RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO R630-2015

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

AOÛT 2026

TABLEAU DE SUIVI DES AMENDEMENTS – RÈGLEMENT DE ZONAGE

Abréviations utilisées :

a.	article	form.	formule	pz.	plan de zonage
ab.	abrogé	ill.	illustration	rp.	remplacé
aj.	ajouté	mod.	modifié	s.	section
ann.	annexe	pl.	plan	tab.	tableau
c.	chapitre	pgas.	plan gr. aff. du sol		

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
R635-2015	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'INTERDIRE L'USAGE RÉSIDENTIEL SUR ET DANS DES IMMEUBLES ABRITANT LES CLASSES D'USAGES C-3, C-4 ET LES CLASSES D'USAGES I-2 ET I-3	15-10-2015	- grilles: C-008; H-022; H-121; C-212; C-215; C-216; C-224; C-226; HA-401; AD-413; HA-414
R638-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER ET DE CLARIFIER CERTAINES IMPRÉCISIONS ET OMISSIONS A L'INTÉRIEUR DE CHACUN DE CES REGLEMENTS	28-01-2016	- Omnibus : voir texte du règlement
R647-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AGRANDIR LA ZONE H-022 A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE HP-021 AFIN D'Y INCLURE UNE PARTIE DU LOT 4 002 189 (LICO IMPRIMEUR)	12-05-2016	- PZ.: agrandir la zone H-022 à partir de HP-021.
R650-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, PORTANT SUR LA CONSTRUCTION ET LA DÉMOLITION, PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, PORTANT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER ET DE CLARIFIER CERTAINES IMPRÉCISIONS ET OMISSIONS	28-04-2016	- I-424 - Remblais et déblais : a.251, a.254
R648-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'UN PROJET D'ENSEMBLE DE RÉSIDENCES DE TOURISME À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE V-442 (PIGNORONDE)	30-06-2016	- Modifier la grille de la zone V-442.
R653-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE UN DÉVELOPPEMENT DE MINIMAISONS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE V-321 (DOMAINE CHARLEVOIX)	30-06-2016	- Modifier la grille de la zone V-320, V-321 et V-324.
R660-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DANS LE BUT PRINCIPAL DE DÉFINIR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET IMMOBILIER D'INVESTISSEMENTS CHARLEVOIX INC. DANS LE SECTEUR RENÉ-RICHARD	01-09-2016	- Annexe PAE-Investissements Charlevoix; - Aj. S.9.10; - Aj.C-150; H-151
R661-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE MODIFIER UN ARTICLE DESCRIPTIF DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	01-09-2016	- Modifier a.48, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69, 72, 83, 92.
R665-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL A MODIFIER LE CADRE REGLEMENTAIRE DU DEVELOPPEMENT LE QUARTIER AFIN D'INTERDIRE CERTAINS USAGES RESIDENTIELS (LE QUARTIER)	24-11-2016	- Ajouter zone H-253. - Modifier a.389 et a.393

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)

R669-2016	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER LES LIMITES D'UNE ZONE AFIN DE TERNIR COMPTE DE LA PRESENCE D'UN MILIEU HUMIDE, D'AJUSTER LES LIMITES D'UNE ZONE COUPANT UN TERRAIN EN DEUX ET LES LIMITES DE ZONES EN FONCTION DES LIGNES DE TERRAIN (LECLERC/COTE DE PEROU/CHEMIN DE L'EQUERRE)	26-01-2017	- PZ :
			  - agrandir H-022 et H-019 sur zone HP-021;
			  - agrandir C-226 sur zone HP-230
			  - correction limites PP-242, PP-418, H-241 et H-234
			- Grilles (notes): H-019 / H-022
			- Ajout annexe : Étude identification de zones humides

R675-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT, LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE CORRIGER ET PRECISER CERTAINES NORMES, OBJECTIFS ET CRITERES	13-04-2017	- aj. : art.34.1 - ab. : par. 1° art. 131;138 et 145 - rp. : art.143 - aj. : art. 251.1; art. 698.1; art. 700.1; art. 702.1; art. 704.1 - mod. : art.258; art.269; art.318; art.326; art.420; art. 775. - mod.: s.7.9, s.s. 10.3.2; s.s. 10.3.3; s.s. 10.3.5; s.s. 10.3.8; s.s.s 10.3.9 - mod. : grilles : notes
R679-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE RÉVISER CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE	15-06-2017	- aj.: P-4 dans azone I-225; - mod. : note 675 m² dans les zones : C-008; H-010; H-022; C-105; C-107; C-109; P-128; P-131; C-133; C-212; C-214; C-215; C-216; I-225; I-235; C-409; - mod. : ajout normes : F-341; F-342; F-423; F-501; F-504; F-506; F-507; F-513; F-520; F-521; F-523; F-524; F-525; F-526; F-527; F-528; F-531 - mod.: enlever S-3: H-129 et H-213 - mod.: enlever 5834, 5834.1 et 5836 dans H-129, C-224 et C-226 - aj. notes grilles dimensions de terrain - aj. : déf. résidence de tourisme - mod. déf. rive - mod. Largeur de rive
R682-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE RÉVISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIERES ET AUX SABLIERES AINSI QU'A LEURS USAGES COMPLEMENTAIRESJ	15-06-2017	- chapit.2: déf. usine béton bitumineux; - modif. art. 774-776; - Annexe 10
R681-1-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 - CONTENU NON-SUSCEPTIBLE D'APPROBATION REFERENDAIRE (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- chap.2 déf. excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère - -ajout. section 6.9
R681-2-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Ajout usage 4391.1
R681-3-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Ajouter l'usage 4391.1et les dispositions applicables à grilles des usages et des normes la zone V-441
R681-4-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Modif. art.516

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
R681-5-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HÉLICOPTÈRE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Modif. art. 517
R684-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE CORRIGER ET PRECISER CERTAINES NORMES, OBJECTIFS ET CRITERES	31-08-2017	- Rempl. art.213 - Aj. 704.1; art.698; art.708; art.709 - Modif. art.705; ss10.3.7
R685-2017	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'Y RÉVISER CERTAINES DISPOSITIONS	28-09-2017	- PZ+Grille: création H-152; - Grilles: HA-345 : 5834 x 2 plus normes reliées; - Notes Grille; - Grilles: Interdire 9801 zones C-224 et C-226; - Aj. Grilles H-121 : 5831, 5832 et 5833 et S-1; - Corr. Marge avant: H-019; H-023, H-024, H-205 et H-122; - Aj. limites de zones: P-114; HP-115; H-119; H-120; V-433; FH-518; F-521; F-505; P-522; F-523; F-505; FH-519; F-513; F-520; F-524; F-525; FH-514; FH-511; FH-512; F-525; FH-510; F-504; FH-508; FH-502; FH-340; H-140; P-139; H-211; H-104; C-245; H-250; H-249; FH-426; AD-419; V-417; PP-418; F-423; AM-421; AD-420; AM-422; AD-427; FH-426; V-445; V-444; V-441; AV-439; V-442; AD-450; H-120; H-123; HA-452; AD-450; HA-449; AV-447; HA-448; AV-439; HA-454; E-301; V-438; VR-436; AV-430; FH-530; FH-529; F-526; AD-412; C-410; AV-406; FH-503; AM-403; HA-401; AV-402; AD-404; AM-370; AV-365; AV-360; FH-340; F-342; AM-352; AM-343; FH-344; AM-331; V-332; HA-345; AV-347; AD-346; E-149; HP-143; P-148; E-301; H-229; HP-230; HP-231; HA-453; HA-414; V-411; - Modif. sup. remise: 31,0m²; - Modif. art. 622, 629, 634, 653; - Modif. Tableau 36 et 41 art. 119 et 521;
R694-2018	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA DANS LE BUT PRINCIPAL DE CORRIGER ET PRECISER CERTAINS OBJECTIFS, CERTAINS CRITERES AINSI QUE LA CARTOGRAPHIE ET D'AMENDER DIVERSES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE ET SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET SUR LES CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	28-06-2018	- Plan de zonage - délimitation PIIA

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
R698-2018	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUR LE SECTEUR DU DOMAINE CHARLEVOIX	11-07-2018	- Mod. grilles : V-420, V-321, V-324
R697-2018	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER DIVERS REGLEMENTS D'URBANISME DANS LE BUT PRINCIPAL DE DEFINIR LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX LOTS 5 965 474 ET 5 491 758 - RUE ALFRED-MORIN	11-10-2018	- Aj. pz: C-115 + zone PIIA - Aj. grille : C-115 - Aj.: Section 9.11
R718-2019	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX ZONES C-150 ET H-151 (ALFRED-MORIN / SAINT-AUBIN)	26-06-2019	- Modif. : pz regrouper H-151 et C-150 - Modif. : grille C-150 - Modif. grille lotissement
R724-2019	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE LA ZONE C-212 A PARTIR D'UNE PARTIE DE LA ZONE H-211 ET H-213 (RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE/RUE MORIN)	15-08-2019	- Modif.: agrandir C-212.
R725-2019	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMUM AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE P-110 (ÉDIFICE MARGUERITE-BOURGEOIS - ANCIEN CLSC)	15-08-2019	- Modif.: grille P-110
R727-2019	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AUTORISER D'AJUSTER LES NORMES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU SECTEUR MAISON-MÈRE	15-08-2019	- Modif. : PZ zones P-126, P-127, P-128, AD-450 - Ajout : PZ zones P-152 et P-153 - Modif. SS 4.5.7; ART. 156
R719-2019	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME DANS LE BUT PRINCIPAL DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE FACILITER LEUR COMPRÉHENSION ET LEUR APPLICATION	12-09-2019	- Modif. : fig. 8 ; art. 122, art. 127, art 128, art.134, art. 270, art. 52, art. 61, art. 39.1, art. 93, art. 87, art.90, art. 96, art.741, art. 745, art.801.1 - Aj. : fig. 25 - Modif. PZ : per. Protect. Puits ; H-218; H-219; P-131; C-133; H-138; H-134; P-114; P-112; H-241 ; P-242 ; C-245 ; P-251 ; H-250 ; V-438 ; P-201 ; I-225 ; C-226 ; H-234 ; HP-231 ; H-220 ; H-219 ; C-212 ; C-215 ; C-233 ; HA-414 - Modif. grilles : H-016, H-019, H-101, C-111, H-228, H-229; P-148; C-212 ; C-215 ; C-233; HA-414 ; HA-449, marges HA
R726-2019	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AUTORISER L'HÉBERGEMENT SOUS DES DÔMES (HORIZON SUR MER / SAINT-PLACIDE)	31-10-2019	- Aj.: définition unité d'hébergement; - Aj.: us. 5839 dans FH-509 + notes et normes - Aj.: ss 9.12
R731-2019	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE TRAITEUR ET L'USAGE ATELIER DE TRANSFORMATION DE PRODUITS DU TERROIR COMME USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION	31-10-2019	- Modif. : art. 369
CS-240-17-000358-180	JUGEMENT SUR ACQUIESCEMENT TOTAL A DEMANDE	25-09-2019	- Annule le Règlement R665-2016 : ▪ PZ : supprimer H-253; ▪ Grilles : supprimer H-253; ▪ Modif : Art. 389;

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
R743-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AUTORISER L'USAGE CAMPING DANS LA ZONE V-441, D'AUTORISER L'USAGE DISTILLERIE ARTISANALE DANS LA ZONE C-105, D'ENCADRER LES RUCHES EN LIEN AVEC LA PRODUCTION D'HYDROMEL ET DE PERMETTRE LES SPECTACLES A TITRE D'USAGE COMPLEMENTAIRE A UN RESTAURANT	11-06-2020	- Aj. : S.S.6.5.4; - Modif.: grille V-441, C-105;
R755-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DÉFINIR LES RÈGLES APPLICABLES A L'AGRICULTURE URBAINE ET LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME	13-08-2020	- Aj. : Définitions : clapier; coq; enclos; gardien; poule pondeuse; poulailler; - Aj. : SS 5.6.16; 5.6.17; 5.6.18; 5.6.19; 5.6.20
R756-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AUTORISER LES MICROENTREPRISES INDUSTRIELLES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU RURAL	13-08-2020	- Aj. : SS 5.6.21
R757-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AU CONTINGENTEMENT DES RÉSIDENCES DE TOURISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET AUSSI SPÉCIFIQUEMENT POUR CERTAINS PROJETS DOMICILIAIRES AINSI QUE DE DÉFINIR L'USAGE ET LES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	27-08-2020	- Aj : définition établissement de résidence principale; - Aj : SS 5.6.15.1; Art. 4.17.1.1 - Modif. : art.645 - Rempl. : S 9.13 - Modif. grilles : H-001; H-005; H-031; V-304; V-305; V-308; VP-319; V-320; V-321; V-323; V-324; VP-325; V-326; V-327; V-328; V-332; V-333; V-334; V-335; V-336; FH-338; FH-339; FH-340; F-341; F-342; FH-344; V-411; V-417; F-423; AV-428; FH-429; AV-430; HA-431; V-433; V-438; V-441; V-443; V-444; V-445; V-446; F-501; FH-502; FH-503; F-504; F-506; F-507; FH-508; FH-509; FH-510; FH-511; FH-512; F-513; FH-514; FH-515; FH-516; FH-517; FH-518; FH-519; F-521; F-524; F-525; F-526; F-527; F-528; FH-529; FH-530; F-531; - Modif. PZ : AF-367 et AD-638. - Aj. : Annexe 11 – document projet Horizon-sur-Mer
R775-2021	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-122 A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE H-123	15-07-2021	- PZ : agrandissement H-122
R776-2021	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT DE MODIFIER LES MARGES D'IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL ET D'ABROGER LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER PRESCRITE DANS LA ZONE H-249	15-07-2021	- Modif. grille H-249

R781-2021	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT D'Y INTEGRER DES DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS D'ENSEMBLE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPES CABINES, D'AUTORISER ET CONTINGENTER CET USAGE DANS LES ZONES FH-508 ET FH-509, ET AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO R602-2014 AFIN D'INTERDIRE LA SUBDIVISION POUR FIN D'ALIENATION DES UNITES D'HEBERGEMENT	26-08-2021	- Rp. Sc 9.12 - Ab.Ann. 11 - Modif. grilles : FH-508, FH-509 - PZ : agrandissement FH-508
R784-2021	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT D'AUTORISER ET DE CONTINGENTER L'USAGE RESIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONE H-001 ET H-005, ET D'AUTORISER L'HABITATION UNIFAMILIALE DANS LA ZONE C-410	30-09-2021	- Modif. grilles : H-001, H-005, C-410
R787-2021	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 POUR Y AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AFFICHAGE ELECTRONIQUE DE MENU DANS LES ZONES C-224 ET C-226, ET DE MODIFIER LE REGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET LES CONDITIONS D'EMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NUMERO R604-2014 POUR EXIGER DE L'INFORMATION SPECIFIQUE A CET AFFICHAGE	30-09-2021	- Modif.art.35 - Aj. S. 10.8
R788-2021	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE CRÉER DE NOUVELLES ZONES À PARTIR DE LA ZONE F-505, D'ASSUJETTIR CERTAINES DE CES ZONES AUX DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DE GRANDE ET MOYENNE HAUTEUR, DE MODIFIER LES ARTICLES SUR LES ÉOLIENNES, ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO R608-2014 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	27-01-2022	- PZ : créées F-533, F-534, F-535, F-536 - Grilles créées : F-533, F-534, F-535, F-536 - Grille modifiée : F-505 - Art. : 35 - Aj. Art. 192.1 - Modifiée s-section 4.6.6
R795-2021	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA ZONE H-119 PERMETTANT UN NOMBRE PLUS ÉLEVÉ DE LOGEMENTS LORS DE LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	27-01-2022	- Grille modifiée : H-119
R804-2022	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DANS LE BUT D'ANNEXER LE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX ET D'ÉTABLIR LE CADRE RÈGLEMENTAIRE RELATIF À CE PROJET	31-03-2022	- Annexe 12-PAE Multi-Habitations Charlevoix; - Pz : aj. H-253, H-254, H-255; - Aj.grilles : H-253, H-254,H-255 - Modif.grille : H-234 - Aj.section 9.13
R806-2022	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE PIIA DANS LE BUT DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE P-114 ET QUE CETTE ZONE SOIT ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA	26-05-2022	- Pz : aj.H-155; - Aj.grille : H-155
R810-2022	RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION TOURISTIQUE COMPRISES DANS LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE PERMIS ET CERTIFICATS	11-08-2022	- Aj.,Remp. Définitions; - Abrog. S-sections : 5.6.15.1, 9.4.5; - PZ : nouvelles V-372, FH-537; - Ajout grilles : V-372, FH-537; - Modif. grilles : C-109, H-141, H-144, H-146, V-321, F-342, F-506, F-507, F-513, F-521, F-525, F-526, F-528, F-531.V-324, V-330.

R812-2022	RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE PRÉCISER LES ZONES AUTORISANT L'HÉBERGEMENT DE TYPE ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	11-08-2022	- Aj. S-Section 4.4.1
R813-2022	RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUR PERMETTRE CERTAINS PROJETS DANS LES SECTEURS RAYMOND-MAILLOUX ET AMBROISE-FAFARD, D'AJUSTER UNE DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE SAISONNIER ET DE MODIFIER LA DISPOSITION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN TERRAIN EN ZONE DE FORTES PENTES	01-09-2022	- Modif. grilles : C-222, P-128 - Modif, s-sections : 5.5.1, 5.6.19, 6.3.9.
R816-2022	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AUTORISER ET RÉGIR L'UTILISATION DES CONTENEURS DE TRANSPORT INTERMODAL EN TANT QUE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE DANS CERTAINES ZONES	27-10-2022	- Aj. Terminologie; - Modif.art. : 119, 423, 521; - Aj. S-section 4.5.12.
R817-2022	RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE METTRE À JOUR LE CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	01-09-2022	- Modif. art.759, 760; - Modif. section 11.4 : Rempl. Tableaux 53 et 54, aj. Tableau 54-1
R827-2022	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R630-2015 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION R604-2014	26-01-2023	- Modif. art. : 17, 234, 378, 420, 736, 741.1, 774 - Modif. terminologie - Modif. figure 29 - Modif. grilles : C-115, P-128, H-144, H-146, V-320, F-338, HA-345, V-372, FH-518.
R837-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (R603-2014) ; LE RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS (R714-2019) ; LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (R604-2014) ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (R630-2015), AFIN D'ÊTRE CONFORME À LA LOI 69.	11-05-2023	- Modif. Terminologie
R838-2023	RÈGLEMENT OMNIBUS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE PERMIS ET CERTIFICATS ET DE DÉROGATIONS MINEURES	11-05-2023	- Modif. art. : 35, 166, 172
R839-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE MODIFIER LE NOMBRE DE RÉSIDENCES DE TOURISME AUTORISÉ DANS LES ZONES FH-509 ET FH-537	29-06-2023	- Modif. grille FH-509, FH-537
R840-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO R636-2015, DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJOUTER LES SECTIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) ET D'HABITATION INTERCALAIRE, AINSI QUE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R630-2015, AFIN D'AJOUTER LA TERMINOLOGIE APPLICABLE À UNE UHA ET À UNE HABITATION INTERCALAIRE	01-06-2023	- Modif. Terminologie
R844-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE V-438	10-08-2023	- PZ : agrand. V-438
R852-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE (PARC AGROALIMENTAIRE) ET D'ÉTABLIR LES NORMES Y ÉTANT ASSOCIÉES, AINSI QUE D'AGRANDIR LA ZONE I-235	14-09-2023	- PZ : agrand. I-235, ajout I-269 - Ajout grille I-269

R854-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-248 ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-115	12-10-2023	- PZ : agrand. H-248 - Modif. : art.682.5
R855-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AUTORISER L'USAGE DE SERVICE DE CÂBLODISTRIBUTION DANS LA ZONE H-124 (RUE AMBROISE-FAFARD) ET D'EN RÉGIR LE NOMBRE ET LA SUPERFICIE DE PLANCHERS	26-10-2023	- Modif. grille : H-124
R857-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE PIIA AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENTIELLE ET QU'ELLE SOIT ASSUJETTIE AU PIIA, ET AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	26-10-2023	- Modif. art. 421 et 780 - PZ : nouvelle H-156 - Ajout grille : H-156
R865-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉ ET LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE H-022	01-02-2024	- Modif. grille : H-022
R867-2023	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU QUARTIER DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R630-2015	01-02-2024	- Modif. art. : 682.24, 682.30 - Abrog. Art. 682.29 - Modif. grilles : H-256, H-257, H-258, H-259, H-260, H-261, H-262
R872-2024	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE DÉROGATIONS MINEURES	28-03-2024	- Modif. art. : 35, 119 tableau 36, 133, 135,140, 147, 230, 231, 306, 322, 324, 325, tableau 38, 780 - Abrogé : art.327, 549, par.2 art. 624 - Ajout art. : 608.1, 608.2 - PZ : PIIA zone P-148 - Modif. grilles : H-028, C-111, C-224, VR-432, V-442
R874-2024	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE I-424 (CHEMIN DE L'ÉQUERRE)	25-04-2024	- Modif. grille I-424
R886-2024	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN POUR MAISON UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE H-254	12-09-2024	- Modif.grille H-254
R890-2024	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE MODIFIER CERTAINES LIMITES DE ZONES ET CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AU QUARTIER DES MOISSONS	12-12-2024	- PZ : modif. limites H-258, H-259 et H-260; - Modif. ann.13; - Modif. grilles : H-258, H-259, H-260, H-261 et C-266; - Modif. art. : 682.20, 682.30 et 704.1 - Aj. S-sec : 9.14.3, 9.14.4
R891-2024	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN D'AUTORISER L'USAGE D'HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE H-250	30-01-2025	- Modif. grille H-250
R892-2024	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LES ZONES H-156, H-257 ET P-522, ET MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA POUR Y INTÉGRER UN CHAPITRE IMAGÉ ET RETIRER CERTAINES ADRESSES ASSUJETTIES À UN PIIA	30-01-2025	- Modif. grilles : H-156, H-257 et P-522.

R904-2025	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME EN ZONE H-029 ET DE RETIRER CETTE AUTORISATION EN ZONE F-520	26-06-2025	- Modif. grilles : H-029 et F-520.
R909-2025	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION MULTIFAMILIALE D'UN MAXIMUM DE 15 LOGEMENTS POUR LA ZONE H-106 ET DE PRESCRIRE DIFFÉRENTES NORMES RELATIVES À CET USAGE	11-12-2025	- Modif. art. : 230, 317, 347; - Modif. grille H-106.
R910-2025	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN D'AJUSTER LA MARGE AVANT PRESCRITE POUR UN ESCALIER DANS LA ZONE H-259	11-12-2025	- Modif. art. 119, tableau 36.
R911-2025	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN QUE SOIT AUTORISÉ L'USAGE D'HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE, JUMELÉE OU EN RANGÉE DANS UNE PARTIE DES ZONES H-002 ET H-004	11-12-2025	- Modif. art. 35; - PZ : nouvelle H-032; - Modif. grille : nouvelle H-032
R912-2025	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE P-128	29-01-2026	- PZ : agrand. Zone P-128
R914-2025	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE TYPE DOMAINES RESIDENTIELS DANS LA ZONE VP-319	26-02-2026	- Ajout : art.313.1 et 313.2
R921-2026	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE R630-2015	11-06-2026	- Modif : tab.36 et 39 - Modif. : art.352, 698.1 - Ajout : s-section 6.4.7 - Abrogation : art. 637, par. 1 art. 638 - Modif. grilles : H-014, C-224, C-238, FH-340, V-411, HA-452, FH-508, FH-509, FH-510, FH-511, FH-512, FH-514 et FH-537
R926-2026	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE R630-2015 AFIN D'AUTORISER L'USAGE SPECIFIQUE DE « GOLF MINIATURE » DANS LA ZONE C-222	11-06-2026	- Modif grilles : C-222
R927-2026	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE R630-2015 AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE « MAISON DE CHAMBRES ET PENSION » DANS LA ZONE H-120	09-07-2026	- Modig. : grille H-120
R928-2026	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE ZONAGE R630-2015	11-06-2026	- Modif. : tab.37 - Modif. : art.494, 509 - Abrogation : art.420
R931-2026	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R630-2015 AFIN DE RÉGIR LES CLASSES D'HABITATION AUTORISÉES SUR DES TERRAINS ADJACENTS À DES RUES N'ÉTANT PAS ENTRETENUES L'HIVER DANS LES ZONES AD-412, F-527 ET F-504 (SECTEURS CHEMIN LOUISBOURG ET RANG ST-ANTOINE NORD)	13-08-2026	- Modif. Terminologie; - Modif. grilles : AD-412, F-504 et F-527.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES ...1-1

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT....1-1
ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ....1-1
ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI....1-1
ARTICLE 4 RENVOI 1-1
ARTICLE 5 VALIDITÉ 1-1
ARTICLE 6 ANNEXES 1-1

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1-2

SOUS-SECTION 1.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 1-2

ARTICLE 7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT 1-2
ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE....1-2
ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES....1-3
ARTICLE 10 TERMINOLOGIE....1-3

SOUS-SECTION 1.2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AU PLAN DE ZONAGE 1-4

ARTICLE 11 IDENTIFICATION DES ZONES....1-4
ARTICLE 12 DÉLIMITATION DES ZONES....1-5
ARTICLE 13 ÉLÉMENTS D'INFORMATION INDIQUÉS AU PLAN DE ZONAGE 1-6
ARTICLE 14 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE 1-6

SOUS-SECTION 1.2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES....1-7

ARTICLE 15 STRUCTURE DE LA GRILLE 1-7
ARTICLE 16 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES »....1-7
ARTICLE 17 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES »....1-8
ARTICLE 18 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »....1-9
ARTICLE 19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS »....1-10
ARTICLE 20 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES »....1-10
ARTICLE 21 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS » 1-10

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES....1-11

SOUS-SECTION 1.3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT....1-11

ARTICLE 22 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT....1-11
ARTICLE 23 APPLICATION DU RÈGLEMENT....1-11
ARTICLE 24 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE....1-11
ARTICLE 25 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 1-11
ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE 1-11
ARTICLE 27 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 1-11
ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE 1-11
ARTICLE 29 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX 1-12
ARTICLE 30 PROCURATION....1-12

ARTICLE 31 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 1-12

SOUS-SECTION 1.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES 1-12

ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES 1-12
ARTICLE 33 CONTRAVENTION RELATIVE AUX PISCINES 1-13
ARTICLE 34 CONTRAVENTION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES 1-13
ARTICLE 34.1 CONTRAVENTION RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER 1-13

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE 2-14

ARTICLE 35 TERMINOLOGIE 2-14

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES 3-81

SECTION 3.1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 3-81

ARTICLE 36 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 3-81
ARTICLE 37 CODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 3-83
ARTICLE 38 FONDEMENT DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 3-83
ARTICLE 39 USAGES ABSENTS DE LA PRÉSENTE CLASSIFICATION 3-84
ARTICLE 39.1 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES 3-84

SECTION 3.2 GROUPE HABITATION (H) 3-85

SOUS-SECTION 3.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) 3-85

ARTICLE 40 USAGES 3-85

SOUS-SECTION 3.2.2 HABITATION BIFAMILIALE (H-2) 3-85

ARTICLE 41 USAGES 3-85

SOUS-SECTION 3.2.3 HABITATION TRIFAMILIALE (H-3) 3-85

ARTICLE 42 USAGES 3-85

SOUS-SECTION 3.2.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4) 3-86

ARTICLE 43 USAGES 3-86

SOUS-SECTION 3.2.5 HABITATION EN COMMUN (H-5) 3-86

ARTICLE 44 USAGES 3-86

SOUS-SECTION 3.2.6 MAISON MOBILE (H-6) 3-86

ARTICLE 45 USAGES 3-86

SOUS-SECTION 3.2.7 CHALET (H-7) 3-87

ARTICLE 46 USAGES 3-87

SECTION 3.3 GROUPE COMMERCE (C) 3-88

SOUS-SECTION 3.3.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (C-1) 3-88

ARTICLE 47 GÉNÉRALITÉS 3-88
ARTICLE 48 PARTICULARITÉS 3-88
ARTICLE 49 USAGES 3-88

SOUS-SECTION 3.3.2 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS (C-2) 3-90

ARTICLE 50 GÉNÉRALITÉS 3-90
ARTICLE 51 PARTICULARITÉS 3-90
ARTICLE 52 USAGES 3-90

SOUS-SECTION 3.3.3 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES MOTORISÉS (C-3).....3-94
ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS 3-94
ARTICLE 54 PARTICULARITÉS.....3-94
ARTICLE 55 USAGES 3-94
SOUS-SECTION 3.3.4 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET D'ENTRETIEN GÉNÉRAL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (C-4).....3-96
ARTICLE 56 GÉNÉRALITÉS 3-96
ARTICLE 57 PARTICULARITÉS.....3-96
ARTICLE 58 USAGES 3-96
SECTION 3.4 GROUPE SERVICES (S) 3-97
SOUS-SECTION 3.4.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (S-1) 3-97
ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS 3-97
ARTICLE 60 PARTICULARITÉS.....3-97
ARTICLE 61 USAGES 3-97
SOUS-SECTION 3.4.2 SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (S-2).....3-103
ARTICLE 62 GÉNÉRALITÉS 3-103
ARTICLE 63 PARTICULARITÉS.....3-103
ARTICLE 64 USAGES 3-103
SOUS-SECTION 3.4.3 SERVICES D'HÉBERGEMENT (S-3).....3-106
ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS 3-106
ARTICLE 66 PARTICULARITÉS.....3-106
ARTICLE 67 USAGES 3-106
SOUS-SECTION 3.4.4 SERVICES DE RESTAURATION (S-4).....3-107
ARTICLE 68 GÉNÉRALITÉS 3-107
ARTICLE 69 PARTICULARITÉS.....3-107
ARTICLE 70 USAGES 3-107
SOUS-SECTION 3.4.5 SERVICES DE DIVERTISSEMENT (S-5).....3-108
ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS 3-108
ARTICLE 72 PARTICULARITÉS.....3-108
ARTICLE 73 USAGES 3-108
SECTION 3.5 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) 3-110
SOUS-SECTION 3.5.1 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-1) 3-110
ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS 3-110
ARTICLE 75 USAGES 3-110
SOUS-SECTION 3.5.2 SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE LOCALE (P-2) 3-111
ARTICLE 76 GÉNÉRALITÉS 3-111
ARTICLE 77 USAGES 3-111
SOUS-SECTION 3.5.3 SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE RÉGIONALE (P-3).....3-115
ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉS 3-115
ARTICLE 79 USAGES 3-115
SOUS-SECTION 3.5.4 TRANSPORT, COMMUNICATION, INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4) 3-117

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS 3-117
ARTICLE 81 USAGES 3-117

SECTION 3.6 GROUPE INDUSTRIE ET COMMERCE LOURD (I) 3-120

SOUS-SECTION 3.6.1 INDUSTRIE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (I-1) 3-120
ARTICLE 82 GÉNÉRALITÉS 3-120
ARTICLE 83 PARTICULARITÉS 3-120
ARTICLE 84 USAGES 3-120

SOUS-SECTION 3.6.2 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE (I-2) 3-122
ARTICLE 85 GÉNÉRALITÉS 3-122
ARTICLE 86 PARTICULARITÉS 3-122
ARTICLE 87 USAGES 3-122

SOUS-SECTION 3.6.3 COMMERCE LOURD ET COMMERCE D'ENTREPOSAGE (I-3) 3-137
ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉS 3-137
ARTICLE 89 PARTICULARITÉS 3-137
ARTICLE 90 USAGES 3-137

SOUS-SECTION 3.6.4 ENTREPRISE ARTISANALE ET MÉTIERS D'ART (I-4) 3-144
ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉS 3-144
ARTICLE 92 PARTICULARITÉS 3-144
ARTICLE 93 USAGES 3-144

SECTION 3.7 GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE (A) 3-146

SOUS-SECTION 3.7.1 AGRICULTURE (A-1) 3-146
ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS 3-146
ARTICLE 95 PARTICULARITÉS 3-146
ARTICLE 96 USAGES 3-146

SOUS-SECTION 3.7.2 PÊCHERIE ET PRODUITS DE LA MER (A-2) 3-148
ARTICLE 97 GÉNÉRALITÉS 3-148
ARTICLE 98 USAGES 3-148

SOUS-SECTION 3.7.3 FORESTERIE (A-3) 3-149
ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS 3-149
ARTICLE 100 USAGES 3-149

SOUS-SECTION 3.7.4 AGROTOURISME (A-4) 3-150
ARTICLE 101 GÉNÉRALITÉS 3-150
ARTICLE 102 USAGES 3-150

SOUS-SECTION 3.7.5 EXTRACTION (A-5) 3-151
ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉS 3-151
ARTICLE 104 USAGES 3-151

SECTION 3.8 GROUPE CONSERVATION (E) 3-153

SOUS-SECTION 3.8.1 CONSERVATION (E-1) 3-153
ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉS 3-153
ARTICLE 106 PARTICULARITÉS 3-153
ARTICLE 107 USAGES 3-153

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 4-154

SECTION 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET À UN USAGE PRINCIPAL 4-154

ARTICLE 108 GÉNÉRALITÉS 4-154
ARTICLE 109 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN 4-154

SECTION 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 4-155

SOUS-SECTION 4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SYMÉTRIE ET À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 4-155

ARTICLE 110 FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS 4-155
ARTICLE 111 HARMONISATION DES FAÇADES 4-155
ARTICLE 112 DÉLAI POUR L'INSTALLATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT 4-155
ARTICLE 113 REVÊTEMENT DES MURS DE BÉTON APPARENTS (FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL) 4-155
ARTICLE 114 TOIT-TERRASSE 4-155
ARTICLE 115 AUVENT 4-156
ARTICLE 116 FENÊTRE EN BAIE 4-156
ARTICLE 117 CHEMINÉE 4-156

SECTION 4.3 APPLICATION DES MARGES 4-157

ARTICLE 118 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES 4-157

SECTION 4.4 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 4-158

SOUS-SECTION 4.4.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE .4-165

SECTION 4.5 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES 4-166

SOUS-SECTION 4.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS 4-166

ARTICLE 120 GÉNÉRALITÉS 4-166
ARTICLE 121 NOMBRE AUTORISÉ 4-166
ARTICLE 122 IMPLANTATION 4-166
ARTICLE 123 DIMENSIONS 4-166
ARTICLE 124 SUPERFICIE 4-166
ARTICLE 125 REVÊTEMENT ET ARCHITECTURE 4-166

SOUS-SECTION 4.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 4-167

ARTICLE 126 GÉNÉRALITÉS 4-167
ARTICLE 127 NOMBRE AUTORISÉ 4-167
ARTICLE 128 IMPLANTATION 4-167
ARTICLE 129 DIMENSIONS 4-167
ARTICLE 130 SUPERFICIE 4-168
ARTICLE 131 ARCHITECTURE 4-168

SOUS-SECTION 4.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS 4-168

ARTICLE 132 GÉNÉRALITÉS 4-168
ARTICLE 133 NOMBRE AUTORISÉ 4-168
ARTICLE 134 IMPLANTATION 4-168

ARTICLE 135 HAUTEUR....4-169
ARTICLE 136 SUPERFICIE....4-169
ARTICLE 137 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL....4-169
ARTICLE 138 ARCHITECTURE....4-169
SOUS-SECTION 4.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ANNEXÉS....4-171
ARTICLE 139 GÉNÉRALITÉS....4-171
ARTICLE 140 NOMBRE AUTORISÉ....4-171
ARTICLE 141 IMPLANTATION....4-171
ARTICLE 142 HAUTEUR....4-171
ARTICLE 143 SUPERFICIE....4-171
ARTICLE 144 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL....4-171
ARTICLE 145 ARCHITECTURE....4-171
SOUS-SECTION 4.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS....4-172
ARTICLE 146 GÉNÉRALITÉS....4-172
ARTICLE 147 NOMBRE AUTORISÉ....4-172
ARTICLE 148 ACCÈS....4-172
ARTICLE 149 ARCHITECTURE....4-172
SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS....4-172
ARTICLE 150 GÉNÉRALITÉS....4-172
ARTICLE 151 IMPLANTATION....4-173
ARTICLE 152 NOMBRE....4-173
ARTICLE 153 HAUTEUR....4-173
ARTICLE 154 SUPERFICIE....4-173
SOUS-SECTION 4.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, GAZEBOS ET SAUNAS FERMÉS....4-173
ARTICLE 155 GÉNÉRALITÉ....4-173
ARTICLE 156 NOMBRE AUTORISÉ....4-173
ARTICLE 157 IMPLANTATION....4-173
ARTICLE 158 DIMENSION....4-174
ARTICLE 159 SUPERFICIE....4-174
ARTICLE 160 ARCHITECTURE....4-174
SOUS-SECTION 4.5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS....4-174
ARTICLE 161 GÉNÉRALITÉS....4-174
ARTICLE 162 IMPLANTATION....4-174
ARTICLE 163 DIMENSIONS....4-175
ARTICLE 164 SUPERFICIE....4-175
ARTICLE 165 ARCHITECTURE....4-175
SOUS-SECTION 4.5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES....4-175
ARTICLE 166 GÉNÉRALITÉS[R838-2023, eev 11-05-2023]....4-175
ARTICLE 167 IMPLANTATION....4-175
ARTICLE 168 PROMENADE AUTOUR D'UNE PISCINE....4-176
ARTICLE 169 PLATE-FORME SURÉLEVÉE....4-176
ARTICLE 170 CONTRÔLE DE L'ACCÈS....4-176
ARTICLE 171 AUTORISATION PRÉALABLE....4-178

SOUS-SECTION 4.5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS 4-178
ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉ.....4-178
ARTICLE 173 IMPLANTATION.....4-178
ARTICLE 174 PLATE-FORME SURÉLEVÉE.....4-179
ARTICLE 175 SÉCURITÉ 4-179
SOUS-SECTION 4.5.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE FAMILIALES 4-179
ARTICLE 176 GÉNÉRALITÉS 4-179
ARTICLE 177 LOCALISATION 4-179
ARTICLE 178 IMPLANTATION.....4-180
ARTICLE 179 SUPERFICIE.....4-180
ARTICLE 180 HAUTEUR.....4-180
ARTICLE 181 ARCHITECTURE 4-180
SOUS-SECTION 4.5.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES CONTENEURS DE TRANSPORT 4-180
SECTION 4.6 ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES 4-184
SOUS-SECTION 4.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES AU SOL....4-184
ARTICLE 182 NOMBRE AUTORISÉ 4-184
SOUS-SECTION 4.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES NON PARABOLIQUES AU SOL .4-184
ARTICLE 183 NOMBRE AUTORISÉ 4-184
SOUS-SECTION 4.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES (CLIMATISATION, VENTILATION, GÉNÉRATRICE, ETC.) 4-184
ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉ.....4-184
ARTICLE 185 IMPLANTATION.....4-184
ARTICLE 186 ENVIRONNEMENT 4-184
SOUS-SECTION 4.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES4-184
ARTICLE 187 GÉNÉRALITÉ.....4-184
ARTICLE 188 ENDROITS AUTORISÉS 4-184
ARTICLE 189 SÉCURITÉ 4-185
SOUS-SECTION 4.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES 4-185
ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉ.....4-185
ARTICLE 191 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE DE FAIBLE HAUTEUR.....4-185
ARTICLE 192 AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX 4-185
SOUS-SECTION 4.6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DE MOYENNE OU GRANDE HAUTEUR.....4-186
ARTICLE 193 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DE GRANDE OU MOYENNE HAUTEUR 4-186
ARTICLE 194 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE 4-186
ARTICLE 195 IMPLANTATION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES 4-187
ARTICLE 196 IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 4-187
ARTICLE 197 IMPLANTATION D'UN CHEMIN D'ACCÈS À UNE ÉOLIENNE.....4-187
ARTICLE 198 APPARENCE PHYSIQUE DES ÉOLIENNES.....4-187
ARTICLE 199 RACCORDEMENT AUX SYSTÈMES ÉLECTRIQUES 4-188

ARTICLE 200 AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX 4-188
ARTICLE 201 CLÔTURE D'UN POSTE DE RACCORDEMENT....4-188
ARTICLE 202 REMBLAIS ET DÉBLAIS....4-189
ARTICLE 203 ENTRETIEN, RÉPARATION OU REMPLACEMENT PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION....4-189
ARTICLE 204 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE....4-189

SOUS-SECTION 4.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET MOINS....4-191

ARTICLE 205 GÉNÉRALITÉ....4-191
ARTICLE 206 NOMBRE AUTORISÉ 4-191
ARTICLE 207 IMPLANTATION....4-191
ARTICLE 208 HAUTEUR....4-191
ARTICLE 209 ENVIRONNEMENT....4-191

SOUS-SECTION 4.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET PLUS....4-191

ARTICLE 210 GÉNÉRALITÉS 4-191
ARTICLE 211 IMPLANTATION....4-192
ARTICLE 212 ENVIRONNEMENT....4-192

SECTION 4.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES....4-193

SOUS-SECTION 4.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER....4-193

ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉS 4-193
ARTICLE 214 IMPLANTATION....4-193
ARTICLE 215 HAUTEUR....4-193
ARTICLE 216 ARCHITECTURE 4-193

SOUS-SECTION 4.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE....4-193

ARTICLE 217 GÉNÉRALITÉ....4-193
ARTICLE 218 IMPLANTATION....4-193

SOUS-SECTION 4.7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU AUX ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION....4-194

ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉS 4-194
ARTICLE 220 IMPLANTATION....4-194
ARTICLE 221 PÉRIODE D'AUTORISATION 4-194

SOUS-SECTION 4.7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MODÈLES....4-194

ARTICLE 222 GÉNÉRALITÉS 4-194

SOUS-SECTION 4.7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE VILLÉGIATURE 4-195

ARTICLE 223 GÉNÉRALITÉ....4-195

SECTION 4.8 ACCÈS AUX TERRAINS....4-196

SOUS-SECTION 4.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS AUX TERRAINS 4-196

ARTICLE 224 NOMBRE AUTORISÉ 4-196
ARTICLE 225 LARGEUR DES ACCÈS AU TERRAIN 4-196
ARTICLE 226 DISTANCE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UNE INTERSECTION 4-196
ARTICLE 227 DISTANCE ENTRE LES ACCÈS AU TERRAIN SITUÉS SUR UN MÊME TERRAIN 4-197

SECTION 4.9 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 4-198

SOUS-SECTION 4.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 4-198

ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉS 4-198

SOUS-SECTION 4.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 4-198

ARTICLE 229 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE 4-198

ARTICLE 230 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL 4-198

ARTICLE 231 DISTANCE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET LES LIGNES DE TERRAIN 4-199

ARTICLE 232 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE COMMUNES 4-201

SOUS-SECTION 4.9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS 4-201

ARTICLE 233 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT 4-201

SOUS-SECTION 4.9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT 4-204

ARTICLE 235 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE MOINS DE 7 CASES 4-204

ARTICLE 236 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS 4-205

ARTICLE 237 AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS 4-206

ARTICLE 238 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS 4-206

ARTICLE 239 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE 4-207

SOUS-SECTION 4.9.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION 4-207

ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉS 4-207

ARTICLE 241 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 4-207

ARTICLE 242 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES 4-208

ARTICLE 243 DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION 4-208

SOUS-SECTION 4.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT 4-210

ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉS 4-210

SECTION 4.10 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 4-211

SOUS-SECTION 4.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 4-211

ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉS 4-211

SOUS-SECTION 4.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET EN ZONE DE VILLÉGIATURE 4-211

ARTICLE 246 GÉNÉRALITÉS 4-211

ARTICLE 247 CATÉGORIE D'ARBRES 4-211

ARTICLE 248 CONSERVATION DES ARBRES 4-212

ARTICLE 249 ABATTAGE D'ARBRES 4-213
ARTICLE 250 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE CONSERVATION 4-214
ARTICLE 251 IMPLANTATION DES ARBRES 4-214
ARTICLE 251.1 ESSENCE INTERDITE 4-214
ARTICLE 252 INTERDICTION 4-214
ARTICLE 253 PROTECTION DES ARBRES 4-215
ARTICLE 254 ÉLAGAGE ET ENTRETIEN DES ARBRES 4-215
ARTICLE 255 PLANTATION 4-215

SOUS-SECTION 4.10.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS 4-217

ARTICLE 256 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 4-217

SOUS-SECTION 4.10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE 4-217

ARTICLE 257 SOURCE D'ÉCLAIRAGE 4-217

SOUS-SECTION 4.10.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS 4-218

ARTICLE 258 GÉNÉRALITÉ 4-218
ARTICLE 259 REMBLAIS 4-218
ARTICLE 260 DÉBLAIS 4-218
ARTICLE 261 NIVELLEMENT ET ENSEMENCEMENT 4-219
ARTICLE 262 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 4-219

SOUS-SECTION 4.10.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ..4-219

ARTICLE 263 PENTE D'UN TALUS 4-219
ARTICLE 264 EMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 4-219
ARTICLE 265 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 4-219
ARTICLE 266 MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET MÉTHODE POUR L' ASSEMBLER 4-220

SECTION 4.11 CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES 4-222

ARTICLE 267 GÉNÉRALITÉ 4-222
ARTICLE 268 EMPLACEMENT DES CLÔTURES, DES MURETS ORNEMENTAUX ET DES HAIES 4-222
ARTICLE 269 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ORNEMENTAL OU D'UNE HAIE 4-222
ARTICLE 270 MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ORNEMENTAL ET MÉTHODE POUR LES ASSEMBLER 4-222
ARTICLE 271 FIL DE FER BARBELÉ 4-223

SECTION 4.12 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT 4-225

ARTICLE 272 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 4-225
ARTICLE 273 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT 4-225

SECTION 4.13 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-227

SOUS-SECTION 4.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-227

ARTICLE 274 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4-227
ARTICLE 275 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION 4-227
ARTICLE 276 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE 4-227

ARTICLE 277 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS 4-227
ARTICLE 278 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES 4-227
ARTICLE 279 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-227
ARTICLE 280 AFFICHAGE 4-228

SOUS-SECTION 4.13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIS D'ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-228

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉS 4-228
ARTICLE 282 LOCALISATION 4-228
ARTICLE 283 HAUTEUR MAXIMALE 4-228
ARTICLE 284 AFFICHAGE 4-228

SOUS-SECTION 4.13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 4-229

ARTICLE 285 GÉNÉRALITÉS 4-229
ARTICLE 286 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI 4-229
ARTICLE 287 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT 4-229
ARTICLE 288 AFFICHAGE 4-229

SOUS-SECTION 4.13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES 4-229

ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉS 4-229
ARTICLE 290 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 4-230
ARTICLE 291 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 4-230
ARTICLE 292 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 4-230
ARTICLE 293 CLÔTURE 4-230
ARTICLE 294 DÉBOISEMENT AUTORISÉ 4-230
ARTICLE 295 AFFICHAGE 4-230

SECTION 4.14 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE ... 4-231

SOUS-SECTION 4.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE 4-231

ARTICLE 296 GÉNÉRALITÉS 4-231

SECTION 4.15 SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE 4-232

SOUS-SECTION 4.15.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUX POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE 4-232

ARTICLE 297 IMPLANTATION 4-232
ARTICLE 298 SUPERFICIE 4-232
ARTICLE 299 HAUTEUR 4-232
ARTICLE 300 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DISSIMULATION 4-232
ARTICLE 301 CLÔTURE ET HAIE 4-232
ARTICLE 302 ANTENNE 4-232
ARTICLE 303 AFFICHAGE 4-232

SECTION 4.16 EMPRISES MUNICIPALES 4-233

ARTICLE 304 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....4-233
ARTICLE 305 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES SITUÉS SUR UN TERRAIN MUNICIPAL ET DANS L'EMPRISE MUNICIPALE 4-233

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUX ZONES DE VILLÉGIATURE 5-234

SECTION 5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....5-234

ARTICLE 306 DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN[R872-2024, eev 28-03-2024] 5-234
ARTICLE 307 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉE ET AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....5-234

SOUS-SECTION 5.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE TYPE DOMAINES RÉSIDENTIELS 5-234

ARTICLE 308 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS D'HABITATIONS DE TYPE DOMAINES RÉSIDENTIELS.....5-234
ARTICLE 309 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS 5-234
ARTICLE 310 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 5-235
ARTICLE 311 SUPERFICIE DU TERRAIN 5-235
ARTICLE 312 ALLÉE D'ACCÈS 5-235
ARTICLE 313 BÂTIMENT ACCESSOIRE 5-235
ARTICLE 313.1 PRINCIPE DE COMBINAISON DES GARAGES PRIVÉS DANS LA ZONE VP-319[R914-2025, eev 26-02-2026] 5-235
ARTICLE 313.2 LOGEMENT INTÉGRÉ OU ANNEXÉ AU BÂTIMENT COMBINÉ DANS LA ZONE VP-319[R914-2025, eev 26-02-2026] 5-236
ARTICLE 314 DÉPÔT POUR ORDURES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES PUTRESCIBLES 5-236
ARTICLE 315 PISCINE.....5-237

SOUS-SECTION 5.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE RÉSIDENCES DE TOURISME 5-238

ARTICLE 316 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMUNAUTAIRE DESSERVANT UN PROJET D'ENSEMBLE DE TOURISME...5-238

SECTION 5.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS 5-240

ARTICLE 317 GÉNÉRALITÉS 5-240
ARTICLE 318 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS 5-240
ARTICLE 319 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS 5-241

SECTION 5.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 5-242

ARTICLE 320 AIRE D'ISOLEMENT POUR TOUT TERRAIN EN ZONE DE VILLÉGIATURE 5-242
ARTICLE 321 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 5-242

SECTION 5.4 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES 5-246

SOUS-SECTION 5.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS 5-246

ARTICLE 322 GÉNÉRALITÉS 5-246
ARTICLE 323 NOMBRE AUTORISÉ 5-246
ARTICLE 324 IMPLANTATION[R872-2024, eev 28-03-2024] 5-246

ARTICLE 325 HAUTEUR 5-246
ARTICLE 326 SUPERFICIE 5-246
ARTICLE 327 ~~*ABROGÉ*~~ *R872-2024, eev 28-03-2024* 5-246

SOUS-SECTION 5.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES 5-247

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS 5-247
ARTICLE 329 NOMBRE AUTORISÉ 5-247
ARTICLE 330 IMPLANTATION 5-247
ARTICLE 331 DIMENSIONS 5-247
ARTICLE 332 SUPERFICIE 5-247
ARTICLE 333 ARCHITECTURE 5-248

SOUS-SECTION 5.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE JARDIN 5-248

ARTICLE 334 GÉNÉRALITÉS 5-248
ARTICLE 335 NOMBRE AUTORISÉ 5-248
ARTICLE 336 IMPLANTATION 5-248
ARTICLE 337 DIMENSIONS 5-248
ARTICLE 338 SUPERFICIE 5-248

SOUS-SECTION 5.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX YOURTES OU AUX WITENTES 5-249

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉS 5-249
ARTICLE 340 NOMBRE AUTORISÉ 5-249
ARTICLE 341 IMPLANTATION 5-249
ARTICLE 342 DIMENSIONS 5-249
ARTICLE 343 SUPERFICIE 5-249
ARTICLE 344 ARCHITECTURE 5-249
ARTICLE 345 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 5-249
ARTICLE 346 ENVIRONNEMENT 5-250

SOUS-SECTION 5.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 5-250

ARTICLE 347 GÉNÉRALITÉ 5-250
ARTICLE 348 IMPLANTATION 5-250
ARTICLE 349 DIMENSIONS 5-250
ARTICLE 350 SUPERFICIE 5-250
ARTICLE 351 ARCHITECTURE 5-250

SOUS-SECTION 5.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES 5-251

ARTICLE 352 GÉNÉRALITÉ 5-251
ARTICLE 353 NOMBRE AUTORISÉ 5-251
ARTICLE 354 IMPLANTATION 5-251
ARTICLE 355 ARCHITECTURE 5-251

SECTION 5.5 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS 5-253

SOUS-SECTION 5.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS 5-253

SOUS-SECTION 5.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE 5-253

ARTICLE 357 GÉNÉRALITÉS 5-253

ARTICLE 358 NOMBRE AUTORISÉ 5-254
ARTICLE 359 LOCALISATION 5-254
ARTICLE 360 HAUTEUR 5-254
SOUS-SECTION 5.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES 5-254
ARTICLE 361 GÉNÉRALITÉ 5-254
SOUS-SECTION 5.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS 5-254
ARTICLE 362 GÉNÉRALITÉ 5-254
SECTION 5.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES 5-255
SOUS-SECTION 5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL 5-255
ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉS 5-255
SOUS-SECTION 5.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL 5-255
ARTICLE 364 GÉNÉRALITÉ 5-255
ARTICLE 365 NOMBRE AUTORISÉ 5-255
SOUS-SECTION 5.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE 5-256
ARTICLE 366 GÉNÉRALITÉS 5-256
ARTICLE 367 NOMBRE AUTORISÉ 5-256
SOUS-SECTION 5.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES, PERSONNELS ET DOMESTIQUES 5-256
ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS 5-256
ARTICLE 369 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS 5-257
ARTICLE 370 NOMBRE AUTORISÉ 5-258
ARTICLE 371 SUPERFICIE 5-258
ARTICLE 372 STATIONNEMENT 5-258
SOUS-SECTION 5.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHOTOGRAPHIE, AUX ARTS VISUELS ET AUX MÉTIERS D'ARTS 5-259
ARTICLE 373 GÉNÉRALITÉS 5-259
SOUS-SECTION 5.6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCES ET SERVICES AUTORISÉS DANS UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES NON AUTONOMES ET UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES AUTONOMES 5-260
ARTICLE 374 GÉNÉRALITÉS 5-260
ARTICLE 375 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS 5-260
ARTICLE 376 SUPERFICIE 5-260
ARTICLE 377 ENSEIGNE 5-260
SOUS-SECTION 5.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPARTEMENTS DE PROFESSIONNELS 5-260
ARTICLE 378 GÉNÉRALITÉS 5-260
SOUS-SECTION 5.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 5-261
ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉS 5-261
ARTICLE 380 NOMBRE 5-261

ARTICLE 381 LOGEMENT ACCESSOIRE 5-261
ARTICLE 382 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 5-261
ARTICLE 383 STATIONNEMENT 5-261

SOUS-SECTION 5.6.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS 5-261

ARTICLE 384 GÉNÉRALITÉS 5-261
ARTICLE 385 NOMBRE AUTORISÉ 5-262
ARTICLE 386 SUPERFICIE 5-262
ARTICLE 387 ARCHITECTURE 5-262
ARTICLE 388 STATIONNEMENT 5-262

SOUS-SECTION 5.6.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES 5-262

ARTICLE 389 GÉNÉRALITÉS 5-262
ARTICLE 390 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES 5-262
ARTICLE 391 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 5-262
ARTICLE 392 STATIONNEMENT 5-263
ARTICLE 393 ABROGÉ 5-263
ARTICLE 394 NOMBRE AUTORISÉ 5-263
ARTICLE 395 ABROGÉ 5-263

SOUS-SECTION 5.6.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN 5-263

ARTICLE 396 APPLICATION 5-263
ARTICLE 397 GÉNÉRALITÉS 5-263
ARTICLE 398 NOMBRE 5-263
ARTICLE 399 IMPLANTATION 5-263
ARTICLE 400 ARCHITECTURE ET DIMENSIONS 5-264

SOUS-SECTION 5.6.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 5-264

ARTICLE 401 GÉNÉRALITÉ 5-264
ARTICLE 402 NOMBRE AUTORISÉ 5-264
ARTICLE 403 IMPLANTATION 5-264
ARTICLE 404 SUPERFICIE 5-264
ARTICLE 405 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL 5-265
ARTICLE 406 AMÉNAGEMENT 5-265
ARTICLE 407 SÉCURITÉ 5-265

SOUS-SECTION 5.6.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES ANIMALIERS 5-265

ARTICLE 408 GÉNÉRALITÉS 5-265
ARTICLE 409 NOMBRE AUTORISÉ 5-265
ARTICLE 410 SUPERFICIE 5-265
ARTICLE 411 AMÉNAGEMENT 5-265
ARTICLE 412 SÉCURITÉ 5-265

SOUS-SECTION 5.6.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE ARTISANALE 5-266

ARTICLE 413 GÉNÉRALITÉS 5-266
ARTICLE 414 NOMBRE AUTORISÉ 5-266
ARTICLE 415 SUPERFICIE 5-266

ARTICLE 416 STATIONNEMENT 5-267
SOUS-SECTION 5.6.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES 5-267
ARTICLE 417 GÉNÉRALITÉS 5-267
~~SOUS-SECTION 5.6.15.1 ABROGÉ~~ , R810-2022, EEV 11-08-2022 5-267
~~ARTICLE 417.1.1 ABROGÉ~~ R810-2022, eev 11-08-2022 5-267
SOUS-SECTION 5.6.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE 5-268
ARTICLE 417.1 GÉNÉRALITÉS 5-268
SOUS-SECTION 5.6.17 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYDROPONIE ET L'AQUAPONIE 5-268
ARTICLE 417.2 GÉNÉRALITÉS 5-268
SOUS-SECTION 5.6.18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APICULTURE 5-269
ARTICLE 417.3 GÉNÉRALITÉS 5-269
SOUS-SECTION 5.6.19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES 5-269
SOUS-SECTION 5.6.20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE LAPINS 5-271
ARTICLE 417.5 GÉNÉRALITÉS 5-271
SOUS-SECTION 5.6.21 DISPOSITIONS MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE MICROENTREPRISES INDUSTRIELLES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU RURAL 5-272
ARTICLE 417.6 GÉNÉRALITÉS 5-272
SECTION 5.7 MAISONS MOBILES 5-274
ARTICLE 418 IMPLANTATION 5-274
ARTICLE 419 DISPOSITIONS DIVERSES 5-274
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES, DE SERVICES, PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET INDUSTRIELLES 6-275
SECTION 6.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS 6-275
ARTICLE 420 ~~ABROGÉ~~ R827-2022, 26-01-2023, R928-2026, eev 11-06-2026 6-275
ARTICLE 421 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS POUR LES MURS 6-275
ARTICLE 422 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS 6-276
SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 6-277
SECTION 6.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES 6-280
SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 6-280
ARTICLE 424 GÉNÉRALITÉS 6-280
ARTICLE 425 NOMBRE AUTORISÉ 6-280
ARTICLE 426 IMPLANTATION 6-280
ARTICLE 427 DIMENSIONS 6-280
ARTICLE 428 ENVIRONNEMENT 6-280
ARTICLE 429 DISPOSITIONS DIVERSES 6-281
SOUS-SECTION 6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 6-281
ARTICLE 430 GÉNÉRALITÉS 6-281
ARTICLE 431 NOMBRE AUTORISÉ 6-281
ARTICLE 432 IMPLANTATION 6-281

ARTICLE 433 SUPERFICIE....6-281

SOUS-SECTION 6.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE....6-282

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS....6-282
ARTICLE 435 NOMBRE AUTORISÉ....6-282
ARTICLE 436 IMPLANTATION....6-282
ARTICLE 437 DIMENSIONS....6-282
ARTICLE 438 SUPERFICIE....6-282

SOUS-SECTION 6.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES....6-282

ARTICLE 439 GÉNÉRALITÉS....6-282
ARTICLE 440 NOMBRE AUTORISÉ....6-282
ARTICLE 441 IMPLANTATION....6-282
ARTICLE 442 DIMENSIONS....6-283
ARTICLE 443 ÉCLAIRAGE....6-283

SOUS-SECTION 6.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE....6-283

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS....6-283
ARTICLE 445 IMPLANTATION....6-283
ARTICLE 446 ARCHITECTURE....6-283

SOUS-SECTION 6.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE....6-284

ARTICLE 447 GÉNÉRALITÉS....6-284
ARTICLE 448 IMPLANTATION....6-284
ARTICLE 449 ARCHITECTURE....6-284

SOUS-SECTION 6.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER....6-284

ARTICLE 450 GÉNÉRALITÉS....6-284
ARTICLE 451 NOMBRE AUTORISÉ....6-284
ARTICLE 452 IMPLANTATION....6-284
ARTICLE 453 DIMENSIONS....6-285
ARTICLE 454 SUPERFICIE....6-285
ARTICLE 455 ARCHITECTURE....6-285
ARTICLE 456 ENVIRONNEMENT....6-285

SOUS-SECTION 6.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER....6-286

ARTICLE 457 GÉNÉRALITÉS....6-286
ARTICLE 458 NOMBRE AUTORISÉ....6-286
ARTICLE 459 IMPLANTATION....6-286
ARTICLE 460 DIMENSIONS....6-286
ARTICLE 461 SUPERFICIE....6-286
ARTICLE 462 ARCHITECTURE....6-286
ARTICLE 463 ENVIRONNEMENT....6-287

SOUS-SECTION 6.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES....6-287

SECTION 6.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 6-289

SOUS-SECTION 6.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE BIENS ET SERVICES .. 6-289

ARTICLE 468 GÉNÉRALITÉS 6-289
ARTICLE 469 IMPLANTATION 6-289
ARTICLE 470 EXCEPTIONS 6-289

SOUS-SECTION 6.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX 6-289

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS 6-289
ARTICLE 472 IMPLANTATION 6-290
ARTICLE 473 DIMENSIONS 6-290

SOUS-SECTION 6.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL 6-290

ARTICLE 474 GÉNÉRALITÉS 6-290
ARTICLE 475 TARIFICATION 6-290
ARTICLE 476 CONTINGENTEMENT 6-290
ARTICLE 477 NATURE DES PRODUITS 6-290
ARTICLE 478 NOMBRE AUTORISÉ 6-290
ARTICLE 479 IMPLANTATION 6-290
ARTICLE 480 DIMENSIONS 6-291
ARTICLE 481 SUPERFICIE 6-291

SOUS-SECTION 6.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 6-291

ARTICLE 482 GÉNÉRALITÉ 6-291
ARTICLE 483 NOMBRE AUTORISÉ 6-291
ARTICLE 484 IMPLANTATION 6-291
ARTICLE 485 SUPERFICIE 6-291
ARTICLE 486 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-291
ARTICLE 487 SÉCURITÉ 6-292
ARTICLE 488 DISPOSITIONS DIVERSES 6-292

SOUS-SECTION 6.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCRÉATION COMMERCIALE 6-292

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉS 6-292

SOUS-SECTION 6.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCEPTIONS ET SPECTACLES EXTÉRIEURS 6-293

ARTICLE 490 GÉNÉRALITÉS 6-293
ARTICLE 491 AMÉNAGEMENT 6-293

SOUS-SECTION 6.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE TERRASSE COMMERCIALE TEMPORAIRE[R921-2026], eev 11-06-2026 6-293

ARTICLE 491.1 GÉNÉRALITÉS 6-293
ARTICLE 491.2 DURÉE D'EXPLOITATION 6-293
ARTICLE 491.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION 6-293
ARTICLE 491.4 AMÉNAGEMENT DE LA TERRASSE 6-294

SECTION 6.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES 6-295

SOUS-SECTION 6.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES 6-295

ARTICLE 492 GÉNÉRALITÉS 6-295

SOUS-SECTION 6.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE INDUSTRIEL 6-295
ARTICLE 493 GÉNÉRALITÉS 6-295
ARTICLE 494 SUPERFICIE 6-295
ARTICLE 495 STATIONNEMENT 6-295
SOUS-SECTION 6.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES OUTILS 6-295
ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉS 6-295
SOUS-SECTION 6.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DE SPECTACLE DANS UN RESTAURANT 6-296
ARTICLE 496.1 GÉNÉRALITÉS 6-296
ARTICLE 496.2 SUPERFICIE 6-296
SECTION 6.6 AIRES DE MANUTENTION 6-297
SOUS-SECTION 6.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION 6-297
ARTICLE 497 GÉNÉRALITÉS 6-297
ARTICLE 498 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANUTENTION 6-297
ARTICLE 499 DISTANCE ENTRE L'AIRE DE MANUTENTION ET LES LIGNES DE TERRAIN 6-297
ARTICLE 500 IMPLANTATION D'UNE AIRE DE MANUTENTION 6-297
ARTICLE 501 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION 6-297
ARTICLE 502 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION 6-297
SECTION 6.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-298
SOUS-SECTION 6.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-298
ARTICLE 503 GÉNÉRALITÉS 6-298
ARTICLE 504 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 6-298
ARTICLE 505 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 6-298
ARTICLE 506 OBLIGATION DE CLÔTURER ET D'AMÉNAGER - ENTREPOSAGE TYPE 4 ET 5 6-298
ARTICLE 507 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS DANS LE BUT DE LES VENDRE 6-299
ARTICLE 508 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES 6-299
SECTION 6.8 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 6-300
SOUS-SECTION 6.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÉCRANS PROTECTEURS 6-300
ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS 6-300
ARTICLE 510 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À PROPOS D'UN ÉCRAN PROTECTEUR 6-301
ARTICLE 511 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE AIRE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER 6-303
ARTICLE 512 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MUR ANTIBRUIT 6-303
ARTICLE 513 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ÉCRAN VÉGÉTAL SUR REMBLAI 6-304
SOUS-SECTION 6.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 6-306
ARTICLE 514 GÉNÉRALITÉS 6-306
ARTICLE 515 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS 6-306
SECTION 6.9 USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HÉLICOPTÈRE 6-307

SOUS-SECTION 6.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HELICOPTERE 6-307

ARTICLE 516 IMPLANTATION, DIMENSIONS ET HAUTEUR DES BÂTIMENTS D'ACCUEIL ET HANGAR 6-307
ARTICLE 517 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX 6-307
ARTICLE 518 HAUTEUR 6-307
ARTICLE 518.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS 6-307
ARTICLE 518.2 AFFICHAGE 6-307
ARTICLE 518.3 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE 6-307

SECTION 6.10 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 6-308

SOUS-SECTION 6.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 6-308

ARTICLE 519 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION 6-308

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES D'EXPLOITATION PRIMAIRE 7-309

SECTION 7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES 7-309

ARTICLE 520 GÉNÉRALITÉS 7-309

SECTION 7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 7-310

SECTION 7.3 ZONAGE DE PRODUCTIONS AGRICOLES 7-314

SOUS-SECTION 7.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « A » 7-314

ARTICLE 522 GÉNÉRALITÉS 7-314
ARTICLE 523 DIMENSIONS 7-314
ARTICLE 524 SUPERFICIE 7-314
ARTICLE 525 ARCHITECTURE 7-314

SOUS-SECTION 7.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « B » 7-314

ARTICLE 526 GÉNÉRALITÉS 7-314
ARTICLE 527 DIMENSIONS 7-315
ARTICLE 528 SUPERFICIE 7-315
ARTICLE 529 ARCHITECTURE 7-315

SOUS-SECTION 7.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ROUTE 362 7-315

ARTICLE 530 GÉNÉRALITÉS 7-315

SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DES ZONES « A » ET « B » 7-315

ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉS 7-315
ARTICLE 532 DIMENSIONS 7-315
ARTICLE 533 SUPERFICIE 7-315
ARTICLE 534 ARCHITECTURE 7-316

SECTION 7.4 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE 7-317

ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉS 7-317

SECTION 7.5 DISTANCES SÉPARATRICES 7-318

SOUS-SECTION 7.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES...7-318

ARTICLE 536 GÉNÉRALITÉS 7-318
ARTICLE 537 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES 7-319
ARTICLE 538 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE....7-327
ARTICLE 539 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERMES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 7-329
ARTICLE 540 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME....7-330

SECTION 7.6 CRITÈRES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX APPLICABLES A UN NON-PRODUCTEUR AGRICOLE....7-331

ARTICLE 541 ZONES VISÉES 7-331
ARTICLE 542 DÉLIMITATION DES CORRIDORS 7-331
ARTICLE 543 CONDITIONS....7-331

SECTION 7.7 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES 7-332

SOUS-SECTION 7.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA FERME 7-332

ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉS 7-332
ARTICLE 545 NOMBRE AUTORISÉ 7-332
ARTICLE 546 IMPLANTATION....7-332
ARTICLE 547 DIMENSION....7-332
ARTICLE 548 SUPERFICIE....7-332
ARTICLE 549 ~~*ABROGÉ*~~ R872-2024, eev 28-03-2024 7-332

SECTION 7.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE 7-333

SOUS-SECTION 7.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES 7-333

ARTICLE 550 GÉNÉRALITÉS 7-333

SOUS-SECTION 7.8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PARTIES DE SUCRE...7-333

ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS 7-333

SOUS-SECTION 7.8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES ET AUX RELAIS DU TERROIR....7-333

ARTICLE 552 GÉNÉRALITÉS 7-333
ARTICLE 553 SUPERFICIE....7-334
ARTICLE 554 HAUTEUR....7-334
ARTICLE 555 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX....7-334

SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE VENTE ET AUX LIEUX DE DÉGUSTATION....7-334

ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS 7-334
ARTICLE 557 SUPERFICIE....7-334
ARTICLE 558 HAUTEUR....7-334
ARTICLE 559 DISPOSITIONS DIVERSES 7-334

SOUS-SECTION 7.8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT À LA FERME 7-335

ARTICLE 560 GÉNÉRALITÉS 7-335

SOUS-SECTION 7.8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CHASSE CONTRÔLÉE EN LIEN AVEC UN ÉLEVAGE 7-335

ARTICLE 561 NOMBRE AUTORISÉ 7-335

ARTICLE 562 HAUTEUR 7-335

SOUS-SECTION 7.8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CENTRES CANINS EN LIEN AVEC UNE ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE 7-335

ARTICLE 563 GÉNÉRALITÉS 7-335

ARTICLE 564 NOMBRE AUTORISÉ 7-335

ARTICLE 565 SUPERFICIE 7-335

ARTICLE 566 SÉCURITÉ 7-336

SECTION 7.9 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE 7-337

SOUS-SECTION 7.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS 7-337

ARTICLE 567 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ 7-337

ARTICLE 568 CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE 7-337

ARTICLE 569 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS 7-338

ARTICLE 570 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS 7-338

ARTICLE 571 ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC 7-338

SOUS-SECTION 7.9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ 7-339

ARTICLE 572 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DES ZONES HA-401, HA-408, HA-345 ET HA-414 POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT ROUTIER 7-339

ARTICLE 573 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-431 POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT ROUTIER 7-339

ARTICLE 574 DISPOSITION PARTICULIÈRE D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-449 7-339

SOUS-SECTION 7.9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL 7-340

ARTICLE 575 GÉNÉRALITÉS 7-340

ARTICLE 576 ZONE HA-407 (TERRASSE LA RÉMY) 7-340

ARTICLE 577 ZONE HA-408 (CÔTE DE LA CHAPELLE) 7-340

ARTICLE 578 ZONE HA-448 (BAS DE LA BAIE) 7-340

ARTICLE 579 ZONE HA-454 (CHEMIN DE LA POINTE) 7-340

ARTICLE 580 ZONE HA-431 7-340

SECTION 7.10 FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE 7-341

SOUS-SECTION 7.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE....7-341

ARTICLE 581 PLAN DE GESTION FORESTIER....7-341
ARTICLE 582 CAS D'EXEMPTION....7-341
ARTICLE 583 ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION....7-342
ARTICLE 584 ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UN TERRAIN VOISIN....7-342
ARTICLE 585 ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES DE FORTES PENTES....7-342
ARTICLE 586 VOIRIE FORESTIÈRE....7-342
ARTICLE 587 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES....7-342
ARTICLE 588 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE....7-343
ARTICLE 589 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE....7-343

SOUS-SECTION 7.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES EN BORDURE DE LACS ET DE COURS D'EAU....7-343

ARTICLE 590 LISIÈRE BOISÉE (BANDE RIVERAINE)....7-343
ARTICLE 591 TRAVAUX PERMIS À L'INTÉRIEUR D'UNE LISIÈRE BOISÉE SITUÉE LE LONG D'UNE RIVE....7-343
ARTICLE 592 TRAVERSE DE COURS D'EAU....7-343
ARTICLE 593 MILIEUX HUMIDES....7-344

SECTION 7.11 ABRIS EN MILIEU BOISÉ (REFUGES)....7-345

SOUS-SECTION 7.11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ SITUÉS EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE....7-345

ARTICLE 594 GÉNÉRALITÉS....7-345
ARTICLE 595 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN....7-345
ARTICLE 596 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ....7-345
ARTICLE 597 IMPLANTATION....7-345
ARTICLE 598 NOMBRE D'ÉTAGES....7-345
ARTICLE 599 FONDATION....7-345
ARTICLE 600 HAUTEUR....7-345
ARTICLE 601 SUPERFICIE AU SOL....7-345

SOUS-SECTION 7.11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ HORS PÉRIMÈTRE URBAIN....7-346

ARTICLE 602 GÉNÉRALITÉS....7-346
ARTICLE 603 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN....7-346
ARTICLE 604 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ....7-346
ARTICLE 605 NOMBRE D'ÉTAGES....7-346
ARTICLE 606 FONDATION....7-346
ARTICLE 607 HAUTEUR....7-346
ARTICLE 608 SUPERFICIE AU SOL....7-346
ARTICLE 608.1 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES[R872-2024, eev 28-03-2024]....7-346

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE CONSERVATION....8-348

SECTION 8.1 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES....8-348

SOUS-SECTION 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES....8-348

ARTICLE 609 GÉNÉRALITÉS 8-348

SOUS-SECTION 8.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE 8-349

ARTICLE 610 GÉNÉRALITÉS 8-349
ARTICLE 611 DIMENSIONS 8-349
ARTICLE 612 SUPERFICIE 8-349

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES 9-350

SECTION 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES 9-350

ARTICLE 613 GÉNÉRALITÉ 9-350
ARTICLE 614 LOTISSEMENT 9-350
ARTICLE 615 NOUVEL USAGE OU CONSTRUCTION 9-350
ARTICLE 616 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUTE INTERVENTION EN SECTEUR DE FORTE PENTE 9-350

SECTION 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE DES MARGUERITES» 9-352

ARTICLE 617 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-352
ARTICLE 618 INTERPRÉTATION 9-352

SOUS-SECTION 9.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES 9-352

ARTICLE 619 AIRE DE CONSTRUCTION 9-352
ARTICLE 620 AIRE DE CONSERVATION 9-352
ARTICLE 621 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION 9-352

SOUS-SECTION 9.2.3 DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE 9-352

ARTICLE 622 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE 9-352

SOUS-SECTION 9.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 9-353

ARTICLE 623 FENESTRATION 9-353
ARTICLE 624 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-353

SOUS-SECTION 9.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 9-353

ARTICLE 625 ARCHITECTURE 9-353
ARTICLE 626 GALERIE ET BALCON 9-353

SECTION 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE QUARTIER» 9-354

ARTICLE 627 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-354
ARTICLE 628 INTERPRÉTATION 9-354

SOUS-SECTION 9.3.2 DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE 9-354

ARTICLE 629 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE 9-354

SOUS-SECTION 9.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS ET AUX GALERIES 9-354

ARTICLE 630 DISTANCE ENTRE LES BALCONS OU LES GALERIES D'UNITÉS JUMELÉES OU EN RANGÉES 9-354

SECTION 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE CHARLEVOIX» 9-355

ARTICLE 631 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-355
ARTICLE 632 INTERPRÉTATION 9-355
SOUS-SECTION 9.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS 9-355
ARTICLE 633 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN 9-355
ARTICLE 634 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE 9-355
SOUS-SECTION 9.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE 9-356
ARTICLE 635 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT 9-356
ARTICLE 636 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE DE CIRCULATION 9-356
SOUS-SECTION 9.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 9-356
~~ARTICLE 637~~ ~~*ABROGÉ*~~*R921-2026,eev 11-06-2026* 9-356
ARTICLE 638 FENESTRATION 9-356
ARTICLE 639 FORME DE TOIT 9-357
ARTICLE 640 TOIT PLAT 9-357
ARTICLE 641 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-357
SOUS-SECTION 9.4.5 ~~ABROGÉ~~R810-2022, EEV 11-08-2022 9-357
ARTICLE 642 ~~ABROGÉ~~R810-2022, eev 11-08-2022 9-357
ARTICLE 643 ~~ABROGÉ~~R810-2022, eev 11-08-2022 9-357
SOUS-SECTION 9.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL 9-357
ARTICLE 644 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 9-357
SOUS-SECTION 9.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 9-357
ARTICLE 645 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES 9-357
SOUS-SECTION 9.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 9-358
ARTICLE 646 CLÔTURES ET MURETS 9-358
SOUS-SECTION 9.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 9-358
ARTICLE 647 LOCALISATION 9-358
SOUS-SECTION 9.4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 9-358
ARTICLE 648 BOÎTES AUX LETTRES, BOÎTES À JOURNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES DE MÊME TYPE 9-358
ARTICLE 649 ANTENNES 9-358
SECTION 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE BALCON-VERT» 9-359
ARTICLE 650 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-359
ARTICLE 651 INTERPRÉTATION 9-359
SOUS-SECTION 9.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS 9-359
ARTICLE 652 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN 9-359
ARTICLE 653 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE 9-359

SOUS-SECTION 9.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE 9-360

ARTICLE 654 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT..9-360
ARTICLE 655 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉES DE CIRCULATION.....9-360

SOUS-SECTION 9.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....9-360

ARTICLE 656 FENESTRATION.....9-360
ARTICLE 657 TOIT PLAT 9-360
ARTICLE 658 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-360

SOUS-SECTION 9.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....9-361

ARTICLE 659 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES 9-361

SOUS-SECTION 9.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES 9-361

ARTICLE 660 LOCALISATION 9-361

SOUS-SECTION 9.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....9-361

ARTICLE 661 ANTENNES.....9-361

SECTION 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE «L'ERMITAGE» 9-362

ARTICLE 662 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-362
ARTICLE 663 INTERPRÉTATION 9-362

SOUS-SECTION 9.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES 9-362

ARTICLE 664 PLANTATION D'ARBRES 9-362
ARTICLE 665 ÉCRAN VÉGÉTAL 9-362
ARTICLE 666 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION 9-363

SOUS-SECTION 9.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS.....9-363

ARTICLE 667 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-248 9-363
ARTICLE 668 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-249 9-363
ARTICLE 669 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN H-248 ET H-249 9-363

SOUS-SECTION 9.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....9-363

ARTICLE 670 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES 9-363

SOUS-SECTION 9.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....9-364

ARTICLE 671 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 9-364
ARTICLE 672 AGRANDISSEMENT DE TYPE SOLARIUM 9-364

SOUS-SECTION 9.6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....9-364

ARTICLE 673 ARCHITECTURE 9-364

SOUS-SECTION 9.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES DANS LES ZONES H-248 ET H-249 9-364

SOUS-SECTION 9.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DES ZONES H-248 ET H-249 9-364

ARTICLE 674 TOITURE VÉGÉTALE 9-364

SECTION 9.7 ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 9-365

ARTICLE 675 GÉNÉRALITÉS 9-365

SECTION 9.8 ZONES SITUÉES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 362 HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 9-366

ARTICLE 676 GÉNÉRALITÉS 9-366
ARTICLE 677 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 138 9-367
ARTICLE 678 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 362 9-368
ARTICLE 679 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 9-368
ARTICLE 680 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN EN BORDURE DE LA ROUTE 138 OU DE LA ROUTE 362 . 9-371

SECTION 9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS DU RÉSEAU ROUTIER DÉSIGNÉS COMME CÔTES À RISQUE 9-372

ARTICLE 681 TERRITOIRE ASSUJETTI 9-372
ARTICLE 682 ENTRÉES ET INTERSECTIONS 9-372

SECTION 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-150 ET H-151 .. 9-373

SOUS-SECTION 9.10.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 9-373

ARTICLE 682.1 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-373
ARTICLE 682.2 INTERPRÉTATION 9-373

SOUS-SECTION 9.10.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES 9-373

ARTICLE 682.3 EXIGENCES PATRICULIÈRES 9-373

SECTION 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-115 9-376

SOUS-SECTION 9.11.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES 9-376

ARTICLE 682.4 GÉNÉRALITÉS 9-376
ARTICLE 682.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES[R854-2023,EEV 12-10-2023] 9-376

SECTION 9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'ENSEMBLE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPES CABINES [R781-2021, eev 26-08-2021] 9-378

SOUS-SECTION 9.12.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES 9-378

ARTICLE 682.6 GÉNÉRALITÉS 9-378
ARTICLE 682.7 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN 9-378
ARTICLE 682.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET L'AMÉNAGEMENT DES CABINES 9-378
ARTICLE 682.9 ESPACES DE CAMPING SAUVAGE 9-380
ARTICLE 682.10 IMPLANTATION DES UNITÉS D'HÉBERGEMENT ET DES ESPACES DE CAMPING 9-380
ARTICLE 682.11 USAGE ET ALIÉNATION DES BÂTIMENTS COMPRIS DANS LE PROJET D'ENSEMBLE 9-380
ARTICLE 682.12 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE D'ACCUEIL ET/OU SERVICE 9-380
ARTICLE 682.13 HABITATION SUR LE SITE 9-381
ARTICLE 682.14 STATIONNEMENT ET ACCÈS AU TERRAIN 9-381
ARTICLE 682.15 CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER 9-381

SECTION 9.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX » - ZONES H-253, H-254 ET H-255[R804-2022, eev 31-03-2022] **.....9-383**

ARTICLE 682.16 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-383
ARTICLE 682.17 INTERPRÉTATION 9-383

SOUS-SECTION 9.13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION .9-383

ARTICLE 682.18 ARCHITECTURE 9-383
ARTICLE 682.19 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....9-384

SECTION 9.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « QUARTIER DES MOISSONS » - ZONES H-256, H-257, H-258, H-259, H-260, H-261, H-262, C-263, C-264, C-265, C-266, P-267 ET P-268[R847-2023, eev 13-07-2023] **.....9-385**

ARTICLE 682.20 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 9-385
ARTICLE 682.21 INTERPRÉTATION 9-385

SOUS-SECTION 9.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....9-385

ARTICLE 682.22 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DANS LES ZONES D'HABITATION (H)9-385
ARTICLE 682.23 REVÊTEMENT DE TOITURE DANS LES ZONES D'HABITATION (H).....9-386
ARTICLE 682.24 FENESTRATION DANS LES ZONES D'HABITATION (H)[R867-2023, eev 01-02-2024] 9-386
ARTICLE 682.25 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES ZONES COMMERCE (C) 9-386
ARTICLE 682.26 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LES ZONES H-256 ET H-257 9-386

SOUS-SECTION 9.14.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 9-387

ARTICLE 682.27 ARTICLE 682.27 ÉCRAN PROTECTEUR.....9-387
ARTICLE 682.28 ÉCRAN BOISÉ DANS LES ZONES H-261 ET H-262.....9-387
ARTICLE 682.29 ~~*ABROGÉ*~~[R867-2023, eev 01-02-2024] 9-387
ARTICLE 682.30 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE[R890-2024, eev 12-12-2024] 9-387
ARTICLE 682.31 CLÔTURES DANS LES ZONES HABITATION (H) 9-388
ARTICLE 682.32 PLANTATION D'ARBRES DANS LES ZONES D'HABITATION (H) 9-388
ARTICLE 682.33 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES ZONES HABITATION (H) 9-388

SOUS-SECTION 9.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....9-389

ARTICLE 682.34 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL[R890-2024, eev 12-12-2024] 9-389

SOUS-SECTION 9.14.4 ENSEIGNE COLLECTIVE D'UN PROJET D'ENSEMBLE COMMERCIAL[R890-2024, eev 12-12-2024] **.....9-389**

ARTICLE 682.35 GÉNÉRALITÉS 9-389

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE.....10-390

SECTION 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES 10-390

ARTICLE 683 CHAMP D'APPLICATION.....10-390
ARTICLE 684 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE 10-390
ARTICLE 685 RESTRICTIONS QUANT À L'EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE.....10-390
ARTICLE 686 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE 10-391
ARTICLE 687 ASSEMBLAGE D'UNE ENSEIGNE.....10-391
ARTICLE 688 FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE.....10-391
ARTICLE 689 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....10-391

ARTICLE 690 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE 10-392
ARTICLE 691 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE 10-392

SECTION 10.2 ENSEIGNES COMMERCIALES 10-393

ARTICLE 692 NOMBRE D'ENSEIGNES COMMERCIALES 10-393
ARTICLE 693 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D'UN TROTTOIR 10-393
ARTICLE 694 DÉGAGEMENT D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D'UN TROTTOIR 10-393
ARTICLE 695 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME ET LES LIGNES DE TERRAIN 10-393
ARTICLE 696 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE EN VITRINE 10-393

SECTION 10.3 ENSEIGNES COMMERCIALES SELON LE TYPE D'USAGE 10-394

SOUS-SECTION 10.3.1 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS UNE ZONE AGRICOLE 10-394

ARTICLE 697 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE 10-394
ARTICLE 698 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-394

SOUS-SECTION 10.3.2 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS LES ZONES DES RUES «LECLERC / RACINE / RAYMOND-MAILLOUX ET AUTRES ARTÈRES COMMERCIALES» 10-394

ARTICLE 698.1 DIVERSES ARTÈRES COMMERCIALES 10-394
ARTICLE 699 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE 10-395
ARTICLE 700 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-395

SOUS-SECTION 10.3.3 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE 10-395

ARTICLE 700.1 SECTEUR DU CENTRE-VILLE 10-395
ARTICLE 701 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE 10-396
ARTICLE 702 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-396

SOUS-SECTION 10.3.4 ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LA RUE DE LA FERME 10-396

ARTICLE 702.1 SECTEUR DU CENTRE-VILLE 10-396
ARTICLE 703 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE 10-396
ARTICLE 704 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-396

SOUS-SECTION 10.3.5 ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LE BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL 10-397

ARTICLE 704.1 ZONES COMMERCIALES BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL 10-397
ARTICLE 705 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE 10-397
ARTICLE 706 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-397

SOUS-SECTION 10.3.6 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE STATION-SERVICE 10-398

ARTICLE 707 ENSEIGNE COMMERCIALE DES POSTES D'ESSENCE 10-398

SOUS-SECTION 10.3.7 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE (H), (HA), (V), (FH) ET (F) ... 10-399

ARTICLE 708 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE 10-399
ARTICLE 709 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-399

SOUS-SECTION 10.3.8 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE 10-399

ARTICLE 710 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE 10-399
ARTICLE 711 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-400

SOUS-SECTION 10.3.9 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE 10-400

ARTICLE 712 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE 10-400
ARTICLE 713 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME 10-400

SECTION 10.4 ENSEIGNES PUBLICITAIRES 10-401

ARTICLE 714 ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES 10-401
ARTICLE 715 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE 10-401
ARTICLE 716 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE 10-401
ARTICLE 717 GROUPEMENT D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES 10-401
ARTICLE 718 DISTANCE ENTRE LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES 10-401
ARTICLE 719 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET LES LIGNES DE TERRAIN 10-401
ARTICLE 720 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN BÂTIMENT 10-401

SECTION 10.5 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION 10-402

ARTICLE 721 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE 10-402
ARTICLE 722 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION 10-402
ARTICLE 723 ENSEIGNE DE TYPE « OUVERT » 10-402

SECTION 10.6 TABLEAUX D'AFFICHAGE 10-403

ARTICLE 724 MENU D'UN RESTAURANT 10-403
ARTICLE 725 ÉVÈNEMENT DANS UN RESTAURANT 10-403
ARTICLE 726 SPECTACLES DANS UN BAR OU UNE BOÎTE DE NUIT 10-403
ARTICLE 727 ACTIVITÉS D'UN LIEU DE CULTE 10-403
ARTICLE 728 ACTIVITÉS D'UN CENTRE CULTUREL 10-403
ARTICLE 729 ATTRAITS TOURISTIQUES 10-403
ARTICLE 730 ACTIVITÉS D'UN CENTRE RÉCRÉATIF 10-403

SECTION 10.7 ENSEIGNES TEMPORAIRES 10-405

ARTICLE 731 ENSEIGNE DE TYPE ORIFLAMME/FANION 10-405
ARTICLE 732 ENSEIGNE CHEVALET 10-405
ARTICLE 733 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION 10-405
ARTICLE 734 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UN ÉVÈNEMENT SOCIAL OU CULTUREL 10-405
ARTICLE 735 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE PROMOTION COMMERCIALE 10-405
ARTICLE 736 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE 10-405
ARTICLE 737 INFORMATIONS POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT 10-406
ARTICLE 738 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT 10-406
ARTICLE 739 ENSEIGNE TEMPORAIRE SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT 10-406
ARTICLE 740 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR UN ÉVÈNEMENT JOURNALIER 10-406

SECTION 10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE DE MENU POUR LE SERVICE AU VOLANT DANS LES ZONES C-224 ET C-226[R787-2021, EEV 30-09-2021] 10-408

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT 11-410

SECTION 11.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 11-410

ARTICLE 741 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL 11-410
ARTICLE 741.1 LARGEUR DE LA RIVE 11-410
ARTICLE 742 MESURES RELATIVES AUX RIVES 11-411
ARTICLE 743 MESURES RELATIVES AU LITTORAL 11-414

SECTION 11.2 PROTECTION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE LA RIVIÈRE DU GOUFFRE 11-415

ARTICLE 744 CHAMP D'APPLICATION 11-415
ARTICLE 745 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES 11-416
ARTICLE 746 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE 11-416
ARTICLE 747 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION (PAR LA MRC DE CHARLEVOIX) 11-420
ARTICLE 748 DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE FERRÉE 11-421
ARTICLE 749 DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PUBLIC 11-421
ARTICLE 750 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE 11-421
ARTICLE 751 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 11-421

SECTION 11.3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES 11-423

ARTICLE 752 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES MILIEUX HUMIDES 11-423
ARTICLE 753 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES RIVERAINS 11-423
ARTICLE 754 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 1 HECTARE 11-423
ARTICLE 755 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 HECTARE 11-423
ARTICLE 756 MESURES RELATIVES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX HUMIDES 11-424

SECTION 11.4 ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN 11-425

ARTICLE 757 CHAMP D'APPLICATION 11-425
ARTICLE 758 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET CONSEIL MUNICIPAL 11-425
ARTICLE 759 MESURES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN[R817-2022, eev 01-09-2022] 11-426
ARTICLE 760 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS[R817-2022, eev 01-09-2022] 11-436
ARTICLE 761 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE 11-436
ARTICLE 762 EXPERTISE HYDRAULIQUE 11-441
ARTICLE 763 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ 11-441
ARTICLE 764 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE 11-441
ARTICLE 765 NORMES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES ENTRE LE FLEUVE ET LA COURBE D'ÉLÉVATION DE 150 MÈTRES 11-442

SECTION 11.5 PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE 11-443

ARTICLE 766 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION 11-443
ARTICLE 767 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE OU À L'EXPLOITATION MINIÈRE AUTOUR D'UNE SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 11-443

SECTION 11.6 PROTECTION AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 11-444

ARTICLE 768 USAGE INTERDIT AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES 11-444

SECTION 11.7 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES 11-445

ARTICLE 769 GÉNÉRALITÉS 11-445

SECTION 11.8 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE 11-446

ARTICLE 770 GÉNÉRALITÉS 11-446

SECTION 11.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET AUX DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE 11-447

ARTICLE 771 GÉNÉRALITÉS 11-447
ARTICLE 772 DISSIMULATION DU SITE 11-447

SECTION 11.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES 11-449

ARTICLE 773 GÉNÉRALITÉS 11-449
ARTICLE 774 DISPOSITIONS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES 11-449
ARTICLE 775 LIEUX DE VISIBILITÉ 11-450
ARTICLE 776 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE CARRIÈRE 11-450
ARTICLE 777 DISSIMULATION DU SITE 11-451
ARTICLE 778 INTERDICTION D'IMPLANTATION A L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ (ROUTE 138 ET 362) 11-451

SECTION 11.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS 11-453

ARTICLE 779 GÉNÉRALITÉS 11-453

SECTION 11.12 ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE 11-454

ARTICLE 780 GÉNÉRALITÉS[R857-2023, eev 26-10-2023, R872-2024, eev 28-03-2024] 11-454

SECTION 11.13 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE 11-455

ARTICLE 781 GÉNÉRALITÉS 11-455

SECTION 11.14 TERRAINS CONTAMINÉS 11-456

ARTICLE 782 GÉNÉRALITÉS 11-456

SECTION 11.15 USINES DE BÉTON ET D'ENROBÉS BITUMINEUX 11-457

ARTICLE 783 GÉNÉRALITÉS 11-457

SECTION 11.16 DÉPÔTS DE NEIGES USÉES 11-458

ARTICLE 784 USAGES INTERDITS AUX ABORDS D'UN DÉPÔT DE NEIGES USÉES 11-458
ARTICLE 785 DISSIMULATION DU SITE 11-458

SECTION 11.17 LIEU D'ENTREPOSAGE ET CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS 11-459

ARTICLE 786 LOCALISATION 11-459

SECTION 11.18 LIEU D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE ET D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES 11-460

ARTICLE 787 GÉNÉRALITÉS 11-460

SECTION 11.19 LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DES BOUES DE PAPETIÈRES OU DE LISIER 11-461

ARTICLE 788 LOCALISATION 11-461

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 12-462

SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12-462

ARTICLE 789 PARTIE D'USAGE OU DE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 12-462
ARTICLE 790 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 12-462
ARTICLE 791 PERTE DE DROITS ACQUIS POUR UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION 12-462

SECTION 12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 12-463

ARTICLE 792 SPÉCIFICITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ DE DROITS ACQUIS 12-463
ARTICLE 793 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 12-463
ARTICLE 794 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 12-463
ARTICLE 795 USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT 12-463
ARTICLE 796 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 12-463
ARTICLE 797 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SANS BÂTIMENT 12-464
ARTICLE 798 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION CONFORME OCCUPÉE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE 12-464

SECTION 12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 12-466

SOUS-SECTION 12.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12-466

ARTICLE 799 ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 12-466
ARTICLE 800 MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 12-466
ARTICLE 801 BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL 12-466
ARTICLE 801.1 CONFORMITÉ SUITE À UNE AQUISITION, CESSION OU EXPROPRIATION 12-466

SOUS-SECTION 12.3.2 CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE 12-467

ARTICLE 802 MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE 12-467
ARTICLE 803 RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE 12-467

ARTICLE 804 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE 12-467
ARTICLE 805 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 12-468

SECTION 12.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 12-469

ARTICLE 806 ENSEIGNES MOBILES ET PUBLICITAIRES 12-469
ARTICLE 807 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 12-469
ARTICLE 808 MODIFICATION DU MESSAGE 12-469
ARTICLE 809 OBLIGATION DE CONFORMITÉ 12-469

CHAPITRE 13 PLAN DE ZONAGE 13-470

CHAPITRE 14 GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 14-471

CHAPITRE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR 15-472

ARTICLE 810 ENTRÉE EN VIGUEUR 15-472

ANNEXES DOCUMENTS ANNEXÉS 473

ANNEXE 1 PAE DOMAINE DES MARGUERITES 473
ANNEXE 2 PAE LE QUARTIER 473
ANNEXE 3 PAE DOMAINE CHARLEVOIX 473
ANNEXE 4 PAE BALCON-VERT 473
ANNEXE 5 PAE L'ERTMITAGE 473
ANNEXE 6 PAE INVESTISSEMENT CHARLEVOIX 473
ANNEXE 7 ZONE INONDABLE : VOIE FERRÉE - CHEMIN DE FER CHARLEVOIX 473
ANNEXE 8 ZONE INONDABLE : AGRANDISSEMENT 210, RUE SAINTE-ANNE 473
ANNEXE 9 INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES : LOT 4 002 189 473
ANNEXE 10 CARTE DES LIEUX VISIBLES DE LA ROUTE 138 ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT 473
ANNEXE 11 ~~*ABROGÉ*~~ 473
ANNEXE 12 PAE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX 473
ANNEXE 13 PAE ÉCOQUARTIER DES MOISSONS 473

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 Avant-toit 2-18
FIGURE 2 Bâtiment d'extrémité 2-19
FIGURE 3 Bâtiment en rangée 2-20
FIGURE 4 Bâtiment isolé 2-20
FIGURE 5 Bâtiment jumelé 2-20
FIGURE 6 Comble 2-23
FIGURE 7 Corniche 2-25
FIGURE 8 Schéma des cours et des lignes de terrain 2-30
FIGURE 9 Déblai 2-33
FIGURE 10 Enseigne sur muret 2-38
FIGURE 11 Enseigne sur poteau 2-38
FIGURE 12 Enseigne sur socle 2-38
FIGURE 13 Excavation 2-42
FIGURE 14 Habitation unifamiliale 2-45
FIGURE 15 Habitation bifamiliale 2-45
FIGURE 16 Habitation trifamiliale 2-45
FIGURE 17 Habitation multifamiliale 2-46
FIGURE 18 Hauteur d'un bâtiment en étages 2-46
FIGURE 19 Îlot 2-48
FIGURE 20 Inclinaison 2-51
FIGURE 21 Ligne des hautes eaux 2-53
FIGURE 22 Longueur d'un îlot 2-55
FIGURE 23 Luminaire à défilement absolu 2-56
FIGURE 24 Pavillon (Gloriette) 2-62
FIGURE 25 Dimensions de terrain 2-67
FIGURE 26 Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant 4-162
FIGURE 27 Balcons, galeries et vérandas 4-164
FIGURE 28 Accès au terrain 4-197
FIGURE 29 Localisation d'une aire de stationnement 4-200
FIGURE 30 Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation 4-209
FIGURE 31 Emplacement des arbres en zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou desservie par le réseau public d'égout et d'aqueduc 4-216
FIGURE 32 Triangle de visibilité 4-217
FIGURE 33 Mur de soutènement 4-221
FIGURE 34 Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant 5-243
FIGURE 35 Exemple d'aménagement d'un écran protecteur 6-301
FIGURE 36 Exemples de formes d'écran protecteur 6-305
FIGURE 37 Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant 7-312
FIGURE 38 Représentation schématique du zonage de production 7-316
FIGURE 39 Terrain en forte pente (30% et plus) 9-351
FIGURE 40 Largeur de la rive 11-411

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 Exemple d'identification d'une zone....1-4
TABLEAU 2 Affectation principale des zones....1-4
TABLEAU 3 Correspondance selon la localisation sur le territoire....1-5
TABLEAU 4 Tableau des amendes....1-12
TABLEAU 5 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent....2-65
TABLEAU 6 Habitation unifamiliale (H-1)....3-85
TABLEAU 7 Habitation bifamiliale (H-2)....3-85
TABLEAU 8 Habitation trifamiliale (H-3)....3-85
TABLEAU 9 Habitation multifamiliale (H-4)....3-86
TABLEAU 10 Habitation en commun (H-5)....3-86
TABLEAU 11 Maison mobile (H-6)....3-86
TABLEAU 12 Chalet (H-7)....3-87
TABLEAU 13 Vente au détail de produits de l'alimentation (C-1)....3-88
TABLEAU 14 Vente au détail de produits divers (C-2)....3-90
TABLEAU 15 Vente au détail de véhicules motorisés (C-3)....3-94
TABLEAU 16 Vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)....3-96
TABLEAU 17 Services professionnels et d'affaires (S-1)....3-97
TABLEAU 18 Services personnels et domestiques (S-2)....3-103
TABLEAU 19 Services d'hébergement (S-3)....3-106
TABLEAU 20 Services de restauration (S-4)....3-107
TABLEAU 21 Services de divertissement (S-5)....3-108
TABLEAU 22 Récréatif (P-1)....3-110
TABLEAU 23 Santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2)....3-111
TABLEAU 24 Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3)....3-115
TABLEAU 25 Transport, communication, infrastructure et équipement (P-4)....3-117
TABLEAU 26 Industrie de recherche et de développement (I-1)....3-120
TABLEAU 27 Industrie manufacturière légère (I-2)....3-122
TABLEAU 28 Commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3)....3-137
TABLEAU 29 Entreprise artisanale et métiers d'art (I-4)....3-144
TABLEAU 30 Agriculture (A-1)....3-146
TABLEAU 31 Pêcherie et produits de la mer (A-2)....3-148
TABLEAU 32 Foresterie (A-3)....3-149
TABLEAU 33 Agrotourisme (A-4)....3-150
TABLEAU 34 Extraction (A-5)....3-151
TABLEAU 35 Conservation (E-1)....3-153
TABLEAU 36 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours....4-159
TABLEAU 37 Aménagement d'un îlot de verdure....4-206
TABLEAU 38 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours....5-245
TABLEAU 39 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours....6-277
TABLEAU 40 Aménagement d'une aire d'isolement....6-306
TABLEAU 41 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours....7-311
TABLEAU 42 Nombre d'unités animales (paramètre A)....7-319
TABLEAU 43 Distances de base (paramètre B)....7-320
TABLEAU 44 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)....7-325
TABLEAU 45 Type de fumier (paramètre D)....7-325
TABLEAU 46 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation de nombre d'unités animales)....7-326

TABLEAU 47 Facteur d'atténuation (paramètre F) : F = F1 x F2 x F3 7-326
TABLEAU 48 Facteurs d'usages (paramètre G) 7-326
TABLEAU 49 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage 7-328
TABLEAU 50 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 7-329
TABLEAU 51 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 7-330
TABLEAU 52 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent 11-415
TABLEAU 53 Cadre normatif des zones exposées à des risques de mouvements de terrain..... **Erreur ! Signet non défini.**
TABLEAU 54 Exigences pour une expertise géotechnique 11-437
TABLEAU 55 Liste des sablières et carrières existantes le 15 août 2015 11-449

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de zonage numéro R038-97* et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 4 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphes identifiés par un chiffre romain suivi d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1.1 TITRE DE LA SECTION

SOUS-SECTION 1.1.1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Texte du sous-sous-paragraphe

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et durant toutes les circonstances;

3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;

4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

5° toute disposition spécifique du présent règlement ou de tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

6° en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

7° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

8° l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

9° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes ainsi que toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et les diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le tableau prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le texte, les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les symboles et autres formes d'expression, la grille des usages et des normes prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille des usages et des normes prévaut.

ARTICLE 10 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au ***Chapitre 2 - Terminologie***.

SOUS-SECTION 1.2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 11 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage se trouvant au ***Chapitre 13 – Plan de zonage***.

Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre majuscule spécifiant l'affectation principale de la zone. Une série de chiffres suivent la ou les lettre(s) majuscule(s) et référent aux grilles des usages et des normes apparaissant au ***Chapitre 14 – Grilles des usages et de normes*** du présent règlement. Les chiffres identifient spécifiquement la zone.

TABLEAU 1 Exemple d'identification d'une zone

AFFECTATION PRINCIPALE	NUMÉRO DE ZONE
ZONE H-101	
H : HABITATION	101

Les lettres identifiant l'affectation principale correspondent à la vocation principale de chacune des zones et ont la signification suivante :

TABLEAU 2 Affectation principale des zones

LETTRE	VOCATION PRINCIPALE
CORRESPONDANCE ENTRE LA LETTRE ET SON AFFECTATION PRINCIPALE	
H	Habitation
HA	Îlot déstructuré en zone agricole
HP	Habitation à planifier
V	Villégiature
VP	Villégiature à planifier
VR	Villégiature non-prioritaire
C	Commerce
P	Public et communautaire
PP	Public et communautaire à planifier
I	Industrie et commerce lourd
F	Foresterie
FH	Foresterie résidentielle
AD	Agricole dynamique
AV	Agricole viable
AM	Agricole marginale
E	Conservation

Les séries de chiffres identifiant la zone sont attribuées en fonction de la localisation de cette zone sur le territoire et ont la signification suivante :

TABLEAU 3 *Correspondance selon la localisation sur le territoire*

ZONES	ORIENTATIONS ET STRATÉGIES
CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMÉRO DE LA ZONE ET LE SECTEUR IDENTITAIRE	
ZONES 001 À 099	Secteur Leclerc / Domaine Fortin/ Saint-Joseph
ZONES 101 À 199	Secteur Centre-Ville / Filion/ Sainte-Anne
ZONES 201 À 299	Secteur Centre-Ville / Tremsim / Monseigneur-Laval
ZONES 301 À 399	Secteur Chemins Saint-Laurent / Cap-aux-Corbeaux / Ste-Catherine
ZONES 401 À 499	Secteur Chemins St-Antoine Nord et Sud / Boulevard Monseigneur Laval
ZONES 501 À 599	Secteur Chemins St-Placide / du Séminaire

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

ARTICLE 12 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

1° la ligne médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue et de sentiers piétons existants, homologués ou proposés;

2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;

3° la ligne médiane de l'emprise des services publics;

4° la ligne médiane des voies principales de chemin de fer;

5° la ligne médiane d'un cours d'eau et des plans d'eau;

6° un périmètre d'urbanisation;

7° les limites d'un espace boisé;

8° une ligne d'emplacement, de lot ou le prolongement d'une ligne de cadastre;

9° une courbe ou partie de courbe de niveau;

10° la limite municipale.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. Toutefois, une

légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation ci-dessus en autant que faire se peut. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des usages et des normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, auront toujours pour limite ces mêmes rues, et ce, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

ARTICLE 13 ÉLÉMENTS D'INFORMATION INDIQUÉS AU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre informatif :

1° la toponymie;

2° les emprises de rue, de voies ferrées et de certaines lignes électriques;

3° les limites de terrain et de propriété;

4° l'identification cadastrale;

5° la topographie;

6° les zones de mouvement de terrain;

7° les zones inondables;

8° les cours d'eau;

9° toute autre information pertinente à l'application d'un cadre réglementaire.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requièrent pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

ARTICLE 14 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Normes prescrites », « Divers » et « Notes », la norme prescrite dans la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;

2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Normes prescrites », « Divers » et « Notes », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des

usages et des normes des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure du bâtiment », l'ordre des types de structure est, du moins restrictif au plus restrictif : isolée, jumelée, en rangée.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à la section « Lotissement », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et des normes des zones concernées.

Les marges, les coefficients ainsi que les dimensions et la superficie minimales d'un terrain doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zones ou des limites municipales.

SOUS-SECTION 1.2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 15 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type de structure ou d'implantation, et chaque ligne correspond à une norme.

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 6 sections : « Classes d'usages », « Normes prescrites », « Lotissement », « Divers », « Notes » et « Amendements ».

ARTICLE 16 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES »

La section « Classes d'usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage. Les usages permis sont identifiés par groupe d'usages, par classe d'usages ou par usage spécifique. Les groupes et les classes sont définis au Chapitre 3.

Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

Un point (•) à la case d'une ou de plusieurs classes d'usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement exclus. L'absence de point (•) signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis.

La sous-section « usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage identifié à cette sous-section, par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes », est autorisé dans cette zone. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant à la classification des usages.

La sous-section « usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cela signifie qu'un usage identifié à cette sous-section, par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes », est prohibé dans cette zone, malgré que la classe d'usages dans laquelle il est inclus à la

classification des usages soit autorisée dans la zone. La prohibition d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant à la classification des usages.

ARTICLE 17 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES »

La section « Normes prescrites » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage, de structure et d'implantation autorisés dans la zone.

Un point (•) apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que la structure de bâtiment correspondante est autorisée. L'absence de point (•) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone :

1° isolée;

2° jumelée;

3° en rangée.

Les chiffres apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes ou prévus dans la section « Notes » représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux :[R827-2022, eev 26-01-2023]

1° la marge avant minimale, en mètres;

2° la marge avant maximale, en mètres;

3° les marges latérales minimales, en mètres. Pour les bâtiments autorisés divisés par un ou plusieurs mur(s) mitoyen(s) , la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) mitoyen(s);[R827-2022, eev 26-01-2023]

4° les marges latérales totales minimales, en mètres. Le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;

5° la marge arrière minimale, en mètres.

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge minimale inférieure à 1,5 mètre ou un empiétement dans une marge minimale, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du *Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64)*, notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.

Les chiffres apparaissant à l'une ou l'autre des cases suivantes représentent les dimensions à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux :

1° la largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;

2° la profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;

3° la superficie de construction au sol minimale, en mètres carrés;

4° la superficie totale de plancher maximale, en mètres carrés;

5° la hauteur minimale, en étages;

6° la hauteur maximale, en étages;

7° la hauteur minimale, en mètres;

8° la hauteur maximale, en mètres.

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis :

1° le coefficient d'emprise au sol maximal;

2° le coefficient d'occupation au sol maximal;

3° le coefficient d'aménagement paysager minimal;

4° le nombre de logements / bâtiment minimal, indiquant le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages multifamiliale (H-4) ou le nombre maximal de chambres locatives que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation en commun (H-5);

5° le nombre de logements / bâtiment maximal, indiquant le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation multifamiliale (H-4) ou le nombre maximal de chambres locatives que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation en commun (H-5).

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis :

1° la pente de toit minimale, indiquée par un rapport de la hauteur sur la profondeur de la pente du toit;

2° la pente de toit maximale, indiquée par un rapport de la hauteur sur la profondeur de la pente du toit;

3° le nombre de versants de toit, indiquant le nombre de versants autorisés.

ARTICLE 18 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »

Les chiffres apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes représentent les normes relatives à la superficie et à la dimension des terrains. Cette section de la grille fait partie intégrante du *Règlement de lotissement R602-2014* en vigueur. Les dispositions applicables pour les secteurs partiellement desservis ou desservis par l'aqueduc et l'égout municipal se trouvent au *Règlement de lotissement R602-2014* :

1° la largeur minimale, en mètres;

2° la profondeur minimale, en mètres;

3° la superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS »

La section « Divers » regroupe des informations pouvant faciliter l'application du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le règlement de zonage ainsi que les dispositions particulières applicables à la zone concernée.

Un point (•) apparaissant vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Un point (•) apparaissant vis-à-vis la case « P.A.E. » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Un point (•) apparaissant vis-à-vis la case « Zone Agricole - LPTAA » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* peuvent s'appliquer;

Un point (•) apparaissant vis-à-vis la case « Potentiel archéologique » pour une classe d'usages autorisée, signifie, que cette classe d'usages est se trouve possiblement dans une zone ou un secteur à potentiel archéologique. Ce point apparaît à titre informatif seulement.[1]

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à la case « Notes particulières » pour une classe d'usages autorisée, il renvoie à une prescription à la section « Notes » pour cette classe d'usages.

ARTICLE 20 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES »

Un chiffre entre parenthèses apparaissant dans une case de la grille des usages et des normes correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes ».

ARTICLE 21 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS »

La section « Amendements » indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 1.3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 22 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève de l'autorité compétente nommée selon les dispositions du au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

ARTICLE 23 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont définis au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

ARTICLE 24 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

ARTICLE 25 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont confiés par le au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'autorité compétente ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme aux différents codes nationaux et autres règlements applicables; le demandeur a la responsabilité de respecter ceux-ci.

L'autorité compétente n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des plans ni d'inspecter pour la conformité.

ARTICLE 27 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les devoirs et responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux est celle qui lui sont attribuée au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

ARTICLE 29 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

ARTICLE 30 PROCURATION

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'autorité compétente une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

ARTICLE 31 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un technologue ou d'un professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

SOUS-SECTION 1.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES

ARTICLE 32 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

TABLEAU 4 Tableau des amendes

TYPE DE CONTREVENANT	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PREMIÈRE INFRACTION		
PERSONNE PHYSIQUE	500 $	1 000 $
PERSONNE MORALE	1 000 $	2 000$
RÉCIDIVES		
PERSONNE PHYSIQUE	1 000 $	2 000 $
PERSONNE MORALE	2 000 $	4 000$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

ARTICLE 33 CONTRAVENTION RELATIVE AUX PISCINES

Malgré les amendes prévues à l'***ARTICLE 32 – Contraventions, sanctions, recours ou poursuite judiciaire***, le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition de la ***SOUS-SECTION 4.5.9 – Dispositions relatives aux piscines*** du ***CHAPITRE 5 – Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature*** du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000$ en cas de récidive.

ARTICLE 34 CONTRAVENTION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

Malgré les amendes prévues à l'***ARTICLE 32 – Contraventions, sanctions, recours ou poursuite judiciaire***, toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 500 $, à laquelle s'ajoute :

1° dans le cas d'une personne qui abat ou permet d'abattre des arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 200 $ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'une personne qui abat ou permet d'abattre des arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 5000 $ et d'au plus 15 000 $ pour chaque hectare déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 200 $ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 $ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

ARTICLE 34.1 CONTRAVENTION RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER[2]

Malgré les amendes prévues à l'***ARTICLE 32 – Contraventions, sanctions, recours ou poursuite judiciaire***, le propriétaire d'un abri d'hiver qui contrevient à une disposition de la SOUS-SECTION 4.7.1 – Dispositions relatives aux abris d'hiver du CHAPITRE 4 – Dispositions applicables aux à toutes les zones du présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 $. Ce montant est porté à 500 $ en cas de récidive.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 35 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent règlement.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans *Le grand dictionnaire terminologique* de l'*Office québécois de la langue française*.

«A»

1. ABATTAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)

Coupe de tiges marchandes. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le diamètre de la souche atteint au moins 12 centimètres. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

2. ABATTAGE D'ARBRES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

3. ABRI

Construction servant à protéger contre le soleil ou les intempéries, mais ne comprenant pas un abri d'auto, un auvent, un porche ou un portique.

4. ABRI A BOIS[3]

Construction avec toit servant à abriter le bois de chauffage.

5. ABRI À DÉCHETS

Construction complémentaire qui permet de camoufler et de mettre à couvert des intempéries et du soleil les conteneurs à déchets.

6. ABRI À PANIERS

Construction complémentaire pouvant comporter un toit, servant ou devant servir à accueillir un ou plusieurs paniers ou chariots d'épicerie.

7. ABRI D'AUTO PERMANENTR872-2024, eev 28-03-2024

Bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire, ou isolé sur le terrain, formé d'un toit appuyé sur des piliers et destiné au stationnement de véhicules de promenade.

Lorsque l'abri est annexé, un côté est fermé par le mur du bâtiment auquel il est rattaché, un second côté peut être fermé par un mur, les autres côtés doivent être ouverts. Si plus de deux murs sont fermés, il doit être considéré comme un garage privé annexé.

Lorsque l'abri est isolé sur le terrain, deux murs peuvent être fermés au maximum. Si plus de deux murs sont fermés, il doit être considéré comme un garage privé isolé.

8. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Bâtiment temporaire composé d'une structure amovible métallique fermée par une toile translucide ou de matériau non-rigide sur au moins deux côtés, destiné au stationnement de véhicules de promenade pour une période de temps limitée.

9. ABRI EN MILIEU BOISÉ DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*. [Pour le cadre normatif voir le *Chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages d'exploitation primaire*.] (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

10. ABRI EN MILIEU BOISÉ (REFUGE)

Abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation [Pour le cadre normatif voir le *Chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages d'exploitation primaire*]. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

11. ACCÈS AU TERRAIN

Allée carrossable reliant une voie publique de circulation à une aire de stationnement ou un quai de chargement et de déchargement. Pour un projet d'ensemble, un accès au terrain est une allée privée desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la voie publique de circulation et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes du projet d'ensemble.

12. ACTIVITÉ AGRICOLE

Pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, et de machines et de matériels agricoles, à des fins agricoles. Comprend également la vente au détail et en gros, l'entreposage, le conditionnement et la transformation d'un produit de la ferme lorsque exercé par un producteur agricole dont la principale activité est l'agriculture et que les produits proviennent principalement de l'exploitation du producteur agricole et accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

13. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE

Usage temporaire consistant en la tenue d'un événement spécial généralement organisé par un organisme communautaire, un organisme à but non lucratif ou par la Ville, et destiné à l'ensemble ou à un segment de la population.

14. AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation ou de maintien d'une enseigne.

15. AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction ou d'un ouvrage existant; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

16. AGRICULTURE

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux,

d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

17. AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. L'agrotourisme met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

18. AIRE D'AGREMENT

Partie d'un terrain ou partie extérieure d'un bâtiment principal dans un projet d'ensemble destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager, excluant une allée d'accès et une aire de stationnement.

19. AIRE DE CONSERVATION

Portion du terrain qui n'est pas incluse dans l'aire de construction.

20. AIRE DE CONSTRUCTION

Portion du terrain qui est dédiée à recevoir les bâtiments principaux, les constructions complémentaires et les équipements complémentaires.

21. AIRE DE MANUTENTION

Partie d'un terrain destinée au stationnement temporaire d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement, incluant le quai de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

22. AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Partie d'un terrain ou d'un bâtiment destinée au stationnement des véhicules de promenade, incluant les cases de stationnement et les allées de circulation.

23. AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain aménagée contiguë au bâtiment principal, à une construction, un équipement complémentaire, une aire de stationnement ou une limite de terrain, servant à conserver une distance d'isolement entre ceux-ci.

24. ALIÉNATION

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)*, le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'état (chapitre T-8.1)* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)*, sauf :

1° la transmission pour cause de décès;

2° la vente forcée au sens de l'article 1758 du *Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64)*, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24)*;

3° la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

25. ALLÉE DE CIRCULATION

Allée carrossable permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement.

26. AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur une construction, un immeuble ou un terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

27. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Aménagement d'un espace extérieur qui consiste à disposer harmonieusement les surfaces dures, à l'exception des surfaces réservées aux aires de stationnement, le gazon, les plantations vivaces et les arbustes qui le composent.

28. APPAREIL MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tels un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

29. APPARTEMENT DE PROFESSIONNEL

Usage résidentiel qui consiste à offrir à un employé d'une compagnie ou d'une institution dont les activités sont exercées sur le territoire de la MRC de Charlevoix un logement dans un appartement pour de courtes périodes.

30. APPARTEMENT DE TOURISME[R827-2022, eev 26-01-2023]

Voir définition de « résidence de tourisme ».

31. ARBRE

Tout arbre ou arbuste dont le tronc a un diamètre d'au moins 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du niveau du sol adjacent.

32. ARBRE À DEMI-TIGE

Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique et les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire ; la hauteur de cet arbre à maturité est inférieure à 6,0 mètres.

33. ARBRE À HAUTE TIGE

Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement ; la hauteur de cet arbre à maturité est égale ou supérieure à 6,0 mètres.

34. ARBRE CONIFÈRE À GRAND DÉVELOPPEMENT

Arbre conifère dont la hauteur, à maturité, est supérieure à 4,0 mètres.

35. ARBRISSEAU

Végétal ligneux à tige ramifiée dès la base.

36. ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

37. ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.¸

38. ATELIER D'ARTISAN

Lieu de la production fondé sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

39. AUVENT

Petit toit en appentis couvrant un espace extérieur devant la façade d'un bâtiment. Le recouvrement d'un auvent est généralement en toile.

40. AVANT-TOIT

Toit ou partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment. (**figure 1**)

FIGURE 1 Avant-toit

«B»

41. BAC À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES

Contenant réutilisable d'un volume inférieur à 360 litres destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques résiduelles, recyclables ou compostables, et dont la levée se fait mécaniquement.

42. BAIN TOURBILLON (SPA)

Construction complémentaire consistant en une baignoire à remous pouvant accueillir plus d'une personne et munie d'une pompe qui propulse l'eau par jets à travers des orifices pratiqués dans les parois et aménagée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

43. BALCON

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le balcon peut être protégé par une toiture mais ne possède pas de support direct au sol.

44. BANDE CYCLABLE

Voie unidirectionnelle aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol (source : Vélo-Québec et la Route verte).

45. BANDEROLE

Petite bannière.

46. BANDE DE PROTECTION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

47. BANDE DE PROTECTION - BAS DE TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Bande de terrain longeant le bas de la forte pente (détails à la SECTION 11.4 ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

48. BANDE DE PROTECTION - HAUT DE TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes : (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

1° une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus; ou

2° 15,0 mètres;

3° Toute autre mesure se trouvant à la SECTION 11.4 ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

49. BANNIÈRE

Matériau en tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et à attirer l'attention.

50. BARDEAU

Matériau de parement de bois, de tôle ou d'asphalte utilisé comme revêtement de toit et de murs.

51. BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

52. BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs, des poteaux ou des colonnes, composée d'un ou de plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

53. BÂTIMENT AGRICOLE

Toute serre ou toute construction servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie agricole et érigée à des fins agricoles dans une zone affectée à l'agriculture. La résidence de l'agriculteur n'est pas un bâtiment agricole.

54. BÂTIMENT ANNEXÉ

Bâtiment complémentaire rattaché au bâtiment principal.

55. BÂTIMENT COMPLEMENTAIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal érigé sur le même terrain que celui-ci et où est exercé un usage complémentaire.

56. BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et qui est situé à l'extrémité de cet ensemble.

FIGURE 2 *Bâtiment d'extrémité*

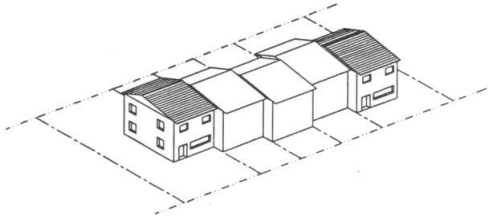

57. BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux reliés par des murs mitoyens et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

FIGURE 3 *Bâtiment en rangée*

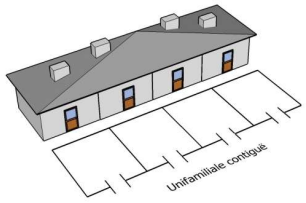

58. BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment sans mur mitoyen érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

FIGURE 4 *Bâtiment isolé*

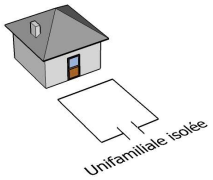

59. BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de 2 bâtiments principaux reliés par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

FIGURE 5 *Bâtiment jumelé*

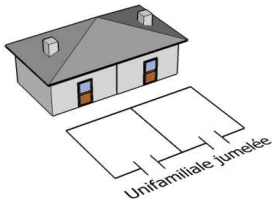

60. BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal; lorsque le bâtiment est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divise.

61. BÂTIMENT TECHNIQUE

Bâtiment complémentaire inhabité dont le but unique est d'abriter des installations mécaniques ou électriques relatives à un service d'utilité publique d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, de télécommunications, de transport ferroviaire, de transport routier ou de pipeline.

62. BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

63. BOÎTIER D'UNE ENSEIGNE

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette celle-ci.

64. BUREAU DE VENTE

Lieu où l'on vend des habitations ou des unités de logement de projets résidentiels.

«C»

65. CAMP DE TRAVAILLEURS FORESTIERS

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances qu'un entrepreneur forestier installe pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

66. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement complémentaire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

67. CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou afin de remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

68. CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé pour le stationnement d'un véhicule.

69. CHABLIS (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

70. CHALET (MAISON DE VILLEGIATURE)[R931-2026, eev 13-08-2026]

Habitation d'un (1) seul logement occupée de façon saisonnière, n'étant pas la résidence principale du propriétaire et respectant les conditions suivantes :

- Ne comporte qu'un (1) seul étage ou un étage et une mezzanine ;

- Ne comporte pas de sous-sol ;

- La superficie de construction au sol est inférieure ou égale à 60 mètres carrés ;

- Est desservi par une source d'approvisionnement en eau potable et par une installation septique conformes aux lois et règlements provinciaux et municipaux applicables

71. CHAMBRE LOCATIVE

Pièce fermée, louée à des fins résidentielles, non munie de *facilités* de cuisine et faisant partie d'un logement ou d'une habitation en commun; ne comprends pas les chambres d'un centre au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, ni les unités d'hébergement.

72. CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Rue officiellement reconnue par la Ville, partagée par les cyclistes et les automobilistes et caractérisée par une signalisation et un marquage au sol (source : Vélo-Québec et la Route verte).

73. CHEMIN FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)

Chemin aménagé pour le transport du bois du lieu de stockage jusqu'à un chemin public.

74. CHEMIN NÉCESSAIRE À DES ÉOLIENNES

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

75. CLAPIER [4]

Endroit où l'on élève les lapins domestiques.

76. CLÔTURE

Construction complémentaire mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux et destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou encore d'une autre partie de la même propriété.

77. CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fils métalliques ou de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée et destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

78. COEFFICIENT D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Résultat de la division de la superficie réservée à l'aménagement paysager sur un terrain par la superficie totale du terrain (voir la définition « aménagement paysager ».

79. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Résultat de la division de la superficie de construction au sol d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

80. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Résultat de la division de la superficie totale de plancher d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

81. COMBLE

Espace qui se trouve dans le faîte d'un bâtiment, sous les versants du toit, et qui est séparé des parties inférieures par le plafond du dernier étage.

FIGURE 6 *Comble*

source : http://www.revedecombles.fr/

82. CONCENTRATION D'EAU (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.

83. CONDO INDUSTRIEL

Unité utilisée à des fins industrielles, gérée en copropriété.

84. CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi de façon non limitative les bâtiments, les enseignes, les stationnements, les tours, etc.

85. CONSTRUCTION À DES FINS AGRICOLES

Construction servant prioritairement à une activité agricole incluant une résidence construite en vertu des privilèges accordés par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

86. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction érigée sur le même terrain que le bâtiment principal qu'elle dessert et destinée à être utilisée afin d'exercer un usage complémentaire.

87. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement complémentaire sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

88. CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période limitée selon les règlements d'urbanisme.

89. CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL : Caisson métallique en forme de parallélépipède droit conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoire permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.[R816-2022, eev 27-10-2022]

90. CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES

Contenant réutilisable d'un volume supérieur à 360 litres destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques résiduelles, recyclables ou compostables, et dont la levée se fait mécaniquement.

91. CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL : Caisson métallique en forme de parallélépipède droit conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoire permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.[R816-2022, eev 27-10-2022]

92. CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES

Contenant métallique réutilisable et destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques résiduelles, recyclables ou compostables, dont la levée se fait mécaniquement et dont un maximum de 40 % du volume est visible au-dessus du niveau moyen du sol.

93. COQ [5]

Oiseau de basse-cour, mâle de la poule.

94. CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et qui correspondant à une corde de 1,22 mètre par 1,22 mètre par 2,44 mètres de bois bien empilé, et dont les bûches sont orientées dans le même sens.

95. CORNICHE

Couronnement horizontal continu en saillie d'une construction ou d'un bâtiment.

FIGURE 7 *Corniche*

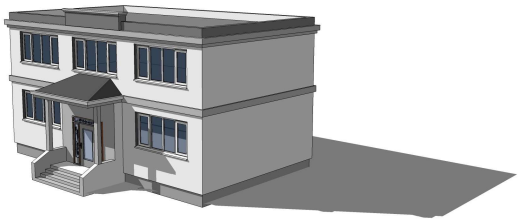

96. CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

97. COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière du Gouffre.

98. COUPE D'ASSAINISSEMENT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

99. COUPE D'ASSAINISSEMENT (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

100. COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence du tiers des tiges de diamètre commercial dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier; ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie faisant l'objet de la coupe et aucune autre coupe n'est faite sur cette même superficie avant une période de 12 ans.

101. COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

102. COUPE DE CONVERSION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement; cette opération est suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

103. COUPE DE JARDINAGE

Abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âge apparemment différent, afin d'en récolter la production et d'amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou afin d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

104. COUPE DE RÉCUPÉRATION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Abattage ou récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration dans un peuplement forestier avant que leur bois ne devienne sans valeur. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

105. COUPE DE RÉGÉNÉRATION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

106. COUPE DE SUCCESSION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Abattage ou récolte d'arbres réalisés en vue de l'amélioration d'un peuplement forestier en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

107. COUPE INTENSIVE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Abattage ou récolte de plus 40% des tiges marchandes, incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

108. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation en valorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

109. COUR ARRIÈRE

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° les deux lignes latérales de terrain;

a) la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales de terrain;

b) la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° la ligne latérale de terrain;

a) la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale de terrain;

b) la cour avant secondaire;

c) la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal – sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° la façade arrière du bâtiment principal;

a) les cours avant secondaires;

b) la ligne arrière de terrain.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

110. COUR AVANT

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° la ligne avant de terrain;

2° les lignes latérales de terrain;

3° le prolongement parallèle de la ligne avant de terrain jusqu'à la façade principale du bâtiment ou jusqu'au point du bâtiment situé le plus près de la rue.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal – avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° la ligne avant de terrain;

2° la ligne latérale de terrain;

3° la façade principale du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérale et avant de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° la ligne avant de terrain;

2° la façade principale du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne avant de terrain.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

111. COUR AVANT SECONDAIRE

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur ou un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° la ligne avant de terrain;

2° la cour avant;

3° la façade latérale du bâtiment principal faisant face à la ligne avant de terrain et son prolongement jusqu'à la ligne arrière de terrain;

4° la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

Aires délimitées par :

1° la ligne avant de terrain;

2° la cour avant;

3° les façades latérales du bâtiment principal et leurs prolongements jusqu'à la ligne arrière de terrain;

4° la ligne arrière de terrain.

Il y a deux cours avant secondaires.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

112. COUR LATÉRALE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Aires délimitées par :

1° les façades latérales du bâtiment principal;

a) la cour avant;

b) les lignes latérales de terrain;

c) la cour arrière.

Il y a deux cours latérales sauf si le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale) ou contigu à deux autres bâtiments (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

Aire délimitée par :

1° la façade latérale du bâtiment principal faisant face à la ligne latérale de terrain;

2° la cour avant;

3° la ligne latérale de terrain;

4° la cour arrière.

Il n'y a qu'une seule cour latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

Il n'y a aucune cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal sans ligne latérale de terrain.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

FIGURE 8 Schéma des cours et des lignes de terrain [6]

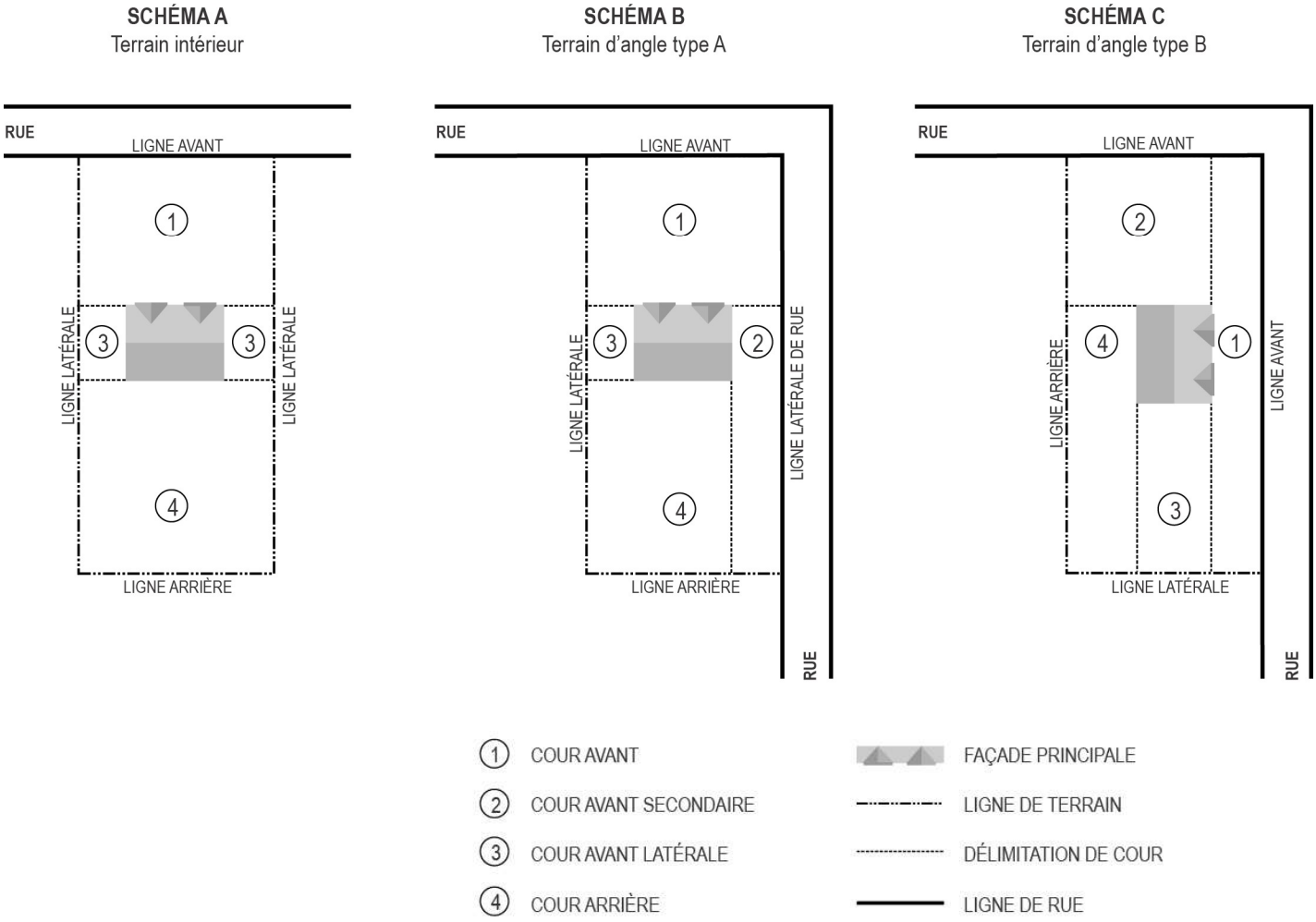

SCHÉMA D
Terrain transversal

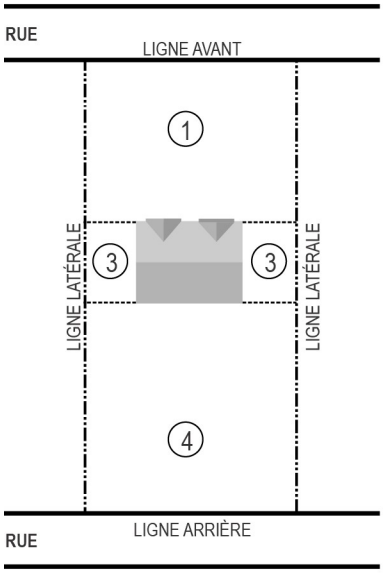

SCHÉMA E
Terrain d'angle transversal - avec ligne latérale

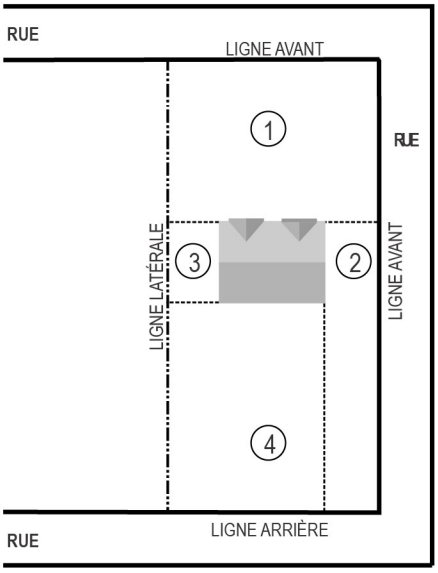

SCHÉMA F
Terrain d'angle transversal - sans ligne latérale

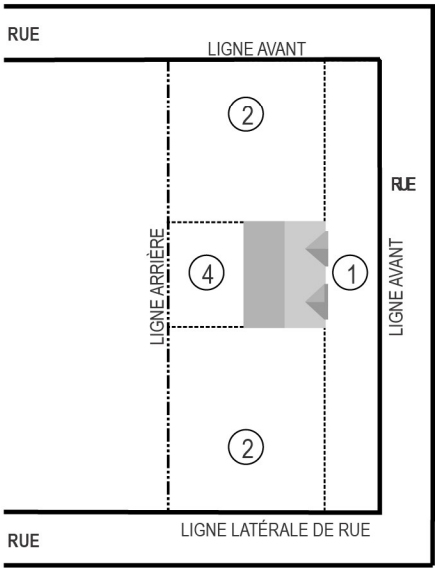

SCHÉMA G
Terrain intérieur - 2

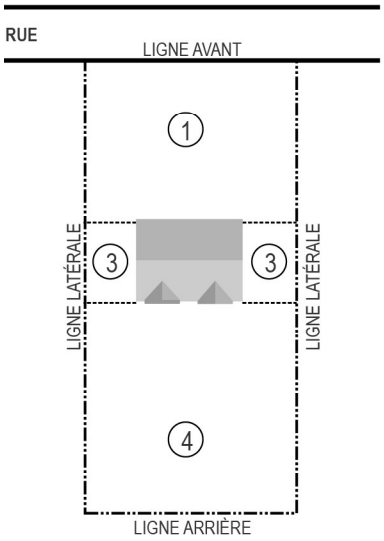

SCHÉMA H
Terrain intérieur - 3

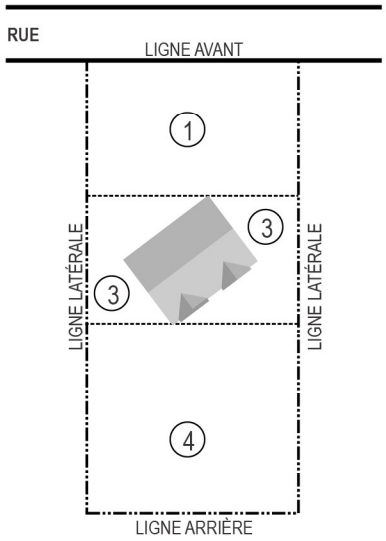

SCHÉMA I
Terrain intérieur - 4

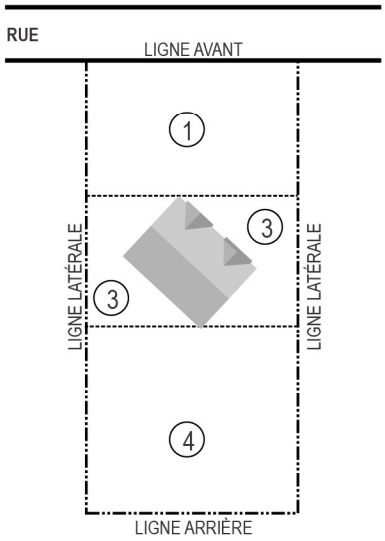

1 COUR AVANT
2 COUR AVANT SECONDAIRE
3 COUR AVANT LATÉRALE
4 COUR ARRIÈRE

FAÇADE PRINCIPALE
LIGNE DE TERRAIN
DÉLIMITATION DE COUR
LIGNE DE RUE

SCHÉMA J
Terrain exclavé

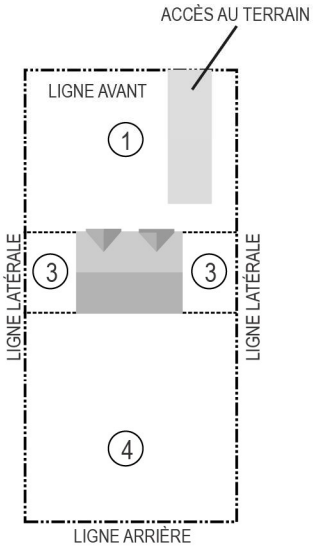

1	COUR AVANT		FAÇADE PRINCIPALE
2	COUR AVANT SECONDAIRE		LIGNE DE TERRAIN
3	COUR AVANT LATÉRALE		DÉLIMITATION DE COUR
4	COUR ARRIÈRE		LIGNE DE RUE

113. COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)*. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

114. COURS D'EAU À LA BASE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Tous les lacs ou les cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

115. COUVERT FORESTIER

Plantation d'arbres comprise sur un même terrain.

116. COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

117. DÉBARDAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Opération qui consiste à transporter les arbres abattus ou les billes à partir du site de coupe jusqu'à une route carrossable. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

118. DÉBLAI

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme initiale du terrain. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

119. DÉBLAI (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Action d'enlever des terres, du gravier, du roc ou toute autre matière similaire (ou les terres, le gravier, le roc ou toute autre matière similaire enlevés par cette opération). Aux fins du règlement, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

1° dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;

2° dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

FIGURE 9 Déblai

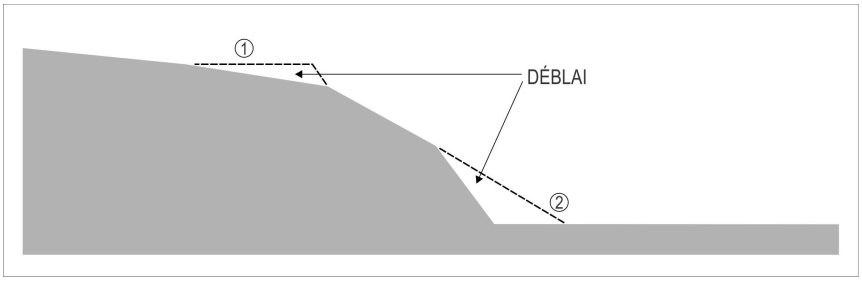

120. DEMI SOUS-SOL R911-2025, eev 11-12-2025

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur des murs intérieurs est située au-dessus du niveau du sol extérieur.

121. DÉROGATION MINEURE

Disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'utilisation du sol et à la densité d'occupation du sol et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

122. DÉROGATOIRE

Non conforme à une disposition des règlements d'urbanisme en vigueur.

123. DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE (RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE)

Nombre total de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les emprises des voies de circulation et les parcs.

124. DHP (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

125. DIAMÈTRE DU ROTOR OU DIAMÈTRE DE L'HÉLICE

Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

126. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessite aucune action volontaire.

127. DOMAINE RÉSIDENTIEL

Propriété foncière d'un seul tenant, comprenant un ensemble bâti homogène partageant des espaces et services en commun. Un domaine résidentiel comprend généralement plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot et est constitué d'un ensemble de bâtiments dont l'architecture est harmonieuse. Les espaces extérieurs ainsi que les aires de stationnement sont généralement partagés.

128. DRAINAGE FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

129. DROIT ACQUIS

Droit attribué à un usage, à une construction, à une enseigne ou à un terrain dérogatoire, pourvu que cet usage ait été exercé, que cette construction ait été érigée, que cette enseigne ait été installée ou que ce terrain ait été loti conformément au règlement de zonage ou au règlement de lotissement en vigueur alors applicable ou au moment où aucun règlement ne régissait l'élément dérogatoire.

130. D'UN SEUL TENANT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Toute superficie sous couvert forestier ou site de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de 60 mètres. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

«E»

131. EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation (rue, voie cyclable, voie ferrée), un trottoir et divers réseaux de services publics ou privés.

132. ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

133. ENCEINTE

Clôture, mur, muret, garde-corps ou paroi verticale périphérique d'une piscine hors-terre qui délimite une aire protégée sur un terrain ou une partie de terrain, de façon à limiter, aux fins de sécurité, l'accès direct à une piscine.

134. ENCLOS [7]

Désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçus de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.

135. ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

1° qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

d) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou faire-valoir;

e) qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

La définition n'inclut pas les écrits, représentations picturales, les emblèmes et autres situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

136. ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

137. ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure et la température, ainsi que tout dispositif permettant les messages interchangeables.

138. ENSEIGNE APPLIQUÉE

Enseigne apposée sur un bâtiment.

139. ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne non apposée sur un bâtiment.

140. ENSEIGNE CHEVALET

Enseigne temporaire installée sur un support composé de deux panneaux formant un V renversé, ou sur un support formant un T renversé.

141. ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne comportant un groupe de messages se rapportant à différents usages situés dans un même immeuble.

142. ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un bien ou un service qui est situé, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée.

143. ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne destinée à diriger ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'annonceur est un organisme public ou à but non lucratif. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

144. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un immeuble, ou le nom de l'immeuble lui-même, ainsi que la nature de l'usage qui y est exercé.

145. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

146. ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

147. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

148. ENSEIGNE MOBILE

Enseigne temporaire installée sur une remorque ou sur une base amovible.

149. ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite pour demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

150. ENSEIGNE POUR SERVICE AU PUBLIC

Enseigne dont la réclame sert à indiquer les usages utilisés par le public comme le téléphone, les toilettes, le stationnement pour personnes handicapées, ou le stationnement pour visiteurs.

151. ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur un établissement, un bien ou un service qui est situé, vendu ou offert sur un autre immeuble que celui où elle est placée.

152. ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même, contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

153. ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

154. ENSEIGNE SUR MARQUISE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur une marquise.

155. ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

FIGURE 10 Enseigne sur muret

156. ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

FIGURE 11 Enseigne sur poteau

157. ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par une base pleine qui est installée au sol. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

FIGURE 12 Enseigne sur socle

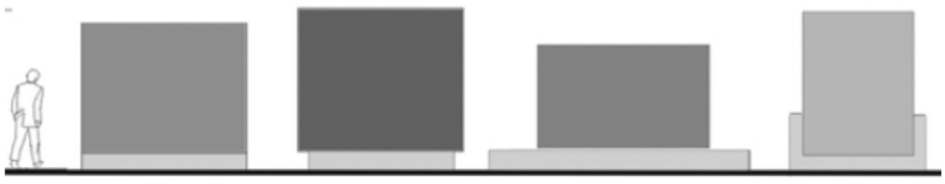

158. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

159. ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spéciales pour un temps limité.

160. ENTABLEMENT

Partie supérieure d'un édifice, qui comprend l'architrave, la frise et la corniche.

161. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Accumulation à ciel ouvert ou sous une structure non fermée sur les côtés par des murs de matières premières, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de services. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

162. ENTREPÔT

Bâtiment complémentaire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale.

163. ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie d'une construction.

164. ÉOLIENNE

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

165. ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

166. ÉOLIENNE À AXE VERTICAL

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

167. ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)

Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12,0 mètres et dont le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4 mètres. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

168. ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR

Éolienne dont la hauteur dépasse les 35,0 mètres. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

169. ÉOLIENNE DE MOYENNE HAUTEUR

Éolienne dont la hauteur dépasse les 12,0 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35,0 mètres. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

170. ÉOLIENNE NON FONCTIONNELLE

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

171. ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel, régi par certaines dispositions prescrites aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

172. ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant notamment les balançoires, les combinés et les maisonnettes d'enfants.

173. ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public.

174. ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et qui permet aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

175. ESCALIER

Ensemble de marches échelonnées qui permettent d'accéder à un autre niveau.

176. ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment et qui est accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais celui-ci n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

177. ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

178. ÉRABLIÈRE MATURE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (rouges ou à sucre) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

179. ÉROSION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Action d'usure et d'entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou par un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

180. ESSENCES COMMERCIALES (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze laricin, mélèze hybride, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).

Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer ovale, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, érable noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, tilleul d'Amérique. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

181. ESSENCES COMMERCIALES À CROISSANCE RAPIDE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Sont considérées comme essences commerciales à croissance rapide les essences forestières suivantes :

Résineux : mélèze hybride.

Feuillus : peuplier hybride.

(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

182. ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage complémentaire, l'on offre une activité, un service ou un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) dans lequel on offre un spectacle érotique, à un client à la fois.

183. ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE **8**, R810-2022, eev 11-08-2022

L'expression « établissement de résidence principale » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

184. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUER810-2022,eev 11-08-2022

L'expression « établissement d'hébergement touristique » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

185. ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsqu'il représente plus de 50 % de la superficie de plancher immédiatement en dessous.

Le niveau de plancher doit également être situé au même niveau ou au-dessus du niveau moyen du sol du terrain adjacent. Une cave et un sous-sol ne doivent pas être considérés comme un étage.

Les combles et les mezzanines (50% et moins de la superficie du plancher inférieur) ne comptent pas comme un étage.

186. ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment pour la vente au détail, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

187. ÉTANG

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Celle-ci repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

188. ÉVÈNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

189. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique afin d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, celle-ci doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers ainsi que la faisabilité du projet. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

190. EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou le résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

FIGURE 13 Excavation

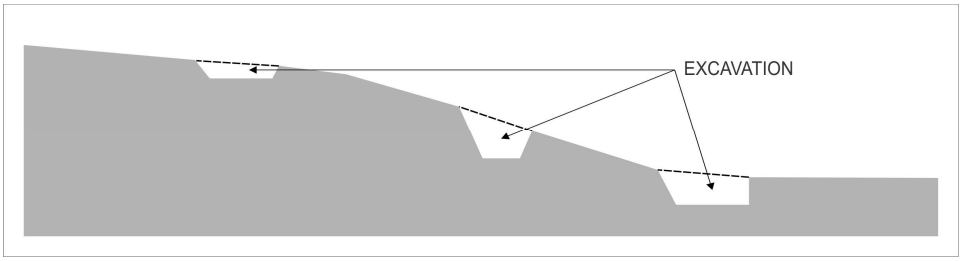

191. EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HELICOPTERE [9]

Service récréatif de transport touristique par hélicoptère . Cet usage peut aussi comprendre de façon ponctuelle les vols nolisés devant servir lors de travail et transport aérien (déplacements d'affaires interurbains, activités corporatives, transport de matériel et de passagers dans des endroits isolés, évènements, mesures d'urgence, etc.). Voir usage 4391.1 au CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES.

«F»

192. FAÇADE

Élément de construction verticale ou mur extérieur d'un bâtiment.

193. FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un projet d'ensemble, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue et sur laquelle est indiquée l'adresse civique du bâtiment.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

194. FAÇONNAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Toute transformation de l'arbre après la coupe. Celle-ci peut comprendre l'ébranchage, l'écimage, l'écorçage, le tronçonnage en billes et le déchiquetage. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

195. FAMILLE D'ACCUEIL

Famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

196. FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou à toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol et être supportée par une fondation.

197. FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction et dont la fonction est de transmettre les charges au sol et de les répartir, comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

198. FONDATION OU SOCLE D'UNE ÉOLIENNE

Élément de la structure, généralement en béton, et dont la plus grande partie est enterrée. La fondation sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

199. FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

1° un fossé de voie publique ou privée;

2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64)*;

3° un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

200. FOYER EXTÉRIEUR

Équipement complémentaire servant à la cuisson d'aliments et à faire des feux de bois.

«G»

201. GALERIE

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, beaucoup plus longue que large, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, et habituellement entourée d'un garde-corps. La galerie peut comporter un escalier extérieur et des supports au sol. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

202. GARAGE PRIVÉ[R827-2022, eev 26-01-2023]

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant au remisage des véhicules de promenade à usage domestique et à des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.Un garage privé comporte au moins une porte de garage d'une largeur minimale de 2,40 mètres.

203. GARAGE PRIVÉ ANNEXÉ

Garage attaché au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

204. GARAGE PRIVÉ EN SOUS-SOL

Garage faisant partie d'un bâtiment principal, situé au-dessous du rez-de-chaussée.

205. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage faisant partie d'un bâtiment principal dont la structure est nécessaire à son soutien et qui est surmonté en tout ou en partie par une pièce habitable.

206. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

Garage fermé par quatre murs détachés du bâtiment principal, construit sur le même terrain que celui-ci.

207. GARDE-CORPS

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'une galerie, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir les chutes dans le vide.

208. GARDIEN [10]

Désigne une personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde.

209. GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion de fumier solide. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

210. GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

211. GITE[R810-2022, eev 11-08-2022]

L'expression « gîte » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

212. GLORIETTE

Petit pavillon.

213. GOUTTIÈRE

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

214. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Bâtiment complémentaire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

215. GUICHET

Construction complémentaire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.**«H»**

216. HABITATION

Bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol (croquis à titre informatif). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

FIGURE 14 *Habitation unifamiliale*

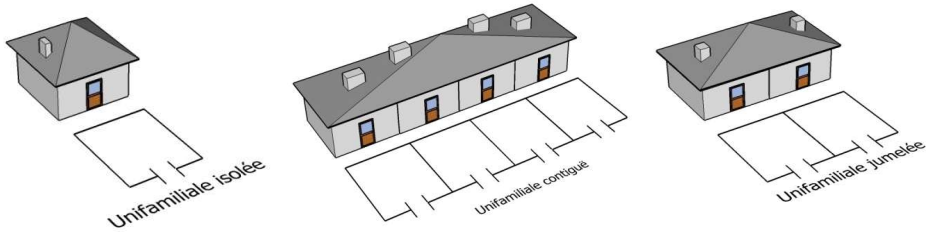

FIGURE 15 *Habitation bifamiliale*

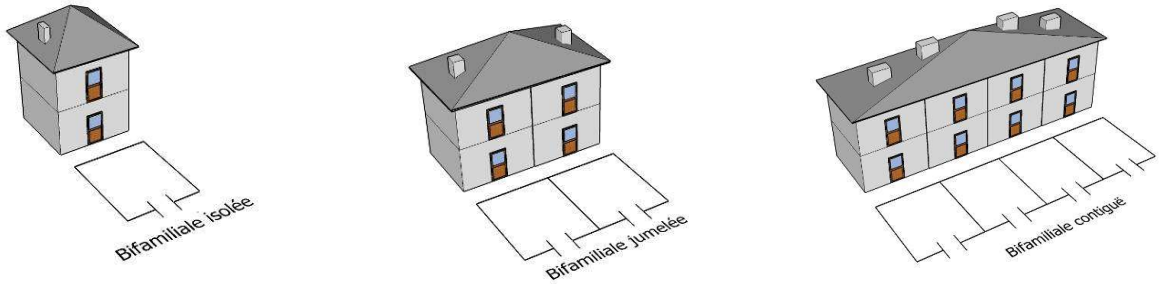

FIGURE 16 *Habitation trifamiliale*

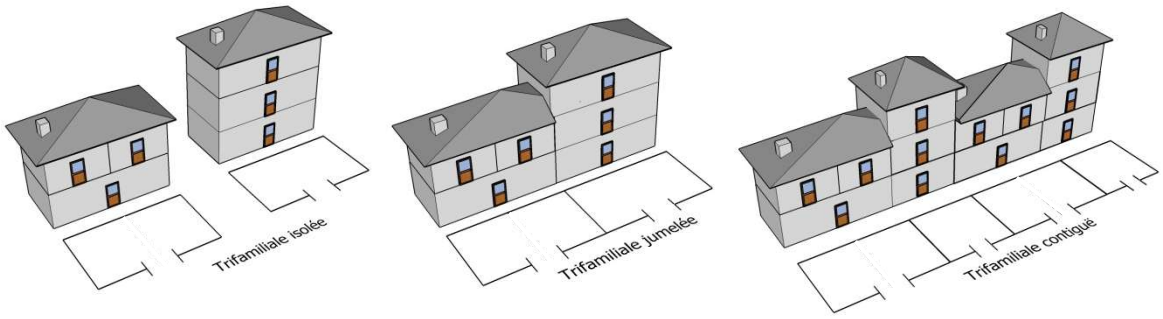

FIGURE 17 *Habitation multifamiliale*

217. HABITATION INTERCALAIRE[R840-2023, eev 01-06-2023]

Unité résidentielle construite sur un terrain vacant résiduel dans un quartier déjà établi et construit, situé dans le périmètre urbain et dont les normes sont assouplies pour s'adapter aux particularités d'un terrain résiduel, généralement de très petite superficie et de forme atypique.

218. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Nombre d'étages d'un bâtiment principal compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

FIGURE 18 *Hauteur d'un bâtiment en étages*

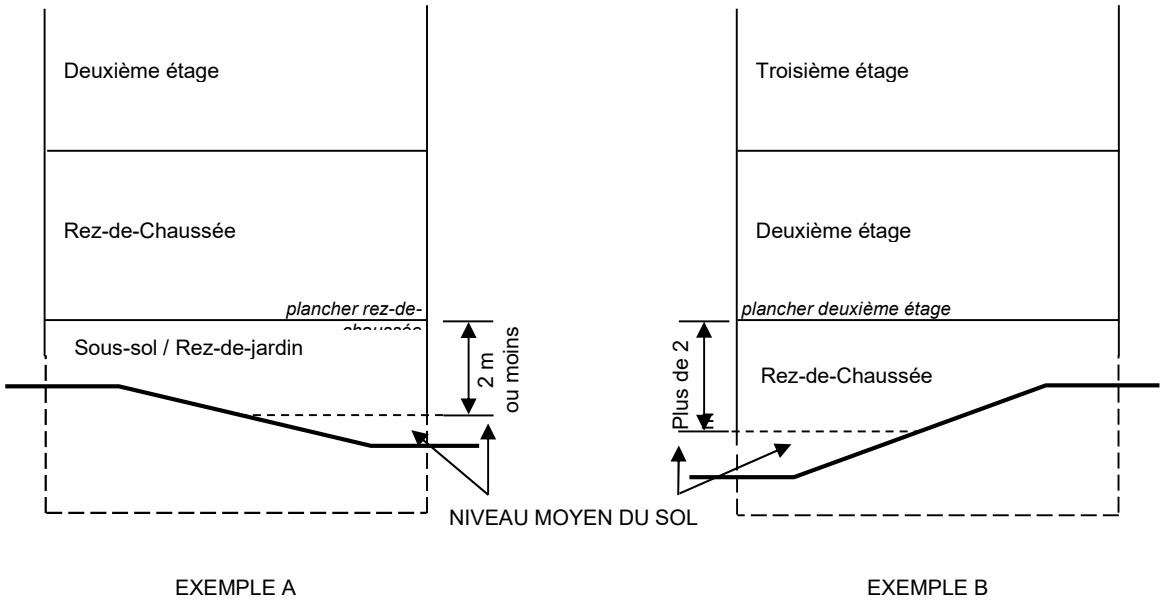

EXEMPLE A EXEMPLE B

219. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètres, entre le point le plus élevé au-dessus du plancher fini du rez-de-chaussée et le point le plus élevé de la toiture du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de systèmes ventilation et autres dispositifs mécaniques.

220. HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol fini adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

221. HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

222. HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

223. HÉLICE

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

224. HORS-RUE

Situé hors de l'emprise d'une rue publique.

«I»

225. ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies de circulation publiques avec ou sans servitude de non-accès, des voies ferrées, des cours d'eau ou des lacs ou autres barrières physiques.

FIGURE 19 Îlot

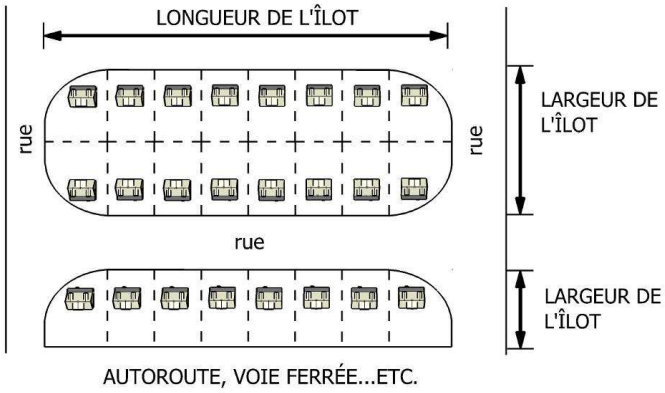

226. ÎLOT DESTRUCTURÉ

Entités ponctuelles de superficie restreinte inscrites au schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC selon les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

227. IMMEUBLE A TEMPS PARTAGE (MULTIPROPRIÉTÉ):[11]

Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Formule suivant laquelle une personne achète le droit d'utiliser un lieu d'hébergement (souvent un appartement dans une copropriété) pendant une période donnée chaque année. Les modalités de cette forme de propriété, très variées, vont du plus rigide (semaines fixes) au plus souple (bourse d'échange entre les établissements d'un réseau). La « propriété » peut être revendue en tout temps.

228. IMMEUBLE ACCUEILLANT UNE CLIENTÈLE SENSIBLE

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble accueillant une clientèle sensible au sens du présent règlement :

1° les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;

2° les CPE;

3° les établissements de santé et de services sociaux reconnus. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

229. IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble recevant du public au sens du présent règlement :

1° un temple religieux;

2° un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;

3° un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;

4° une colonie de vacances;

5° un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);

6° une halte routière. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

230. IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés au sens du présent règlement :

1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

5° un établissement de camping;

6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° un temple religieux;

9° un théâtre d'été;

10° un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.[R810-2022, eev 11-08-2022]

11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

231. IMMEUBLE PROTÉGÉ (ÉOLIEN)

Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés au sens du présent règlement en ce qui a trait au développement de la filière énergétique éolienne sur le territoire :

1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;

5° un établissement de camping qui possède une attestation de classification délivrée par le ministère du Tourisme;

6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° un temple religieux;

9° un théâtre d'été;

10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisées sur les terres publiques;

11° un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

232. IMMUNISATION

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement afin d'éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

233. IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

234. INCLINAISON (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple A, 50% signifie que la distance verticale [hauteur] représente 50% de la distance horizontale). Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

L'exemple B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesures.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

FIGURE 20 Inclinaison

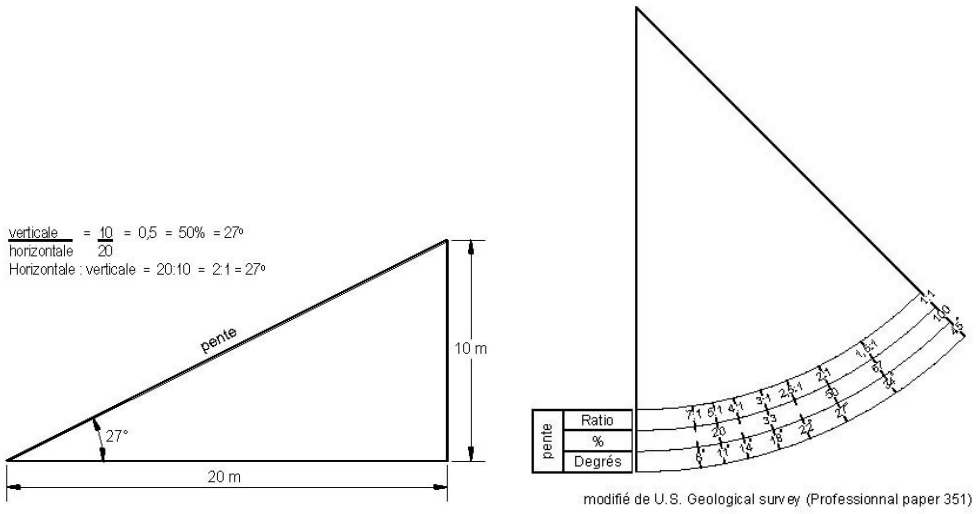

Exemple «A» *Exemple «B»*

235. INSTALLATION

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

236. INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

237. INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les bâtiments non desservis par un réseau d'égout.

«J»

238. JEUNE ÉRABLIÈRE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Peuplement forestier d'une superficie minimale de deux hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare, et dont la majorité est constituée d'essences d'érables (rouges ou à sucre). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

239. JOINTÉ (BRIQUE)

Assemblée à l'aide d'un mortier.

240. JOUE (LUCARNE)

Parties latérales d'une lucarne.

«K»

241. KIOSQUE DE JARDIN

Bâtiment complémentaire consistant en un pavillon destiné à servir d'abri, composé d'un demi-mur sur tous ses côtés et pouvant être muni d'une moustiquaire.

«L»

242. LAMBREQUIN

Bande d'étoffe ou détail architectural festonné par le bas.

243. LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant, entre deux lignes latérales ou entre une ligne latérale et une ligne latérale de rue.

244. LARGEUR DE BATIMENT

Plus grande distance comprise entre les extrémités de la façade principale d'un bâtiment principal en considérant la projection de tous les murs de cette façade qui sont implantés jusqu'à concurrence de 50% de la profondeur du bâtiment principal. Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Un abri d'auto ou tout autre bâtiment annexé ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

245. LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides. Les lieux d'élimination englobent différents types d'élimination des déchets sur un terrain dont l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

246. LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant de terrain et qui est parallèle ou presque et opposée à la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne de terrain se situant ou devant se situer vis-à-vis la façade arrière du bâtiment est considérée comme une ligne arrière de terrain. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des cours et lignes de terrain à la Figure 8).

247. LIGNE AVANT DE TERRAIN

Ligne de terrain le long de l'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée. Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant de terrain correspond à la ligne de terrain sur laquelle est aménagé l'accès au terrain ou là où se trouve la servitude de passage donnant accès au terrain. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des cours et lignes de terrain à la Figure 8).

248. LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant de terrain. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des cours et lignes de terrain à la Figure 8).

249. LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, ainsi que les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

4° à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

a) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

FIGURE 21 Ligne des hautes eaux

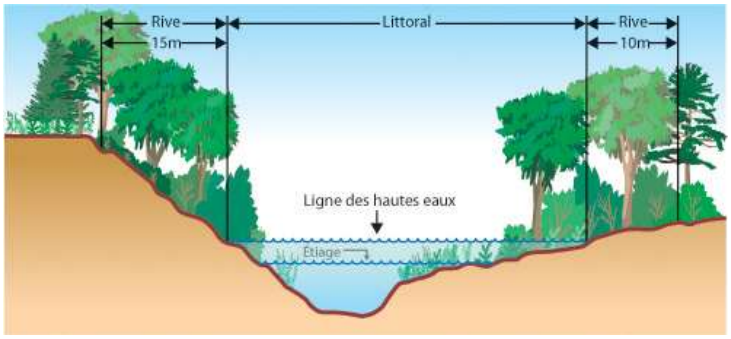

250. LIGNE DE TERRAIN

Ligne de délimitation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

251. LISIÈRE BOISÉE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Espace boisé longeant un chemin, un cours d'eau ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres en vertu du présent règlement. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

252. LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

253. LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, dans lequel s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace administratif et d'entreposage, mais qui n'abrite qu'un seul usage principal autorisé par le présent règlement.

254. LOCAL TECHNIQUE

Pièce ou espace prévu dans un bâtiment pour loger les installations techniques telles que les appareils de conditionnement d'air ou de chauffage, les installations électriques, les pompes, les compresseurs et les incinérateurs.

255. LOGEMENT

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

256. LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement autre que le logement principal étant aménagé à même le bâtiment principal et comportant une proportion moindre que le logement principal.

257. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement réservé aux parents, grands-parents, frères, sœurs, ou enfants des occupants du logement principal ainsi qu'à leur conjoint et aux personnes qui sont à leur charge.

258. LONGERON

Pièce longitudinale qui relie les balustres d'un garde-corps.

259. LONGUEUR D'UN ÎLOT

Plus grande distance comprise entre les extrémités d'un îlot, mesurée le long de l'axe de cet îlot.

FIGURE 22 *Longueur d'un îlot*

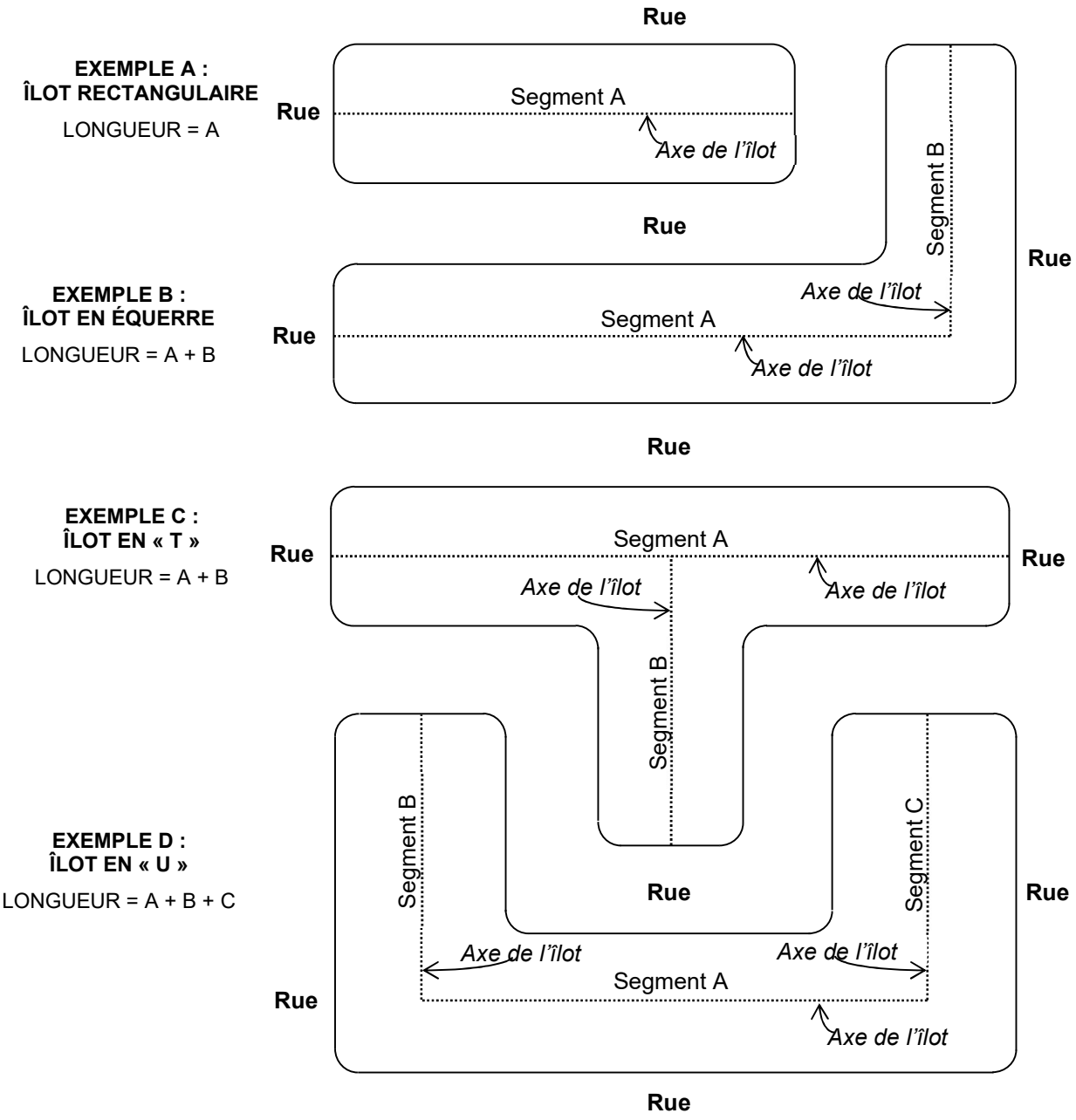

260. LOT

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

261. LOTISSEMENT

Morcellement d'un lot au moyen d'un plan déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64)* ou au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

262. LUMINAIRE A DÉFILEMENT ABSOLU

Appareil qui n'émet aucune luminosité au-dessus d'un plan horizontal passant par la source lumineuse.

FIGURE 23 *Luminaire à défilement absolu*

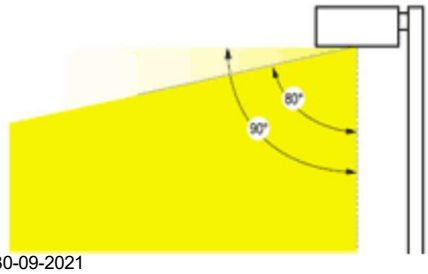

263. LUX R787-2021,eev 30-09-2021

Unité de mesure utilisée dans le Système International (SI) pour exprimer la quantité de lumière reçue par une surface donnée.

«M»

264. MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel, motel ou auberge où, en considération d'un paiement, 3 chambres ou plus sont louées à des personnes n'ayant aucun lien de parenté avec le locateur, lequel habite sur les lieux.

265. MAISON D'HABITATION

Usage du groupe habitation, dont la superficie de construction au sol est d'au moins 21 mètres carrés, n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

266. MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

267. MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

268. MAISON MODULAIRE

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations et qui est en juxtaposition ou en superposition au lieu même qui lui est désigné.

269. MARAIS

Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée. Les prairies humides font également partie de ce groupe. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

270. MARCHÉ AGRICOLE

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

271. MARÉCAGE

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

272. MARGE

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain et en deçà de laquelle l'implantation d'un bâtiment est interdite.

273. MARGE ARRIÈRE

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal et de ses prolongements jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal – avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'à la ligne latérale de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal.

274. MARGE AVANT

Cas d'un terrain d'intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne avant de terrain et la façade principale du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

1° Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne avant de terrain et la façade principale du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'aux lignes latérales de terrain et;

a) Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne latérale et la façade latérale du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'à la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal – sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

1° Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne avant de terrain et la façade principale du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'aux lignes latérales de terrain et;

a) Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre les lignes latérales et les façades latérales du bâtiment principal et leurs prolongements jusqu'à la ligne arrière de terrain.

275. MARGE D'ISOLEMENT

Dans un projet d'ensemble, espace de terrain qui doit rester libre entre deux bâtiments principaux.

276. MARGE LATÉRALE

Cas d'un terrain d'intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre une ligne latérale de terrain et une façade latérale du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne latérale de terrain et la façade latérale du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal – sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

Il n'y a aucune marge latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal sans ligne latérale de terrain.

277. MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et généralement installé en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux fixés au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, d'un débit d'essence, d'un abri ouvert recouvrant des îlots de pompe, la marquise peut-être séparée du bâtiment principal.

278. MÂT DE MESURE

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, ou socles, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autres qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

279. MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés, ne contenant pas de substance toxique ou dangereuse, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage.

280. MESURE PRÉVENTIVE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Dans le cadre d'une expertise géotechnique, toute action et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

281. MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie équivaut à 50% et moins de la superficie de plancher inférieur. La mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

282. MILIEU HUMIDE

Site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides. De façon générale, les milieux humides sont soit contigus à un lac ou à un cours d'eau, soit isolés dans le cas d'une dépression de terrain mal drainé. Un milieu humide peut être reconnu de différentes façons :

1° il a été identifié à l'intérieur d'une cartographie;

a) à l'aide de la cote d'inondation d'une crue de récurrence de 2 ans;

b) il est identifié lors d'une visite sur le terrain par l'un ou plusieurs des éléments suivants :

i. prédominance de végétaux aquatiques (par plantes aquatiques, on entend plantes hydrophytes ou tolérantes aux inondations périodiques, soient les plantes submergées, à feuilles flottantes, émergentes, herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages);

ii. nappe phréatique élevée (à une profondeur variant entre 0 et 0,6 mètre dans le sol);

iii. épaisseur de tourbe de 0,3 mètre et plus. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

283. MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Milieu humide non adjacent à un lac ou à un cours d'eau. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

284. MILIEU HUMIDE RIVERAIN

Milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

285. MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux.

286. MODIFICATION

Intervention effectuée sur une construction ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

287. MOSAÏQUE DE MILIEUX HUMIDES

Regroupement de plusieurs petits milieux humides juxtaposés dans un secteur, répondant aux conditions suivantes :

1° la distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque est de 30 mètres et moins;

2° la superficie des milieux humides correspond à un minimum de 50% de l'ensemble de la mosaïque. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

288. MOYEU

Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

289. MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

290. MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

291. MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

292. MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

293. MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment principal. La ligne de ce mur peut être brisée.

294. MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux et érigé sur la limite de deux lots distincts ou de deux copropriétés distinctes.

295. MURALE

Peinture ou dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

296. MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou par d'autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

297. MURET ORNEMENTAL

Ouvrage constitué de pierres naturelles, de tailles ou de maçonnerie érigé uniquement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales et destiné à marquer un espace sans en limiter l'accès.

«N»

298. NACELLE

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

299. NIT R787-2021, eev 30-09-2021

Unité de mesure permettant d'apprécier la luminosité d'un écran. Elle est équivalente au candela par mètre carré (cd/m^2) qui correspond à l'unité utilisée dans le Système International (SI) pour mesurer la luminance (intensité lumineuse) d'une surface.

1 nit = 1 cd/m^2

300. NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie le long de chaque mur extérieur du bâtiment; il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

«O»

301. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, et les fontaines.

302. OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages principaux de groupe d'usages différents.

303. OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la loi. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

304. OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant notamment les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf.

305. OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Prise d'eau souterraine servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

«P»

306. PALE

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

307. PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, et de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

308. PARC ÉOLIEN (FERME ÉOLIENNE, CENTRALE ÉOLIENNE)

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

309. PATIO (TERRASSE)

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

310. PAVÉ

Tout matériau de pavage sauf la terre battue, le gravier et la poussière de pierre. La surface pavée à caractère écologique est recouverte de matériaux (ex : pavés unis, pavés alvéolés, etc.) permettant de diminuer l'empreinte écologique, de limiter le ruissellement des eaux et les îlots de chaleur.

311. PAVILLON (GLORIETTE)

Bâtiment complémentaire consistant en un abri saisonnier, permanent ou provisoire, pourvu d'un toit, où l'on peut, entre autres, manger ou se détendre.

FIGURE 24 Pavillon (Gloriette)

312. PAVILLON DE BAIN

Bâtiment complémentaire servant ou pouvant servir à abriter un bain à remous ou une salle d'habillage, ou encore à entreposer des accessoires et des équipements de piscine.

313. PENTES MODÉRÉES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Talus qui ont une inclinaison qui varie de 14° (25%) à 20° (36%). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

314. PENTES FORTES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 19,8° (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (5 mètres). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

315. PERGOLA

Construction complémentaire constituée d'une petite construction érigée dans un parc ou un jardin, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, et qui sert ou peut servir de support à des plantes grimpantes.

316. PÉRIMÈTRE URBAIN

Délimitation du territoire urbanisé ou voué à l'urbanisation tel qu'identifié au Schéma d'Aménagement et de Développement Régional de la MRC de Charlevoix.

317. PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière, mais excluant le galet, destinés à parer aux dangers d'érosion et d'affouillement.

318. PERRON

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès de plain-pied au rez-de-chaussée. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

319. PEUPLEMENT D'ÉRABLIÈRES (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables et qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

320. PEUPLEMENT FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer ainsi des peuplements voisins, et former ainsi une unité forestière, et pouvant être identifiés sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

321. PHASE DE CONSTRUCTION

Phase s'échelonnant depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne, ainsi qu'à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

322. PHASE D'OPÉRATION

Phase s'échelonnant depuis le début de la mise en service d'une éolienne jusqu'à son démantèlement. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

323. PIÈCE HABITABLE

Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.

324. PIÈCE SUR PIÈCE

Assemblage de murs constitué de pièces de bois superposées ayant environ de 10 à 19 centimètres d'épaisseur.

325. PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, et dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

326. PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

327. PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

328. PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

329. PISCINE PRIVÉE

Piscine autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11)*

330. PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la chaussée (source : Vélo-Québec et la Route verte).

331. PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) de la rivière du Gouffre et de ses principaux affluents est indiquée sur le feuillet B accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Pour consulter la source de cette délimitation, il faut se référer aux cartes de référence produites dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau (*Cartes du risque d'inondation : Rivière du Gouffre* [1979], Environnement Canada et le ministère des Richesses Naturelles), échelle 1 : 2 000, aux feuillets suivants :

1° R.I. 21M 10-050-0108 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);

2° R.I. 21M 10-050-0308 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);

3° R.I. 21M 08-020-1501 Baie-Saint-Paul;

4° R.I. 21M 08-020-1601 Baie-Saint-Paul;

5° R.I. 21M 07-050-0708 Baie-Saint-Paul;

6° R.I. 21M 07-020-1620 Baie-Saint-Paul;

7° R.I. 21M 07-050-0808Baie-Saint-Paul, (secteur La Mare).

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) du fleuve Saint-Laurent repose sur les cotes d'inondation identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Ces cotes proviennent de l'interprétation de la figure 1 intitulée *RIVE NORD, Lignes de crue pour différentes récurrences*, tirée du document *Zones inondables – Fleuve Saint- Laurent, Tronçon Grondines–Saint-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20 et 100 ans. Document de travail : RA-86-02*, du ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, mars 1986. Les cotes sont indiquées au tableau ci-dessous. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

TABLEAU 5 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent

VILLE RIVERAINE DU FLEUVE SAINT-LAURENT	COTES D'INONDATION ÉLÉVATION EN MÈTRES		
	RÉCURRENCE (2 ANS)	GRAND COURANT (0-20 ANS)	FAIBLE COURANT (20-100 ANS)
BAIE-SAINT-PAUL	**4.03 à 3.95**	**4.60 à 4.55**	**4.93 à 4.89**

332. PLANCHE À CLIN

Revêtement de mur composé de planches posées à l'horizontale, et qui sont biseautées de manière à en amincir la partie supérieure et dont la hauteur varie de 10 à 24 centimètres. Ces planches se chevauchent et leur face exposée est inclinée.

333. PLANCHE À FEUILLURE

Revêtement de mur composé de planches posées à l'horizontale qui sont rainurées de manière à ce qu'elles s'imbriquent les unes aux autres et dont la hauteur est d'environ 24 centimètres.

334. PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un site donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement ou d'un projet de redéveloppement.

335. PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

336. PLANTE AQUATIQUE

Plante capable d'évoluer dans un milieu très humide ou aquatique. Elles s'opposent aux plantes xérophytes, adaptées aux milieux secs, et également aux plantes mésophytes, adaptées aux milieux intermédiaires. Ces plantes ont la capacité de vivre dans l'eau ou aux abords des plans d'eau.

337. PLATE-FORME

Construction complémentaire ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

338. PORCHE

Construction complémentaire en saillie ouverte ou fermée, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment et qui n'excède pas le premier étage du bâtiment.

339. PORTE-À-FAUX

Construction en saillie ne reposant pas sur une fondation du bâtiment principal, et qui est fermée, disposée hors d'aplomb et pouvant être habitée.

340. POULE PONDEUSE [12]

Femelle de l'espèce galline ou Gallus gallus domesticus élevée dans le but de produire des œufs utilisés dans l'alimentation humaine.

341. POULAILLER [13]

Abri où l'on élève des poules pondeuses.

342. PRÉLÈVEMENT PARTIEL (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Abattage et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33% des tiges marchandes (incluant les chemins de débardage) par période de 10 ans dans un peuplement forestier. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

343. PRESCRIPTION SYLVICOLE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

344. PRODUCTEUR AGRICOLE

Personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

345. PROFONDEUR DE TERRAIN [14]

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain (voir figure 25).

FIGURE 25 *Dimensions de terrain*

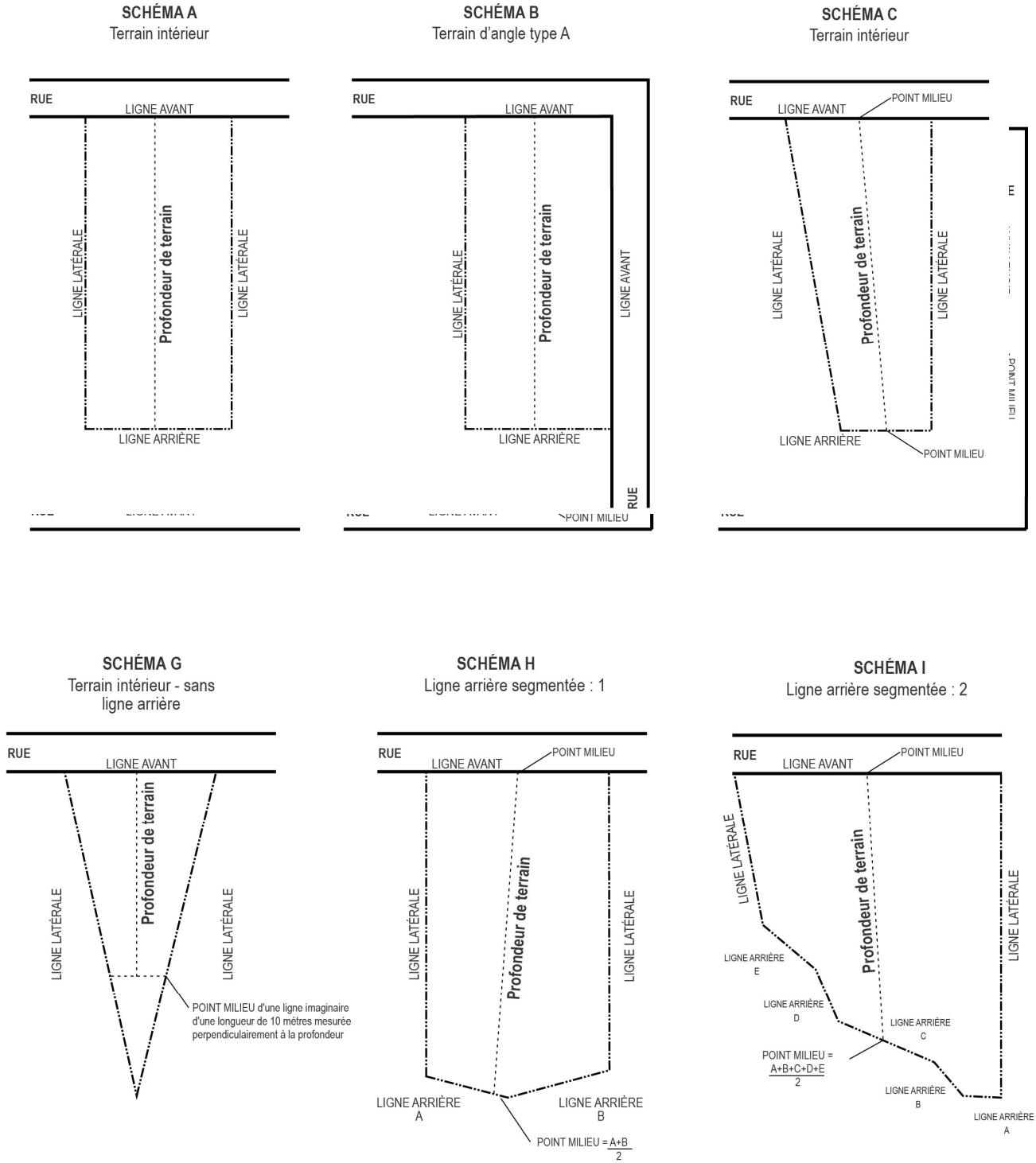

SCHÉMA J
Terrain ligne avant concave

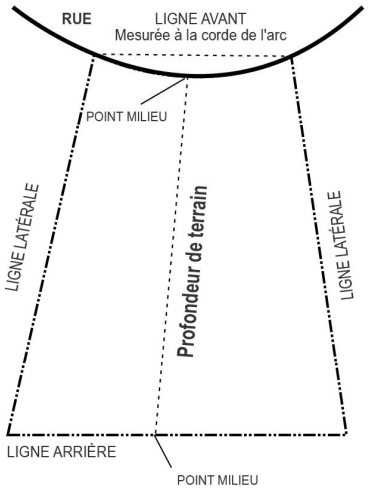

SCHÉMA K
Terrain ligne avant convexe

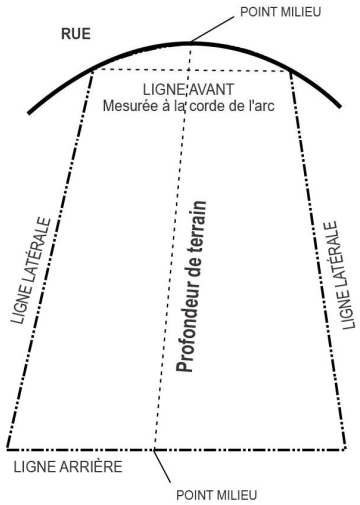

SCHÉMA I
Partiellement enclavé : 1

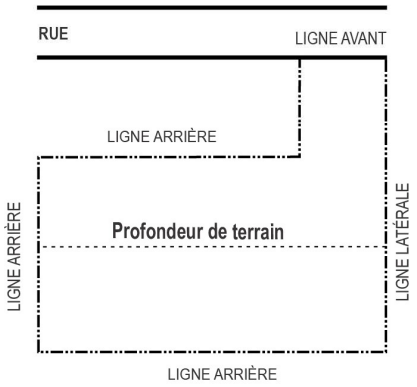

SCHÉMA I
Partiellement enclavé : 2

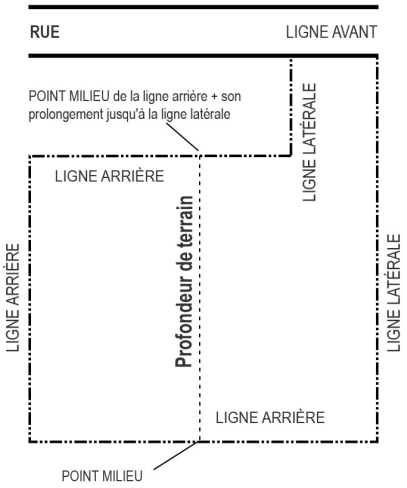

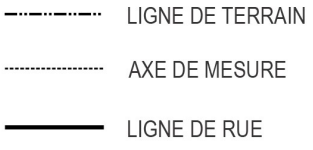

346. PROFONDEUR DU BÂTIMENT

Plus grande distance comprise entre la façade principale du bâtiment et sa façade arrière. Cette distance ne comprend pas un bâtiment annexé.

347. PROJET D'ENSEMBLE

Ensemble de bâtiments principaux, pouvant être réalisé en phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.

348. PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble nécessitant l'obtention d'un permis de construction. Aux fins de la présente définition, le nouvel usage doit appartenir à un autre groupe d'usages tel que défini à la classification des usages.

349. PROMENADE

Surface surélevée adjacente ou entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. La promenade n'est pas attenante à l'habitation.

350. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX EOLIENNES)R788-2021, eev 27 janvier 2022

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

351. PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou à contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, de modifier ou d'altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

352. PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, afin de stopper l'érosion.

«Q»

353. QUAI

Section de berge, de rive ou de rivage d'un port ou d'une voie navigable, aménagée en vue de permettre l'accostage de bâtiments de navigation, l'embarquement et le débarquement de passagers, ou encore le chargement ou le déchargement de marchandises.

354. QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace permettant le transfert, sur un même niveau, de marchandises entre les locaux et les véhicules routiers. L'espace peut être fermé, réfrigéré, et comprendre des dispositifs d'étanchéité se plaquant sur les véhicules.

«R»

355. RECONSTRUCTION

Action de construire ce qui a été détruit.

356. RÉGÉNÉRATION SUFFISANTE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Correspond à un minimum de 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses (5 cm de hauteur et plus) ou à un minimum de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues (15 cm de hauteur et plus). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

357. REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

358. REMISE

Bâtiment complémentaire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

359. REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE

Changement de type d'élevage apporté dans un établissement de production animale sans accroissement de la superficie de plancher du bâtiment ou de la superficie de la cour d'exercice.

360. RÉNOVATION

Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

361. RÉNOVATION MAJEURE

Action de remettre à neuf par de profondes rénovations. L'entretien normal d'une construction n'est pas considéré comme une rénovation majeure.

362. RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction par un élément identique, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

363. RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ

Voies de circulation réputées faire partie du réseau routier classé :

1° route 138;

2° route 362;

3° route 381.

364. RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Ensemble de voies de circulation qui relèvent exclusivement du ministère des Transports du Québec. Le réseau routier supérieur se divise en trois catégories : les routes nationales, régionales et collectrices. Plus précisément, il s'agit des routes 138, 362 et 381. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

365. RÉSIDENCE

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

1° il a une superficie au sol d'au moins 31 m^2;

2° il est desservi en eau par un système sous pression;

3° il a un système d'épuration des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22)*;

4° il n'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire;

5° il n'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.);

6° il est fixé au sol de manière permanente. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

366. RÉSIDENCE DE TOURISME [15], R810-2022, eev 11-08-2022, R827-2022, eev 26-01-2023

L'expression « résidence de tourisme » constitue un usage commercial d'établissement d'hébergement touristique selon le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

Toutefois, en application du présent règlement, une résidence de tourisme est soit une habitation unifamiliale isolée ou un chalet isolé et est associée à l'usage particulier portant le code d'usage 5834. Lorsque cet usage est autorisé pour une zone, il ne peut y avoir plus d'une (1) résidence de tourisme par terrain. Dans le cas d'un appartement, celui-ci correspond à l'usage particulier « 5834.1 Appartement de tourisme ».

367. RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

368. RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET

Établissement servant les clients aux tables et où ceux-ci qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements possèdent un permis de boissons alcoolisées et peuvent inclure les pubs, les cafés et les brasseries.

369. RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE RESTREINT

Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui paient avant de manger.

370. RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT OFFRANT DES REPAS A LIBRE-SERVICE (CAFETERIA, CANTINE)

Établissement fournissant des services au client qui se sert lui-même et paie avant de manger.

371. RESTAURATION RAPIDE

Restauration spécialisée dans la préparation rapide de mets bon marché et peu nutritifs que l'on peut consommer sur place ou emporter.

372. REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

373. REZ-DE-CHAUSSEE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2,0 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

374. ROTOR

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

375. ROULOTTE

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (c'est-à-dire moins de cent quatre-vingts [180] jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs), ou destiné à l'être, et considéré comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-

roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

376. RUE

Voie vouée à la circulation des véhicules à moteur et reconnue par la municipalité et reliée au réseau de circulation. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

377. RUE PRIVÉE

Voie de propriété privée vouée à la circulation des véhicules à moteur, de propriété privée, et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

378. RUE PUBLIQUE

Voie vouée à la circulation des véhicules à moteur sous la responsabilité d'une municipalité, et/ou d'un gouvernement fédéral ou provincial. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

«S»

379. SABLIÈRE

Tout endroit à partir duquel l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou encore pour y construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

380. SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (à titre indicatif, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

381. SENTIER PIÉTONNIER

Terrain cadastré servant à la libre circulation des piétons.

382. SERRE PRIVÉE

Bâtiment complémentaire destiné à faire pousser des végétaux au bénéfice de l'occupant du bâtiment principal.

383. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*.

384. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau et en éclairage; réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

385. SITE

Terrain où se situe l'intervention projetée. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

386. SITE DE COUPE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'une coupe intensive, c'est-à-dire sur laquelle l'on a prélevé, ou que l'on projette de prélever, plus de 40 % des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

387. SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

388. SOCLE D'ENSEIGNE

Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

389. SOLARIUM

Espace vitré, intégré ou annexé à un bâtiment principal, aménagé pour profiter de la lumière du soleil. Un solarium peut être une pièce habitable.

390. SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la distance entre le niveau moyen du sol, après nivellement, et le plancher immédiatement au-dessus est de 2 mètres ou moins. Un sous-sol peut servir comme pièce habitable, mais n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

391. STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à celui-ci, ainsi que son maintien en place.

392. SUPERFICIE BOISÉE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

393. SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

Plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens.

394. SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue suivant les contours extérieurs du boîtier encadrant l'enseigne ou, lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre, surface délimitée par une ligne continue entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne.

Si une enseigne est lisible sur 2 côtés, la superficie de l'enseigne est celle lisible d'un seul côté de l'enseigne. Si une enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, la superficie de l'enseigne est celle de tous les côtés lisibles de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne appliquée est établie en fonction de la largeur du mur ou de la partie de mur sur lequel cette enseigne commerciale est installée.

La superficie d'une enseigne autonome est établie en fonction de la largeur du terrain sur lequel cette enseigne commerciale est installée.

395. SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Surface horizontale de l'ensemble des étages d'un bâtiment délimitée par les murs extérieurs ou les murs mitoyens et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais excluant l'espace d'une issue, d'un vide technique vertical, d'un local technique ou d'un garage privé.

396. SURFACE PAVÉE À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE

Surface recouverte de matériaux permettant de diminuer l'empreinte écologique, et de limiter le ruissellement des eaux et les îlots de chaleur, incluant notamment les pavés unis et les pavés alvéolés, mais excluant la terre battue, le gravier et la poussière de pierre.

«T»

397. TABATIÈRE

Fenêtre fermée par un battant vitré dont le châssis possède la même inclinaison que le versant du toit sur lequel elle se retrouve.

398. TABLE CHAMPÊTRE

Établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

399. TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

400. TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

401. TERRAIN

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64)*, ou l'équivalent en vertu du *Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64)*, ou encore dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

402. TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou le long d'une rue à un endroit où cette rue forme un angle inférieur à 125 degrés (Voir Figure 8).

403. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain d'angle bordé sur trois rues ou plus (Voir Figure 8).

404. TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire public ou privé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue sur laquelle un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou encore, un terrain se trouvant en bordure d'une rue sur laquelle une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

405. TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain intérieur n'ayant pas de contact avec une rue, ou ayant un contact limité avec une rue, mais ne pouvant pas répondre aux exigences du *Règlement de lotissement R602-2014*.

406. TERRAIN INTÉRIEUR

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

407. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Terrain intérieur bordé sur deux rues.

408. TERRAIN NON DESSERVI

Terrain en bordure d'une rue sur laquelle les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

409. TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

410. TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue sur laquelle se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue pour laquelle un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur, ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue pour laquelle entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

411. TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain intérieur ayant un contact limité avec une rue, mais pouvant répondre aux exigences du *Règlement de lotissement R602-2014*.

412. TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

413. TERRASSE

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

414. TIGE MARCHANDE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 centimètres au DHP. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige marchande, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

415. TOIT EN APPENTIS

Lucarne couverte d'un toit à pente unique.

416. TOURBIÈRE

Terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé pour lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification et ce, peu importe la composition botanique des restes végétaux. À noter qu'une tourbière peut être boisée. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

417. TOUR (MÂT OU PYLÔNE)

Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

418. TRANSFORMATION DU BÂTIMENT

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage (reconversion ou recyclage).

419. TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE

Travaux exécutés pour améliorer la productivité des terres utilisées à des fins agricoles, tels que le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation, le drainage, le défrichage, l'enfouissement de pierres ou d'autres matières visant à augmenter la superficie cultivable ainsi que l'application de phytocides ou d'insecticides.

420. TRAVAUX D'AMÉLIORATION FORESTIÈRE

Travaux exécutés pour accroître la productivité des boisés tels que la coupe de conversion, la récupération des peuplements forestiers détériorés par une épidémie, un chablis ou un feu, la préparation d'un terrain pour son reboisement, l'entretien des plantations, la coupe d'éclaircie commerciale, la coupe d'amélioration d'une érablière, le drainage forestier, la coupe de succession, la coupe de jardinage ou la coupe d'assainissement.

421. TRAVAUX DE STABILISATION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrages de soutènement, tirants d'ancrage ou clous et pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainantes, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrages de déviation de la trajectoire des débris, ouvrages de retenue des débris (merlons de protection, clôtures de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

422. TRAVAUX MAJEURS (DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS UNE ZONE INONDABLE)

1° Travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation prévue à l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

2° Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations, et qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;

3° l'ajout d'un étage à un bâtiment;

4° travaux qui consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. d'un bâtiment. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

423. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de terrain.

«U»

424. UNITE D'ELEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

425. UNITE D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)R840-2023, eev 01-06-2023

Unité d'habitation accessoire et secondaire intégrée au même terrain que l'habitation principale et utilisée à des fins locative et uniquement pour un usage résidentiel. Une UHA se décline en trois (3) modèles :

1° **L'appartement accessoire**: Appartement situé à l'intérieur de l'habitation principale. Il est aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée, à l'étage supérieur, ou occupe plus d'un étage, pour autant que la superficie de plancher soit inférieure à celle de l'habitation principale. Il peut aussi s'agir d'un agrandissement du bâtiment principal, prévu explicitement à cet effet. L'UHA peut posséder une entrée indépendante ou utiliser le même accès que l'unité principale.

2° **L'appartement accessoire intégré à un bâtiment accessoire**: Appartement aménagé dans une partie d'un bâtiment complémentaire, tel qu'un garage, un hangar, etc. L'appartement doit être aménagé de façon distinctive de la partie conservée en usage secondaire et doit avoir son propre accès indépendant.

3° **La maison jardin**: Appartement formé d'un bâtiment isolé implanté au sol et séparé de la résidence principale. Il peut aussi s'agir d'un bâtiment complémentaire isolé existant, entièrement transformé en unité d'habitation accessoire et où aucun autre usage secondaire ne subsiste.

426. UNITE D'HEBERGEMENTR810-2022, eev 11-08-2022

L'expression « unité d'hébergement » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

427. USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé. Il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

428. USAGE COMPLEMENTAIRE

Usage différent, subsidiaire et au bénéfice de l'usage principal. L'usage complémentaire doit rester dépendant de l'usage principal. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

429. USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire. Sauf lorsque spécifiquement mentionné, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

430. USAGE TEMPORAIRE

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour un temps limité.

431. USINE DE BÉTON BITUMINEUX[16]

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées. (référence : *Q-2, r.48, Règlement sur les usines de béton bitumineux*)

«V»

432. VALEUR PATRIMONIALE[R837-2023, eev 11-05-2023]

Fait référence à la valeur accordée à un immeuble relativement à son authenticité, à son style architectural, à sa valeur archéologique, à son originalité, à sa valeur artistique, à sa valeur emblématique, à sa valeur paysagère, à sa valeur urbanistique, à sa valeur historique, à sa valeur sociale, à sa valeur scientifique et technologique et à son état de conservation.

433. VÉHICULE COMMERCIAL

Véhicule ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° véhicule d'une masse totale nette de plus de 3 000 kg;

c) véhicule fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement, et qui y est fixé en permanence, ou les deux;

d) véhicule possédant de l'équipement de type lourd tels une souffleuse, une pelle, une boîte de camion, une plate-forme, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer un véhicule, ou encore tout autre équipement apparenté à cette liste;

e) tout véhicule outil;

f) tout véhicule de plus de 6 roues.

Un autobus scolaire et un véhicule récréatif ne sont pas considérés comme véhicule commercial.

434. VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau.

435. VENTE DE GARAGE

En vertu du règlement sur la qualité de vie de la Ville de Baie-Saint-Paul, vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou mis en vente.

436. VÉRANDA

Galerie vitrée ou ajourée. Une véranda n'est pas une pièce habitable.

437. VIDE TECHNIQUE VERTICAL

Gaine essentiellement verticale aménagée dans un bâtiment pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres tels que les ascenseurs, les vides ordures et les descentes de linge.

438. VILLÉGIATURE

Lieu de séjour à la campagne pour les vacances, le repos, ou la plaisance.

439. VITRINE

Partie de magasin séparée de la rue par un vitrage où l'on expose des objets à vendre.

440. VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

«Z»

441. ZONE A DE TYPE A1 (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Zones incluant des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

442. ZONE A DE TYPE A2 (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Zones caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

443. ZONE AGRICOLE

Tout terrain situé à l'intérieur de la zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole.

444. ZONE FORESTIÈRE

Tout terrain situé à l'intérieur des zones forestières tel qu'indiqué au présent règlement.

445. ZONE B (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Zones correspondant à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Elles sont généralement situées au sommet des talus à l'arrière des zones A et des zones A de type 1 qui subissent de l'érosion. Un glissement de type rationnel profond pourrait amorcer un glissement rétrogressif de type coulée argileuse.

446. ZONE CRITIQUE DES RACINES

Zones situées à l'intérieur d'un rayon de 3 mètres autour du pied de l'arbre.

447. ZONE DE FAIBLE COURANT (ZONE INONDABLE)

Zones correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, et pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

448. ZONE DE GRAND COURANT (ZONE INONDABLE)

Zones correspondant à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

449. ZONE D'ÉTUDE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Zones dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peuvent être affectées par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus vaste que le site sur lequel se situe l'intervention projetée. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

450. ZONE NS2 (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Zones composées de sols à prédominance sableuse, sans érosion, et susceptibles d'être affectées par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Ces zones, par contre, peuvent être affectées par des glissements d'origine anthropique.

451. ZONE URBAINE

Tout terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ou desservi par les services d'aqueduc et d'égout publics.

452. ZONE DE VILLÉGIATURE

Tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain, qui n'est pas desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égout publics et qui est utilisé à des fins principales de villégiature ou résidentielle.

453. ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 3.1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 36 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

1° Les « groupes » constituent le premier échelon :

a) groupe Habitation (H);

b) groupe Commerce (C);

c) groupe Services (S);

d) groupe Public et Communautaire (P);

e) groupe Industrie et Commerce lourd (I);

f) groupe Exploitation primaire (A);

g) groupe Conservation (E);

2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages » :

a) groupe Habitation (H) :

i) classe habitation unifamiliale (H-1);

ii) classe habitation bifamiliale (H-2);

iii) classe habitation trifamiliale (H-3);

iv) classe habitation multifamiliale (H-4);

v) classe habitation en commun (H-5);

vi) classe maison mobile (H-6);

vii) classe chalet (H-7)

b) groupe Commerce (C) :

i) classe commerce de vente au détail de produits de l'alimentation (C-1);

ii) classe commerce de vente au détail de produits divers (C-2);

iii) classe commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3);

iv) classe commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules (C-4);

c) groupe Services (S) :

i) classe services professionnels et d'affaires (S-1);

ii) classe services personnels et domestiques (S-2);

iii) classe services d'hébergement (S-3);

iv) classe services de restauration (S-4);

v) classe services de divertissement.

d) groupe Public et Communautaire (P) :

i) classe récréatif (P-1);

ii) classe santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2);

iii) classe santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3);

iv) classe transport, communication, infrastructure et équipement (P-4);

e) groupe Industrie et Commerce lourd (I) :

i) classe industrie de recherche et de développement (I-1);

ii) classe industrie manufacturière légère (I-2);

iii) classe commerce lourd et d'entreposage (I-3);

iv) classe entreprise artisanale et métiers d'art (I-4);

f) groupe Exploitation primaire (A) :

i) agriculture (A-1);

ii) pêcherie et produits de la mer (A-2);

iii) foresterie (A-3);

iv) agrotourisme (A-4);

v) extraction (A-5);

g) groupe Conservation (E) :

i) conservation (E-1).

3° Les classes d'usages se subdivisent selon la « nature » de l'usage;

4° La nature de l'usage se subdivise en « usages ».

ARTICLE 37 CODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

1° La nature de l'usage est associée à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière du Québec, partie 2C,* à ses éditions et à ses amendements (Ministère des Affaires municipales et des Régions, direction générale de l'évaluation, édition 2014);

2° Cette classification des constructions et des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit :

a) Groupe d'usages: les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une lettre (ex. : *C*).

b) Classe d'usages: chaque groupe se divise en classes d'usages, lesquelles sont identifiées par une lettre et un chiffre (ex. : *C-1*).

c) Sous-classe d'usages: une classe d'usage se divise en sous-classes d'usages, lesquelles sont identifiées par une description de la sous-classe (ex. : *Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie*).

d) Usage particulier: une sous-classe d'usage se divise en usages particuliers, lesquels sont identifiés par un code à quatre chiffres (ex. : *5461. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)*).

3° Tout usage est associé à un code de 4 chiffres référant à un usage unique et correspondant à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*;

4° Malgré ce qui précède, certains usages sont numérotés de 4 chiffres correspondant à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*, auxquels s'ajoute également un point suivi d'un chiffre. L'ajout de ce point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée au code de 4 chiffres utilisé dans la codification numérique du *Manuel de l'évaluation foncière*;

5° L'ajout d'un code ne figurant pas au *Manuel de l'évaluation foncière* est identifié par un code débutant par la séquence 98 ou par un (.1) ajouter à un usage existant.

ARTICLE 38 FONDEMENT DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est déterminée en fonction de groupes et de classes entre lesquels sont distribuées les activités principales exercées sur le territoire, selon leur similitude en matière de développement et d'aménagement du territoire.

Le regroupement des usages en un même groupe ou une même classe se fonde sur les caractéristiques généralement associées à la compatibilité :

1° des usages d'une même classe entre eux;

2° des usages d'une classe avec les usages des autres classes ou des autres groupes;

3° du degré de nuisance émis au niveau de la sécurité, de la salubrité, de la qualité de vie, de la santé publique et de l'environnement naturel.

Le degré d'intensité associé à l'exercice d'un usage est également tributaire des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme qui régissent l'intégration sur le territoire, notamment au niveau :

1° de l'aménagement de terrain et des activités extérieures associés à l'usage;

2° de l'utilisation du réseau de voies de circulation;

3° de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment associés à l'usage;

4° de l'aire de rayonnement exercée par l'usage;

5° de la fréquence d'acquisition ou d'utilisation des biens et des services (courants, semi-courants ou réfléchis);

6° des critères de spécialisation (pôle d'attraction, générateur de déplacement, usage de destination, usage de complémentarité) leur étant associés.

ARTICLE 39 USAGES ABSENTS DE LA PRÉSENTE CLASSIFICATION

Pour les usages non spécifiquement mentionnés au présent chapitre, leur appartenance à une classe ou une sous-classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires et compatibles décrits à la classification des usages.

La classification des usages ne comprend pas les voies de chemin de fer, les voies de circulation autres qu'une autoroute, les infrastructures nécessaires aux services d'aqueduc et d'égouts, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, les abris de transport en commun, les abris-écoliers et les abris publics, les boîtes postales, le mobilier urbain et les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique. Sous réserve de dispositions particulières des lois et règlements applicables, ces infrastructures sont autorisées sur l'ensemble du territoire municipal.

ARTICLE 39.1 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES[17]

L'activité administrative ou de bureau d'un usage des groupes Commerce (C), Services (S), Industrie (I), Agricole (A) peut-être autorisé de manière distincte des activités opérationnelles dans la mesure où la classe d'usages Services professionnels et d'affaires (S-1) est autorisée dans la zone où projette de s'établir cette activité administrative.

L'autorisation de l'activité administrative ne vient cependant pas autoriser l'activité opérationnelle et l'entreposage extérieur liés à la fonction administrative.

SECTION 3.2 GROUPE HABITATION (H)

SOUS-SECTION 3.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

ARTICLE 40 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation unifamiliale (H-1) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 6 Habitation unifamiliale (H-1)

CODE	USAGE
LOGEMENT	
1000.1	Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

SOUS-SECTION 3.2.2 HABITATION BIFAMILIALE (H-2)

ARTICLE 41 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation bifamiliale (H-2) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 7 Habitation bifamiliale (H-2)

CODE	USAGE
LOGEMENT	
1000.2	Bâtiment comprenant 2 unités de logements superposées ou juxtaposées ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

SOUS-SECTION 3.2.3 HABITATION TRIFAMILIALE (H-3)

ARTICLE 42 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation trifamiliale (H-3) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 8 Habitation trifamiliale (H-3)

CODE	USAGE
LOGEMENT	
1000.3	Bâtiment comprenant 3 unités de logement, dont au moins deux sont superposées chacune ayant une entrée individuelle donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

SOUS-SECTION 3.2.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)

ARTICLE 43 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation multifamiliale (H-4) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 9 Habitation multifamiliale (H-4)

CODE	USAGE
LOGEMENT	
1000.4	Bâtiment comprenant et un minimum de 4 unités de logements chacune ayant une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

SOUS-SECTION 3.2.5 HABITATION EN COMMUN (H-5)

ARTICLE 44 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation en commun (H-5) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 10 Habitation en commun (H-5)

CODE	USAGE
HABITATION EN COMMUN	
MAISON DE CHAMBRES ET PENSION	
1511	Maison de chambres et pension
1512	Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle
MAISON DE RETRAITE ET ORPHELINAT	
1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes
1549	Autres maisons pour personnes retraitées

SOUS-SECTION 3.2.6 MAISON MOBILE (H-6)

ARTICLE 45 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe maison mobile (H-6) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 11 Maison mobile (H-6)

CODE	USAGE
MAISON MOBILE, ROULOTTE	
1211	Maison mobile
1212	Roulotte résidentielle

SOUS-SECTION 3.2.7 CHALET (H-7)

ARTICLE 46 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe chalet (H-7) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 12 Chalet (H-7)

CODE	USAGE
CHALET OU MAISON DE VILLÉGIATURE	
1100	Chalet ou maison de villégiature (Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives)

SECTION 3.3 GROUPE COMMERCE (C)

SOUS-SECTION 3.3.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (C-1)

ARTICLE 47 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins courants liés spécifiquement à la vente au détail de produits de l'alimentation;

2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'***ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages*** du présent chapitre.

ARTICLE 48 PARTICULARITÉS[18]

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;

2° La fabrication sur place de produits est autorisée, pourvu que la superficie de l'espace de production n'excède pas la superficie destinée à l'aire de vente;

ARTICLE 49 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail de produits de l'alimentation (C-1) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 13 Vente au détail de produits de l'alimentation (C-1)

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION	
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE (AVEC OU SANS BOUCHERIE)	
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE ET DU POISSON	
5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
VENTE AU DÉTAIL DE FRUITS, DE LÉGUMES ET MARCHÉ PUBLIC	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public
VENTE AU DÉTAIL DE BONBONS, D'AMANDES ET DE CONFISERIES	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET DE LA PÂTISSERIE	
5461	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)
5462	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés sur place)
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS NATURELS	
5470	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
AUTRES ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION	
5491	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	
VENTE AU DÉTAIL DE MÉDICAMENTS, D'ARTICLES DE SOINS PERSONNELS ET D'APPAREILS DIVERS	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET D'ARTICLES DE FABRICATION	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
AUTRES ACTIVITÉS DE LA VENTE AU DÉTAIL	
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)

SOUS-SECTION 3.3.2 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS (C-2)

ARTICLE 50 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins courants, semi-courants et réfléchis liés au domaine de la vente au détail;

2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou Public et Communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables, ainsi que de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'***ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages*** du présent chapitre.

ARTICLE 51 PARTICULARITÉS[19]

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire à la grille des usages et des normes et au règlement R631-2015 sur les usages conditionnels applicables;

ARTICLE 52 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail de produits divers (C-2) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 14 Vente au détail de produits divers (C-2)

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENT DE FERME	
VENTE AU DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE CLIMATISATION ET DE FOYER	
5220	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
VENTE AU DÉTAIL DE PEINTURE, DE VERRE ET DE PAPIER DE TENTURE	
5230	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET D'ÉCLAIRAGE	
5241	Vente au détail de matériel électrique
5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
VENTE AU DÉTAIL DE QUINCAILLERIE ET D'ÉQUIPEMENTS DE FERME	
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	
VENTE AU DÉTAIL, MAGASIN À RAYONS	
5311	Vente au détail, magasins à rayons
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL, CLUBS DE GROS ET HYPERMARCHÉS	
5320	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
VENTE AU DÉTAIL, VARIÉTÉ DE MARCHANDISES À PRIX D'ESCOMPTE ET MARCHANDISES D'OCCASION	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
VENTE AU DÉTAIL D'AUTRES MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES	
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES POUR HOMMES	
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS PRÊT-À-PORTER POUR FEMMES	
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
VENTE AU DÉTAIL DE SPÉCIALITÉS ET D'ACCESSOIRES POUR FEMMES	
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
VENTE AU DÉTAIL DE LINGERIE D'ENFANTS	
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS	
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	Vente au détail de vêtements en cuir
VENTE AU DÉTAIL DE CHAUSSURES	
5660	Vente au détail de chaussures
VENTE AU DÉTAIL DE COMPLETS SUR MESURE	
5670	Vente au détail de complets sur mesure
VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS DE FOURRURE	
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES	
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture

CODE	USAGE
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés/ Friperie (sauf le marché aux puces)
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, DE MOBILIERS DE MAISON ET D'ÉQUIPEMENTS CONNEXES	
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
VENTE AU DÉTAIL D'APPAREILS MÉNAGERS ET D'ASPIRATEURS	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
VENTE AU DÉTAIL DE RADIOS, DE TÉLÉVISEURS, DE SYSTÈMES DE SON ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
VENTE AU DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES	
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	
VENTE AU DÉTAIL DE MÉDICAMENTS, D'ARTICLES DE SOINS PERSONNELS ET D'APPAREILS DIVERS	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET D'ARTICLES DE FABRICATION	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
VENTE AU DÉTAIL D'ANTIQUITÉS ET DE MARCHANDISES D'OCCASION	
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandise d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES, DE PAPETERIE, DE TABLEAUX ET DE CADRES	
5941	Vente au détail de livres et de journaux
5942	Vente au détail de livres et de papeterie
5943	Vente au détail de papeterie
5944	Vente au détail de cartes de souhaits
5945	Vente au détail d'articles liturgiques
VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES, DE PAPETERIE, DE TABLEAUX ET DE CADRES	
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947	Vente au détail d'œuvres d'art
VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT, D'ACCESSOIRES DE CHASSE ET PÊCHE, DE BICYCLETTES ET DE JOUETS	
5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5954	Vente au détail de trophées et d'accessoires
5955	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
VENTE AU DÉTAIL D'ANIMAUX DE MAISON ET D'ACTIVITÉS RELIÉES À LA FERME	
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
VENTE AU DÉTAIL DE BIJOUX, DE PIÈCES DE MONNAIE ET DE TIMBRES (COLLECTION)	
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
AUTRES ACTIVITÉS DE LA VENTE AU DÉTAIL	
5990	Vente au détail de cannabis [20]
5991	Vente au détail (fleuriste)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et d'articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail (sont inclus les kiosques d'autres choses que les vêtements et accessoires de vêtements.)
SERVICES D'AFFAIRES	
SERVICE DE LOCATION (SAUF ENTREPOSAGE)	
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel

SOUS-SECTION 3.3.3 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES MOTORISÉS (C-3)

ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins semi-courants et réfléchis liés spécifiquement au domaine de la vente au détail et de l'entretien de véhicules motorisés;

ARTICLE 54 PARTICULARITÉS[21]

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;

ARTICLE 55 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 15 Vente au détail de véhicules motorisés (C-3)

CODE	USAGE
TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)	
AUTRES TRANSPORTS PAR VÉHICULE AUTOMOBILE (INFRASTRUCTURE)	
4293	Service de limousine
VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES	
VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES À MOTEUR	
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
VENTE AU DÉTAIL DE PIÈCES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE PNEUS, DE BATTERIES ET D'ACCESSOIRES	
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5522	Vente au détail de pneus seulement
5523	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, D'EMBARCATIONS, D'AVIONS ET D'ACCESSOIRES	
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et d'accessoires de machinerie lourde

CODE	USAGE
SERVICE D'AFFAIRES	
SERVICE DE LOCATION (SAUF ENTREPOSAGE)	
6353	Service de location d'automobiles
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
SERVICE DE RÉPARATION	
SERVICE DE RÉPARATION D'AUTOMOBILES	
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6412	Service de lavage d'automobiles
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES LÉGERS	
6431	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS	
6441	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6442	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

SOUS-SECTION 3.3.4 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET D'ENTRETIEN GÉNÉRAL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (C-4)

ARTICLE 56 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins courants spécifiquement liés spécifiquement au domaine de l'automobile;

ARTICLE 57 PARTICULARITÉS[22]

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

ARTICLE 58 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 16 Vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, D'EMBARCATIONS, D'AVIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES	
STATION-SERVICE	
5531	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles

SECTION 3.4 GROUPE SERVICES (S)

SOUS-SECTION 3.4.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (S-1)

ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins semi-courants et réfléchis liés aux services professionnels et d'affaires;

2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'***ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages*** du présent chapitre.

ARTICLE 60 PARTICULARITÉS[23]

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

ARTICLE 61 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe services professionnels et d'affaires (S-1) du groupe services (S) :

TABLEAU 17 Services professionnels et d'affaires (S-1)

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE	
TÉLÉCOMMUNICATIONS, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE	
4711	Centre d'appels téléphoniques
4713	Fournisseurs de services de télécommunications par fil
4715	Services de télécommunications sans fil
4716	Services de télécommunications par satellite
4719	Autres services de télécommunications
COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉGRAPHIQUE	
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
COMMUNICATION, DIFFUSION RADIOPHONIQUE	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
4734	Réseau de radiocommunication par satellite
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques

CODE	USAGE
COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU DE TÉLÉDIFFUSION (CÂBLODISTRIBUTION)	
4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743	Studio de télédiffusion (sans public)
4744	Réseau de télévision par satellite
4745	Télévision payante, abonnement
4746	Réseau de câblodistributeurs
4747	Fournisseurs de services Internet (câblodistribution)
4749	Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau
CENTRE ET RÉSEAU DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉDIFFUSION (SYSTÈME COMBINÉ)	
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
INDUSTRIE DE L'ENREGISTREMENT SONORE (DISQUE, CASSETTE ET DISQUE COMPACT)	
4761	Studio d'enregistrement du son
4762	Production d'enregistrements sonores (production seulement)
4763	Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée
4764	Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)
4769	Autres industries de l'enregistrement sonore
INDUSTRIE DU FILM ET DU VIDÉO	
4771	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)
4773	Distribution de films et de vidéos
4779	Postproduction et autres industries du film et du vidéo
SERVICES DE TRAITEMENT DES DONNÉES, D'HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET SERVICES CONNEXES	
4781	Service de traitement des données
4782	Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)
4789	Autres services spécialisés de traitement des données
AUTRES SERVICES D'INFORMATION	
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
4792	Archives
4793	Édition et radiodiffusion par Internet et sites portails de recherche

CODE	USAGE
4799	Tous les autres services d'information
CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL	
ENTREPRISE DE TÉLÉMAGASINAGE ET DE VENTE PAR CORRESPONDANCE	
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER	
BANQUE ET ACTIVITÉ BANCAIRE	
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique
SERVICE DE CRÉDIT (SAUF LES BANQUES)	
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123	Service de prêts sur gages
6129	Autres services de crédit
MAISON DE COURTIERS ET DE NÉGOCIANTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET MARCHANDES; BOURSE ET ACTIVITÉS CONNEXES	
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises
6133	Bourse de titres et de marchandises
6139	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
ASSURANCE, AGENT, COURTIER D'ASSURANCES ET SERVICE	
6141	Agence et courtier d'assurances
6149	Autres activités reliées à l'assurance
IMMEUBLE ET SERVICES CONNEXES	
6151	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
6152	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6154	Construction d'immeubles pour revente
6155	Service conjoint de bien-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
6159	Autres services reliés aux biens-fonds
SERVICE DE HOLDING ET D'INVESTISSEMENT	
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
AUTRES SERVICES IMMOBILIERS, FINANCIERS ET D'ASSURANCE	
6191	Service relié à la fiscalité
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

CODE	USAGE
SERVICE D'AFFAIRES	
SERVICE DE PUBLICITÉ	
6311	Service de publicité en général
6312	Service d'affichage à l'extérieur
6319	Autres services publicitaires
BUREAU DE CRÉDIT POUR LES COMMERCES ET LES CONSOMMATEURS ET SERVICES DE RECOUVREMENT	
6320	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
SERVICE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	Service de photocopie et de reprographie
6333	Service d'impression numérique
6334	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage)
6336	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337	Service de sténographie judiciaire
6339	Autres services de soutien aux entreprises
SERVICE DE SECRÉTARIAT, DE TRADUCTION ET DE TRAITEMENT DE TEXTES	
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
6383	Service d'agence de placement
AUTRES SERVICES D'AFFAIRES	
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6399	Autres services d'affaires
SERVICE DE RÉPARATION	
SERVICE DE RÉPARATION DE MOBILIERS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINES	
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) [24]
SERVICE PROFESSIONNEL	
SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ	
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie

CODE	USAGE
6519	Autres services médicaux et de santé
SERVICE JURIDIQUE	
6521	Service d'avocats
6522	Service de notaires
6523	Service d'huissiers
SERVICE INFORMATIQUE	
6551	Service informatique
6553	Service de conception de sites Web Internet
6554	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	Service de géomatique
SERVICE DE SOINS PARAMÉDICAUX	
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6569	Autres services de soins paramédicaux
SERVICE DE SOINS THÉRAPEUTIQUES	
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6579	Autres services de soins thérapeutiques
AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS	
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
6599	Autres services professionnels

CODE	USAGE
SERVICE DE CONSTRUCTION	
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'ESTIMATION DE BÂTIMENTS EN GÉNÉRAL	
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur général) [25]
6612	Service de construction non résidentielle et industrielle (entrepreneur général)[26]
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)[27]
SERVICE DIVERS	
FONDATIONS ET ORGANISMES DE CHARITÉ	
6920	Fondations et organismes de charité
AUTRES SERVICES DIVERS	
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6996	Bureau d'information pour tourisme
6999	Autres services divers

SOUS-SECTION 3.4.2 SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (S-2)

ARTICLE 62 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins courants et semi-courants spécifiquement liés aux services personnels et domestiques;

2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'***ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages*** du présent chapitre.

ARTICLE 63 PARTICULARITÉS[28]

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

ARTICLE 64 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe services personnels et domestiques (S-2) du groupe services (S) :

TABLEAU 18 Services personnels et domestiques (S-2)

CODE	USAGE
SERVICE PERSONNEL	
SERVICE DE BUANDERIE, DE NETTOYAGE À SEC ET DE TEINTURE	
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6213	Service de couches
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	Autres services de nettoyage
SERVICE PHOTOGRAPHIQUE (INCLUANT LES SERVICES COMMERCIAUX)	
6221	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	Service de finition de photographies
SALON DE BEAUTÉ, DE COIFFURE ET AUTRES SALONS	
6231	Salon de beauté
6232	Salon de coiffure
6233	Salon capillaire
6234	Salon de bronzage ou de massothérapie
6239	Autres services de soins personnels
SERVICE FUNÉRAIRE, CRÉMATOIRE, CIMETIÈRE ET MAUSOLÉE	
6241	Salon funéraire

CODE	USAGE
SERVICE DE RÉPARATION ET DE MODIFICATION D'ACCESSOIRES PERSONNELS ET RÉPARATION DE CHAUSSURES	
6251	Pressage de vêtements
6252	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6259	Autres services de réparation reliés aux vêtements
SERVICE POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES	
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
AUTRES SERVICES PERSONNELS	
6291	Agence de rencontre
6299	Autres services personnels
SERVICES D'AFFAIRES	
AUTRES SERVICES D'AFFAIRES	
6395	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	Autres services d'affaires
SERVICE DE RÉPARATION	
SERVICE DE RÉPARATION DE MOBILIERS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINES	
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
AUTRES SERVICES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN	
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
SERVICE DE SOINS PARAMÉDICAUX	
6563	Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)
SERVICE ÉDUCATIONNEL	
FORMATION SPÉCIALISÉE	
6835	École de danse
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6838	Formation en informatique

CODE	USAGE
6839	Autres institutions de formation spécialisée
CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	
CENTRE TOURISTIQUE	
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

SOUS-SECTION 3.4.3 SERVICES D'HÉBERGEMENT (S-3)

ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins liés aux services d'hébergement;

2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'**ARTICLE 38 - Fondement de la classification des usages** du présent chapitre.

ARTICLE 66 PARTICULARITÉS[29]

ARTICLE 67 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe services d'hébergement (S-3) du groupe services (S) :

TABLEAU 19 Services d'hébergement (S-3)

CODE	USAGE
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT	
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5833	Auberge (ne comprend pas l'usage gîte touristique voir : Chapitre 5)
5834	Résidence de tourisme, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
5834.1	Appartement de tourisme
5835	Hébergement touristique à la ferme
5836	Immeuble à temps partagé (« time share »)
5839	Autres activités d'hébergement (hébergement sous la yourte, en refuge, en meublé rudimentaire, etc.)

SOUS-SECTION 3.4.4 SERVICES DE RESTAURATION (S-4)

ARTICLE 68 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins liés aux services de restauration;

2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'***ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages*** du présent chapitre.

ARTICLE 69 PARTICULARITÉS[30]

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

ARTICLE 70 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe services de restauration (S-4) du groupe services (S) :

TABLEAU 20 Services de restauration (S-4)

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION	
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS LAITIERS	
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	
RESTAURATION AVEC SERVICE COMPLET OU RESTREINT	
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
AUTRES ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES DE RESTAURATION	
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration

SOUS-SECTION 3.4.5 SERVICES DE DIVERTISSEMENT (S-5)

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

1° Cette classe répond aux besoins courants, semi-courants et réfléchis liés au domaine du divertissement;

ARTICLE 72 PARTICULARITÉS[31]

1° Les opérations peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment principal;

ARTICLE 73 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe services de divertissement (S-5) du groupe services (S) :

TABLEAU 21 Services de divertissement (S-5)

CODE	USAGE
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	
ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES	
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5829	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
RASSEMBLEMENT PUBLIC	
ASSEMBLÉE DE LOISIRS	
7212	Cinéma
7213	Ciné-parc
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
AMUSEMENT	
PARC D'EXPOSITION ET PARC D'AMUSEMENT	
7314	Parc d'amusement (intérieur)
AUTRES LIEUX D'AMUSEMENT	
7392	Golf miniature
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	Autres lieux d'amusement
ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
ACTIVITÉ SPORTIVE	
7415	Patinage à roulettes

CODE	USAGE
7417	Salle ou salon de quilles
7418	Toboggan
ACTIVITÉ DE SPORT EXTRÊME	
7481	Centre de jeux de guerre
7482	Centre de vol en deltaplane
7483	Centre de saut à l'élastique (bungee)
7489	Autres activités de sports extrêmes
JEUX DE HASARD ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES	
LOTERIE ET JEU DE HASARD	
7920	Loterie et jeu de hasard
7990	Loisirs et autres activités culturelles
AUTRES USAGES AVEC CONTRAINTES PARTICULIÈRES	
9801	Établissement à caractère érotique

SECTION 3.5 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

SOUS-SECTION 3.5.1 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-1)

ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les espaces extérieurs dont l'activité principale est la récréation et la détente.

ARTICLE 75 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe récréatif (P-1) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 22 Récréatif (P-1)

CODE	USAGE
AMUSEMENT	
PARC D'EXPOSITION ET PARC D'AMUSEMENT	
7311	Parc d'exposition (extérieur)
7312	Parc d'amusement (extérieur)
TERRAIN DE JEUX ET PISTE ATHLÉTIQUE	
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux
7423	Terrain de sport
NATATION	
7431	Plage
7433	Piscine extérieure et activités connexes
PARC	
PARC POUR LA RÉCRÉATION EN GÉNÉRAL	
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7613	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
PARC À CARACTÈRE RÉCRÉATIF ET ORNEMENTAL	
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
AUTRES PARCS ET JARDINS	
7631	Jardin communautaire
7699	Autres parcs

SOUS-SECTION 3.5.2 SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE LOCALE (P-2)

ARTICLE 76 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les usages relatifs à la santé, à l'éducation, à la culture et au loisir dont le territoire de desserte est de niveau local.

ARTICLE 77 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 23 Santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2)

CODE	USAGE
HABITATION EN COMMUN	
HABITATION POUR GROUPES ORGANISÉS	
1521	Local pour les associations fraternelles
1522	Maison des jeunes
1529	Autres maisons et locaux fraternels
RÉSIDENCE ET MAISON D'ÉTUDIANTS	
1531	Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
1532	Maison d'étudiants (collège et université)
1539	Autres résidences d'étudiants
MAISON DE RETRAITE ET ORPHELINAT	
1542	Orphelinat
MAISON D'INSTITUTIONS RELIGIEUSES	
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
1559	Autres maisons d'institutions religieuses
SERVICE PERSONNEL	
SERVICE FUNÉRAIRE, CRÉMATOIRE, CIMETIÈRE ET MAUSOLÉE	
6242	Cimetière
6243	Mausolée
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
SERVICE PROFESSIONNEL	
SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ	
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
SERVICE SOCIAL	
6531	Centre d'accueil ou établissement curatif

CODE	USAGE
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
SERVICE SOCIAL HORS INSTITUTION	
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
6542	Maison pour personnes en difficulté
6543	Pouponnière ou garderie de nuit
SERVICE GOUVERNEMENTAL	
FONCTION EXÉCUTIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE	
6711	Fonction exécutive, législative et judiciaire
6712	Administration publique provinciale
6713	Administration publique municipale et régionale
FONCTION PRÉVENTIVE ET ACTIVITÉS CONNEXES	
4292	Service d'ambulances
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes
6725	Service de police municipale et activités connexes
SERVICE POSTAL	
6731	Bureau de poste
6732	Comptoir postal
ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION ET INSTITUTION CORRECTIONNELLE	
6742	Maison de réhabilitation
6744	Prison municipale
AUTRES SERVICES GOUVERNEMENTAUX	
6791	Poste et bureau de douanes
6799	Autres services gouvernementaux
SERVICE ÉDUCATIONNEL	
ÉCOLE MATERNELLE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
6811	École maternelle
6812	École élémentaire
6813	École secondaire
6814	École à caractère familial
6815	École élémentaire et secondaire
6816	Commission scolaire
FORMATION SPÉCIALISÉE	
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)

CODE	USAGE
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
6834	École de beaux-arts et de musique
6837	École d'enseignement par correspondance
SERVICES DIVERS	
ACTIVITÉ RELIGIEUSE	
6911	Église, synagogue, mosquée et temple
6919	Autres activités religieuses
AUTRES SERVICES DIVERS	
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999	Autres services divers
EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS	
ACTIVITÉ CULTURELLE	
7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art (cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5947)
7114	Salle d'exposition
7115	Économusée
7116	Musée du patrimoine
7119	Autres activités culturelles
EXPOSITION D'OBJETS OU D'ANIMAUX	
7121	Planétarium
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7124	Zoo
AUTRES EXPOSITIONS D'OBJETS OU D'ANIMAUX	
7191	Monument et site historique
7199	Autres expositions d'objets culturels
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	
ASSEMBLÉE DE LOISIRS	
7211	Amphithéâtre et auditorium
7214	Théâtre
7219	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
INSTALLATION SPORTIVE	
7221	Stade
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)

CODE	USAGE
7223	Piste de course
INSTALLATION SPORTIVE (SUITE)	
7224	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
7225	Hippodrome
7229	Autres installations pour les sports
AMÉNAGEMENT PUBLIC POUR DIFFÉRENTES ACTIVITÉS	
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239	Autres aménagements publics pour différentes activités
AMUSEMENT	
PARC D'EXPOSITION ET PARC D'AMUSEMENT	
7313	Parc d'exposition (intérieur)
AUTRES LIEUX D'AMUSEMENT	
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
ACTIVITÉ SPORTIVE	
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
TERRAIN DE JEUX ET PISTE ATHLÉTIQUE	
7424	Centre récréatif en général (peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.)
7425	Gymnase et formation athlétique
NATATION	
7432	Piscine intérieure et activités connexes
ACTIVITÉ SUR GLACE	
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Autres activités sur glace

SOUS-SECTION 3.5.3 SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE RÉGIONALE (P-3)

ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les usages relatifs à la santé, à l'éducation, à la culture et au loisir dont le territoire de desserte est de niveau régional.

ARTICLE 79 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 24 Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3)

CODE	USAGE
SERVICE PROFESSIONNEL	
SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ	
6513	Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)
SERVICE SOCIAL	
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
SERVICE GOUVERNEMENTAL	
FONCTION PRÉVENTIVE ET ACTIVITÉS CONNEXES	
6721	Service de police fédérale et activités connexes
6723	Défense civile et activités connexes
6724	Service de police provinciale et activités connexes
ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION ET INSTITUTION CORRECTIONNELLE	
6741	Prison fédérale
6743	Prison provinciale
6749	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles
BASE ET RÉSERVE MILITAIRE	
6751	Base et réserve militaire
6752	Installation de défense militaire
6753	Centre militaire de transport et d'entreposage
6754	Centre militaire d'entretien
6755	Centre militaire d'administration et de commandement
6756	Centre militaire de communications
6759	Autres bases et réserves militaires
ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX	
6760	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
SERVICE ÉDUCATIONNEL	
UNIVERSITÉ, ÉCOLE POLYVALENTE, CÉGEP	
6821	Université

CODE	USAGE
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
ACTIVITÉ SPORTIVE	
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7414	Centre de tir pour armes à feu
7416	Équitation
7419	Autres activités sportives
ACTIVITÉ NAUTIQUE	
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d'accès et stationnement
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Clubs et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	
7491	Camping (excluant le caravaning)
7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravaning
AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES (SUITE)	
7499	Autres activités récréatives
CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	
CENTRE TOURISTIQUE	
7511	Centre touristique en général
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7519	Autres centres d'activités touristiques
CAMP DE GROUPES ET CAMP ORGANISÉ	
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes

SOUS-SECTION 3.5.4 TRANSPORT, COMMUNICATION, INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4)

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les usages relatifs à l'exercice de services publics, qui sont utilisés à des fins d'utilité publique et à des fins de télécommunication.

ARTICLE 81 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe transport, communication, infrastructure et équipement (P-4) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 25 Transport, communication, infrastructure et équipement (P-4)

CODE	USAGE
CHEMIN DE FER	
TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER (INFRASTRUCTURE)	
4113	Gare de chemins de fer
4116	Entretien et équipement de chemins de fer
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)	
TRANSPORT PAR AUTOBUS (INFRASTRUCTURE)	
4211	Gare d'autobus pour passagers
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4219	Autres activités reliées au transport par autobus
TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR CAMION (INFRASTRUCTURE)	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4228	Relais pour camions (« truck stop »)
AUTRES TRANSPORTS PAR VÉHICULE AUTOMOBILE (INFRASTRUCTURE)	
4291	Transport par taxi
TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)	
AÉROPORT	
4311	Aéroport et aérodrome
4312	Aérogare
4313	Entrepôt de l'aéroport
4314	Aérogare pour passagers et marchandises
4315	Hangar à avion
AÉROPORT (SUITE)	
4316	Réparation et entretien des avions
4319	Autres aéroports

CODE	USAGE
AUTRES TRANSPORTS AÉRIENS (INFRASTRUCTURE)	
4391	Héliport
4391.1	Excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère[32]
4392	Hydroport
4399	Autres transports par avion (infrastructure)
TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)	
INSTALLATION PORTUAIRE	
4411	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4412	Gare maritime (marchandises)
4413	Installation portuaire en général
4414	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
4415	Écluse
4419	Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES	
GARAGE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES (INFRASTRUCTURE)	
4611	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ET ASSIETTE D'AUTOROUTE	
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE	
TÉLÉCOMMUNICATIONS, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE	
4712	Tour de relais (micro-ondes)
COMMUNICATION, DIFFUSION RADIOPHONIQUE	
4732	Station et tour de transmission pour la radio
COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU DE TÉLÉDIFFUSION (CÂBLODISTRIBUTION)	
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE)	
PRODUCTION D'ÉNERGIE (INFRASTRUCTURE)	
4811	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
4812	Éolienne
4813	Centrale géothermique
4817	Installations solaires
4819	Autres activités de production d'énergie
TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE	
4824	Centre d'entreposage du gaz
4826	Centre d'entreposage de produits pétroliers

CODE	USAGE
4828	Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants
4829	Autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie
ÉGOUT (INFRASTRUCTURE)	
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
4843	Station de contrôle de la pression des eaux usées
DÉPOTOIR ET INSTALLATION INHÉRENTE AUX ORDURES	
4851	Incinérateur
4852	Station centrale de compactage des ordures
4853	Dépôt de matériaux secs
4854	Enfouissement sanitaire
4855	Dépotoir
4856	Dépotoir pour les rebuts industriels
4857	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
4858	Dépotoir à pneus
4859	Autres installations inhérentes aux ordures
RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS	
4871	Récupération et triage du papier
4872	Récupération et triage du verre
RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS (SUITE)	
4873	Récupération et triage du plastique
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
DÉPÔT À NEIGE	
4880	Dépôt à neige
AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)	
4990	Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

SECTION 3.6 GROUPE INDUSTRIE ET COMMERCE LOURD (I)

SOUS-SECTION 3.6.1 INDUSTRIE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (I-1)

ARTICLE 82 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les entreprises dont l'activité principale est fondée sur la recherche et le développement et la haute technologie.

ARTICLE 83 PARTICULARITÉS[33]

1° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 84 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe industrie de recherche et de développement (I-1) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 26 Industrie de recherche et de développement (I-1)

CODE	USAGE
INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT	
INDUSTRIE D'AÉRONEFS ET DE PIÈCES D'AÉRONEFS	
3411	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
INDUSTRIE DU LOGICIEL OU PROGICIEL[34]	
3050	Éditeur de logiciels ou progiciels
INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNEL[35]	
3551	Industrie d'équipements de télécommunication
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553	Industrie du matériel téléphonique
3559	Autres industries du matériel électronique et de communication
INDUSTRIE DE MACHINES POUR BUREAUX, MAGASINS, COMMERCES ET USAGE PERSONNEL[36]	
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3579	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
INDUSTRIE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DE MÉDICAMENTS[37]	
3840	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

CODE	USAGE
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	
INDUSTRIE DU MATÉRIEL SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL	
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912	Industrie d'horloges et de montres
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914	Industrie d'articles ophtalmiques
3915	Atelier de mécanicien-dentiste
3919	Autres industries du matériel scientifique et professionnel
AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)	
SERVICE ET AMÉNAGEMENT POUR LE TRANSPORT	
4923	Centre d'essai pour le transport
SERVICES D'AFFAIRES	
CENTRE DE RECHERCHE (SAUF LES CENTRES D'ESSAIS)	
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
AUTRES SERVICES D'AFFAIRES	
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
SERVICES DIVERS	
AUTRES SERVICES DIVERS	
6995	Service de laboratoire autre que médical

SOUS-SECTION 3.6.2 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 85 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités manufacturières dont l'exercice est compatible avec les autres affectations principales situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 86 PARTICULARITÉS

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

2° Les activités ne causent ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne émise à la limite de l'emprise de la voie de circulation;

3° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 87 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe industrie manufacturière légère (I-2) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 27 Industrie manufacturière légère (I-2)

CODE	USAGE
INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS	
INDUSTRIE DE L'ABATTAGE ET DE LA TRANSFORMATION D'ANIMAUX	
2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
2013	Industrie d'équarrissage
2014	Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales
2019	Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux
INDUSTRIE DE LA PRÉPARATION ET DU CONDITIONNEMENT DE POISSONS ET DE FRUITS DE MER	
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
INDUSTRIE DE LA MISE EN CONSERVE DE FRUITS ET DE LÉGUMES ET FABRICATION DE SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES	
2031	Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes
2032	Industrie de fruits et de légumes congelés
2033	Fabrication d'aliments congelés
2039	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE PRODUITS LAITIERS	
2041	Industrie du beurre
2043	Industrie du lait de consommation
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés
2045	Industrie du fromage
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2049	Autres industries de produits laitiers et succédanés
INDUSTRIE DE LA FARINE ET DE CÉRÉALES DE TABLE PRÉPARÉES	
2051	Meunerie et minoterie
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
INDUSTRIE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX	
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux
INDUSTRIE DE PRODUITS DE BOULANGERIE, DU PAIN ET DE PÂTISSERIES	
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes
2072	Industrie du pain
2073	Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et de pâtisseries
2074	Industrie de pâtes alimentaires sèches
2075	Industrie de mélanges de farine et de pâte
2076	Industrie de tortillas
2077	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite
INDUSTRIE DE PRODUITS DE BOULANGERIE, DU PAIN ET DE PÂTISSERIES (SUITE)	
2079	Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries
INDUSTRIE D'AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café
2088	Industrie d'aliments à grignoter
2089	Industries d'autres produits alimentaires

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE BOISSONS	
2091	Industrie de boissons gazeuses
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2095	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée
2096	Industrie de la glace
2097	Industrie de sirops et de concentrés aromatisants
2099	Autres industries de boissons
INDUSTRIE DU TABAC	
2110	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
INDUSTRIE DES PRODUITS DU TABAC ET DU CANNABIS	
2120	Industrie des produits du tabac
INDUSTRIE DU CANNABIS	
2130	Industrie du cannabis [38]
INDUSTRIE DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE	
INDUSTRIE DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC	
2213	Industrie de pneus et de chambres à air
2215	Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
2216	Recyclage des produits en caoutchouc
2217	Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire
2219	Industrie d'autres produits en caoutchouc
INDUSTRIE DE PRODUITS EN MOUSSE DE POLYSTYRÈNE, D'URÉTHANE ET EN D'AUTRES PLASTIQUES	
2221	Industrie de produits en mousse de polystyrène
2222	Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)
INDUSTRIE DE LA TUYAUTERIE, DE PELLICULES ET DE FEUILLES EN PLASTIQUE	
2231	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide
2232	Industrie de profilés non stratifiés en plastique
2235	Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
INDUSTRIE DE PRODUITS EN PLASTIQUE STRATIFIÉ, SOUS PRESSION OU RENFORCÉ	
2240	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
INDUSTRIE DE PRODUITS D'ARCHITECTURE EN PLASTIQUE	
2250	Industrie de produits d'architecture en plastique

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE CONTENANTS EN PLASTIQUE (SAUF EN MOUSSE)	
2261	Industrie de contenants en plastique
2262	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
INDUSTRIE DE PORTES ET DE FENÊTRES EN PLASTIQUE	
2270	Industrie de portes et de fenêtres en plastique
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN PLASTIQUE	
2291	Industrie de sacs et de sachets en plastique
2292	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
2293	Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
2299	Industrie de tous les autres produits en plastique
INDUSTRIE DU CUIR ET DE PRODUITS CONNEXES	
TANNERIE	
2310	Tannerie
INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE	
2320	Industrie de la chaussure
INDUSTRIE DE VALISES, BOURSES ET SACS À MAIN ET MENUS ARTICLES EN CUIR	
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d’accessoires pour bottes et chaussures
INDUSTRIE TEXTILE	
INDUSTRIE DE FILÉS ET DE TISSUS TISSÉS (COTON)	
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
INDUSTRIE DE FILÉS ET DE TISSUS TISSÉS (LAINE)	
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
INDUSTRIE DE FIBRES, DE FILÉS ET DE TISSUS TISSÉS (FIBRES SYNTHÉTIQUES ET FILÉS DE FILAMENT)	
2431	Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
2433	Industrie de filés de soie
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
INDUSTRIE DE LA CORDE ET DE LA FICELLE	
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
INDUSTRIE DU FEUTRE ET DU TRAITEMENT DE FIBRES NATURELLES	
2451	Industrie du traitement de fibres naturelles
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
INDUSTRIE DE TAPIS, CARPETTES ET MOQUETTES	
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes

CODE	USAGE
INDUSTRIES D'ARTICLES EN GROSSE TOILE	
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâches et tentes)
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS TEXTILES	
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
2495	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile
2496	Industrie de tissus larges
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
2499	Autres industries de produits textiles
INCUBATEUR INDUSTRIEL	
INCUBATEUR INDUSTRIEL	
2510	Incubateur industriel (immeuble servant d'incubateur à de petites entreprises industrielles)
INDUSTRIE VESTIMENTAIRE	
INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR HOMMES ET GARÇONS	
2611	Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons
2613	Industrie de manteaux pour hommes et garçons
2614	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons
2615	Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons
2616	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons
2617	Industrie de chemises pour hommes et garçons
2618	Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons
2619	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR FEMMES ET FILLES	
2621	Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles
2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles
2623	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles
INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR FEMMES ET FILLES (SUITE)	
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles
2625	Industrie de robes pour femmes et filles
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles

CODE	USAGE
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles
2628	Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles
2629	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR ENFANTS ET BÉBÉS	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés
2639	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés
INDUSTRIE DE VÊTEMENTS EN FOURRURE ET EN CUIR	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
INDUSTRIE DE TRICOTAGE DE VÊTEMENTS	
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
AUTRES INDUSTRIES VESTIMENTAIRES	
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails coupés-cousus
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
INDUSTRIE DU BOIS	
INDUSTRIE DU BOIS DE SCIAGE ET DU BARDEAU	
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
INDUSTRIE DE PLACAGES, DE CONTREPLAQUÉS ET DE PRODUITS EN BOIS RECONSTITUÉ	
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2723	Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
INDUSTRIE DE MENUISERIES PRÉFABRIQUÉES	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Fabrication d'escaliers en bois

CODE	USAGE
2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
2739	Industrie de tous les autres produits divers en bois
INDUSTRIE DE CONTENANTS EN BOIS ET DE PALETTES EN BOIS	
2740	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
INDUSTRIE DU CERCUEIL EN BOIS OU EN MÉTAL	
2750	Industrie du cercueil en bois ou en métal
AUTRES INDUSTRIES DU BOIS	
2791	Industrie de la préservation du bois
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2794	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
2799	Autres industries du bois
INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	
INDUSTRIE DU MEUBLE RÉSIDENTIEL	
2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2819	Autres industries du meuble résidentiel
INDUSTRIE DU MEUBLE DE BUREAU	
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2829	Autres industries du meuble de bureau
AUTRES INDUSTRIES DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2899	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
INDUSTRIES DU PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER	
INDUSTRIE DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER	
2911	Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique
2912	Industrie de pâte chimique
2913	Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique
2914	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton
2915	Industrie de panneaux et du papier de construction
2916	Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)

CODE	USAGE
2919	Autres industries du papier
INDUSTRIE DU PAPIER ASPHALTÉ POUR COUVERTURES	
2920	Industrie du papier asphalté pour couvertures
INDUSTRIE DE CONTENANTS EN CARTON ET DE SACS EN PAPIER	
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact
2933	Industrie de sacs en papier
2939	Industrie d'autres contenants en carton
AUTRES INDUSTRIES DE FABRICATION DE PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ (FABRIQUÉ À PARTIR DE PAPIER ACHETÉ)	
2991	Industrie du papier couché, traité et contrecollé
2992	Industrie de produits de papeterie
2993	Industrie de produits en papier hygiénique jetable
2994	Industrie du papier recyclé
2999	Industrie de tous les autres produits en papier transformé
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES	
INDUSTRIE DE L'IMPRESSION COMMERCIALE	
3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012	Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014	Industrie de l'impression de livres
3015	Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires
3016	Industrie de la sérigraphie commerciale
3017	Industrie de l'impression numérique
3018	Activités de soutien à l'impression commerciale
3019	Autres activités d'impression commerciale
INDUSTRIE DU CLICHAGE, DE LA COMPOSITION, DE LA RELIURE ET DE LA LITHOGRAPHIE	
3020	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
INDUSTRIE DE L'ÉDITION	
3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données
3039	Autres industries de l'édition
INDUSTRIE DE L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION (COMBINÉES)	
3041	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
3042	Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION (COMBINÉES)	
3043	Industrie de livres (édition et impression combinées)
3044	Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)
3049	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE MÉTAUX	
INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE	
3111	Industrie de ferro-alliages
3112	Fonderie d'acier
3113	Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté
3114	Industrie d'étirage de fils d'acier
3119	Autres industries sidérurgiques
INDUSTRIE DE TUBES ET DE TUYAUX EN FER ET EN ACIER À PARTIR D'ACIER ACHETÉ	
3121	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
3122	Industrie de la construction de structures pour éolienne
FONDERIE DE MÉTAUX FERREUX	
3140	Fonderie de fer
INDUSTRIE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DE MÉTAUX NON FERREUX (SAUF L'ALUMINIUM)	
3151	Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
3152	Laminage, étirage, extrusion et de l'alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)
INDUSTRIE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION D'ALUMINE ET D'ALUMINIUM	
3161	Industrie du laminage de l'aluminium
3162	Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté
3163	Industrie de la production d'aluminium de première fusion
INDUSTRIE DU LAMINAGE, DE L'ÉTIRAGE ET DE L'EXTRUSION DU CUIVRE ET DE SES ALLIAGES	
3170	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
FONDERIE DE MÉTAUX NON FERREUX	
3181	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
3182	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)	
INDUSTRIE DE CHAUDIÈRES, D'ÉCHANGEURS DE CHALEUR ET DE PLAQUES MÉTALLIQUES	
3210	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
INDUSTRIE DE PRODUITS DE CONSTRUCTION EN MÉTAL	
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
3222	Industrie de barres d'armature

CODE	USAGE
3229	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES D'ORNEMENT ET D'ARCHITECTURE	
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3239	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
INDUSTRIE DE L'EMBOUTISSAGE, DU MATRIÇAGE ET DU REVÊTEMENT MÉTALLIQUE	
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245	Industrie de réservoirs en métal (épais)
3246	Industrie de canettes en métal
3249	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
INDUSTRIE DU FIL MÉTALLIQUE ET DE SES DÉRIVÉS	
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
INDUSTRIE D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE, D'OUTILLAGE ET DE COUTELLERIE	
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
INDUSTRIE D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE, D'OUTILLAGE ET DE COUTELLERIE (SUITE)	
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3269	Autres industries de produits en fil métallique
INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE CHAUFFAGE ET DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION COMMERCIALE	
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
INDUSTRIE D'USINAGE	
3280	Atelier d'usinage
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MÉTALLIQUES DIVERS	
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292	Industrie de soupapes en métal
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294	Industrie du forgeage
3295	Industrie de l'estampage
3299	Autres industries de produits métalliques divers

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)	

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE MACHINES AGRICOLES	
3310	Industrie de machines agricoles
3321	Fabrication de moules industriels
3329	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
INDUSTRIE D'APPAREILS DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION	
3331	Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE POUR L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DU PLASTIQUE	
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE POUR LE COMMERCE ET LES INDUSTRIES DE SERVICES	
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT	
3391	Industrie de compresseurs et de pompes
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT (SUITE)	
3394	Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396	Industrie de la machinerie pour la construction et le matériel d'entretien
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
3399	Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel
INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT	
INDUSTRIE DE VÉHICULES AUTOMOBILES	
3430	Industrie de véhicules automobiles
INDUSTRIE DE CARROSSERIES DE CAMIONS, D'AUTOBUS ET DE REMORQUES	
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
INDUSTRIE DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES	
3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles

CODE	USAGE
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458	Industrie de pièces de transmission et de groupes motopropulseurs pour véhicules automobiles
3459	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
INDUSTRIE DU MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT	
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DE NAVIRES	
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION D'EMBARCATIONS	
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
AUTRES INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT	
3490	Autres industries du matériel de transport
INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET PRODUCTION PRIVÉE D'ÉLECTRICITÉ	
INDUSTRIE DE PETITS APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
INDUSTRIE DE GROS APPAREILS	
3520	Industrie de gros appareils
INDUSTRIE D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE	
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
3532	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
3539	Autres industries d'appareils d'éclairage
INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE MÉNAGER	
3541	Industrie du matériel électronique ménager
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNEL	
3561	Industrie de transformateurs électriques
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3569	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
INDUSTRIE DE FILS ET DE CÂBLES ÉLECTRIQUES	
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET DE PRODUCTION PRIVÉE D'ÉLECTRICITÉ	
3591	Industrie d'accumulateurs
3592	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594	Industrie de batteries et de piles

CODE	USAGE
3595	Centrale de biomasse ou de cogénération
3596	Centrale de combustibles fossiles
3599	Autres industries de produits électriques
INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	
INDUSTRIE DE PRODUITS EN ARGILE ET DE PRODUITS RÉFRACTAIRES	
3611	Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires
3612	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
INDUSTRIE DU CIMENT	
3620	Industrie du ciment
INDUSTRIE DE PRODUITS EN PIERRE	
3630	Industrie de produits en pierre
INDUSTRIE DE PRODUITS EN BÉTON	
3641	Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton
3642	Industrie de produits de construction en béton
3649	Autres industries de produits en béton
INDUSTRIE DU BÉTON PRÉPARÉ	
3650	Industrie du béton préparé
INDUSTRIE DU VERRE ET DE PRODUITS EN VERRE	
3661	Industrie du verre
3662	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
3663	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
INDUSTRIE DE PRODUITS ABRASIFS	
3670	Industrie de produits abrasifs
INDUSTRIE DE LA CHAUX	
3680	Industrie de la chaux
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	
3692	Industrie de produits en amiante
3693	Industrie de produits en gypse
3694	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
3699	Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON	
INDUSTRIE DE PRODUITS RAFFINÉS DU PÉTROLE	
3711	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3712	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
3713	Ligne de l'oléoduc
3714	Raffinerie de pétrole

CODE	USAGE
3716	Station de contrôle de la pression du pétrole
3717	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
3719	Autres services du pétrole
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON	
3791	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
3792	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
3799	Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon
INDUSTRIE CHIMIQUE	
INDUSTRIE DE PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE AGRICOLE	
3821	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
3829	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
INDUSTRIE DU PLASTIQUE ET DE RÉSINES SYNTHÉTIQUES	
3831	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
3832	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
INDUSTRIE DE PEINTURE, DE TEINTURE ET DE VERNIS	
3850	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
INDUSTRIE DE SAVONS ET DE DÉTACHANTS POUR LE NETTOYAGE	
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
3862	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
INDUSTRIE DE PRODUITS DE TOILETTE	
3870	Industrie de produits de toilette
INDUSTRIE DE PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE INDUSTRIEL	
3881	Industrie de pigments et de colorants secs
3882	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3883	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
3884	Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible
3885	Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)
3886	Industrie d'alcalis et de chlore
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS CHIMIQUES	
3891	Industrie d'encres d'imprimerie
3892	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
3893	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)
3894	Industrie de produits pétrochimiques
3895	Industrie de fabrication de gaz industriels
3896	Industrie du recyclage du condensat de gaz

CODE	USAGE
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
3898	Industrie du recyclage de solvants de dégraissage
3899	Industrie de tous les autres produits chimiques
INDUSTRIE DE LA BIJOUTERIE ET DE L'ORFÈVRERIE	
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
INDUSTRIE D'ARTICLES DE SPORT ET DE JOUETS	
3931	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
3932	Industrie de jouets et de jeux
3933	Industrie de la bicyclette
3934	Industrie du trophée
INDUSTRIE DE STORES VÉNITIENS	
3940	Industrie de stores vénitiens
INDUSTRIE D'ENSEIGNES, D'ÉTALAGES ET DE TABLEAUX D'AFFICHAGE	
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974	Industrie d'étalages
3979	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MANUFACTURÉS	
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
3998	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
3999	Autres industries de produits manufacturés

SOUS-SECTION 3.6.3 COMMERCE LOURD ET COMMERCE D'ENTREPOSAGE (I-3)

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités liées au domaine du commerce lourd et de l'entreposage.

ARTICLE 89 PARTICULARITÉS

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

2° Les activités ne causent ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne émise à la limite de l'emprise de la voie de circulation;

3° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 90 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 28 Commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3)

CODE	USAGE
TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)	
TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR CAMION (INFRASTRUCTURE)	
4221	Entrepôt pour le transport par camion
AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)	
SERVICE ET AMÉNAGEMENT POUR LE TRANSPORT	
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4925	Affrètement
4926	Service de messagers
4927	Service de déménagement
4928	Service de remorquage
4929	Autres services pour le transport
VENTE EN GROS[39]	
VENTE EN GROS D'AUTOMOBILES, DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES	
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air

CODE	USAGE
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
VENTE EN GROS DE MÉDICAMENTS, DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE PRODUITS CONNEXES	
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
VENTE EN GROS DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133	Vente en gros de chaussures
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure
VENTE EN GROS, ÉPICERIE ET PRODUITS CONNEXES	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	Vente en gros de produits laitiers
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
5144	Vente en gros de confiseries
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
VENTE EN GROS DE PRODUITS DE LA FERME (PRODUITS BRUTS)	
5151	Vente en gros du grain
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures
5153	Vente en gros du tabac (brut)
5154	Vente en gros de la laine et du mohair
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme
VENTE EN GROS DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

CODE	USAGE
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
VENTE EN GROS DE QUINCAILLERIE, D'ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE, INCLUANT LES PIÈCES	
5171	Vente en gros de quincaillerie
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
VENTE EN GROS D'ÉQUIPEMENTS ET DE PIÈCES DE MACHINERIE	
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
5186	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
5187	Vente en gros de matériel scolaire
5188	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
VENTE EN GROS D'ÉQUIPEMENTS ET DE PIÈCES DE MACHINERIE	
5190	Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis [40]
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
5192	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
5199	Autres activités de vente en gros
VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE BOIS	
5211	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
5212	Vente au détail de matériaux de construction

CODE	USAGE
VENTE AU DÉTAIL DE QUINCAILLERIE ET D'ÉQUIPEMENTS DE FERME	
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
VENTE AU DÉTAIL DE MAISONS ET DE CHALETS PRÉFABRIQUÉS	
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DU BÉTON	
5270	Vente au détail de produits de béton et de briques
VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	
VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIEL MOTORISÉ, D'ARTICLES, D'ACCESSOIRES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE JARDIN	
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
VENTE AU DÉTAIL DE PISCINES, DE SPAS ET DE LEURS ACCESSOIRES	
5370	Vente au détail de piscines, de spas et de leurs accessoires
VENTE AU DÉTAIL D'AUTRES MARCHANDISES EN GÉNÉRAL	
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sont inclus les écocentres) [récupération institutionnalisée] et les ressourceries
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	
VENTE AU DÉTAIL DE COMBUSTIBLES	
5981	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
5982	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5983	Vente au détail de gaz sous pression
AUTRES ACTIVITÉS DE LA VENTE AU DÉTAIL	
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
SERVICE PERSONNEL	
SERVICE DE BUANDERIE, DE NETTOYAGE À SEC ET DE TEINTURE	
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
SERVICE D'AFFAIRES	
SERVICE POUR LES BÂTIMENTS ET LES ÉDIFICES	
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6348	Service d'assainissement de l'environnement

CODE	USAGE
6349	Autres services pour les bâtiments
SERVICE DE LOCATION (SAUF ENTREPOSAGE)	
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
SERVICE DE RÉPARATION	
SERVICE DE RÉPARATION DE MOBILIERS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINES	
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
AUTRES SERVICES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN	
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'ESTIMATION DE BÂTIMENTS EN GÉNÉRAL	
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6616	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6619	Autres services de construction de bâtiments
SERVICE DE CONSTRUCTION (OUVRAGE DE GÉNIE CIVIL)	
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6622	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6623	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
6624	Service de construction d'aqueducs, d'égouts et de structures connexes
6625	Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et de structures connexes
6626	Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et de structures connexes
6629	Autres services de génie civil (entrepreneur général)

CODE	USAGE
SERVICE DE TRAVAUX DE FINITION DE CONSTRUCTION	
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632	Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
6633	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
6634	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635	Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
6636	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637	Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
SERVICE DE TRAVAUX SPÉCIALISÉS DE CONSTRUCTION	
6641	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642	Service de pose et de réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6644	Service de forage de puits, eau
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et de terrazzo
6646	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installations de fosses septiques
6647	Démolition de bâtiments et d'autres ouvrages
6648	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
6649	Autres services de travaux de construction spécialisés
SERVICE DE TRAVAUX SPÉCIALISÉS EN ÉQUIPEMENT TECHNIQUE	
6651	Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et de tubulures
6652	Installation d'extincteurs automatiques
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655	Installation d'autres équipements techniques
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659	Autres services de travaux spécialisés en équipement

CODE	USAGE
SERVICE GOUVERNEMENTAL	
SERVICE POSTAL	
6733	Centre de tri postal
AUTRES ACTIVITÉS RELIÉES À L'AGRICULTURE	
8291	Service d'horticulture

SOUS-SECTION 3.6.4 ENTREPRISE ARTISANALE ET MÉTIERS D'ART (I-4)

ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités artisanales.

ARTICLE 92 PARTICULARITÉS[41]

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

2° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

ARTICLE 93 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe entreprise artisanale et métiers d'art (I-4) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 29 Entreprise artisanale et métiers d'art (I-4)

CODE	USAGE
INDUSTRIE VESTIMENTAIRE	
AUTRES INDUSTRIES VESTIMENTAIRES	
7117.3	Atelier d'artisan de couture et d'habillement
INDUSTRIE DU BOIS	
AUTRES INDUSTRIES DU BOIS	
7117.4	Atelier d'artisan du bois
INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	
AUTRES INDUSTRIES DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	
7117.5	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
INDUSTRIE DU PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER	
AUTRES INDUSTRIES DE FABRICATION DE PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ (FABRIQUÉ À PARTIR DE PAPIER ACHETÉ)	
7117.6	Atelier d'artisan du papier
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES	
INDUSTRIE DE L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION (COMBINÉES)	
7117.7	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX	
INDUSTRIE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DE MÉTAUX NON FERREUX (SAUF L'ALUMINIUM)	
7117.8	Atelier d'artisan de première transformation de métaux

CODE	USAGE
INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)	
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MÉTALLIQUES DIVERS	
7117.9	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)	
AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT	
7117.10	Atelier d'artisan de la machinerie
INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	
AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES	
7117.11	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	
INDUSTRIE D'ENSEIGNES, D'ÉTALAGES ET DE TABLEAUX D'AFFICHAGE	
7117.12	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	
VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES, DE PAPETERIE, DE TABLEAUX ET DE CADRES	
7117.13	Atelier d'artiste
AUTRES INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS	
INDUSTRIE DE BOISSONS	
7117.14	Microbrasserie[42]

SECTION 3.7 GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE (A)

SOUS-SECTION 3.7.1 AGRICULTURE (A-1)

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités liées à la culture du sol.

ARTICLE 95 PARTICULARITÉS

Seules les activités autorisées en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sont autorisées.

ARTICLE 96 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe agriculture (A-1) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 30 Agriculture (A-1)

CODE	USAGE
AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL	
VENTE AU DÉTAIL D'ANIMAUX DE MAISON ET D'ACTIVITÉS RELIÉES À LA FERME	
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
SERVICE D'AFFAIRES	
ENTREPOSAGE ET SERVICE D'ENTREPOSAGE	
6371	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
AGRICULTURE	
PRODUCTION ANIMALE	
8121	Élevage de bovins de boucherie
8122	Élevage de bovins laitiers
8123	Élevage de porcs
8124	Élevage d'ovins
8125	Élevage de volailles et production d'œufs
8126	Élevage d'équidés
8127	Élevage caprin
8128	Apiculture
8129	Autres types de production animale
PRODUCTION VÉGÉTALE	
8131	Acériculture
8132	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
8133	Culture de légumes
8134	Culture de fruits ou de noix

CODE	USAGE
8135	Horticulture ornementale
8136	Production d'arbres de Noël
8137	Production de cannabis [43]
8139	Autres types de production végétale
AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES	
8191	Terrain de pâture et de pacage
8192	Ferme expérimentale
8199	Autres activités agricoles
ACTIVITÉ RELIÉE À L'AGRICULTURE	
TRAITEMENT RELIÉ À LA PRODUCTION VÉGÉTALE	
8211	Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
8212	Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
SERVICE RELIÉ À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME	
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
8229	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
AUTRES ACTIVITÉS RELIÉES À L'AGRICULTURE	
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes
8299	Autres activités reliées à l'agriculture

SOUS-SECTION 3.7.2 PÊCHERIE ET PRODUITS DE LA MER (A-2)

ARTICLE 97 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités liées au domaine de la pêcherie et de l'exploitation des produits de la mer.

ARTICLE 98 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe pêcherie et produits de la mer (A-2) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 31 Pêcherie et produits de la mer (A-2)

CODE	USAGE
PÊCHE, CHASSE ET ACTIVITÉS CONNEXES	
PÊCHERIE ET PRODUITS DE LA MER	
8411	Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
8412	Mollusque (huître) et algue
8413	Crustacé (homard)
8414	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
8419	Autres pêcheries et produits de la mer
AQUACULTURE ANIMALE	
8421	Pisciculture
8429	Autres services d'aquaculture animale
AUTRES ACTIVITÉS CONNEXES À LA PÊCHERIE, À LA CHASSE ET AU PIÉGEAGE	
8491	Activités connexes à la pêche en mer
8492	Activités connexes à la pêche en eau douce

SOUS-SECTION 3.7.3 FORESTERIE (A-3)

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités liées au domaine de l'exploitation forestière et de ses ressources.

ARTICLE 100 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe foresterie (A-3) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 32 Foresterie (A-3)

CODE	USAGE
EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES	
FORESTERIE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE	
8311	Exploitation forestière
8312	Pépinière forestière
PRODUCTION DE TOURBE ET DE GAZON	
8321	Production de tourbe
8322	Production de gazon en pièces
SERVICES RELIÉS À LA FORESTERIE	
8391	Centre de recherche en foresterie
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
PÊCHE, CHASSE, PIÉGEAGE ET ACTIVITÉS CONNEXES	
CHASSE ET PIÉGEAGE D'ANIMAUX À FOURRURE	
8431	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
8439	Autre chasse et piégeage
REPRODUCTION DU GIBIER	
8440	Reproduction du gibier
AUTRES ACTIVITÉS CONNEXES À LA PÊCHERIE, À LA CHASSE ET AU PIÉGEAGE	
8493	Activités connexes à la chasse et au piégeage

SOUS-SECTION 3.7.4 AGROTOURISME (A-4)

ARTICLE 101 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités connexes à l'agrotourisme.

ARTICLE 102 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe agrotourisme (A-4) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 33 Agrotourisme (A-4)

CODE	USAGE
INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS	
INDUSTRIE DE PRODUITS LAITIERS	
7117.1	Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
INDUSTRIE DE PRODUITS DE BOULANGERIE, DU PAIN ET DE PÂTISSERIES	
7117.2	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)

SOUS-SECTION 3.7.5 EXTRACTION (A-5)

ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités connexes à l'extraction de richesses naturelles.

ARTICLE 104 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe extraction (A-5) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 34 Extraction (A-5)

CODE	USAGE
EXPLOITATION MINIÈRE ET SERVICES CONNEXES	
EXTRACTION DU MINERAI	
8511	Extraction du minerai de fer
8512	Extraction du minerai de cuivre et de nickel
8513	Extraction du minerai de zinc et de plomb
8514	Extraction du minerai d'or et d'argent
8515	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
8516	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
8517	Extraction du minerai de cuivre et de zinc
8518	Extraction du grès
8519	Extraction d'autres minerais
EXPLOITATION MINIÈRE DU CHARBON	
8521	Extraction de l'anthracite (charbon bitumineux)
8522	Extraction du charbon subbitumineux
8523	Extraction de la lignite
PÉTROLE BRUT ET GAZ NATUREL (EXTRACTION)	
8530	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
EXTRACTION ET TRAVAUX DE CARRIÈRE POUR LES MINERAIS NON MÉTALLIQUES (EXCLUANT LE PÉTROLE)	
8541	Pierre de taille
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
8543	Extraction du sable et du gravier
EXTRACTION ET TRAVAUX DE CARRIÈRE POUR LES MINERAIS NON MÉTALLIQUES (EXCLUANT LE PÉTROLE) (SUITE)	
8544	Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires
8545	Extraction de minerais et de fertilisants
8546	Extraction de l'amiante
8547	Extraction de calcaire et de marbre

CODE	USAGE
8549	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
SERVICE PROFESSIONNEL MINIER	
8551	Service minier de minéraux
8552	Service minier du charbon
8553	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)
8554	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
8555	Service relatif à l'extraction minière (sauf le forage à forfait)
8556	Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz
8557	Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz)
8559	Autres services professionnels miniers

SECTION 3.8 GROUPE CONSERVATION (E)

SOUS-SECTION 3.8.1 CONSERVATION (E-1)

ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités liées à la sauvegarde et la mise en valeur des potentiels naturels ainsi que le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

Cette classe se rapporte aussi à des usages récréatifs de type extensif, soit les activités dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments ou équipements complémentaires tels que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

ARTICLE 106 PARTICULARITÉS

Seules les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

ARTICLE 107 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe conservation (E-1) du groupe conservation (E) :

TABLEAU 35 Conservation (E-1)

CODE	USAGE
CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES	
7516	Centre d'interprétation de la nature

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET À UN USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 108 GÉNÉRALITÉS

Sauf en ce qui a trait aux classes d'usages P-1, P-2 et P-3 du groupe d'usages Public et Communautaire (P) et aux usages du groupe Exploitation primaire (A), ainsi que pour un abri sommaire, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement complémentaire ou temporaire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 109 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets d'ensemble ainsi que dans le cas d'une opération cadastrale identifiant un ou plusieurs bâtiments principaux ou partie de bâtiment principal rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments principaux peuvent faire l'objet de parties privatives.

SECTION 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SYMÉTRIE ET À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 110 FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS

1° Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d'un animal, d'un végétal, d'un aliment, d'un contenant, d'une chaussure ou d'un chapeau.

2° L'utilisation d'une embarcation, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte ou d'un autre véhicule comme bâtiment ou usage, tel que défini au présent règlement, est interdit.

3° Les bâtiments à structure demi-cylindrique et de type «future steel» ne sont autorisés que pour les usages du groupe exploitation primaire (A-1, A-3 et A-5).

4° Toutefois, les bâtiments à structure demi-cylindrique sont autorisés pour une construction devant servir à la production en serre de cultures horticoles, maraîchères et fruitières.

ARTICLE 111 HARMONISATION DES FAÇADES[44]

Toutes les façades d'un bâtiment principal doivent avoir un traitement architectural d'une qualité équivalente lorsqu'elles donnent directement sur une rue.

Il peut y avoir absence d'entrée principale sur la façade du bâtiment orientée vers la rue à condition que cette façade soit fenestrée dans une proportion minimale de 30 % de sa surface.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 50 m de la ligne de rue.

ARTICLE 112 DÉLAI POUR L'INSTALLATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT

Il est obligatoire d'avoir un revêtement extérieur conforme au présent règlement dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Le revêtement extérieur du bâtiment doit être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à être en tout temps conforme au présent règlement.

ARTICLE 113 REVÊTEMENT DES MURS DE BÉTON APPARENTS (FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL)

Un mur de béton d'un bâtiment principal dont la surface extérieure est apparente de plus de 0,60 mètre de hauteur doit être recouvert, jusqu'au niveau du sol, d'un crépi ou du même matériau de revêtement extérieur que celui du bâtiment.

ARTICLE 114 TOIT-TERRASSE

Les dimensions d'une terrasse aménagée sur un toit plat ou possédant une pente n'excédant pas 2 :12 ne doivent pas excéder les dimensions dudit toit.

ARTICLE 115 AUVENT

Un auvent ne doit pas être lumineux.

ARTICLE 116 FENÊTRE EN BAIE

Les fenêtres en baie doivent comporter une largeur maximale de 3,0 mètres.

ARTICLE 117 CHEMINÉE

1° Les cheminées doivent comporter une largeur maximale de 3,0 mètres.

2° Toute cheminée doit être recouverte d'un matériau utilisé sur le bâtiment principal ou conforme au présent règlement.

SECTION 4.3 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 118 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 4.4 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 119 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

1° Un conteneur de transport intermodal, une remorque ou une citerne avec ou sans ses roues ainsi que tout équipement de transport ne peuvent servir de bâtiment complémentaire d'entreposage ou de lieu d'exercice d'un quelconque usage autre que le transport. Malgré ce qui précède, un conteneur de transport intermodal peut servir de bâtiment complémentaire dans les cas et aux conditions décrits à la sous-section 4.5.12 du présent règlement.[R816-2022, eev 27-10-2022]

2° Les usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

3° Un bâtiment complémentaire dont l'implantation en cour avant est prohibée en vertu du présent règlement peut être autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

a) Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;

b) La superficie du terrain est d'au moins 3 000 mètres carrés à l'exception des zones V-330 et V-305 (Cap-aux-Rêts / Vieux-Quai);

c) Le revêtement extérieur du bâtiment complémentaire doit être le même que le revêtement principal du bâtiment principal;

d) L'architecture du bâtiment complémentaire s'apparente à celle de l'habitation par les éléments suivants : la forme du toit, la couleur des matériaux de parement extérieur, la forme des portes et fenêtres (s'il en est);

e) Le bâtiment complémentaire n'est pas érigé dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant de terrain et la projection du bâtiment d'habitation jusqu'à cette ligne (voir figure 26);

f) le bâtiment doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

g) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

TABLEAU 36 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours[R872-2024, eev 28-03-2024]

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Empiètement maximal dans la cour avant	3,0 m	3,0 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m (note 1)	0,3 m (note 1)	0,3 m	0,3 m
BALCON, GALERIE ET VÉRANDA (figure 27)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,6 m	0,6 m		
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Empiètement maximal dans la marge	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,6 m	0,6 m	-	-
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
CORNICHE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Empiètement maximal dans la marge	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	**oui** (note 2)	**oui** (note 2)	**oui** (note 2)	**oui** (note 2)
Empiètement maximal dans la marge	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m(note 4)	1,5 m	1,5 m	1,5 m
FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT(note 3)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Empiètement maximal dans la marge	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,6 m	0,6 m	-	-
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
AGRANDISSEMENT DE TYPE SOLARIUM	**non**	**non**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	Doit respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES				
ABRI À BOIS	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.1			
REMISE	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.2			
GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.3			
GARAGE PRIVÉ ANNEXÉ	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.4			
GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.5			
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES				
ENTREPÔTS OU ATELIERS	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.6			
PAVILLON, GAZEBO ET SAUNA FERMÉ	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.7			
PERGOLA	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.8			
PISCINE	non(note 5)	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.9			
SPA ET BAIN-TOURBILLON (n'excédant pas 2 000 litres)	non(note 5)	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.5.10			
ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES				
ANTENNE PARABOLIQUE ET NON-PARABOLIQUE AU SOL ET AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.6.1 / Sous-section 4.6.2			
THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.6.3			
CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.6.4			
ÉOLIENNE DOMESTIQUE	non	non	non	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.6.5			
RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET MOINS	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.6.7			
RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET PLUS	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Sous-section 4.6.8			

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
MÂT POUR DRAPEAUX	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENT DE JEUX[45]	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	-	Doit respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal	1,5 m	1,5 m
TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ	**non**	**non**	**oui**	**oui**
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES				
Dispositions applicables	Section 4.7			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
ACCÈS AUX TERRAINS	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	Section 4.8			
AIRE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	Section 4.9			
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES				
TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	Sous-section 4.10.6			
CLÔTURE, MURET ET HAIE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	Sous-section 4.11			

Notes:

note 1 Dans le cas où la marge avant prescrite pour un bâtiment principal est inférieure à 2,0 mètres, la distance minimale de la ligne avant de terrain ne s'applique pas.

note 2 Sauf pour une habitation unifamiliale, à moins qu'un logement supplémentaire y soit aménagé en vertu des dispositions de la sous-section 5.6.8.[R921-2026, eev 11-06-2026]

note 3 Une fenêtre en saillie ne peut avoir une largeur supérieure à 2,5 mètres.

note 4 Pour la zone H-259, la distance minimale est de0,60 mètre.[R910-2025, eev 11-12-2025]

note 5 L'implantation en cour avant d'une piscine, d'un spa ou d'un bain-tourbillon est autorisée en cour avant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la ligne avant du terrain. La piscine, le spa ou le bain-tourbillon doit également être implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant. Dans le cas d'une piscine, celle-ci ne peut pas être érigée dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant de terrain et la projection du bâtiment principal jusqu'à cette ligne. (voir figure 26) [R921-2026, eev 11-06-2026]

FIGURE 26 *Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant*

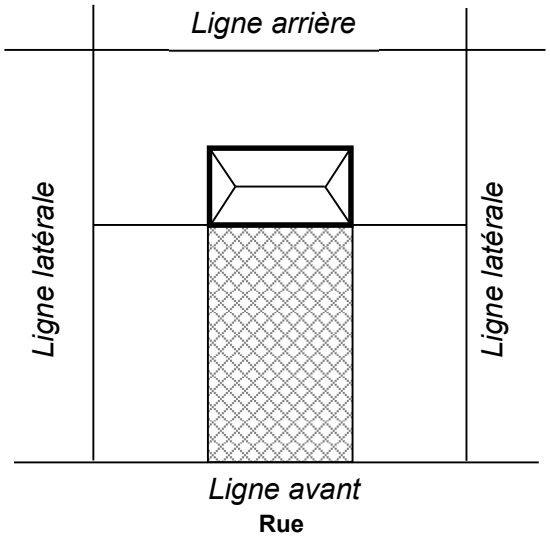

Bâtiment implanté parallèlement à la rue

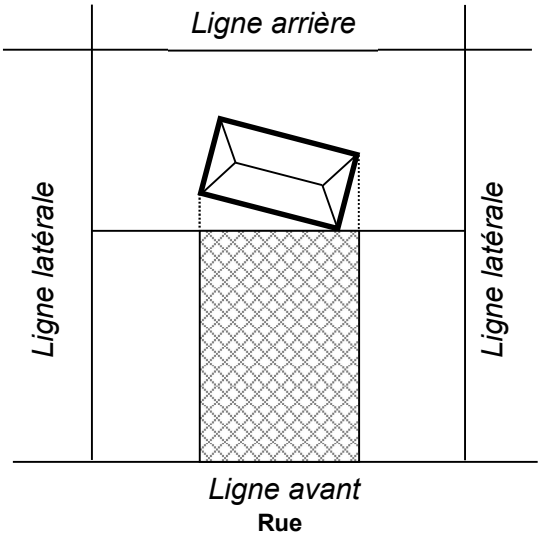

Bâtiment implanté non parallèlement à la rue

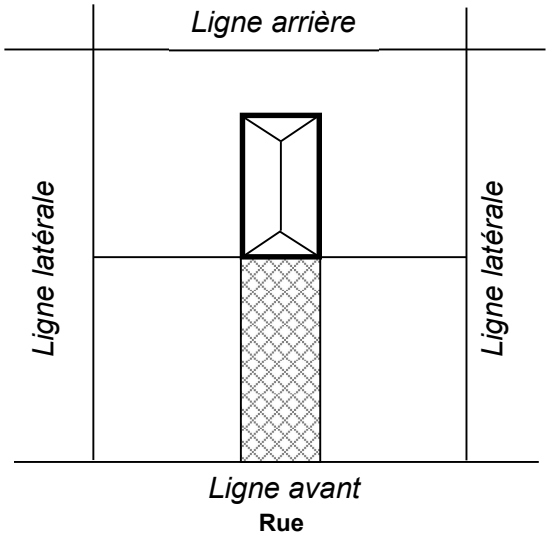

Bâtiment implanté perpendiculairement à la rue

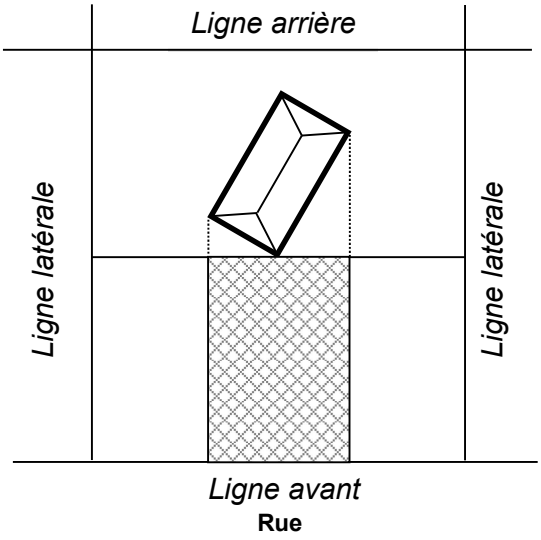

Bâtiment implanté non parallèlement à la rue

Légende:

Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiment complémentaire

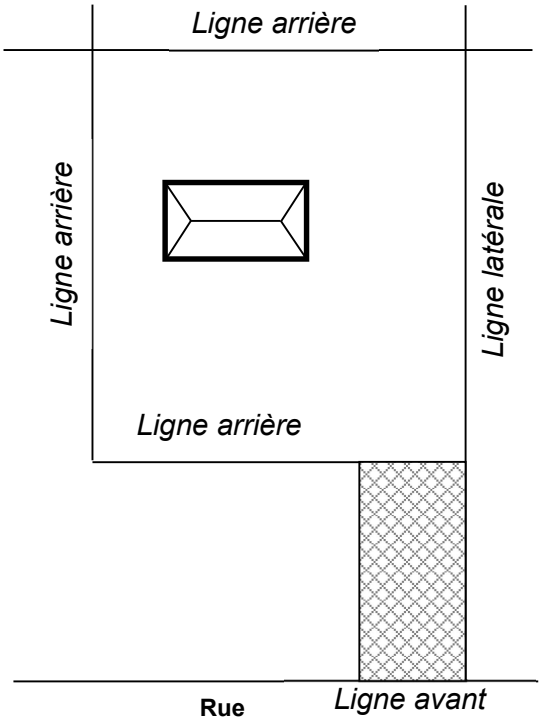

Terrain partiellement enclavé - Type 1

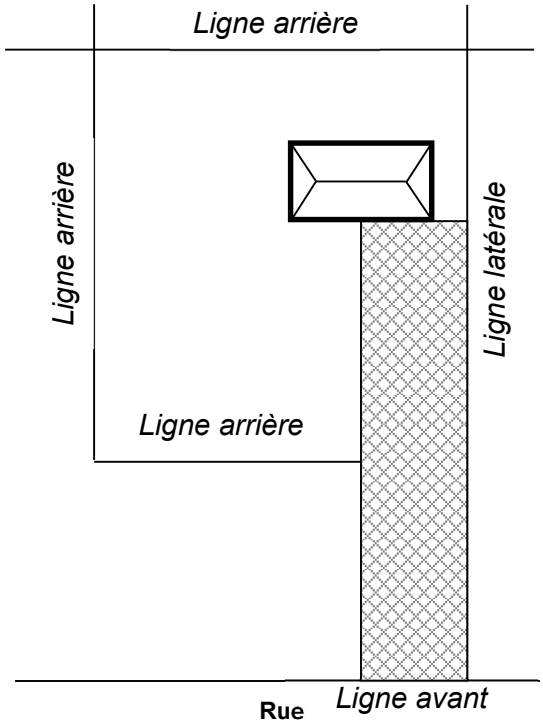

Terrain partiellement enclavé - Type 2

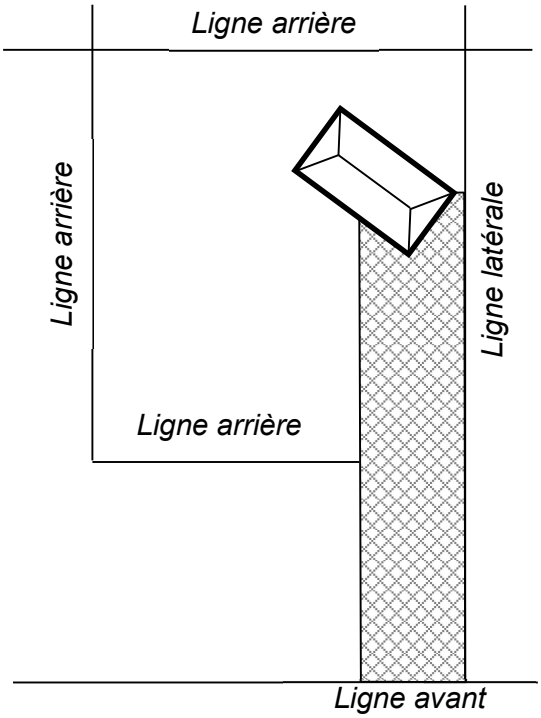

Rue

Terrain partiellement enclavé - Type 3

Légende:

Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiment complémentaire

FIGURE 27 *Balcons, galeries et vérandas*

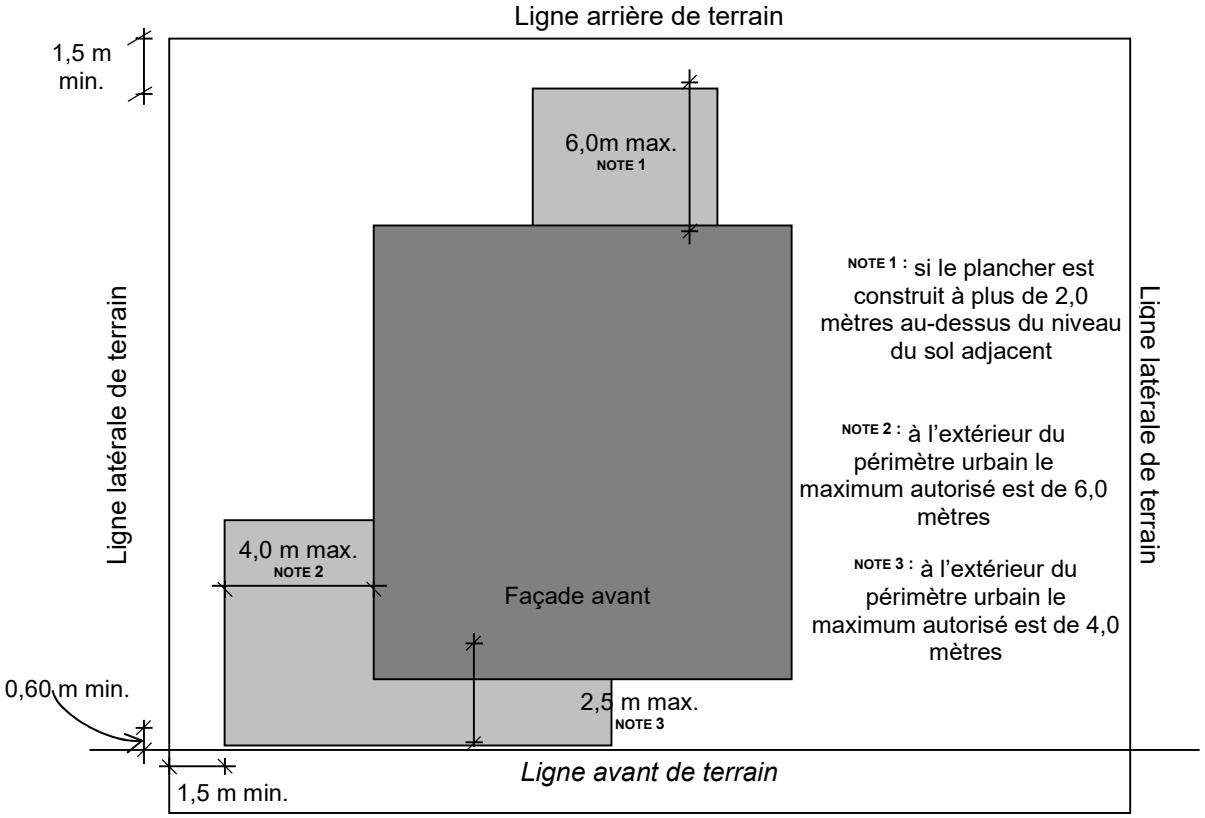

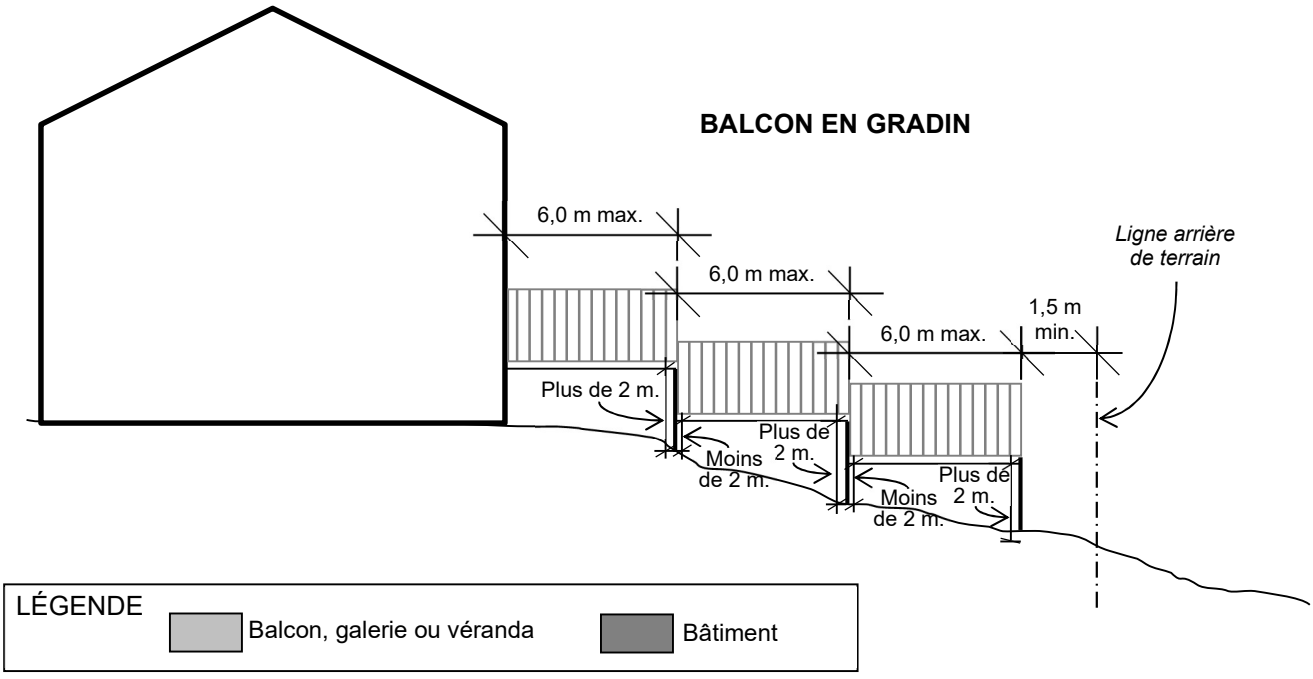

SOUS-SECTION 4.4.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE[R812-2022, eev 11-08-2022]

ARTICLE 119.1 GÉNÉRALITÉS

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé, pour la classe d'habitation « Habitation unifamiliale (H-1) » de type isolé, dans toutes les zones où l'usage de résidence de tourisme (5834) y est également autorisé.

Lorsque dans une zone un nombre maximum d'unités de résidences de tourisme (5834) est prescrit, l'usage complémentaire d'établissement de résidence principale d'une habitation est réputé similaire et doit être comptabilisé au même titre pour fin d'établir si le nombre maximum d'unités est atteint ou non.

Un certificat d'autorisation de changement d'usage doit être obtenu par l'exploitant, en conformité du règlement sur les permis, les certificats et les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014, avant d'exercer cet usage.

SECTION 4.5 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 4.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS[46]

ARTICLE 120 GÉNÉRALITÉS

Les abris à bois sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 121 NOMBRE AUTORISÉ

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum d'un (1) abri est autorisé par terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation (terrain desservi ou partiellement desservi), un maximum d'un (1) abri est autorisé par terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux (2) abris est autorisé par terrain.

ARTICLE 122 IMPLANTATION

Un abri doit être situé à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout. En zone «V» les dispositions les dispositions du paragraphe 3° s'appliquent;

3° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain non-desservi par l'aqueduc et par l'égout;

Pour un terrain de moins de 1 000 m² la marge de recul prescrite est de 1,5 mètre.[47]

4° Tout abri à bois peut être annexé à un bâtiment principal ou complémentaire.

ARTICLE 123 DIMENSIONS

Lorsque complémentaire à un usage résidentiel, la hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à 3,5 mètres.

Lorsque complémentaire à un usage autre que résidentiel, la hauteur maximale d'un abri a bois est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 124 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri est fixé à 21 mètres carrés.

ARTICLE 125 REVÊTEMENT ET ARCHITECTURE

Malgré toute disposition à ce contraire, seul le bois est autorisé comme revêtement pour un abri à bois.

L'abri peut être ceinturé par des murs pleins sur un maximum de 3 côtés ou par des murs non pleins ou des treillis sur 4 côtés ou moins.

SOUS-SECTION 4.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 126 GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Tout bâtiment complémentaire peut être jumelé ou en rangé et séparé par un mur mitoyen lorsque le bâtiment principal auquel il est complémentaire est de cette forme. [48]

ARTICLE 127 NOMBRE AUTORISÉ

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum d'une (1) remise est autorisé par terrain. Un maximum de deux (2) remises est autorisé sur un terrain de 1 000 m² et plus.[49]

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation (terrain desservi ou partiellement desservi), un maximum d'une (1) remise est autorisé par terrain. Un maximum de deux (2) remises est autorisé sur un terrain de 1 000 m² et plus.[50]

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux (2) remises est autorisé par terrain.

ARTICLE 128 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout;

3° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain non-desservi par l'aqueduc et par l'égout. Pour un terrain de moins de 1 000 m² la marge de recul prescrite est de 1,5 mètres. [51]

4° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

5° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

6° Toute remise annexée au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 129 DIMENSIONS[52]

Lorsque complémentaire à un usage résidentiel, la hauteur maximale d'une remise isolée est fixée à 5,0 mètres.

Lorsque complémentaire à un usage autre que résidentiel, la hauteur maximale d'une remise isolée est fixée à 6,0 mètres.

La hauteur d'une remise ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 130 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 31,0 mètres carrés.[53]

ARTICLE 131 ARCHITECTURE

1° [54]

2° Une remise doit être propre et bien entretenue.

3° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement - ***ARTICLE 318. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs*** / ***ARTICLE 319. Matériaux de revêtement de toiture interdits*** - ***ARTICLE 421. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs*** / ***ARTICLE 422. Matériaux de revêtement de toiture interdits***.

SOUS-SECTION 4.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 132 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Tout bâtiment complémentaire peut être jumelé ou en rangé et séparé par un mur mitoyen lorsque le bâtiment principal auquel il est complémentaire est de cette forme. [55]

ARTICLE 133 NOMBRE AUTORISÉ

Pour un usage Habitation (H):

1° À l'intérieur du périmètre urbain, un (1) seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

2° À l'extérieur du périmètre urbain, deux (2) garages privés isolés sont autorisés par terrain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain, lorsque qu'il y a déjà sur le terrain un garage privé annexé ou intégré, aucun garage privé isolé n'est autorisé. À l'extérieur du périmètre urbain, pour un terrain d'une superficie moindre que 10 000 mètres carrés, lorsque qu'il y a déjà sur le terrain un garage privé annexé ou intégré, un (1) seul garage privé isolé est autorisé.[R872-2024, eev 28-03-2024]

Pour un usage autre qu'Habitation (H):

1° deux (2) garages privés isolés sont autorisés par terrain.

ARTICLE 134 IMPLANTATION

Tout garage isolé doit être situé à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout;

3° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain non-desservi par l'aqueduc et par l'égout. Pour un terrain de moins de 1 000 m² la marge de recul prescrite est de 1,5 mètres. [56]

4° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

5° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

ARTICLE 135 HAUTEUR[57]

Pour un usage Habitation (H):

La hauteur maximale d'un garage privé isolé est fixée à 6,0 mètres lorsque la hauteur du bâtiment principal est de 6,0 mètres ou moins. Lorsque la hauteur du bâtiment principal est de plus de 6,0 mètres, la hauteur maximale du garage est celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 9,0 mètres. En aucun cas la hauteur du garage privé isolé ne peut être supérieure à la hauteur maximale prescrite pour l'usage d'habitation concerné pour la zone.[R872-2024, eev 28-03-2024]

Pour un usage autre qu'Habitation (H):

La hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 9,0 mètres.

ARTICLE 136 SUPERFICIE

Pour un usage Habitation (H):

1° La superficie maximale d'un garage privé isolé construit à l'intérieur du périmètre urbain est fixée à 70,0 mètres carrés.

2° La superficie maximale d'un garage privé isolé construit à l'extérieur du périmètre urbain est fixée à 85,0 mètres carrés.

Pour un usage autre qu'Habitation (H):

1° La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à 85,0 mètres carrés.

ARTICLE 137 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

Malgré l'article précédent, le coefficient d'occupation au sol du garage est fixé à 0,1.

ARTICLE 138 ARCHITECTURE

1° [58]

2° Le nombre maximal de types de revêtements extérieurs de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

3° Tout garage complémentaire à un usage Habitation (H) ne peut comporter plus de 2 portes de garage.

4° Un garage doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement - ***ARTICLE 318. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs*** / ***ARTICLE 319. Matériaux de revêtement de toiture interdits*** - ***ARTICLE 421. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs*** / ***ARTICLE 422. Matériaux de revêtement de toiture interdits***.

SOUS-SECTION 4.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ANNEXÉS

ARTICLE 139 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés annexés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 140 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé annexé est autorisé par terrain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'il y a déjà sur le terrain un garage privé isolé ou intégré, aucun garage privé annexé n'est autorisé. À l'extérieur du périmètre urbain cette interdiction s'applique lorsque le terrain est d'une superficie moindre que 10 000 mètres carrés.[R872-2024, eev 28-03-2024]

ARTICLE 141 IMPLANTATION

Tout garage annexé au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 142 HAUTEUR

La hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 143 SUPERFICIE

Pour un usage Habitation (H):

1° La superficie maximale d'un garage privé annexé construit à l'intérieur du périmètre urbain est fixée à 70,0 mètres carrés. [59]

2° La superficie maximale d'un garage privé annexé construit à l'extérieur du périmètre urbain est fixée à 85,0 mètres carrés. [60]

Pour un usage autre qu'Habitation (H):

1° La superficie maximale d'un garage privé annexé est fixée à 85,0 mètres carrés. [61]

ARTICLE 144 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

Malgré l'article précédent, le coefficient d'occupation au sol du garage est fixé à 0,1.

ARTICLE 145 ARCHITECTURE

1° [62]

2° Un garage annexé doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal, à moins que celui-ci ne soit recouvert de matériaux non autorisés au présent règlement.

3° Le nombre maximal de types de revêtements extérieurs de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

4° Tout garage ne peut comporter plus de 2 portes de garage.

SOUS-SECTION 4.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 146 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 147 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'il y a déjà sur le terrain un garage privé isolé ou annexé, aucun garage privé intégré n'est autorisé. À l'extérieur du périmètre urbain cette interdiction s'applique lorsque le terrain est d'une superficie moindre que 10 000 mètres carrés.[R872-2024, eev 28-03-2024]

ARTICLE 148 ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe multifamiliale (H-4) et plus doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou par une porte donnant sur un mur arrière.

ARTICLE 149 ARCHITECTURE

1° Un garage intégré doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal.

2° Le nombre maximal de types de revêtements extérieurs de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

3° Tout garage ne peut comporter plus de 2 portes de garage.

SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS

ARTICLE 150 GÉNÉRALITÉS

Les entrepôts ou ateliers isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à tous les usages des classes d'usages des groupes autres qu'Habitation (H).

Malgré ce qui précède, un entrepôt ou un atelier isolé par rapport au bâtiment principal est autorisé pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain dont l'usage est Habitation (H).

Lorsque visible à partir d'une voie de circulation, des moyens d'atténuation de l'impact visuel de l'entrepôt ou de l'atelier doivent être mis en place en conformité avec les dispositions du présent règlement (aire d'isolement, plantation, clôture, muret, etc.)

ARTICLE 151 IMPLANTATION

Un entrepôt ou un atelier doit :

1° être situé en cour arrière ou latérale;

2° respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes;

3° se trouver à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 152 NOMBRE

Lorsque complémentaire à un usage Habitation (H) situé à l'extérieur du périmètre urbain :

Un maximum d'un (1) entrepôt ou d'un (1) atelier est autorisé par terrain.

Lorsque complémentaire à un usage autre qu'Habitation (H):

Un maximum d'un (1) entrepôt et d'un (1) atelier est autorisé par terrain.

ARTICLE 153 HAUTEUR

La hauteur d'un entrepôt ou d'un atelier doit respecter la norme prescrite pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes. Cependant, cette hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 154 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un entrepôt est fixée à 100 mètres carrés.

La superficie maximale d'un atelier est fixée à 85 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, GAZEBOS ET SAUNAS FERMÉS

ARTICLE 155 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons, gazebos et saunas fermés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Les pavillons, gazebos et saunas fermés doivent être isolés du bâtiment principal.

ARTICLE 156 NOMBRE AUTORISÉ[63]

Un seul pavillon, gazebo et sauna fermé est autorisé par terrain.

Deux gazebos par terrains sont autorisés à l'intérieur de la zone P-127 et P-128.

ARTICLE 157 IMPLANTATION

Tout pavillon, gazebo et sauna fermé doit être situé à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisé en cour avant, doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

7° lorsqu'annexé au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 158 DIMENSION[64]

La hauteur maximale d'un pavillon, gazebo ou sauna fermé est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 159 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon, gazebo ou sauna fermé est fixée à 21 mètres carrés.

ARTICLE 160 ARCHITECTURE

1° Les toits plats sont prohibés pour un pavillon ou un gazebo.

2° Un sauna fermé peut avoir un toit plat. Il doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement - ***ARTICLE 318. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs*** / ***ARTICLE 319. Matériaux de revêtement de toiture interdits*** - ***ARTICLE 421. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs*** / ***ARTICLE 422. Matériaux de revêtement de toiture interdits***.

SOUS-SECTION 4.5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 161 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 162 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisée en cour avant, doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire;

7° lorsqu'annexé au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 163 DIMENSIONS[65]

La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou du plancher sous-jacent.

ARTICLE 164 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une pergola est fixée à 21 mètres carrés.

ARTICLE 165 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois et le métal galvanisé et/ou peint en usine. Les colonnes peuvent également être en béton. Une pergola ne doit pas avoir de toit ni de mur fermé.

SOUS-SECTION 4.5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 166 GÉNÉRALITÉS[R838-2023, eev 11-05-2023]

Les piscines sont autorisées à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 167 IMPLANTATION

Lorsqu'autorisée en cour avant, elle doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

Une piscine privée ne doit pas être construite ou installée :

1° à moins de 1,5 mètre :

a) d'une ligne latérale de terrain;

b) d'une ligne arrière de terrain;

c) d'un bâtiment;

2° à moins de 2,0 mètres (à l'extérieur du périmètre urbain dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi):

a) d'une ligne latérale de terrain;

b) d'une ligne arrière de terrain;

3° à moins de 3,0 mètres (à l'extérieur du périmètre urbain):

a) d'une ligne latérale de terrain;

b) d'une ligne arrière de terrain;

4° sur une structure surélevée.

ARTICLE 168 PROMENADE AUTOUR D'UNE PISCINE

Une promenade d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée sur tout le périmètre d'une piscine creusée.

La surface d'une telle promenade doit être antidérapante.

ARTICLE 169 PLATE-FORME SURÉLEVÉE

Une plate-forme surélevée installée directement en bordure d'une piscine hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

1° l'accès à cette plate-forme doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

2° la plate-forme ne doit pas être installée du côté de la piscine faisant face à une voie de circulation;

3° la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. À l'extérieur du périmètre urbain, la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;

4° la hauteur maximum d'une plate-forme est fixée à 2,0 mètres, mesurés au-dessus du niveau du sol adjacent;

5° la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.

ARTICLE 170 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

3° Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;

b) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

d) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte et dans la partie supérieure de la porte, permettant ainsi à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

5° Une piscine hors terre dont la hauteur minimale de la paroi est de 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'ont pas à être entourées d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte :

a) les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

b) malgré le présent paragraphe, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui possède les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;

iii) dans une remise;

7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 171 AUTORISATION PRÉALABLE

1° Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la Ville de Baie-Saint-Paul est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, et ce, conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*.

2° La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

3° Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier paragraphe doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'***ARTICLE 170. Contrôle de l'accès*** pourvu que les travaux soient exécutés dans un délai raisonnable.

SOUS-SECTION 4.5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS

ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉ

Les spas et bains-tourbillon sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Dans le cas d'un spa ou d'un bain-tourbillon dont la capacité excède 2 000 litres, celui-ci doit être considéré comme piscine hors-terre et les dispositions de la sous-section 4.5.9 s'appliquent compte-tenu des adaptations nécessaires. R838-2023, eev 11-05-2023

ARTICLE 173 IMPLANTATION

Un spa ou un bain-tourbillon ne doit pas être construit ou installé :

1° lorsqu'autorisé en cour avant, doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire;

6° ne pas être situé sur ou sous toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;

7° ne pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

ARTICLE 174 PLATE-FORME SURÉLEVÉE

Un spa ou un bain-tourbillon peut être installé sur une plate-forme surélevée autorisée aux conditions suivantes :

1° la plate-forme ne doit pas être implantée en cour avant principale;

2° la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation de 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi.

À l'extérieur du périmètre urbain, la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 3,0 mètres;

3° la hauteur maximale d'une plate-forme est fixée à 2,0 mètres, mesurée au-dessus du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, une hauteur excédant 2,0 mètres est autorisée dans le cas où le terrain sur lequel la plate-forme est implantée ne permet pas le respect de cette disposition et qu'un avis professionnel démontre que la proposition est conforme aux exigences en matière de sécurité et d'intégration;

4° la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

De plus, la plate-forme peut être recouverte d'une structure afin de la protéger des intempéries.

ARTICLE 175 SÉCURITÉ

Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain-tourbillon doit être maintenu sur le dessus de ceux-ci lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION 4.5.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE FAMILIALES

ARTICLE 176 GÉNÉRALITÉS

L'usage complémentaire ne comprend pas les établissements où sont organisées des parties de sucre commerciales ouvertes à la population en général. Une cabane à sucre familiale dessert uniquement des utilisateurs ayant un lien familial direct avec le propriétaire.

ARTICLE 177 LOCALISATION

La cabane à sucre familiale doit être localisée à l'intérieur ou à proximité d'un peuplement d'érables (érablière).

ARTICLE 178 IMPLANTATION

Une cabane à sucre familiale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal.

ARTICLE 179 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une cabane à sucre est fixée à 60 mètres carrés.

ARTICLE 180 HAUTEUR

Une cabane à sucre familiale doit respecter la hauteur prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal.

ARTICLE 181 ARCHITECTURE

Le revêtement extérieur d'une cabane à sucre familiale doit être la planche de bois posée de façon verticale.

SOUS-SECTION 4.5.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES CONTENEURS DE TRANSPORT R816-2022, eev 27-10-2022

ARTICLE 181.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, l'utilisation d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire d'entreposage est autorisée dans les zones d'affectations principales industrielles (I), commerciales (C), forestières (F) et agricoles (A).

Sauf dans une zone d'affectation forestière (F), la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour l'utilisation d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire.

Le conteneur de transport intermodal doit être utilisé qu'à des fins d'entreposage de matériel, d'équipements ou matériaux nécessaires aux opérations normales de l'usage principal. En aucun cas il ne doit être utilisé comme un atelier ou un autre lieu de travail similaire.

L'implantation d'un conteneur de transport intermodal doit faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*.

ARTICLE 181.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES COMMERCIALES (C)

Pour les zones commerciales (C), l'utilisation d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire d'entreposage est autorisée uniquement pour les usages suivants :

- Commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3) ;
- 5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles ;
- 4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) ;

- Industrie de recherche et de développement (I-1) – *sauf les usages numérotés 6361 à 6369 inclusivement, 6391 et 6995* ;
- Industrie manufacturière légère (I-2) ;
- Commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3) ;
- Entreprise artisanale (I-4).

ARTICLE 181.3 NOMBRE AUTORISÉ

1º Dans les zones d'affectation principale industrielle (I) et commerciale (C), la superficie totale des conteneurs ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou ne doit pas excéder un nombre maximal de dix (10). La plus restrictive des normes a préséance.

2º Dans les zones d'affectations principales forestières (F) et agricoles (A), un (1) conteneur de transport intermodal est autorisé par 5 000 mètres carrés de terrain, sans excéder un nombre maximal de deux (2).

ARTICLE 181.4 IMPLANTATION

1º Un conteneur doit être implanté en cour latérale ou arrière du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de la ligne avant du terrain.

2º Un conteneur doit être implanté en respect des marges minimales suivantes :

a) 3,0 mètres du bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire, lorsqu'applicable ;

b) 6,0 mètres de tout issue de secours et de toute installation de protection incendie d'un bâtiment, lorsqu'applicable ;

c) 3,0 mètres d'une ligne arrière de terrain ;

d) 4,0 mètres d'une ligne latérale.

3º Les conteneurs ne peuvent être empilés les uns sur les autres ;

4º En aucun temps les conteneurs ne peuvent empiéter sur une aire de stationnement, ni une aire de manutention, de telle sorte que le nombre de cases de stationnement minimum, ou la superficie minimale de l'aire de manutention ne soient respectés, ni qu'ils nuisent à la circulation des véhicules dans celles-ci.

ARTICLE 181.5 MESURES D'ATTÉNUATION

L'une des mesures d'atténuation des impacts visuels suivantes doit être réalisée :

1º Repeindre les surfaces du conteneur aux conditions suivantes :

a) Les conteneurs doivent être peints uniformément afin que soit, notamment, camouflées toutes les inscriptions d'origines du conteneur ;

b) La peinture utilisée doit être opaque et antirouille ;

c) Les couleurs vives sont proscrites ;

d) Lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal sur le terrain, la couleur choisie pour les conteneurs doit être identique ou semblable à la couleur principale des murs de ce bâtiment ;

e) Si plus d'un conteneur sur le terrain, tous les conteneurs doivent être de couleur identique.

2º Ériger un enclos ceinturant les conteneurs aux conditions suivantes :

a) La clôture formant l'enclos doit être d'une opacité d'au moins 80%, d'une hauteur comprise entre 2,5 et 3,0 mètres ;

b) L'enclos ainsi formée par la clôture doit respecter les marges d'implantation minimales pour les conteneurs prescrites à l'article 181.4 ;

c) Un seul côté de l'enclos peut comporter une ou des portes donnant accès à l'intérieur ;

d) Les parois intérieures de l'enclos doivent être distantes des parois du ou des conteneurs d'un minimum de 1,0 mètre et maximum 3,0 mètres.

Les dispositions du paragraphe 2º ne s'appliquent pas lorsque les conteneurs sont implantés à l'intérieur d'une aire d'entreposage déjà clôturée sur tout son périmètre, dont l'accès est fermé et verrouillé hors des heures d'opération de l'entreprise.

SECTION 4.6 ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 4.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES AU SOL

ARTICLE 182 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique au sol est autorisée par terrain.

SOUS-SECTION 4.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES NON PARABOLIQUES AU SOL

ARTICLE 183 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne non parabolique au sol ou sur le toit est autorisée par terrain dont l'usage principal est résidentiel ou de villégiature.

SOUS-SECTION 4.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES (CLIMATISATION, VENTILATION, GÉNÉRATRICE, ETC.)

ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes ou autres appareils sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 185 IMPLANTATION

À l'intérieur du périmètre urbain :

La distance minimale doit être de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

À l'extérieur du périmètre urbain:

La distance minimale doit être de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 186 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, ou autre appareil électrique et mécanique, ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Un écran doit le camoufler.

SOUS-SECTION 4.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES

ARTICLE 187 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 188 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d’une construction complémentaire et ne peuvent excéder de plus de 1,0 mètre la hauteur du toit.

ARTICLE 189 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique solaire doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 4.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉ

Les éoliennes domestiques sont autorisées, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Malgré ce qui précède, aucune éolienne domestique ne peut être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Lors de l'abandon de l'usage principal, une éolienne domestique doit être retirée, conformément aux dispositions régissant le démantèlement d'une éolienne.

ARTICLE 191 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE DE FAIBLE HAUTEUR

Une éolienne domestique de faible hauteur doit être implantée :

1° à l'extérieur d'un territoire d'intérêt historique ou culturel;

2° à l'extérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique ou culturel au Plan d'urbanisme de la Ville de Baie-Saint-Paul;

3° à l'extérieur des rives, des plaines inondables ainsi que du littoral de tout lac ou cours d'eau;

4° à une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

5° à une distance équivalente à au moins 1,5 fois sa hauteur de tout fil ou câble aérien destiné au transport d'énergie ou de télécommunication, à moins que la hauteur totale de l'éolienne ne soit inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection prescrit.

ARTICLE 192 AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX

Tout affichage est prohibé sur une éolienne domestique, à l'exception de :

1° l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

2° le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas 1,0 mètre

carré, situés près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

3° Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

ARTICLE 192.1 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE R788-2021, eev 27 janvier 2022

Toute éolienne domestique non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois. Le démantèlement vise toutes ses composantes (tour, nacelle, moyeux, pâles, etc.), les lignes aériennes ou souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux) et tout autre équipement nécessaire au fonctionnement de l'éolienne. Les composantes et équipements ainsi démantelés doivent être évacués hors du site, récupérés ou mis au rebut, selon les normes et règlements alors en vigueur.

SOUS-SECTION 4.6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DE MOYENNE OU GRANDE HAUTEUR

~~*ABROGÉ*~~ R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 192.2 GÉNÉRALITÉ R788-2021, eev 27 janvier 2022

La présente sous-section s'applique aux éoliennes de moyenne et de grande hauteur à titre d'usage principal lorsque celui-ci est autorisé pour la zone selon la grille des usages et des normes du présent règlement.

ARTICLE 193 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DE GRANDE OU MOYENNE HAUTEUR

Une éolienne de grande ou moyenne hauteur doit être implantée : R788-2021, eev 27 janvier 2022

1° à une distance équivalente à au moins 5 fois sa hauteur d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe d'usages habitation, sans ne jamais être à une distance inférieure à 500 mètres;

2° à une distance équivalente à au moins 10 fois sa hauteur d'un immeuble protégé, sans ne jamais être à une distance inférieure à 750 mètres;

3° à une distance équivalente à au moins 4 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.

4° Lorsqu'un groupe électrogène (diésel ou autre) est jumelé à une éolienne de grande ou moyenne hauteur, le groupe électrogène doit être situé à plus de 1 500 mètres d'un bâtiment destiné à un usage du groupe d'usages habitation ou d'un immeuble protégé.

ARTICLE 194 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE

Un mât de mesure d'une éolienne domestique doit être implanté :

1° à une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'ait convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

2° à une distance équivalente à au moins 1,5 fois sa hauteur de tout fil aérien destiné au transport d'énergie ou de télécommunication, autre que ceux émanant du mât.

ARTICLE 195 IMPLANTATION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES

Un poste de raccordement d'éoliennes doit être implanté : R788-2021, eev 27 janvier 2022

1° à l'extérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment destiné à un usage du groupe d'usages habitation ou d'un immeuble protégé;

2° à une distance minimale de 50 mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentiers des Caps et Traversée de Charlevoix.

3° Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

ARTICLE 196 IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Toute infrastructure de transport d'électricité doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

ARTICLE 197 IMPLANTATION D'UN CHEMIN D'ACCÈS À UNE ÉOLIENNE

Un chemin d'accès à une éolienne doit être aménagé à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain. Lorsque la construction du chemin implique l'aménagement d'un talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues doivent être appliquées.

ARTICLE 198 APPARENCE PHYSIQUE DES ÉOLIENNES

1° Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur doit être de couleur blanche. Malgré ce qui précède, les teintes de beige ou gris pâles sont autorisées et la base de la tour peut être peinte d'un dégradé de vert. Le rendu de la couleur doit être mat.

2° Toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne domestique doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis émis par l'autorité compétente;

3° La tour de l'éolienne de grande ou de moyenne hauteur doit être de forme longiligne et tubulaire. Les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. R788-2021, eev 27 janvier 2022

4° À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes doivent être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

ARTICLE 199 RACCORDEMENT AUX SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

Tout raccordement au système électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain. Toutefois, un raccordement peut être aérien : R788-2021, eev 27 janvier 2022

1° aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue;

2° lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

3° Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

ARTICLE 200 AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX

Dans le cas d'un parc éolien, les enseignes suivantes sont autorisées :

1° une enseigne qui identifie le promoteur, implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse 2,0 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 3,0 mètres;

2° des enseignes directionnelles implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes, dans la mesure où la superficie de chacune des enseignes ne dépasse pas 1,0 mètre carré et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2,0 mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairés artificiellement par réflexion, ni luminescents.

3° Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées. Ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes domestiques.

ARTICLE 201 CLÔTURE D'UN POSTE DE RACCORDEMENT

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3,0 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1,0 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2,0 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 202 REMBLAIS ET DÉBLAIS

Tout remblai ou déblai nécessaire et spécifique à l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages. R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 203 ENTRETIEN, RÉPARATION OU REMPLACEMENT PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite. R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 204 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE

~~1° *ABROGÉE*~~ R788-2021, eev 27 janvier 2022

2° Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux. R788-2021, eev 27 janvier 2022

3° Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toute autre installation requise pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, incluant les chemins d'accès. R788-2021, eev 27 janvier 2022

4° Tous les équipements doivent être démantelés, évacués hors des sites, récupérés ou mis au rebut, selon les normes et règlements alors en vigueur. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

5° Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton doivent être arasées sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique doivent être démantelés et le sol remis en état. Les sols doivent être égalisés au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

6° Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. R788-2021, eev 27 janvier 2022

7° Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés doivent être enlevés, selon la réglementation en vigueur applicable, afin d'assurer que les sols soient laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

8° Tout chemin d'accès, toute aire de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique doivent être enlevés, sauf pour ceux faisant l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers peuvent demeurer en place ou être reboisés, selon les exigences du propriétaire.

SOUS-SECTION 4.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET MOINS

ARTICLE 205 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs de combustible sont autorisés, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Cette sous-section ne vise pas les réservoirs souterrains des usages de la classe d'usage *Commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)*.

ARTICLE 206 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 réservoirs est autorisé.

ARTICLE 207 IMPLANTATION

Les réservoirs de combustibles sont autorisés dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou dans la cour arrière.

Les réservoirs de combustible doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

Une distance minimale de 1,0 mètre doit être maintenue entre deux réservoirs

ARTICLE 208 HAUTEUR

La hauteur maximale des réservoirs de combustible est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 209 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs de combustibles ne doivent pas être visibles à partir d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie de conifères dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement des espaces libres du présent chapitre, doit les camoufler.

2° L'installation et tout branchement de réservoirs de combustible doivent respecter les normes stipulées par le fabricant.

SOUS-SECTION 4.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET PLUS

ARTICLE 210 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs combustibles sont autorisés, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

Des exigences supplémentaires s'appliquent en vertu de tout code ou loi régissant le branchement ou l'installation de ce type d'équipement. Il revient au demandeur ou à son mandataire de faire la preuve de leur conformité avec ses derniers avant l'installation et le branchement.

Cette sous-section ne vise pas les réservoirs souterrains des usages de la classe d'usage *Commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)*.

ARTICLE 211 IMPLANTATION

Les réservoirs de combustibles sont autorisés dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou dans la cour arrière.

ARTICLE 212 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs de combustibles, autres que verticaux, ne doivent pas être visibles à partir d'une voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement des espaces libres du présent chapitre, doit les camoufler.

2° L'installation et tout branchement de réservoirs de combustible doivent respecter les normes stipulées par le fabricant.

SECTION 4.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 4.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER

ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉS

Un abri d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.[66]

Le terrain sur lequel est implanté un abri d'hiver doit être occupé par un bâtiment principal.

Malgré le présent article, l'installation d'un abri d'hiver est interdite dans la zone V-320 et V-321.

ARTICLE 214 IMPLANTATION

L'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à moins de 2,0 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé.

L'abri d'hiver et ses ancrages ne doivent pas être installés à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 215 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri d'hiver est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 216 ARCHITECTURE

1° Les matériaux utilisés doivent être :

a) une structure de métal recouverte de tissus en polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 millimètres, ou recouverte de grosse toile; ou

b) des panneaux de contreplaqué peints ou teints;

2° Les éléments de la charpente doivent être démontables;

3° Un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux.

SOUS-SECTION 4.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 217 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre de construction temporaire, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

ARTICLE 218 IMPLANTATION

La clôture à neige ne doit pas être installée à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

SOUS-SECTION 4.7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU AUX ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte pour chantier de construction n'est autorisée qu'à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres d'un chantier de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peuvent, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire, ou être un bâtiment complémentaire à un usage principal existant.

ARTICLE 220 IMPLANTATION

Un bâtiment temporaire ou une roulotte pour chantier de construction ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 221 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte pour chantier de construction utilisés à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction. Ceux-ci doivent être retirés des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire ou toute roulotte doivent être retirés des lieux au plus tard 30 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte pour chantier de construction destinés à la prévente ou à la location d'unités de logement, ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction, ou l'acceptation du projet par résolution du conseil. Le bâtiment temporaire ou la roulotte peuvent demeurer en place jusqu'à la vente ou la location de la dernière unité.

SOUS-SECTION 4.7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MODÈLES

ARTICLE 222 GÉNÉRALITÉS

1° Une maison modèle est autorisée seulement à l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire.

2° Une maison modèle ne peut être de type « maison mobile ».

3° Une maison modèle doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

4° Dans le cas d'une maison modèle temporaire, des aménagements paysagers et de terrain doivent être effectués afin d'encadrer le bâtiment.

5° Une maison modèle ne peut être implantée en façade principale d'un bâtiment principal.

6° Une maison modèle peut également servir de bureau de chantier ou à des fins de prévente des unités visées du développement domiciliaire ou du projet de construction à l'intérieur duquel elle est construite, et ce, jusqu'à la vente ou la location de la dernière unité.

SOUS-SECTION 4.7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 223 GÉNÉRALITÉ

L'utilisation d'une roulotte de villégiature n'est autorisée que sur un camping.

SECTION 4.8 ACCÈS AUX TERRAINS

SOUS-SECTION 4.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS AUX TERRAINS

ARTICLE 224 NOMBRE AUTORISÉ

1° Habitation :

Dans le cas des classes d'usages du groupe Habitation (H), un (1) seul accès au terrain est autorisé par terrain sur chaque rue. (figure 28)

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé par terrain sur chaque rue pour le stationnement d'une habitation multifamiliale de 4 logements et plus ou un projet d'ensemble résidentiel nécessitant 7 cases et plus. (non illustré)

2° Autres qu'Habitation :

Dans le cas des classes d'usages des groupes Commerce (C), Services (S), Public et Communautaire (P) et Industriel (I) un maximum de deux (2) accès au terrain sont autorisés par terrain sur chaque rue. (figure 28)

Dans le cas d'un terrain de type îlot occupé par un usage de la classe Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3), le nombre d'accès sur chaque rue est limité à trois (3). (non illustré)

3° Dispositions particulières :

Des exigences particulières pour les accès aux terrains à partir de la route 138 et de la route 362 se trouvent au ***Chapitre 9 – Dispositions particulières applicables à certaines zones***. (non illustré)

ARTICLE 225 LARGEUR DES ACCÈS AU TERRAIN

L'accès au terrain ne permettant que l'entrée ou la sortie des véhicules en marche avant doit avoir une largeur minimale de 3,4 mètres et une largeur maximale de 6,0 mètres. (figure 28)

L'accès au terrain permettant simultanément l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et une largeur maximale de 10,0 mètres. (figure 28)

Cette largeur peut être portée à 15,0 mètres dans le cas où les manœuvres de chargement, de déchargement, de circulation de véhicules de transport de marchandises ou de passagers liés à un usage de la classe Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3) sont impossibles ou non sécuritaires. (non illustré)

ARTICLE 226 DISTANCE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UNE INTERSECTION

Dans le cas des classes d'usages du groupe Habitation (H), un accès au terrain d'une largeur comprise entre 3,4 mètres et 6,0 mètres, ne doit pas être localisé à moins de 3,0 mètres de la ligne de terrain situé à l'intersection de deux rues. (figure 28)

Dans le cas des classes d'usages du groupe Habitation (H) nécessitant 7 cases et plus, un accès au terrain d'une largeur comprise entre 6,01 mètres et 10,0 mètres, ne doit pas être localisé à moins de 6,0 mètres de la ligne de terrain situé à l'intersection de deux rues. (figure 28)

Dans le cas des classes d'usages des groupes Commerce (C), services (S), Public et Communautaire (P) et Industriel (I), un accès au terrain ne doit pas être localisé à moins de 10,0 mètres de la ligne de terrain situé à l'intersection de deux rues. (figure 28)

ARTICLE 227 DISTANCE ENTRE LES ACCÈS AU TERRAIN SITUÉS SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès au terrain sur un même terrain est fixée à 10,0 mètres. (figure 28)

FIGURE 28 *Accès au terrain*[67]

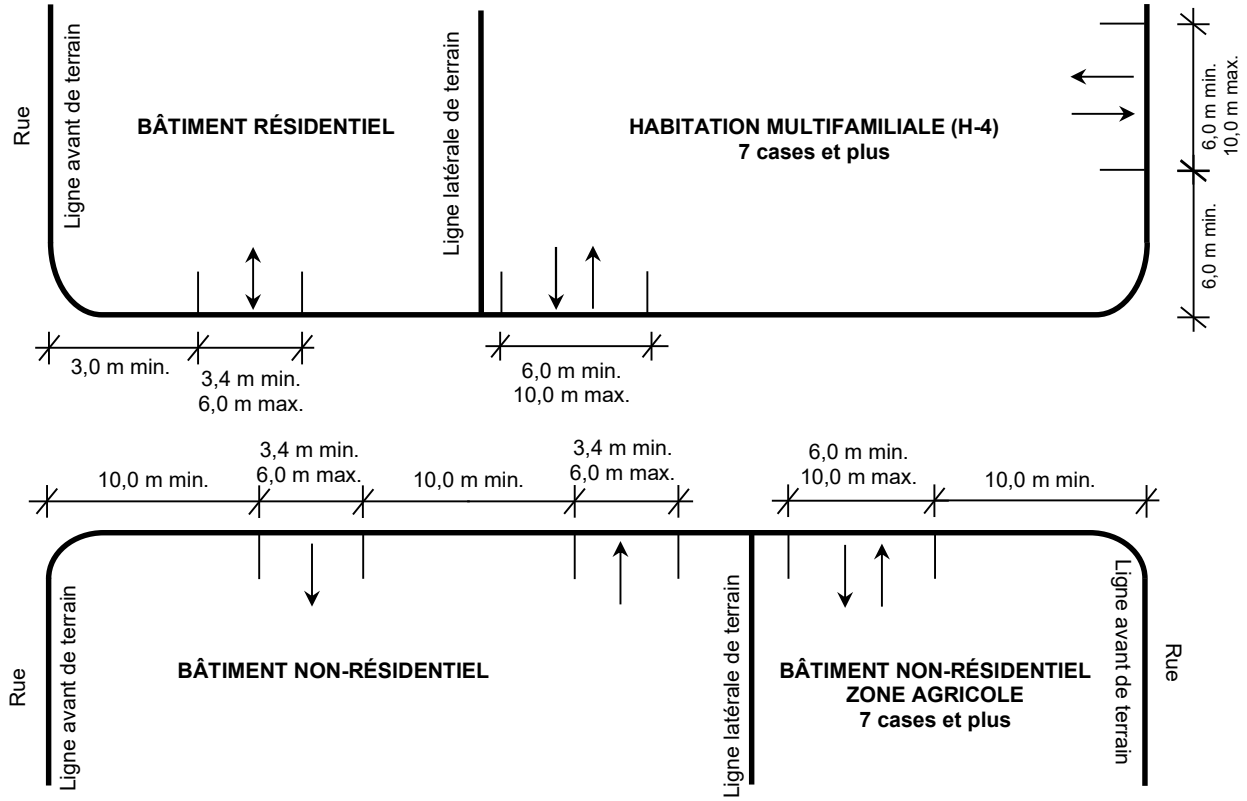

SECTION 4.9 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 4.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉS

1° La présente section s'applique à toute nouvelle construction, à tout nouvel usage et à tout changement d'usages exercés sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment.

2° Dans le cas d'un agrandissement d'une construction ou de l'extension d'un usage, les dispositions ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement ou à cette seule extension.

3° Les aires de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou le bâtiment desservi demeure.

SOUS-SECTION 4.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 229 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Malgré ce qui précède, une aire de stationnement hors rue peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

1° le terrain est éloigné d'au plus 700 mètres de l'usage desservi;

2° le terrain ne doit pas être séparé de l'usage desservi par un obstacle important, tels un cours d'eau, une falaise ou une voie ferrée non protégée par un passage à niveau;

3° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'immeuble où se trouve l'usage desservi, ou être réservé à cette fin par entente notariée tant que l'usage ou le bâtiment desservi demeure.

ARTICLE 230 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire de stationnement hors rue doit respecter la localisation suivante par rapport à un bâtiment principal Voir Figure 29 .[R872-2024, eev 28-03-2024]

1° dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) et d'une habitation bifamiliale (H-2), une aire de stationnement peut être en cour avant, latérale et arrière ou être située devant un garage privé ou un abri d'auto.

L'aire de stationnement peut empiéter sur une largeur de 1,5 mètre devant la façade principale du bâtiment principal.[R872-2024, eev 28-03-2024]

Dans le cas où elle empiète devant la façade principale, l'aire de stationnement doit être composée d'une surface pavée à caractère écologique et sa longueur doit être réduite d'une distance équivalente à celle de la largeur qui empiète devant la façade;

2° dans le cas d'une *maison mobile (H-6)*, une aire de stationnement hors rue ne doit pas être située devant la façade principale du bâtiment. Cependant, une aire de stationnement hors rue peut être située devant un garage privé ou un abri d'auto;

3° dans le cas d'une habitation trifamiliale (H-3), d'une habitation multifamiliale (H-4) et d'une habitation en commun (H-5), une aire de stationnement hors rue ne doit pas être située devant la façade principale du bâtiment et ne doit pas être située à moins de 3,0 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable, lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, pour une habitation multifamiliale (H-4) dans la zone H-106, l'aire de stationnement peut être située devant la façade principale du bâtiment et être située à moins de 3,0 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable, sans toutefois être à moins de 1,50 mètre.[R909-2025, eev 11-12-2025s]

4° l'accès à un stationnement souterrain doit être situé sur une façade latérale ou à l'arrière du bâtiment.

5° dans le cas d'un usage multifamilial (H-4), habitation en commun (H-5), des groupes d'usages commerce (C), services (S), public et communautaire (P) et industrie (I), une aire de stationnement ne doit pas être située à moins de 1,5 mètre d'une façade de bâtiment. Voir Figure 29.[R872-2024, eev 28-03-2024]

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une série de bâtiments en rangée ou d'un terrain dont la ligne avant est irrégulière (courbe), une aire de stationnement peut être aménagée en tout ou en partie en façade avant.

ARTICLE 231 DISTANCE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET LES LIGNES DE TERRAIN

Une aire de stationnement desservant un usage multifamilial (H-4), habitation en commun (H-5), les groupes d'usages commerce (C), services (S), public et communautaire (P) et industrie (I) ne doit pas être localisée à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain (3,0 mètres lorsqu'en bordure de la route 138) et ne doit pas être localisée à moins de 0,60 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain. Voir Figure 29.[R872-2024, eev 28-03-2024]

FIGURE 29 *Localisation d'une aire de stationnement*

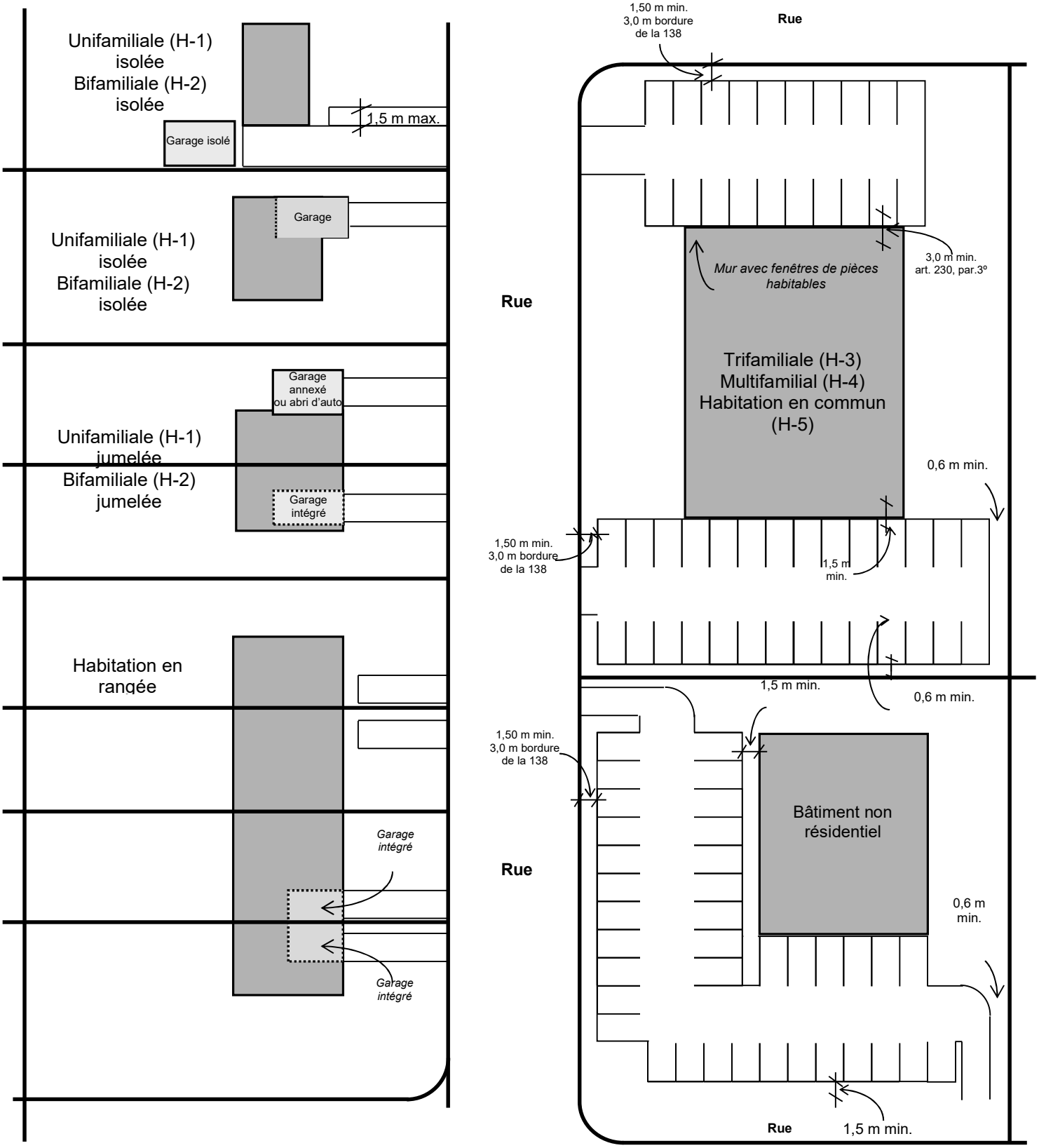

ARTICLE 232 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE COMMUNES

L'aménagement d'aires de stationnement hors rue communes est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), multifamiliale (H-4) et en commun (H-5), ainsi que pour les classes d'usages des groupes Commerce (C), Services (S), Public et Communautaire (P) et Industrie (I), aux conditions suivantes :

1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° La distance entre l'aire de stationnement commune projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

4° La Ville de Baie-Saint-Paul doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

De plus, toute aire de stationnement hors rue commune est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 4.9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

ARTICLE 233 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases requis est fixé à :

USAGE(S) / NOMBRE DE CASES REQUIS
GROUPE D'USAGES HABITATION
UNIFAMILIALE / BIFAMILIALE / TRIFAMILIALE / MULTIFAMILIALE 4 LOGEMENTS / MAISON MOBILE
1 case par logement
MULTIFAMILIALE 4 LOGEMENTS DANS UN BÂTIMENT À MIXITÉ D'USAGES
1 case par logement
MULTIFAMILIALE 5 LOGEMENTS ET PLUS
0,75 case par logement
MULTIFAMILIALE 5 LOGEMENTS ET PLUS DANS UN BÂTIMENT À MIXITÉ D'USAGES
0,75 case par logement
USAGES DE LA CLASSE HABITATION EN COMMUN (H-5)
0,33 case par logement

USAGE (S)	NOMBRE DE CASES REQUIS
GROUPE D'USAGES COMMERCE	
CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (C-1)	
Tous les usages	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS (C-2)	
Sous-classe d'usages d'usage 57. Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements connexes	1 case par 55 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher
CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES MOTORISÉS (C-3)	
Tous les usages	1 case par 65 mètres carrés de superficie de plancher
CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET D'ENTRETIEN GÉNÉRAL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (C-4)	
Tous les usages	2 cases plus 2 cases par baie de service
GROUPE D'USAGES SERVICES	
CLASSE D'USAGES SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (S-1)	
Sous-classe d'usages 61. Finance, assurance, et service immobilier	1 case par 22 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classe d'usages 47. Industrie de l'information et industrie culturelle	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
6996.Bureau d'information pour tourisme	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
CLASSE D'USAGES SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (S-2)	
Sous-classe d'usages 683.Formation spécialisée	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
6241.Salon funéraire	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
CLASSE D'USAGES SERVICES D'HÉBERGEMENT (S-3)	
Sous-classe d'usages 583. Établissement d'hébergement	1 case par unité d'hébergement
5831.Hôtel (incluant les hôtels-motels) de 40 chambres et plus	0,66 case par unité d'hébergement
5833. Auberge (ne comprend pas l'usage gîte touristique)	0,25 case par unité d'hébergement
CLASSES D'USAGES SERVICES DE RESTAURATION (S-4)	
Sous-classe d'usages 581 Restauration avec service complet ou restreint et 5450. Vente au détail de produits laitiers (bar laitier).	1 case par 6 sièges ou 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher; le nombre de cases le plus élevé s'applique
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher

USAGE (S)	NOMBRE DE CASES REQUIS
SERVICES DE DIVERTISSEMENT (S-5)	
Sous-classe d'usages 582. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses	1 case par 6 sièges ou 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher; le nombre de cases le plus élevé s'applique
Sous-classe d'usages 721. Assemblées de loisirs	1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de sièges fixes
Sous-classes d'usages 73. Amusement; 74. Activité récréative, 79. Jeux de hasard et autres activités culturelles	25% de la capacité du bâtiment principal ou du site exprimée en personnes
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)	
CLASSES D'USAGES COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-1), COMMUNAUTAIRE DE SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE LOCALE (P-2) ET RÉGIONALE (P-3)	
Classe d'usages Communautaire récréatif (P-1)	Aucune case n'est exigée
Sous-classe d'usages 624. Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée	5 cases
Sous-classes d'usages 651. Service médical et de santé, 653. Service social et l'usage 1541. Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)	1 case par 100 m² de superficie de plancher ou 2.3 cases par lit et salles devant servir au soin. Le nombre de cases le plus élevé s'applique
Sous-classe d'usages 654. Service social hors institution	1 case par 5 places en garderie
Sous-classe d'usages 671. Fonction exécutive, législative et judiciaire	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classe d'usages 672.Fonction préventive et activités connexes et l'usage 4292. Service d'ambulances	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classe d'usages 681. École maternelle, enseignement primaire et secondaire et 683.Formation spécialisée	2 cases par salle de cours plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher des lieux d'assemblée publique
Sous-classe d'usages 682. Université, école polyvalente, CÉGEP	5 cases par salle de cours plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher des lieux d'assemblée publique
Classe d'usages 69. Services divers	1 case par 10 sièges fixes plus 1 case par 15 mètres carrés de superficie de plancher sans siège fixes
Classe d'usages 71.Exposition d'objets culturels	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classes d'usages 721. Assemblée publique et 751. Centre touristique	1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher sans sièges fixes
Sous-classes d'usages 741. Activité sportive, 745. Activité sur glace et l'usage 7432. Piscine intérieure et activités connexes	1 case par 10 sièges fixes plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de sièges fixes

USAGE (S)	NOMBRE DE CASES REQUIS
Autres usages de la classe d'usages 74. Activité récréative	Aucune case n'est exigée
Autres usages de ces classe d'usages	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
CLASSE D'USAGES TRANSPORT, COMMUNICATION, INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4)	
Usages 4211. Gare d'autobus, 4113. Gare de chemin de fer, 4311. Aéroport, 4391.Héliport	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages	Aucune case
GROUPE D'USAGES INDUSTRIE	
Tous les usages	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher

ARTICLE 234 NORMES DE STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE R827-2022, eev 26-01-2023

Dans les zones C-008, C-105, C-107, H-108, H-113, C-109, P-110, C-111, P-112, P-128, C-130, C-132, C-133, C-212, H-213, C-214 et C-216 le nombre de cases de stationnement requis par l'***ARTICLE 233. Nombre minimal de case de stationnement requis*** peut être réduit de la manière suivante :

1° de 50% pour un usage des groupes d'usages commerce et services;

2° de 75% pour un usage de la classe bar et boîte de nuit.

Le nombre et la dimension des cases de stationnement et la dimension des allées de circulation peuvent être réduits spécifiquement afin de répondre à la norme BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux ilots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs.

SOUS-SECTION 4.9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 235 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE MOINS DE 7 CASES

L'aménagement d'une aire de stationnement de moins de 7 cases est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° une aire de stationnement hors rue desservant un usage résidentiel unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3), maison mobile (H-6) doit être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de la poussière et la formation de boue (gravier, surface dure, surface pavée écologique, etc.);

2° une aire de stationnement desservant un usage autre que ceux mentionnés au paragraphe précédent doit :

a) être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de la poussière et la formation de boue et doit aussi être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre;

b) l'aire de stationnement hors rue doit être recouverte surface dure (asphalte, pavé, etc.) ou recouverte d'une surface pavée à caractère écologique.

c) Une surface pavée à caractère écologique devrait s'inspirer des principes énoncés à la norme BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux ilots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs (ex. pavé à indice de réflexion solaire élevé, pavé perméable, etc.).

d) les cases de stationnement doivent être clairement délimitées par des lignes tracées sur le pavage, par un contraste sur le pavage ou par tout autre moyen de délimitation.

3° une aire de stationnement hors rue qui est adjacente au réseau routier classé et qui est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant.

ARTICLE 236 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS

Une aire de stationnement hors rue de 7 cases et plus de stationnement doit être aménagée de la manière suivante :

1° l'aire de stationnement hors rue doit être asphaltée ou recouverte d'une surface pavée à caractère écologique.

2° Une surface pavée à caractère écologique devrait s'inspirer des principes énoncés à la norme *BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux ilots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs* (ex. pavé à indice de réflexion solaire élevé, pavé perméable, etc.).

3° l'aire de stationnement hors rue doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant;

4° les cases de stationnement doivent être clairement délimitées par des lignes tracées sur le pavage, par un contraste sur le pavage ou par tout autre moyen de délimitation.

5° l'aire de stationnement hors rue doit être accessible en tout temps. Elle ne doit pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule;

6° l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

ARTICLE 237 AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS

Toute aire de stationnement doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

TABLEAU 37 Aménagement d'un îlot de verdure

CAS	LARGEUR DE L'ÎLOT DE VERDURE	AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT DE VERDURE
AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE		
Entre chaque groupe d'au plus 7 cases de stationnement.[Note 1]	2,0 mètres	Doit séparer latéralement les groupes de cases, doit comporter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés et inclure la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés. Les arbres plantés doivent, à maturité, contribuer à réduire les îlots de chaleur.
Entre une aire de stationnement allée de circulation et une ligne avant de terrain.	1,5 mètre ou 3,0 mètres le long de la route 138	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la ***SOUS-SECTION 4.10.2 Dispositions particulières relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature.***.
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement lui est adjacente.	1,5 mètre calculé depuis le bâtiment principal.	Doit être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou d'annuelles ou de fleurs. Cet îlot peut également comprendre un trottoir devant les portes d'entrée.
Entre une aire de stationnement une ligne latérale ou arrière de terrain.	0,6 mètres	Doit être gazonné ou autrement paysagé. Cet îlot peut également être planté d'arbustes et de fleurs.

Note 1 : Malgré la présente disposition, l'aménagement proposé est accepté lorsqu'il est démontré qu'il résulte en une superficie totale de verdure et un nombre d'arbres identiques ou supérieurs.[R928-2026 eev 11-06-2026]

ARTICLE 238 DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS

Toute aire de stationnement hors rue doit être convenablement drainée, suivant les recommandations des services de l'urbanisme et des travaux publics de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Le drainage d'une aire de stationnement devrait s'inspirer des principes énoncés à la norme *BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux ilots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs* (ex. pavé perméable, aménagement paysager, etc.).

Dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont la superficie est de 500 mètres carrés ou plus, celle-ci doit prévoir l'aménagement d'un bassin de rétention ou d'un égout pluvial permettant leur intégration au réseau d'égout pluvial.

De plus, un bassin de rétention doit être conçu de manière à éviter l'aménagement d'un bassin sec et à assurer son intégration au sein d'espaces naturels ou renaturalisés, plantés d'une friche arborescente, arbustive et herbacée.

ARTICLE 239 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de moins de 7 cases de stationnement doit être complété dans les 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'occupation.

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de 7 cases de stationnement et plus doit être complété avant l'émission du certificat d'occupation. Toutefois, si l'immeuble est prêt à être occupé à partir du 1er octobre d'une année, l'aménagement de l'aire de stationnement hors rue peut être complété après l'émission du certificat d'occupation, mais elle doit obligatoirement être complétée au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4.9.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉS

Le nombre et la dimension des cases de stationnement et la dimension des allées de circulation peuvent être réduits spécifiquement afin de répondre à la norme *BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux ilots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs.*

ARTICLE 241 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

La longueur minimale d'une case de stationnement est fixée à (figure 30) :

1° 5,0 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation;

2° 6,5 mètres dans le cas d'une case parallèle à l'allée de circulation.

La largeur minimale d'une case de stationnement est fixée à :

1° 2,5 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située en rangée;

2° 2,7 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située contre un mur;

3° 2,9 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située entre deux murs;

4° 2,5 mètres dans le cas d'une case parallèle à l'allée de circulation;

5° 2,6 mètres dans le cas d'une case parallèle à l'allée de circulation, et située contre un mur.

6° Dans tous les cas, la longueur maximale d'une case de stationnement est fixée à 7,0 mètres et la largeur maximale d'une case de stationnement est fixée à 3,0 mètres.

ARTICLE 242 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

1° Dans le cas d'un stationnement intérieur, chaque case peut être réduite de la manière suivante :

a) une largeur minimale de 2,42 m;

b) une profondeur minimale de 4,90 m.

ARTICLE 243 DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée à (figure 30) :

1° 6,0 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 90°;

2° 5,2 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 70°;

3° 5,0 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 65°;

4° 4,5 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 60°;

5° 4,3 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 55°;

6° 3,7 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 45°;

7° 3,4 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 30°;

8° 6,0 mètres dans le cas d'un stationnement parallèle à une allée bidirectionnelle;

9° 3,4 mètres dans le cas d'un stationnement parallèle à une allée unidirectionnelle.

FIGURE 30 *Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation*

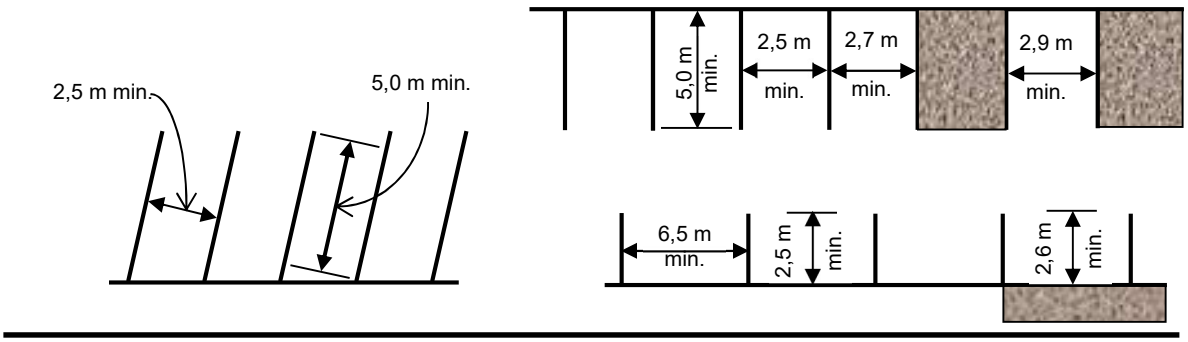

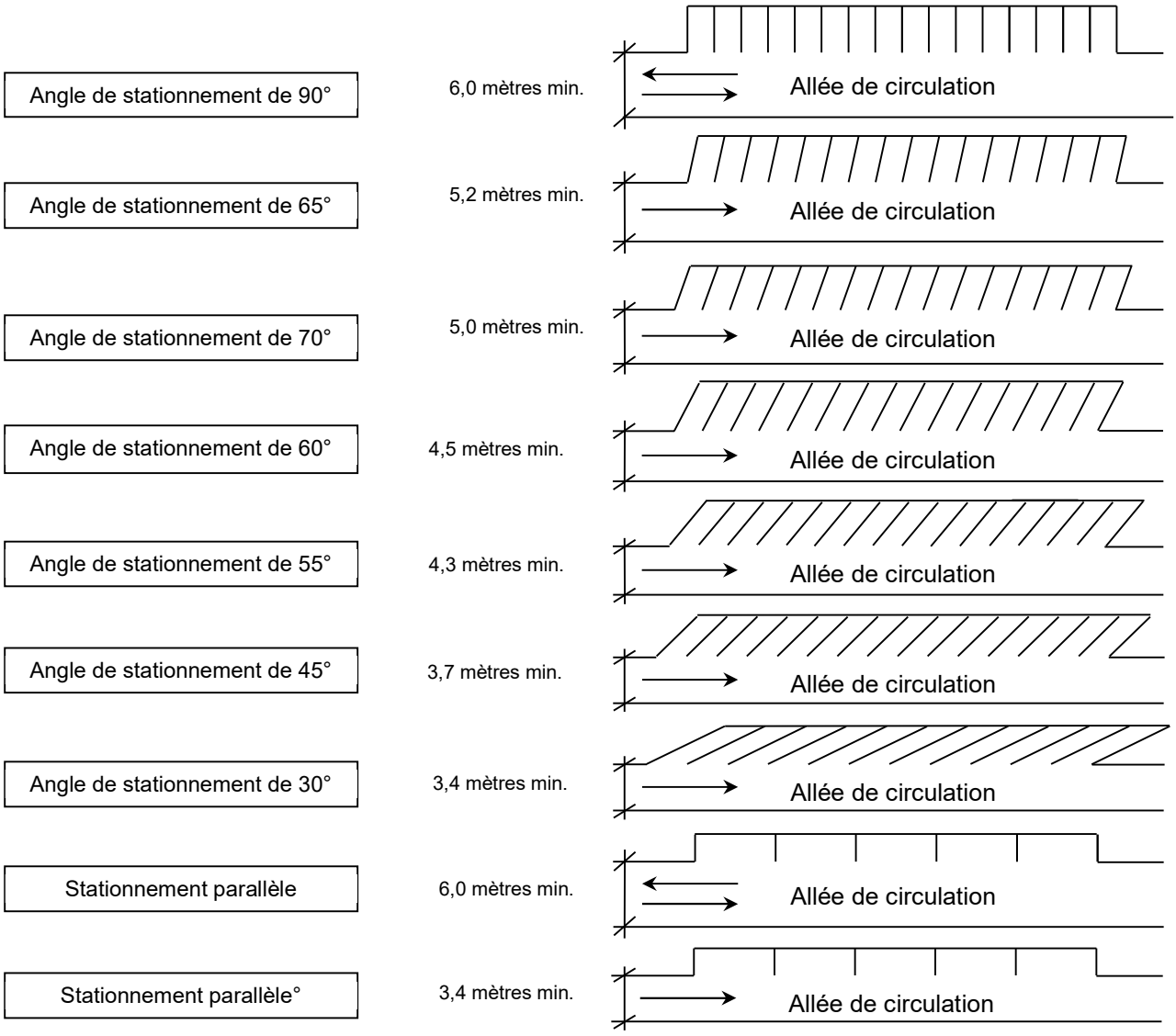

SOUS-SECTION 4.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉS

Toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement si elle remplit les conditions suivantes :

1° La personne est dans l'impossibilité d'aménager une aire de stationnement, lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, en raison d'un manque de superficie ou de la présence de contraintes physiques majeures qui empêchent la réalisation des exigences prévues à la **SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis** ainsi que celles inscrites à l'**ARTICLE 235 - Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de moins de 7 cases** et à l'**ARTICLE 237 - Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de 7 cases et plus**.

2° La personne verse dans le fonds de stationnement de la ville une somme d'argent déterminée conformément aux règles de calcul suivantes :

a) nouvelle construction et agrandissement d'un immeuble : 750,00$ par case manquante aux prescriptions de la SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis.

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel dépassant 500 m² de superficie totale de plancher ce montant est de à 1 000$ par case manquante.

b) changement d'un usage habitation à un usage autre que l'habitation : 750,00$ par case manquante aux prescriptions de la SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis;

c) changement d'un usage autre que l'habitation à un usage autre que l'habitation: 750,00$ pour la totalité des cases manquantes aux prescriptions de la SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis;

Le fonds de stationnement de la Ville ne peut être affecté qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement ainsi qu'à l'entretien, au maintien ou à l'ajout de cases de stationnement sur rue.

SECTION 4.10 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

SOUS-SECTION 4.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉS

1° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement complémentaire, par un boisé, par une plantation ou une aire de stationnement pavée doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol et aménagée conformément aux dispositions de la présente section.

2° Le pavage intégral ou sur plus de 75 % d'un terrain voué à un usage habitation est interdit.

3° L'aménagement du terrain décrit au paragraphe précédent doit être exécuté dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

SOUS-SECTION 4.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET EN ZONE DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 246 GÉNÉRALITÉS

Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'il s'agit d'une construction existante ou d'une nouvelle construction dans une zone desservie par le réseau public d'aqueduc et d'égout hors périmètre urbain, les normes prévues aux zones urbaines s'appliquent.

Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'il s'agit d'une construction existante ou d'une nouvelle construction à l'intérieur d'une zone foresterie-résidentielle, les normes prévues en zone de villégiature s'appliquent.

ARTICLE 247 CATÉGORIE D'ARBRES

Pour l'application de la présente sous-section, ne sont pas considérées comme un « arbre » à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de villégiatures les espèces suivantes :

1° les arbres fruitiers;

2° les arbres ornementaux;

3° les arbustes;

4° les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes ou d'arbres taillés ou encore d'une haie de cèdres.

ARTICLE 248 CONSERVATION DES ARBRES

Lors de toute intervention sur un terrain, un minimum d'arbres doit être conservé :

1° pour toute zone située à l'intérieur du périmètre urbain:

a) un minimum de 2 arbres par tranche de 20,0 mètres de frontage de terrain doivent être conservés, dont un qui se doit d'être situé en cour avant.

2° pour toute zone de villégiature:

a) Un minimum de 60,0% du couvert forestier compris sur un terrain doit être conservé. L'espace nécessaire à la construction ou à l'implantation de bâtiment, de bâtiment complémentaire ou d'équipement accessoire tel que défini au présent règlement est compris à l'intérieur de ce calcul;

b) En zone de villégiature, une zone tampon boisée de 3,0 mètres de profondeur et mesurée perpendiculairement à une ligne de terrain doit être maintenue et remplacée. [68]

Aucun abattage d'arbre n'est autorisé à l'intérieur de cette zone sauf pour l'aménagement d'un accès véhiculaire ou afin de préserver et d'améliorer la végétation de cette zone.

c) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, il doit être remplacé conformément aux dispositions de l'***ARTICLE 255 - Plantation*** du présent règlement.

d) Le déboisement sur l'ensemble du terrain doit être effectuée de façon à créer une coupe d'une densité uniforme, tout en conservant une mixité et une diversité d'essences d'arbres feuillus et de conifères sur l'ensemble du terrain.

Sous réserve de l'application du paragraphe a), cumulativement, la superficie déboisée ne pourra excéder 1 500 m² d'un seul tenant pour un même terrain.

3° Le calcul permettant d'établir la proportion de 60% de superficie boisée se mesure ainsi :

a) site d'un seul tenant ou ensemble de sites ayant une densité de tiges vivantes debout par hectare d'au moins 500 tiges de toute essence avec un DHP de 10 cm et plus;

b) lorsque la superficie est composée d'un ensemble de sites, chaque site doit avoir la densité prescrite par superficie minimale de 100 mètres carrés. Cette superficie minimale de site se mesure en respectant une distance d'un (1,0) mètre entre les tiges et le périmètre tracé. Deux sites ne peuvent se superposer.

Il est à noter que pour les terrains comprenant une construction principale existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un minimum de 50% du couvert forestier existant doit être conservé.

ARTICLE 249 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres est autorisé suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions applicables du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

Malgré ce qui précède, tout arbre de plus de 0,3 mètre de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doit être conservé, sauf si l'arbre :

1° est mort;

2° est atteint d'une maladie incurable;

3° nuit à la croissance des arbres voisins;

4° fait partie des essences interdites ou restreintes, tel qu'édicté à l'***ARTICLE 251. Implantation des arbres***;

5° est dangereux pour la santé et la sécurité des citoyens;

6° constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;

7° nuit à l'implantation d'un projet de rénovation et de construction d'un bâtiment;

8° nuit à l'aménagement d'une cour aménagée (ex.: installation d'une piscine, d'une terrasse, d'un court de tennis);

9° doit nécessairement être abattu dans le cadre de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville de Baie-Saint-Paul;

10° nuit pour l'ouverture d'une voie de circulation selon les largeurs maximales suivantes :

a) sentier piéton : 4,0 mètres;

b) piste cyclable : 6,0 mètres;

c) rue privée : 12,0 mètres;

d) rue publique : 15,0 mètres;

e) chemin forestier : 15,0 mètres;

f) accès privé : 6,0 mètres;

11° nuit aux travaux d'améliorations récréatives ou récréotouristiques.

Suite à la coupe de tout arbre mort ou atteint d'une maladie incurable, si le terrain ne comprend pas le minimum d'arbres requis au présent règlement, le propriétaire doit le remplacer ceux-ci par un arbre d'une essence indigène de la région dans une période de 6 mois, ou démontrer par une confirmation écrite d'un professionnel habilité que le terrain est en processus de régénération végétale naturelle.

ARTICLE 250 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE CONSERVATION

Dans les zones de conservation, sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

1° la coupe d'assainissement;

2° la coupe de récupération;

3° la coupe nécessaire à la mise en place d'activités autorisées, de même qu'à l'accessibilité et à l'érection d'une construction d'une construction autorisée. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de 3,0 mètres autour de la construction projetée.

Toute superficie déboisée qui n'est pas nécessaire afin d'assurer la fonctionnalité de la construction complémentaire doit être renaturalisée, au moyen d'une friche arborescente, arbustive et herbacée.

ARTICLE 251 IMPLANTATION DES ARBRES

Les essences d'arbres suivantes ne doivent pas être plantées à moins de 10,0 mètres d'une ligne avant de terrain, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc, d'égouts ou d'un bâtiment principal, et ne doivent pas être plantées à moins de 5,0 mètres d'une ligne latérale de terrain ou d'une ligne arrière de terrain (figure 31) :

1° peuplier à feuilles deltoïdes (*Populus deltoïdes*);

2° peuplier de Lombardie ou d'Italie (*Populus nigra Italica*);

3° peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);

4° érable argenté (*Acer saccharinum*);

5° érable à giguère (*acer negundo*);

6° saule à hautes tiges (*Salix sepulcralis*).

Aucun arbre ne doit être planté à moins de 5,0 mètres d'une borne-fontaine ni à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 251.1 ESSENCE INTERDITE

La plantation de renouée japonaise (reconnu sous le nom de bambou) est interdite sur l'ensemble du territoire municipal.[69]

ARTICLE 252 INTERDICTION

Aucun déboisement n'est autorisé (incluant l'enlèvement de racines) sur une portion de terrain comportant une pente de 30% et plus. Des exceptions peuvent être prévues conformément à la ***SECTION 9.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES*** du ***Chapitre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines zones***.

Toute coupe d'arbres est interdite sur un terrain dont la pente est de 100% (100% = 45 degrés) et plus, à l'exception des coupes autorisées en vertu de l'***ARTICLE 249 - Abattage d'arbres*** du présent règlement.

ARTICLE 253 PROTECTION DES ARBRES

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'autres travaux sur un terrain doit protéger adéquatement tous les arbres, les arbustes et les haies, incluant les racines, le tronc et le feuillage.

Pour protéger efficacement ces végétaux en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, aucune machinerie ne doit circuler et aucun empilement de matériel (gravier, terre et autres) ne doit être placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre, arbuste et haie, sauf si des moyens empêchant la compaction et les autres risques de dommage sont mis en place et approuvés par un professionnel en arboriculture.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Lors de tout remblai ou déblai, la base de l'arbre et ses racines doivent être protégées par des murets ou de tout autre façon adéquate approuvée par un professionnel habilité.

ARTICLE 254 ÉLAGAGE ET ENTRETIEN DES ARBRES

Les opérations suivantes qui causent ou pourraient causer des dommages aux arbres ne sont pas autorisées :

1° l'étêtage et l'élagage sévère d'un arbre.

Lors de travaux d'élagage, la forme naturelle de l'arbre doit être conservée et au plus 30% du volume des branches peut être coupé chaque année. Ce paragraphe ne s'applique pas aux cèdres plantés à des fins ornementales ou si une prescription d'un professionnel habilité est faite aux fins de sécurité publique, pour le maintien d'un arbre qui, autrement, devrait être abattu ainsi que dans le cadre de la préservation de l'intégrité d'un terrain, d'infrastructures ou d'aménagement, lorsqu'un arbre présente un risque important de déracinement;

2° l'usage de grimpettes (étriers);

3° l'altération de l'écorce;

4° la modification au sol, dans la zone critique des racines de l'arbre;

5° la mise en contact d'un contaminant.

ARTICLE 255 PLANTATION

En zone urbaine, toute nouvelle construction sur un terrain, ne comprenant pas le nombre minimal d'arbres requis à ce présent règlement, doit prévoir la plantation de deux arbres par tranche de 20,0 mètres de frontage de terrain.

En zone de villégiature, toute nouvelle construction sur un terrain, ne comprenant pas le nombre minimal d'arbres requis à ce présent règlement, doit prévoir la plantation d'arbres de 2,5 cm[70] de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, lorsque le terrain ne comprend pas un arbre par 100,0[71] mètres carrés de terrain. Cette plantation doit se faire en respectant les normes édictées à la présente section. La plantation requise doit être réalisée dans un délai maximum de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

FIGURE 31 Emplacement des arbres en zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou desservie par le réseau public d'égout et d'aqueduc

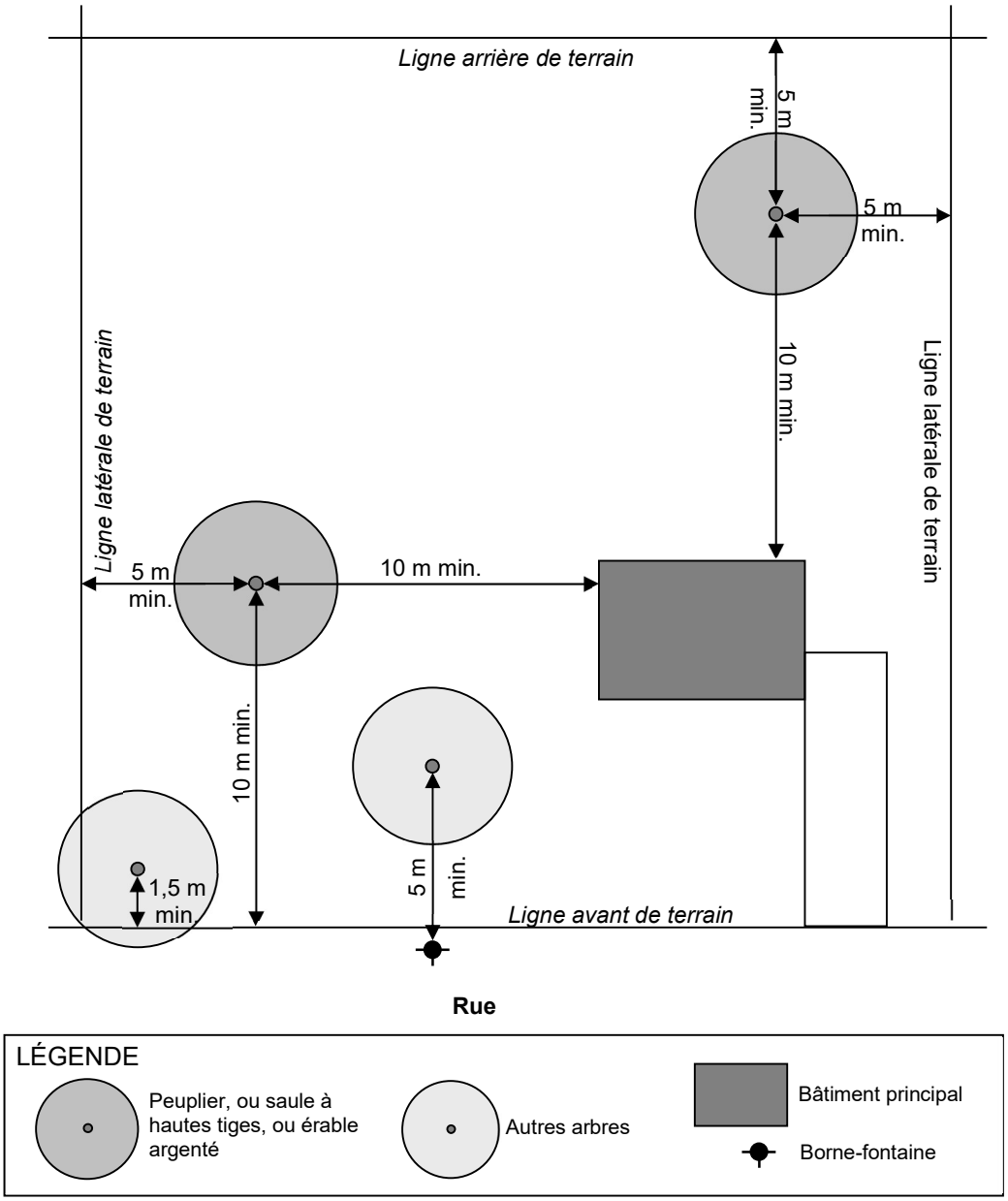

SOUS-SECTION 4.10.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

ARTICLE 256 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout ouvrage, construction, aménagement ou plantation d'une hauteur supérieure à 1 mètre, mesuré par rapport au niveau adjacent de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

FIGURE 32 Triangle de visibilité

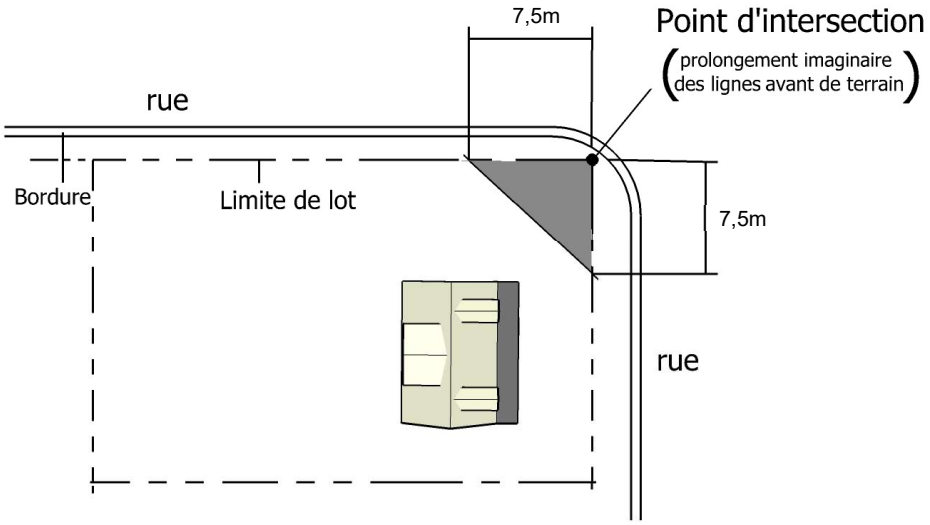

SOUS-SECTION 4.10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 257 SOURCE D'ÉCLAIRAGE

L'éclairage d'un terrain, d'aménagements ou d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes (voir aussi *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A.*) :

1° dans la cour avant, l'alimentation électrique doit se faire par un fil souterrain;

2° dans la cour latérale et dans la cour arrière, l'alimentation doit se faire soit par un fil souterrain, soit par un fil aérien d'une hauteur minimale de 4,5 mètres, mesurés depuis le niveau du sol adjacent;

3° seuls les systèmes lumineux de basse consommation et de longue durée (sodium haute et basse pression, LED, etc.) sont autorisés;

4° la source d'éclairage doit être disposée de manière à ne pas produire d'éblouissement sur la voie de circulation et sur les propriétés voisines et de façon à ce qu'aucun faisceau lumineux ne soit dirigé vers le ciel.

SOUS-SECTION 4.10.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS

ARTICLE 258 GÉNÉRALITÉ[72]

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation été émis conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Toute demande d'autorisation pour des travaux de déblai ou de remblai pour un espace de terrain devant servir à la construction d'un bâtiment principal et/ou à un usage principal nécessitant le transbordement de plus de 300 mètres cubes de matériaux doit être accompagnée de plans et de documents pertinents et nécessaires à la compréhension des travaux à accomplir.

Ces documents doivent au minimum:

1° être préparés par un professionnel habilité;

2° établir les niveaux de terrain avant et après les opérations de remblai et de déblai;

3° démontrer le aires de déboisement;

4° démontrer les espaces prévus pour la localisation des installations de traitement des eaux usées;

5° donner les informations sur l'occupation projetée de la surface une fois les travaux terminés;

6° donner les informations nécessaires sur la stabilité du sol en fonction de l'usage projeté.

ARTICLE 259 REMBLAIS

Pour tout terrain de 3 000 mètres carrés et plus situé à l'extérieur du périmètre urbain, un minimum de 60% de la superficie doit être laissé au niveau naturel du sol original.

L'aménagement de remblai et de déblai doit avoir une pente maximale d'un ratio de 1 unité sur le plan vertical dans 2 unités sur le plan horizontal (1:2).

ARTICLE 260 DÉBLAIS

Les déblais sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :

1° lors de la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville. Toutefois, un minimum de 40% de la superficie totale doit être laissé au niveau naturel;

2° dans le cas d'un usage de la classe d'usages extraction;

3° dans le cas de l'aménagement d'un étang de ferme situé en zone agricole.

ARTICLE 261 NIVELLEMENT ET ENSEMENCEMENT[73]

Lorsque la situation le requiert, les matériaux servant au remblai, déposés sur un terrain doivent être nivelés et ensemencés afin d'éviter l'érosion et la dispersion du matériau sur les terrains voisins.

Les eaux de pluies, de ruissellement ou à la fonte des neiges doivent être gérées par un ou des bassins de décantation et des travaux doivent être effectués afin de ralentir et de filtrer les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide à proximité.

Tout déblai et remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

ARTICLE 262 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un terrain peut être nivelé en supprimant les buttes et les monticules, à moins que ces travaux n'aient pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

2° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

3° de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 mètre de cette dernière.

SOUS-SECTION 4.10.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 263 PENTE D'UN TALUS

Un talus doit avoir une pente inférieure à 50% en tout point.

ARTICLE 264 EMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,60 m d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine (figure 33).

ARTICLE 265 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

1° Un mur de soutènement doit être conçu par un ingénieur lorsque le mur est construit en paliers et qu'il comporte plus de deux (2) paliers entre la base du mur et le haut du mur (figure 33) ou pour des fins de protection des personnes et des propriétés.

2° Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la cour avant et supérieure à 2,0 mètres dans les autres cours.

3° La distance entre deux (2) murs de soutènement ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

4° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

ARTICLE 266 MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET MÉTHODE POUR L' ASSEMBLER

1° Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

a) les poutres de bois, d'un diamètre minimal de 150 millimètres, traitées contre le pourrissement et les moisissures;

b) la pierre taillée;

c) la brique;

d) le bloc de béton architectural ou avec traitement architectural;[74]

e) le béton coulé sur place, avec traitement architectural;

f) la pierre calcaire;

g) la pierre de granite;

h) la pierre naturelle.

2° Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

3° Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

FIGURE 33 *Mur de soutènement*

COUR AVANT

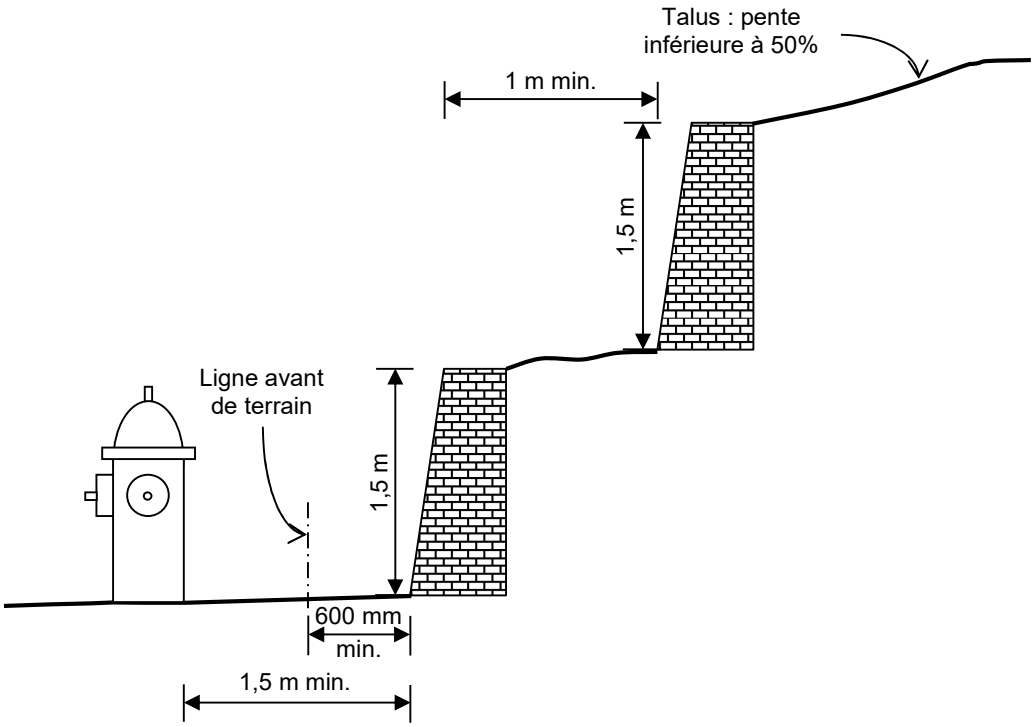

COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE

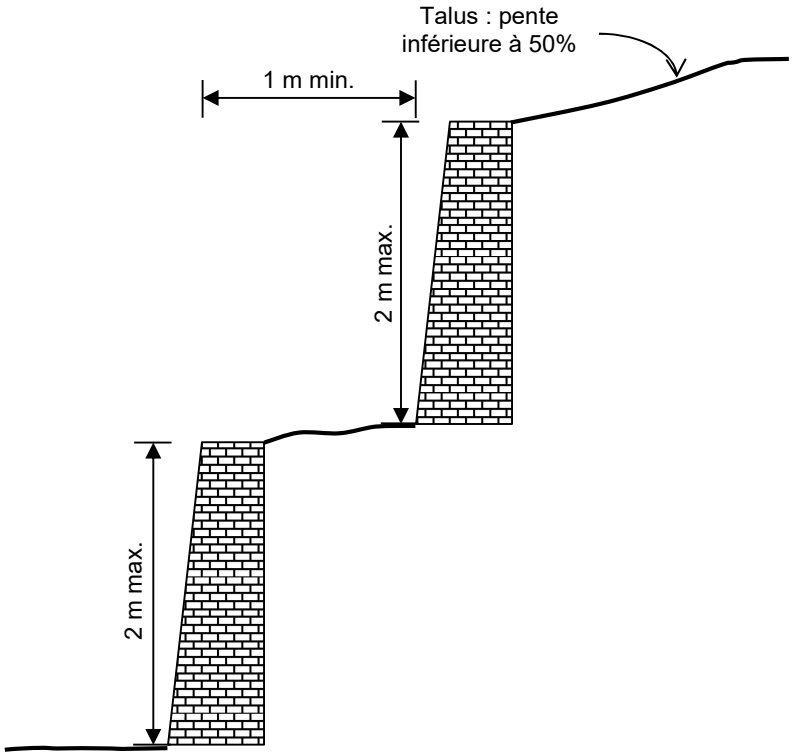

SECTION 4.11 CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES

ARTICLE 267 GÉNÉRALITÉ

La présente section ne s'applique pas aux clôtures de sécurité temporaires requises lors de travaux de construction ou de démolition, ni aux clôtures à neige.

ARTICLE 268 EMPLACEMENT DES CLÔTURES, DES MURETS ORNEMENTAUX ET DES HAIES

Une clôture, un muret ornemental ou une haie ne doivent pas être implantés à moins de 0,6 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 269 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ORNEMENTAL OU D'UNE HAIE

1° La hauteur d'une clôture, d'un muret ornemental ou d'une haie se calcule à partir du niveau du sol adjacent. Sur un terrain en pente, la clôture doit être construite en gradins.

2° Une clôture ou un muret ornemental doivent avoir une hauteur minimale de 0,75 mètre.

3° La hauteur maximale d’une clôture, d’un muret ornemental ou d’une haie est fixée à :

a) 1,25 mètre dans la cour avant principale à l’intérieur du périmètre urbain; [75]

b) 1,5 mètre dans la cour avant principale à l’extérieur du périmètre urbain;

c) 2,0 mètres dans la cour avant secondaire;

d) 2,5 mètres dans la cour latérale et arrière.

Malgré le troisième paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret, implantés à moins de 1,0 mètre du sommet d'un mur de soutènement, est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 270 MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ORNEMENTAL ET MÉTHODE POUR LES ASSEMBLER

1° Les matériaux autorisés pour la construction d’une clôture sont :

a) bois plané (peint ou traité contre les intempéries);

b) perche de cèdre;

c) métal ornemental (peint ou traité contre la rouille);

d) pour un usage résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain, la maille de chaîne recouverte de vinyle ou munie de lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

e) pour un usage autre que résidentiel, la maille de chaîne est autorisée sans recouvrement de vinyle ou de lattes.

f) la maille de chaîne est cependant interdite en cour avant.

g) malgré les sous-paragraphes précédents, lorsqu'installé en zone Agricole (AD, AV, AM) ou en zone Forestière (F) et en lien avec des usages d'exploitation primaire les matériaux autorisés peuvent varier selon les besoins l'usage.[76]

2° Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret sont :

a) pierre taillée et naturelle;

b) brique;

c) bloc de béton architectural;

d) béton à agrégats exposés;

e) béton rainuré, pour les classes d'usages du groupe exploitation primaire;

f) rocher (boulder) (1000 mm de diamètre et plus);

g) malgré les sous-paragraphes précédents, lorsqu'installé en zone Agricole (AD, AV, AM) ou en zone Forestière (F) et en lien avec des usages d'exploitation primaire les matériaux autorisés peuvent varier selon les besoins l'usage. [77]

3° La clôture ou le muret doivent présenter un agencement uniforme des matériaux.

4° La clôture doit être solidement fixée au sol. Elle doit être rigide, offrir un assemblage solide et être conçue pour éviter tout risque de blessure.

5° Le muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Le muret doit être conçu pour éviter tout risque de blessure.

6° La clôture ou le muret doivent être maintenus à la verticale et en bon état.

ARTICLE 271 FIL DE FER BARBELÉ

1° Malgré toute disposition au contraire, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée pour les groupes d'usages, classes, sous-classe, groupes d'usages suivants:

a) groupe industrie et commerce lourd (I);

b) groupe exploitation primaire (A) ;

c) classe d'usages transport, communication, infrastructure et équipement (P-4);

d) fonction préventive et activités connexes;

e) établissement de détention et institution correctionnelle;

f) base et réserve militaires;

g) organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux.

2° Aux conditions suivantes :

a) le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,0 mètres;

b) le fil de fer barbelé ne doit pas être installé dans la cour avant.

SECTION 4.12 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 272 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement, d'un terrain à un autre, d'un bâtiment dont la largeur excède 4,0 mètres est autorisé aux conditions suivantes :

1° le propriétaire, ou son représentant, doit donner un préavis d'au moins une semaine du début des travaux de démolition aux entreprises de services publics concernées par le projet;

2° avant tout déplacement, un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction doit être obtenu en conformité avec le *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;

3° l'entrepreneur-déménageur doit posséder une assurance responsabilité tout risque d'au moins 2 000 000,00 $ pour couvrir toute réclamation;

4° l'entrepreneur-déménageur doit conclure une entente avec les entreprises de services publics possédant des câbles aériens sur l'itinéraire du bâtiment à déplacer;

5° les fondations sur lesquelles le bâtiment est érigé doivent être démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant le déplacement, sauf si ces fondations doivent être réutilisées pour un nouveau bâtiment érigé ou installé dans les 2 mois suivants le déplacement.

Dans ce cas, les fondations doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;

6° le terrain doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux dans les 48 heures suivant la fin des travaux de déplacement;

7° le bâtiment déplacé doit être installé sur ses nouvelles fondations dans un délai d'un mois suivant le déplacement.

ARTICLE 273 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition d'un bâtiment principal ou complémentaire est autorisée aux conditions suivantes :

1° avant toute démolition, un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction doit être obtenue en conformité avec le *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;

2° lorsqu'applicable, le projet de démolition doit être conforme au *Règlement R603-2014 de construction et de démolition*;

3° si les travaux de démolition doivent se dérouler sur plus d'une journée, le chantier de démolition doit être entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;

4° les travaux de démolition doivent respecter les exigences prescrites par le règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul;

5° les fondations du bâtiment démoli doivent être également démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition, sauf si ces fondations doivent être réutilisées pour un nouveau bâtiment érigé ou installé dans les 2 mois suivants la démolition.

Dans ce cas, les fondations doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;

6° le terrain doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux de démolition dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition.

SECTION 4.13 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 4.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 274 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout équipement d'utilité publique et voie de circulation doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 275 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, d'un bâtiment d'usage commercial, industriel ou institutionnel, doit être alimenté par des conduits souterrains.

ARTICLE 276 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 277 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. Ces poteaux et les haubans requis ne peuvent être installés dans la cour avant, sauf exceptionnellement pour se raccorder à un réseau déjà existant ou pour permettre le prolongement d'un réseau ou à la suite de l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 278 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou arrière.

ARTICLE 279 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les voies de circulation et équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul :

1° les abris de transport en commun;

2° les abris pour écoliers en milieu rural;

3° les abris publics;

4° les boîtes postales;

5° le mobilier urbain;

6° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;

7° les réservoirs d'eau potable;

8° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;

9° les lignes aériennes et conduites souterraines nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;

10° les stations de pompage;

11° les routes et les rues;

12° les trottoirs, les sentiers de piétons et les pistes cyclables.

Tout équipement d'utilité publique et voie de circulation doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement et les directives des divers services de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 280 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

SOUS-SECTION 4.13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIS D'ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antenne sont autorisés dans un rayon de 100 mètres d'un couloir de transport d'énergie à haut voltage.

ARTICLE 282 LOCALISATION

Tout bâti d'antenne doit être plus éloigné d'au moins 150 mètres de toute emprise de rue et être situé à une distance minimale de 75 mètres d'un bâtiment principal ou d'un autre bâti d'antenne.

ARTICLE 283 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale de tout bâti d'antennes est fixée à :

1° 40 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent pour une tour monopôle;

2° 45 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent pour une tour autoportante.

ARTICLE 284 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

SOUS-SECTION 4.13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 285 GÉNÉRALITÉS

1° Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

2° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

3° Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

ARTICLE 286 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

1° la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;

2° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;

3° la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 287 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

1° une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;

2° une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 288 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

SOUS-SECTION 4.13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 290 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 4,0 mètres.

ARTICLE 291 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de :

1° 6,0 mètres de la ligne avant du terrain;

2° 3,0 mètres des lignes latérales du terrain;

3° 6,0 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 292 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 293 CLÔTURE

Tout bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture de bois non ajouré conforme au présent règlement doit servir à dissimuler tout bâtiment et tout équipement complémentaire.

La hauteur minimale requise de la haie ou de la clôture est de 2,5 mètres et la hauteur maximale autorisée est de 3,0 mètres.

ARTICLE 294 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire.

ARTICLE 295 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

SECTION 4.14 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE

SOUS-SECTION 4.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE

ARTICLE 296 GÉNÉRALITÉS

Une distance minimale de 300 mètres doit être respectée entre la limite de la structure d'une antenne de télécommunications de type relais cellulaire et les usages et équipements suivants :

1° les usages du groupe habitation;

2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;

3° les usages de la classe d'usages services de restauration;

4° les usages de la classe d'usages services de divertissement;

5° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières [6242]).

Le principe de réciprocité du 300 mètres s'applique pour les usages suivants:

1° les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;

2° les CPE;

3° les établissements de santé et de services sociaux reconnus;

SECTION 4.15 SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE

SOUS-SECTION 4.15.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUX POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE

ARTICLE 297 IMPLANTATION

Tout bâtiment ou tout équipement complémentaire doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal et une autre construction complémentaire à l'intérieur de la zone.

ARTICLE 298 SUPERFICIE

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de tout bâtiment est fixée à 25,0 mètres carrés.

ARTICLE 299 HAUTEUR

La hauteur maximale de tout bâtiment ou équipement est fixée à 6,0 mètres.

ARTICLE 300 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DISSIMULATION

Toute surface du terrain libre non construit doit être aménagée, gazonnée ou plantée conformément à la ***SECTION 4.10. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES*** du présent règlement.

Malgré toute disposition contraire, tout déboisement est limité aux aires nécessaires à la construction d'un bâtiment et de tout équipement complémentaire.

ARTICLE 301 CLÔTURE ET HAIE

Tout bâtiment ou tout équipement doit être implanté de manière à ne pas être visible à partir d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture de bois non ajourée conforme au présent règlement doivent servir à dissimuler tout bâtiment et tout équipement complémentaire. La hauteur minimale requise de la haie ou de la clôture est de 2,5 mètres et la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres.

ARTICLE 302 ANTENNE

Aucune antenne n'est autorisée en complémentarité avec l'usage visé à la présente section.

ARTICLE 303 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente section.

SECTION 4.16 EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 304 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1° pour toute intervention autorisée, approuvée et surveillée par un représentant de la Ville de Baie-Saint-Paul:

a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

ARTICLE 305 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES SITUÉS SUR UN TERRAIN MUNICIPAL ET DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

Sur tout terrain municipal, nul ne peut couper une branche, émonder, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste ou arbrisseau, sauf le personnel autorisé par la Ville de Baie-Saint-Paul.

Malgré ce qui précède, après avoir reçu l'autorisation écrite du représentant désigné par la Ville, un employé d'une entreprise publique peut élaguer un arbre dans le but d'entretenir une ligne de transport d'énergie ou de transmission des communications, et ce, en respectant les normes d'arboriculture du Bureau de normalisation du Québec.

Pour toute intervention sur un arbre situé dans l'emprise de rue, le citoyen doit contacter le service des travaux publics de la Ville de Baie-Saint-Paul. Par ailleurs, seule la Ville de Baie-Saint-Paul est autorisée à planter ou à laisser croître des arbres dans l'emprise de rue.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

SECTION 5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 306 DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN[R872-2024, eev 28-03-2024]

La hauteur de tout bâtiment d'habitation ne doit pas être inférieure, ni supérieure, à 33% de la hauteur du bâtiment d'habitation, autre qu'une habitation multifamiliale, immédiatement adjacent sur la même rue.

Dans le cas où le bâtiment d'habitation est implanté entre deux bâtiments d'habitation existants, autres qu'une habitation multifamiliale, et ce, sur la même rue, la hauteur autorisée ne doit pas être inférieure, ni supérieure, à 33% de la hauteur moyenne des deux bâtiments d'habitation existants.

Malgré ce qui précède, en aucun cas le respect du présent article n'a préséance sur la hauteur maximale autorisée aux grilles des usages et des normes.

ARTICLE 307 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉE ET AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les bâtiments principaux d'habitation jumelés ou en rangée doivent être symétriques, les murs mitoyens formant l'axe de symétrie. Toute modification ou agrandissement du bâtiment, que ce soit de son volume, du toit, de l'architecture ou des revêtements extérieurs doit respecter cette symétrie.

Les pentes et les formes de toit de tout garage annexé ou de toute remise annexée doivent être identiques, en tenant compte des proportions, à celles du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE TYPE DOMAINES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 308 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS D'HABITATIONS DE TYPE DOMAINES RÉSIDENTIELS

Aux fins de la présente sous-section, seul l'usage « habitation unifamiliale isolée » peut faire l'objet d'un projet d'ensemble de type domaine résidentiel.

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun certificat d'autorisation visant un changement d'usage ne peut être émis pour un bâtiment principal faisant partie intégrante d'un domaine résidentiel.

ARTICLE 309 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 et un maximum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

ARTICLE 310 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les marges minimales prescrites pour les bâtiments principaux et complémentaires sont celles prescrites pour la zone aux grilles des usages et des normes.

Une marge d'isolement minimale de 6,0 mètres entre deux bâtiments et entre un bâtiment et l'allée d'accès principale doit être conservée.

ARTICLE 311 SUPERFICIE DU TERRAIN

Pour pouvoir accueillir un projet intégré résidentiel de type domaine résidentiel, tout terrain doit satisfaire à la superficie minimale suivante :

1° pour 2 résidences : superficie minimale de 16 000 mètres carrés;

2° pour 3 résidences : 20 000 mètres carrés;

3° pour 4 résidences : 22 000 mètres carrés.

ARTICLE 312 ALLÉE D'ACCÈS

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée, de manière à ce que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé par terrain.

La largeur maximale autorisée est fixée à 6 mètres.

ARTICLE 313 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments complémentaires, tels qu'autorisés au présent règlement.

ARTICLE 313.1 PRINCIPE DE COMBINAISON DES GARAGES PRIVÉS DANS LA ZONE VP-319[R914-2025, eev 26-02-2026]

Malgré toute disposition contraire de la présente sous-section et des sous-sections 4.5.3, 4.5.4 et 4.5.5, dans la zone VP-319 il est permis, dans le cadre d'un projet d'ensemble de type « domaines résidentiels », de construire un (1) seul bâtiment regroupant plusieurs garages privés, aux conditions suivantes :

1° La superficie totale du bâtiment ne doit pas excéder la somme des superficies maximales autorisées pour chaque garage pris individuellement conformément aux dispositions applicables, jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 255 mètres carrés;

2° La hauteur du bâtiment combiné ne peut dépasser la plus restrictive des hauteurs prescrites pour les garages considérés;

3° Le bâtiment combiné doit être implanté en respect des normes prescrites pour un garage individuel;

4° Lorsque certaines caractéristiques architecturales sont limitées en nombre pour un garage individuel (exemple : nombre de portes de garage), le bâtiment combiné peut regrouper ces caractéristiques dans la mesure où leur nombre total n'excède pas la somme des limites autorisées pour chaque garage pris individuellement.

Lorsqu'un garage privé est construit conformément aux dispositions du présent article, aucun autre garage privé n'est autorisé sur le terrain.

ARTICLE 313.2 LOGEMENT INTÉGRÉ OU ANNEXÉ AU BÂTIMENT COMBINÉ DANS LA ZONE VP-319[R914-2025, eev 26-02-2026]

Dans la zone VP-319, il est permis d'aménager un espace habitable (logement) intégré ou annexé au bâtiment combiné tel que décrit à l'article 313.1, sous réserve des conditions suivantes :

1° Le logement doit respecter les normes applicables en matière de sécurité, ventilation, isolation et séparation coupe-feu entre l'espace habitable et le garage;

2° La superficie du logement ne doit pas excéder celle de la superficie totale du bâtiment combiné;

3° Le logement doit disposer d'une entrée distincte de celle du garage;

4° Le logement intégré ou annexé doit respecter les marges d'implantation prescrites pour les bâtiments principaux dans la zone;

5° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées du logement sont faits conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2)*.

L'espace habitable (logement) décrit au présent article est comptabilisé au nombre de bâtiments autorisés en vertu de l'article 309.

ARTICLE 314 DÉPÔT POUR ORDURES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES PUTRESCIBLES

Tout projet de domaine résidentiel doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

La surface doit être composée d'une dalle de béton entourée au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulée par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret.

ARTICLE 315 PISCINE

Une seule piscine est autorisée pour un projet de domaine résidentiel.

SOUS-SECTION 5.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE RÉSIDENCES DE TOURISME

Tout projet d'ensemble de résidences de résidence de tourisme doit faire faire l'objet du dépôt de Plans d'aménagement d'ensemble et de Plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, conformément aux règlements R632-2015 et R608-2014 de la Ville de Baie-Saint-Paul

ARTICLE 316 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMUNAUTAIRE DESSERVANT UN PROJET D'ENSEMBLE DE TOURISME

Un projet d'ensemble de villégiature qui comporte 50 unités de logements ou plus peut intégrer un centre de services communautaires aux conditions suivantes :

1° Le projet d'ensemble de villégiature doit comporter 50 unités de logements ou plus sur un site d'un seul tenant.

2° La superficie de plancher totale de l'usage « centre de services communautaires » ne doit pas excéder 5% de la superficie de plancher totale des résidences de villégiature du site sans jamais dépasser 500 m²;

3° La hauteur maximale du centre de services communautaires ne doit pas excéder une hauteur maximale (du sol naturel moyen jusqu'au pignon du toit) de 8,0 mètres

4° Les usages compatibles à un centre de services communautaires sont ceux reliés à l'accueil et l'administration, à l'entretien ménager et paysager, les équipements sportifs, de loisir et de santé / beauté, la restauration et les biens de première nécessité (dépanneur) excluant toute station-service (avec ou sans essence) pour véhicule automobile;

5° Malgré ce qui précède, le type de restauration permis à l'intérieur d'un centre de services communautaires se limite à une restauration d'une capacité maximale de vingt (20) sièges;

6° Le centre de services communautaires doit être localisé à l'intérieur (approximativement au centre) du site de résidences de villégiature et non en périphérie de celui-ci ou à son entrée;

7° Aucune enseigne annonçant le centre de services communautaires ou les biens ou services qui y sont offerts ne doit être localisée en bordure des routes, rues, chemins ou rangs indiqués au point suivant;

8° Le terrain sur lequel se situe le centre de services communautaires, ne dois pas être localisé en bordure, ni avoir un accès direct, à une route sous la gestion du ministère des Transports ainsi qu'aux routes, rues, chemins ou rangs suivants :

a) chemin de la Martine;

b) chemin du Cap-aux-Corbeaux (nord et sud);

c) montée Tourlognon;

d) sentier de l'Équerre;

e) rang Saint-Antoine (nord et sud);

9° Routes sous la gestion du ministère des Transports :

a) Réseau national : routes 138;

b) Réseau régional : routes 381 et 362;

SECTION 5.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 317 GÉNÉRALITÉS

Un maximum de deux (2) revêtements extérieurs distincts peut être utilisé sur un bâtiment. La toiture, les portes, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs sont toutefois exclus de ce calcul. Malgré ce qui précède, pour une habitation multifamiliale dans la zone H-106, un maximum de trois (3) revêtements extérieurs distincts peut être utilisé sur un bâtiment.[R909-2025, eev 11-12-2025]

Un maximum de 40% de la façade donnant sur la rue peut être couvert de revêtement métallique ou de béton non-architectural.[78]

Les matériaux de revêtement et de toiture des bâtiments jumelés et des bâtiments en rangée doivent être similaires.

ARTICLE 318 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs d'un bâtiment :

1° pour les nouvelles constructions d'un bâtiment principal en zone (H) Habitation en façade principale:

a) les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.);

b) parement de métal prépeint (acier émaillé), sauf pour une habitation multifamiliale (H-4) dans la zone H-106, si ce revêtement est utilisé à 50 % ou moins de la superficie de la façade à considérer.[R909-2025, eev 11-12-2025]

2° à l'intérieur d'une zone Villégiature (sauf V-411; V-417; V-441; V-443; V-444 et V-446 pour ces zones voir paragraphe 1°): [79]

a) les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.);

3° le bois non peint, non vernis, non huilé ou non teint à l'exception du cèdre naturel et du bois torréfié. L'interdit ne vise pas les remises, abris forestier et les bâtiments agricoles[80];

4° à l'intérieur du périmètre urbain : la bille de bois teinte ou vernie;

5° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, qu'il soit en paquet, en rouleau, en carton-planche, ou tout autre papier similaire;

6° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

7° la fibre de verre et la fibre de verre ondulée;

8° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

9° le bloc de béton non architectural;

10° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

11° les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

12° le polyuréthane et le polyéthylène (type «*Tyvek*»);

13° tout panneau aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*pressed wood*), panneau de contreplaqué et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

14° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

15° le revêtement de planche non architecturale et non finie;

16° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, les serres dans le cadre des services horticoles ainsi que les abris d'auto;

17° le bardeau d'asphalte;

18° le bardeau d'amiante;

19° les matériaux ou produits servant d'isolant;

20° la paille;

ARTICLE 319 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits pour une toiture :

1° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

2° la pellicule de plastique et la toile goudronnée;

3° la fibre de verre, la fibre de verre ondulée et la toile de fibre de verre;

4° la paille et la terre à l'exception d'un toit vert;

5° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, à l'exception de la tôle prépeinte et précuite en usine et de la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;

SECTION 5.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 320 AIRE D'ISOLEMENT POUR TOUT TERRAIN EN ZONE DE VILLÉGIATURE

Une bande boisée de 3,0 mètres le long de chaque ligne latérale de terrain doit être conservée ou remplacée.

ARTICLE 321 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau, ainsi que de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Un bâtiment complémentaire dont l'implantation en cour avant est prohibée en vertu du présent règlement peut être autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1° Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;

2° La superficie du terrain est d'au moins 3 000 mètres carrés à l'exception des zones V-330 et V-305 (Cap-aux-Rêts / Vieux-Quai);

3° Le revêtement extérieur du bâtiment complémentaire doit être le même que le revêtement principal du bâtiment principal;

4° L'architecture du bâtiment complémentaire s'apparente à celle de l'habitation par les éléments suivants : la forme du toit, la couleur des matériaux de parement extérieur et la forme des portes et fenêtres (s'il en est);

5° Le bâtiment complémentaire n'est pas érigé dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant de terrain et la projection du bâtiment d'habitation jusqu'à cette ligne (voir figure 34);

6° Le bâtiment doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

FIGURE 34 *Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant*

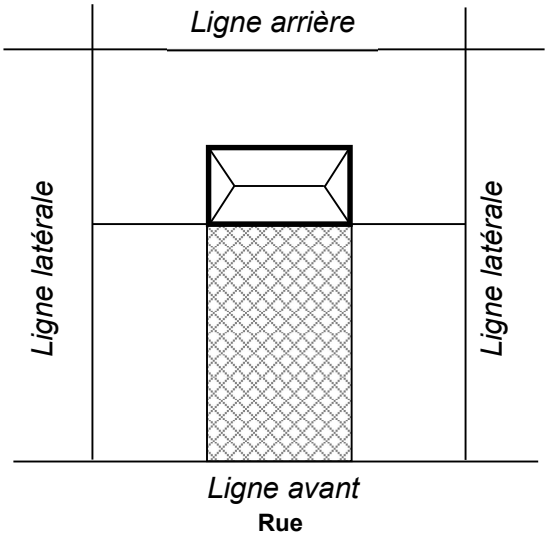

Bâtiment implanté parallèlement à la rue

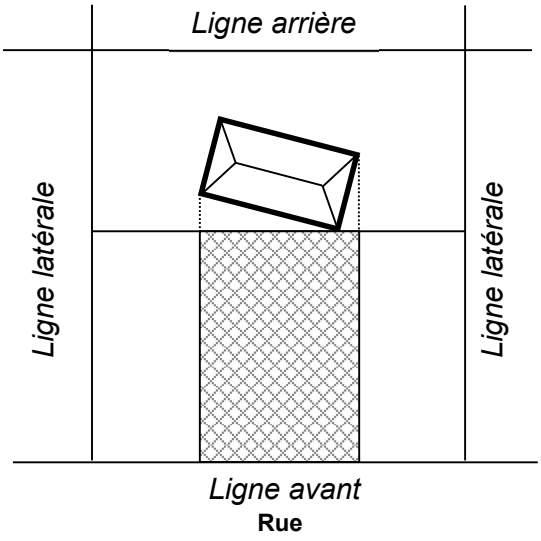

Bâtiment implanté non parallèlement à la rue

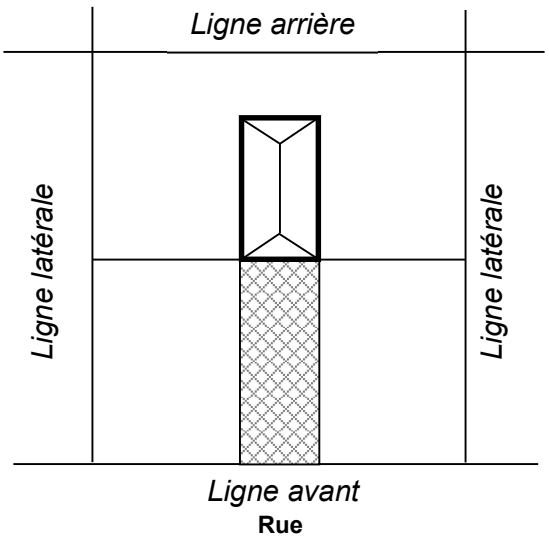

Bâtiment implanté perpendiculairement à la rue

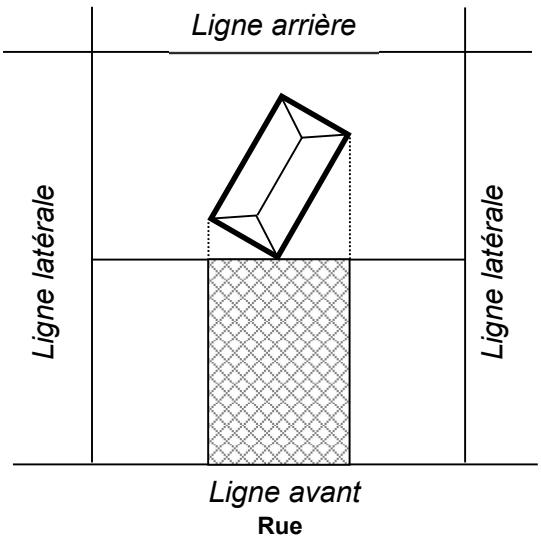

Bâtiment implanté non parallèlement à la rue

Légende:

a cour avant principale devant rester libre de bâtiments complémentaires

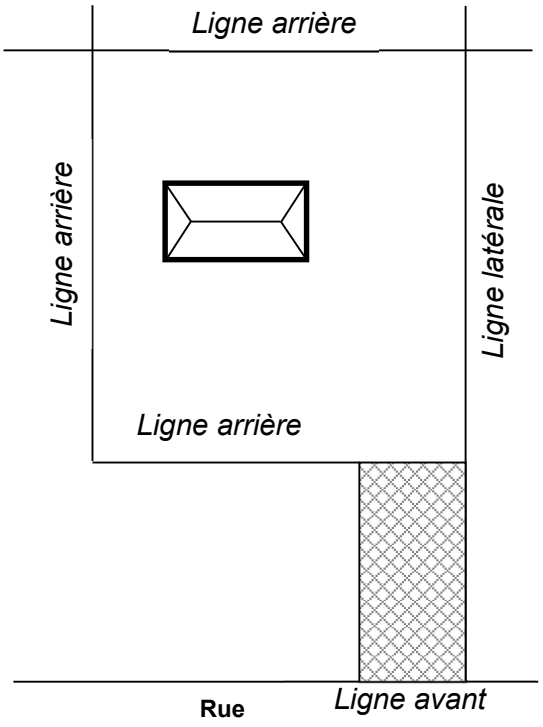

Terrain partiellement enclavé - Type 1

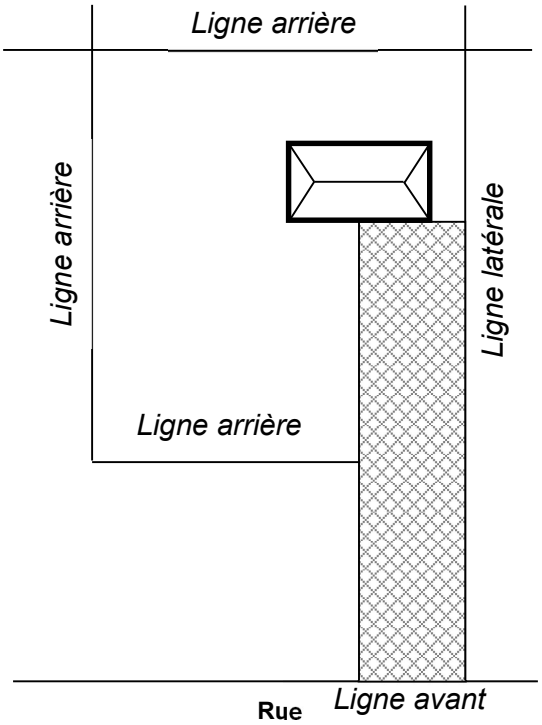

Terrain partiellement enclavé - Type 2

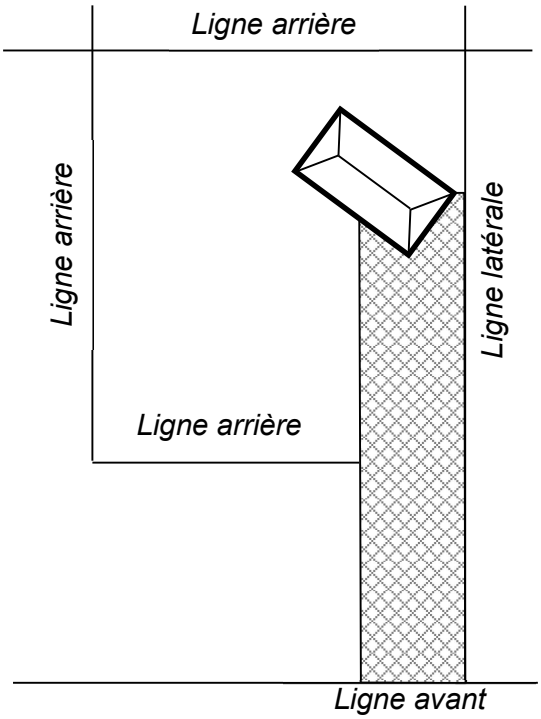

Rue

Terrain partiellement enclavé - Type 3

Légende:

Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiments complémentaires

TABLEAU 38 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES				
ABRIS D'AUTO (Isolés ou annexés)[R872-2024, eev 28-03-2024]	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.1.***			
SERRE DOMESTIQUE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.2.***			
KIOSQUE DE JARDIN	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.3.***			
REMISE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	**Sous-section 4.5.2**			
YOURTE OU WITENTE	**non**	**non**	**non**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.4.***			
ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	**non**	**oui (1)**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.5.***			
FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.6.***			
ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES				
THERMOPOMPE ET AUTRES APPAREILS DE CLIMATISATION	**oui (2)**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	**Sous-section 4.6.3**			
INSTALLATIONS ET CORDES À LINGE	**non**	**non**	**oui**	**oui**
ENCLOS OU NICHES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES				
ABRI D'HIVER	**oui, sur une aire de stationnement**	**oui, sur une aire de stationnement**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.1.***			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	**non**	**Oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.5.2.***			
STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	**non**	**non**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.5.1.***			
STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX	**oui**	**oui**	**non**	**non**
Dispositions applicables	***Sous-sections 5.5.3*** **et** ***5.5.4***			

Notes :
note 1: Seulement si annexé au bâtiment principal.

note 2: Seulement sur un balcon pour une habitation multifamiliale.

SECTION 5.4 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 5.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 322 GÉNÉRALITÉS

Seuls les abris d'auto annexés au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire, ou isolés sur le terrain sont autorisés à titre de construction complémentaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3).[R872-2024, eev 28-03-2024]

ARTICLE 323 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 324 IMPLANTATION[R872-2024, eev 28-03-2024]

Lorsque l'abri d'auto est annexé au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire il doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment à lequel il est annexé et doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

Lorsque l'abri d'auto est isolé, les normes d'implantation sont celles prescrites à l'article 134 pour les garages privés isolés, en considérant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 325 HAUTEUR

La hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 6,0 mètres.[R872-2024, eev 28-03-2024]

ARTICLE 326 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abris d'autos construit à l'intérieur du périmètre urbain est fixée à 70,0 mètres carrés. [81]

La superficie maximale d'un abris d'autos construit à l'extérieur du périmètre urbain est fixée à 85,0 mètres carrés. [82]

ARTICLE 327 ~~*ABROGÉ*~~[*R872-2024, eev 28-03-2024*]

SOUS-SECTION 5.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou annexées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction complémentaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3) et maison mobile (H-6).

Une serre domestique utilisée comme construction complémentaire à un usage habitation ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 329 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 330 IMPLANTATION

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

7° lorsqu'annexée doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

ARTICLE 331 DIMENSIONS[83]

La hauteur maximale d'une serre domestique isolée est fixée à 6,0 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être supérieure à 6,0 mètres à condition de ne pas excéder 80% de la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'une serre domestique annexée ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 332 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 21 mètres carrés.

ARTICLE 333 ARCHITECTURE

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglas) ou d'un matériau similaire rigide.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 5.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE JARDIN

ARTICLE 334 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques de jardins sont autorisés, à titre de construction complémentaire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3) et maison mobile (H-6).

ARTICLE 335 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque de jardin est autorisé par terrain.

ARTICLE 336 IMPLANTATION

Un kiosque de jardin doit être situé à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisé en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;

6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

ARTICLE 337 DIMENSIONS[84]

La hauteur maximale d'un kiosque de jardin est fixée à 4,5 mètres.

ARTICLE 338 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un kiosque de jardin est fixée à 21 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX YOURTES OU AUX WITENTES

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉS

Une yourte ou une witente est autorisée en structure isolée, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages habitation, sur un terrain :

1° situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

2° d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés.

Une yourte ou une witente ne peut servir à des fins de logement, de location ou d'hébergement commercial.

ARTICLE 340 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule yourte ou witente est autorisée par terrain.

ARTICLE 341 IMPLANTATION

Toute yourte ou witente doit être située à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres du bâtiment principal;

2° 5,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

ARTICLE 342 DIMENSIONS[85]

La hauteur maximale est fixée à 1 étage, sans ne jamais excéder 6,0 mètres, mesurée de la base de la construction jusqu'au faîte du toit.

ARTICLE 343 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une yourte ou d'une witente est fixée à 40 mètres carrés.

ARTICLE 344 ARCHITECTURE

Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés sont :

1° la toile traitée et certifiée ignifuge et hydrofuge;

2° le revêtement de bois, de façon complémentaire pour la base du bâtiment.

ARTICLE 345 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Les yourtes ou witentes ne peuvent comporter plus d'une pièce, et les sous-sols sont prohibés.

1° L'installation d'équipement de cuisson, autre qu'un poêle à bois, ainsi que l'alimentation en eau par une tuyauterie sous pression est prohibée.

2° Les yourtes ou witentes doivent être munies d'un avertisseur de fumée.

ARTICLE 346 ENVIRONNEMENT

Les yourtes ou witentes ne doivent être visibles à partir d'aucunes voie de circulation. Un écran végétal dont le feuillage est suffisamment opaque ou dont le gabarit est suffisant pour dissimuler le bâtiment ou une clôture de bois d'un gabarit suffisant doit être construit afin de les camoufler.

SOUS-SECTION 5.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 347 GÉNÉRALITÉ

1° Les abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles sont autorisés à titre de construction complémentaire à toutes les classes d'usage habitation.

2° Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction complémentaire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles. Dans le cas d'un conteneur semi enfoui, l'obligation de l'abri ou de l'enclos ne s'applique pas. R909-2025, eev 11-12-2025

ARTICLE 348 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 349 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 350 SUPERFICIE

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 351 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles :

1° le bois traité, le cèdre et le bois torréfié;

2° la brique;

3° les blocs de béton architecturaux;

4° l'acier.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles annexé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une surface dure et imperméable;

L'abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur;

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;

Lorsque visibles à partir de la voie publique, les murs d'un enclos doivent être opaques.

SOUS-SECTION 5.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

ARTICLE 352 GÉNÉRALITÉ

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés à titre de construction complémentaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), en commun (H-5) et maison mobile (H-6). Les foyers, fours et barbecues fixes sont aussi autorisés dans la zone C-105 pour les usages des classes P-1 (communautaire récréatif) et P-2 (santé, éducationnel et culturel à portée locale) (voir article 423, tableau 39).[R921-2026, eev 11-06-2026]

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 353 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par terrain.

ARTICLE 354 IMPLANTATION

Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres d'un bâtiment principal;

2° 5,0 mètres de tout bâtiment complémentaire;

3° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

4° 3,0 mètres de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes.

ARTICLE 355 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer, four ou barbecue fixe extérieur :

1° la pierre;

2° la brique;

3° les blocs de béton architecturaux;

4° le pavé imbriqué;

5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer ou un four doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles.

SECTION 5.5 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

SOUS-SECTION 5.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 356 GÉNÉRALITÉS

1° Le stationnement extérieur d'une roulotte de villégiature, d'une tente-roulotte, d'une maison motorisée, d'une embarcation de plaisance, d'une motomarine, d'une motoneige, d'un véhicule tout-terrain, d'une remorque domestique, est autorisé, à titre d'usage temporaire saisonnier, aux habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiale (H-3), multifamiliale (H-4), et maison mobile (H-6).

a) Ces véhicules doivent être en état de fonctionner.

b) L'occupant du bâtiment principal doit en être le propriétaire.

c) Le stationnement extérieur de véhicules récréatifs est interdit dans la zone V-320 et V-321.

d) Dans le cas d'une maison motorisée ou d'une roulotte de villégiature, le stationnement d'une seule maison motorisée ou d'une roulotte de villégiature est autorisé par terrain;[R813-2022, eev 01-09-2022]

e) Le stationnement d'une maison motorisée ou d'une roulotte de villégiature doit être exercé dans un périmètre de 150 mètres de la résidence du propriétaire de cette maison motorisée ou de cette roulotte de villégiature.[R813-2022, eev 01-09-2022]

SOUS-SECTION 5.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 357 GÉNÉRALITÉS

1° L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à titre d'usage complémentaire aux habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), en commun (H-5) et maison mobile (H-6).

2° Le bois de chauffage doit être exclusivement à l'usage de l'occupant du bâtiment principal, et exclut tout usage lié à la vente, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

3° L'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit pas obstruer une porte ou une fenêtre.

4° Le bois de chauffage stocké doit être cordé, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Malgré ce qui précède, le bois de chauffage stocké doit être cordé en tout temps, lorsque visible à partir d'une voie de circulation.

5° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 358 NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit pas y avoir plus de 1 corde de bois par 50 mètres carrés de superficie de terrain stockée à l'extérieur, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 359 LOCALISATION

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou dans la cour arrière, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 360 HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur du bois de chauffage est fixée à 1,8 mètre, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

SOUS-SECTION 5.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES

ARTICLE 361 GÉNÉRALITÉ

Le stationnement d'un seul autobus ou d'un seul véhicule utilitaire de plus d'une tonne métrique de charges utiles est autorisé, à titre d'usage complémentaire, sur un terrain occupé par un usage principal du groupe habitation (H).

SOUS-SECTION 5.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 362 GÉNÉRALITÉ

Le stationnement d'un seul véhicule commercial correspondant à un camion de 10 et 12 roues et moins est autorisé, à titre d'usage complémentaire, à l'intérieur des limites de l'aire de stationnement d'un usage du groupe habitation, lorsque l'occupant de cet usage du groupe habitation exerce un métier qui implique l'utilisation d'un tel véhicule.

SECTION 5.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉS

1° L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire qui lui est autorisé par la présente section est également autorisé, à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

2° Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

3° Il doit y avoir un usage principal sur un terrain pour que soit autorisé un usage complémentaire.

4° Selon les zones et usages, le *R608-6014 - Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente section.

SOUS-SECTION 5.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

ARTICLE 364 GÉNÉRALITÉ

1° Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont autorisées, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usage habitation.

2° aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol d'une habitation.[86]

3° Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont assujetties à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2)*.

4° Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6)* ainsi qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*.

5° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 365 NOMBRE AUTORISÉ

Les ressources de type familial peuvent comporter :

1° dans le cas de familles d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial;

2° dans le cas de résidences d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont

confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

SOUS-SECTION 5.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

ARTICLE 366 GÉNÉRALITÉS

1° Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usage habitation, à l'exception de la classe d'usage habitation en commun (H-5).

2° Aucun autre usage complémentaire, exception faite de l'entreposage extérieur, ne peut être jumelé avec un service de garde en milieu familial.

3° Les services de garde en milieu familial sont assujettis à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (c. S-4.1.1)*.

4° Les services de garde en milieu familial sont assujettis au *Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.6)* ainsi qu'au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*.

5° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 367 NOMBRE AUTORISÉ

Les services de garde en milieu familial ne peuvent accueillir plus de 6 enfants, dont au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant les enfants de moins de 9 ans de l'occupant principal, ainsi que les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec lui et qui sont présents pendant la prestation des services, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

SOUS-SECTION 5.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES, PERSONNELS ET DOMESTIQUES

ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS

1° Les services professionnels et d'affaires, personnels et domestiques sont autorisés comme usage complémentaire à toutes les classes d'usage habitation conformément aux dispositions de la présente sous-section.

2° L'usage complémentaire doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.

3° L'usage complémentaire doit être exercé au sous-sol ou au premier étage.

4° L'usage complémentaire doit être exercé par un résident du logement. Tout employé doit être résident permanent du logement.

5° Les espaces réservés à l'usage complémentaire doivent être directement reliés au logement par l'intérieur.

6° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur.

7° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts.

8° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

9° Selon les zones et usages, le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente sous-section.

ARTICLE 369 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Seuls les services suivants, ou services similaires non précisés sont autorisés comme usage complémentaire :

1° Traiteur (5891)[87];

2° Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes (613);

3° Assurance, agent, courtier d'assurances et services (614);

4° Immeuble et services connexes (615);

5° Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623);

6° Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625);

7° Service de toilettage pour animaux domestiques (6263);

8° Service de publicité (631);

9° Service de soutien aux entreprises (633);

10° Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638);

11° Autres services d'affaires (639);

12° Service de réparation d'accessoires électriques (6421);

13° Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision (6422);

14° Service de réparation et de rembourrage de meubles (6423);

15° Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) (6424);

16° Autres services de réparation et d'entretien (649);

17° Service médical et de santé (651);

18° Service juridique (652);

19° Service social hors institution (654);

20° Service informatique (655);

21° Service de soins paramédicaux (656);

22° Service de soins thérapeutiques (657);

23° Autres services professionnels (659);

24° Service de travaux de finition de construction (663);

25° Formation spécialisée (683);

26° Fondations et organismes de charité (692);

27° Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) (7117.2)[88].

ARTICLE 370 NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit y avoir qu'un seul de ces usages complémentaires par logement.

ARTICLE 371 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher maximale occupée par l'usage complémentaire est fixée à 25 mètres carrés.

ARTICLE 372 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue.

SOUS-SECTION 5.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHOTOGRAPHIE, AUX ARTS VISUELS ET AUX MÉTIERS D'ARTS

ARTICLE 373 GÉNÉRALITÉS

1° Les usages liés à la photographie, aux arts visuels et aux métiers d'art sont autorisés à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usages unifamiliale (H-1), sauf à l'intérieur des zones villégiature (V), conformément aux dispositions de la présente sous-section.

2° L'usage complémentaire doit être exercé par un résident du logement.

3° L'usage complémentaire peut également être exercé à l'intérieur de certaines constructions complémentaires, soit dans un garage, un bâtiment de ferme, un atelier ou un entrepôt. Dans un tel cas, le 2e paragraphe ne s'applique pas.

4° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur.

5° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits directement reliés à l'activité;

6° L'usage complémentaire peut comprendre une aire de stationnement pour véhicules de service d'une superficie maximale de 100 mètres carrés;

7° Aucune aire extérieure d'entreposage n'est autorisée;

8° Une seule enseigne de type appliqué (posée à plat sur un mur) d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré est autorisée. Dans le cas où le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage complémentaire se situe à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue, une enseigne sur socle (poteau) peut également être autorisée sur le terrain. La superficie maximale de cette enseigne est fixée à 1,0 mètre carré.

9° Selon les zones et usages, le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 5.6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCES ET SERVICES AUTORISÉS DANS UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES NON AUTONOMES ET UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES AUTONOMES

ARTICLE 374 GÉNÉRALITÉS

Certains commerces et services sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une maison pour personnes non autonomes (inclut les CHSLD) (1541) et une maison pour personnes retraitées autonomes (1543).

L'accès aux usages complémentaires ne doit se faire que par l'intérieur du bâtiment principal. Aucune adresse distincte ne sera attribuée pour l'usage complémentaire.

ARTICLE 375 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Sont autorisés à titre d'usages complémentaires des commerces et services en lien avec la fonction d'hébergement longue durée dans la mesure où ceux-ci sont destinés exclusivement aux clients et aux employés de l'établissement.

ARTICLE 376 SUPERFICIE

La sommation des espaces occupés par les usages complémentaires ne doit pas occuper globalement plus de 10% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, et ne doit pas excéder 500 mètres carrés.

ARTICLE 377 ENSEIGNE

Les enseignes ne doivent pas être visibles de l'extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPARTEMENTS DE PROFESSIONNELS

ARTICLE 378 GÉNÉRALITÉS

Usage résidentiel qui consiste à offrir à un employé d'une compagnie ou d'une institution dont les activités sont exercées sur le territoire de la MRC de Charlevoix un logement dans un appartement pour de courtes périodes.

Cet usage particulier n'est pas assimilable à l'usage particulier appartement touristique (cf. 5834.1) [89, R827-2022, eev 26-01-2023]

Les appartements de professionnels sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usages du groupe habitation.

SOUS-SECTION 5.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à la classe d'usages unifamiliale (H-1) du groupe habitation, lorsque situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 380 NOMBRE

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale.

ARTICLE 381 LOGEMENT ACCESSOIRE

Un logement accessoire peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.

ARTICLE 382 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal. L'aménagement d'une porte intérieure servant d'accès entre les 2 logements est cependant possible. Une seule chambre à coucher est autorisée.

ARTICLE 383 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue concernant les habitations en commun.

SOUS-SECTION 5.6.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 384 GÉNÉRALITÉS

1° Le logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée.

2° Aucun autre usage complémentaire, exception faite de l'entreposage extérieur, ne peut être jumelé avec le logement intergénérationnel.

3° Pour une nouvelle construction unifamiliale ou l'agrandissement d'une habitation unifamiliale pour des fins de logement intergénérationnel, l'ensemble de la propriété ne doit comprendre qu'un seul compteur électrique, une seule prise d'eau, une seule installation septique, une seule adresse civique et aucune nouvelle entrée extérieure additionnelle.

Dans le cas de la transformation d'une habitation bifamiliale (H-2) en habitation unifamiliale (H-1) avec un logement intergénérationnel comme usage complémentaire, un seul numéro civique doit être conservé. Le compteur électrique, la prise d'eau, l'installation septique ainsi qu'une entrée extérieure indépendante peuvent demeurer en place.

4° Le logement intergénérationnel doit être distinct du logement principal, à l'exception d'une porte servant d'accès entre les deux logements.

5° Tout logement intergénérationnel que les occupants quittent définitivement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou encore, par de nouveaux occupants répondant aux exigences établies à la définition du terme logement intergénérationnel du présent règlement ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

6° Malgré le paragraphe précédent, dans le cas où la classe d'usage bifamilial (H-2) est autorisée dans la zone, il est possible de déposer une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage afin de transformer le logement intergénérationnel en habitation bifamiliale.

ARTICLE 385 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'un logement intergénérationnel par habitation unifamiliale isolée est autorisé.

ARTICLE 386 SUPERFICIE

Un logement intergénérationnel ne peut occuper une superficie supérieure à un étage du bâtiment à l'intérieur duquel il est aménagé.

ARTICLE 387 ARCHITECTURE

S'il s'agit d'un agrandissement accueillant le logement intergénérationnel, il doit respecter la forme, les proportions et les matériaux du logement principal.

ARTICLE 388 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue concernant les habitations en commun.

SOUS-SECTION 5.6.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 389 GÉNÉRALITÉS

Les chambres locatives sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1).

Aucun autre usage complémentaire, exception faite de l'entreposage extérieur, ne peut être jumelé avec la location de chambres.

ARTICLE 390 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

ARTICLE 391 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres.

ARTICLE 392 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue concernant les habitations en commun.

ARTICLE 393 ABROGÉ[90]

ARTICLE 394 NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire par terrain.

ARTICLE 395 ABROGÉ[91]

SOUS-SECTION 5.6.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN[92]

ARTICLE 396 APPLICATION

Lorsque la grille des usages et des normes d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 397 GÉNÉRALITÉS

Une écurie complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisée aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, pour qu'une écurie soit autorisée sur un terrain, il devra y avoir un bâtiment principal d'habitation permanent sur le même terrain;

2° La superficie minimale de terrain nécessaire pour l'implantation d'une écurie adjacente ou située à l'intérieur du périmètre urbain est de 1 ha;

3° L'écurie devra être conçue et construite de façon à pouvoir accueillir et abriter au maximum quatre (4) chevaux ou poneys;

4° L'écurie doit uniquement servir à la pension et à l'usage des chevaux et poneys des propriétaires de l'immeuble;

ARTICLE 398 NOMBRE

Une (1) écurie est permise par terrain;

ARTICLE 399 IMPLANTATION

1° Toute partie de l'écurie, de ses installations, de l'aire d'entreposage du fumier, des enclos ainsi que tout équipement connexe à cet usage doit être située dans la cour arrière et à au moins 6,0 mètres de toute ligne de la propriété;

2° Les dispositions de la SECTION 7.5 DISTANCES SÉPARATRICES sont applicables à tout nouvel usage de pension.

ARTICLE 400 ARCHITECTURE ET DIMENSIONS

1° La superficie de plancher maximum d'une nouvelle écurie est fixée 125 mètres carrés.

2° La hauteur maximum de l'écurie est fixée à 8,0 mètres;

3° Les matériaux de revêtement autorisés pour le toit sont:

a) le bardeau d'asphalte;

b) le bardeau de bois;

c) la tôle émaillée, galvanisée ou galvalume;

4° Le matériau de revêtement autorisé pour les murs est le bois naturel ou le clin de bois traité en usine.

SOUS-SECTION 5.6.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 401 GÉNÉRALITÉ

La garde de chevaux à des fins personnelles, combinée ou non avec la pension de chevaux autres que ceux du propriétaire du terrain est autorisée, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et hors de la zone agricole, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel.

ARTICLE 402 NOMBRE AUTORISÉ

En plus des constructions complémentaires autorisées pour l'usage habitation, une seule construction réservée à la garde des chevaux pour des fins personnelles ou à la pension de chevaux incluant l'entreposage de la nourriture et les équipements reliés à l'activité est autorisée.

Malgré ce qui précède, un maximum de 3 abris (ouverts et non contigus) pour chevaux peut être érigé à la condition que la superficie occupée par chacun de ces abris n'excède pas 21 mètres carrés.

ARTICLE 403 IMPLANTATION

Les distances séparatrices et les normes concernant la gestion des déjections animales sont applicables pour l'implantation de ces constructions - Voir le *Chapitre 7 - Dispositions relatives aux usages d'exploitation primaire*.

ARTICLE 404 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 300 mètres carrés.

ARTICLE 405 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

Malgré l'article précédent, le coefficient d'occupation au sol maximum de l'écurie et des abris est fixé à 0,1.

ARTICLE 406 AMÉNAGEMENT

L'installation d'équipements est permise sur la propriété pour permettre des cours privés ou des randonnées à cheval.

ARTICLE 407 SÉCURITÉ

Sauf lors de randonnées à l'extérieur ou sur la propriété, les chevaux doivent être gardés dans un bâtiment ou dans un enclos fermé assurant la sécurité et les empêchant d'accéder aux propriétés voisines.

SOUS-SECTION 5.6.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES ANIMALIERS

ARTICLE 408 GÉNÉRALITÉS

La garde ou la pension d'animaux domestiques autres que ceux du propriétaire du terrain est autorisée à titre d'usage complémentaire à toutes les classes d'usages habitation situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en excluant toute reproduction ou forme d'élevage.

Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits spécialisés directement reliés aux services professionnels offerts.

ARTICLE 409 NOMBRE AUTORISÉ

En plus des constructions complémentaires autorisées pour l'usage habitation, une seule construction réservée à la garde ou à la pension d'animaux domestiques incluant l'entreposage de la nourriture et les équipements reliés à l'activité est autorisée.

ARTICLE 410 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 150 mètres carrés.

ARTICLE 411 AMÉNAGEMENT

L'installation d'équipements est permise sur la propriété pour permettre des cours privés (ex. : dressage) ou des randonnées.

ARTICLE 412 SÉCURITÉ

Sauf lors de sorties ou d'exercices supervisés, les animaux domestiques doivent être gardés dans un bâtiment ou dans un enclos fermé assurant la sécurité et les empêchant d'accéder aux propriétés voisines.

SOUS-SECTION 5.6.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE ARTISANALE

ARTICLE 413 GÉNÉRALITÉS

1° Les activités de transformation artisanale sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usages unifamiliale (H-1) à toutes les classes d'usages habitation situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

2° L'activité de transformation alimentaire est effectuée avec les mains ou avec des moyens rudimentaires dont le caractère est traditionnel.

3° L'usage complémentaire doit comprendre obligatoirement les volets suivants :

a) la transformation de produits alimentaires de façon artisanale;

b) le comptoir de vente ou de dégustation de produits en lien direct avec l'usage complémentaire, ne devant pas excéder 30% de la superficie totale de plancher occupée par la transformation sans excéder 25 mètres carrés. Des produits accessoires à titre subsidiaire peuvent également accompagner les produits de transformations;

c) l'interprétation et la visite en lien direct avec l'usage de transformation alimentaire artisanale.

4° L'usage complémentaire doit être exercé par le ou les résidents de ladite propriété. L'assistance d'un (1) non-résident est toutefois autorisée.

5° L'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'une construction complémentaire.

6° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visibles de l'extérieur.

7° L'usage complémentaire doit répondre aux normes gouvernementales relatives au traitement des eaux usées et le requérant doit obtenir toutes les autorisations gouvernementales nécessaires à l'exercice dudit usage complémentaire.

8° Le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente sous-section.

9° L'exercice de cet usage complémentaire n'a pas d'autre effet sur les distances séparatrices en zone agricole;

ARTICLE 414 NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire par propriété.

ARTICLE 415 SUPERFICIE

1° Lorsqu'exercé à l'intérieur de la résidence, ne doit pas occuper plus de 55 m² de superficie de plancher;

2° Lorsqu'exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence, ne doit pas occuper plus de 100 m² de superficie de plancher;

ARTICLE 416 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire les normes du règlement de zonage relativement aux aires de stationnement hors rue.

SOUS-SECTION 5.6.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

ARTICLE 417 GÉNÉRALITÉS

Les gîtes touristiques sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à la classe d'usages unifamiliale du groupe d'usages habitation aux conditions suivantes :

1° en plus du gîte touristique, un seul autre usage complémentaire est autorisé par habitation, conformément aux dispositions prescrites par la présente section;

2° l'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation;

3° l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;

4° l'usage complémentaire ne doit pas comprendre plus de 5 chambres;

5° les chambres offertes en location doivent être situées à l'intérieur de l'habitation de l'occupant principal;

6° aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol d'une habitation;

7° l'usage complémentaire doit prévoir une case de stationnement par chambre.

~~*SOUS-SECTION 5.6.15.1 ABROGÉ*~~ *93, R810-2022, EEV 11-08-2022*

~~ARTICLE 417.1.1 ABROGÉ~~ R810-2022, eev 11-08-2022

SOUS-SECTION 5.6.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE [94]

ARTICLE 417.1 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du périmètre urbain les usages culture de légume, culture de fruit, culture expérimentale, culture de céréale ou de plante oléagineuse et floriculture ou horticulture expérimentale sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes:

1° Ces usages peuvent être exercés dans un potager ou dans une serre respectant les normes applicables à la sous-section relative aux serres domestiques;

2° Un potager est autorisé dans toutes les cours, et ce sans l'obtention préalable d'obtenir un permis ou un certificat, et ce, malgré toutes dispositions à ce contraire au règlement R604-2014. Les dispositions applicables à la présente sous-section doivent cependant être respectées:

3° Un potager aménagé en cour avant doit être à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant sans être à moins de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et à moins de 1,0 mètre des autres lignes de terrain;

4° La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant ne doit pas excéder 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant et excéder 2 mètres ailleurs dans la cour avant;

5° Pour un potager aménagé en cour avant, le niveau du sol existant de la cour avant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est interdit;

6° Aucun produit du potager ne doit être étalé à des fins de mise en vente sur le terrain. La vente des produits du potager n'est pas autorisée;

7° Aucune enseigne ne doit annoncer l'activité ou le type de produit cultivé sur le terrain;

SOUS-SECTION 5.6.17 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYDROPONIE ET L'AQUAPONIE [95]

ARTICLE 417.2 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), les usages complémentaires hydroponie et aquaponie sont autorisées comme usages complémentaires à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes :

1° Ces usages sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ainsi qu'à l'extérieur;

2° Lorsqu'exercé dans un bâtiment complémentaire, ce dernier doit être conforme aux dispositions du présent règlement relatives aux remises;

3° Lorsqu'exercé à l'extérieur, l'usage complémentaire est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière et doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

4° Aucun produit de l'hydroponie ou de l'aquaponie ne doit être étalé ou mis en vente sur le terrain;

5° Aucune enseigne ne doit annoncer l'activité ou le type de produit cultivé à titre d'usage complémentaire;

SOUS-SECTION 5.6.18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APICULTURE [96]

ARTICLE 417.3 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), l'usage complémentaire apiculture est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes :

1° Il est nécessaire d'être enregistré annuellement auprès du MAPAQ (enregistrement des propriétaires d'abeilles);

2° les ruches ne peuvent être placées en deçà de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation, à moins que le terrain ne soit enclos, du côté de l'habitation ou du chemin public, d'une clôture pleine d'au minimum 2,5 mètres de hauteur et se prolongeant, à une distance de pas moins de 4,5 mètres des limites du rucher (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42, article 11.13);

3° Une ruche peut-être installée sur le toit d'une propriété (ou terrain) autre que celle où est exercé l'usage complémentaire d'apiculture;

4° Aucun produit de l'apiculture ne doit être étalé ou mis en vente;

5° Aucune enseigne ne doit annoncer l'activité ou le type de produit tiré de l'apiculture.

SOUS-SECTION 5.6.19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES [97]

ARTICLE 417.4 GÉNÉRALITÉS[R813-2022,eev 01-09-2022]

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), l'usage complémentaire de garde de poules pondeuses est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de classe Habitation H-1. Dans la zone H-223, l'usage complémentaire peut être autorisé pour un usage de la classe Habitation H-4. Le tout aux conditions suivantes :

1° Un poulailler et un enclos sont autorisés uniquement pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, ou multifamiliale isolée lorsqu'autorisé;

2° Un bâtiment complémentaire ne peut être complètement utilisé comme poulailler. Un espace dédié à l'abri et la garde des poules peut y être aménagé en compartimentant clairement les espaces dédiés à chaque usage;

3° Un maximum de 5 poules pondeuses est autorisé par terrain;

4° À l'intérieur du périmètre urbain, les coqs sont prohibés;

5° À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées dans un poulailler muni d'un enclos extérieur aménagé conformément aux dispositions suivantes :

a) doivent être situés en cour arrière uniquement, sauf pour la zone H-223 où ils peuvent être situés en cour latérale;

b) doivent être situés à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes d'un terrain;

c) à moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :

i) la hauteur maximale du poulailler et de la clôture de l'enclos est fixée à 2,0 mètres;

ii) la superficie maximale totale du poulailler est fixée à 5,0 mètres carrés, sauf pour la zone H-223 où cette superficie maximale est de 10,0 mètres carrés;

iii) la superficie maximale totale de l'enclos est fixée à 10,0 mètres carrés.

6° À l'extérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées dans un poulailler:

a) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes d'un terrain;

b) à moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :

i) la hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,0 mètres;

ii) la superficie maximale totale du poulailler est fixée à 5,0 mètres carrés;

iii) la superficie maximale totale de l'enclos est fixée à 10,0 mètres carrés.

7° Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;

8° Il est interdit d'annoncer, de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou toute autre substance ou produits provenant de la poule.

9° À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler et de l'enclos.

À l'extérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler et de l'enclos entre 22h et 7h. En dehors de cette plage horaire, elles pourront être laissées en liberté pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites du terrain et pour autant qu'elles soient sous surveillance.

10° Il est interdit de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir;

11° Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

12° Les limitations quant au nombre d'animaux et une autorisation municipale ne dispense par le gardien de poules de respecter les dispositions des Lois et Règlements provinciaux pouvant s'appliquer en surplus des règles municipales (santé, soins, gestion des fumiers, etc.).

SOUS-SECTION 5.6.20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE LAPINS [98]

ARTICLE 417.5 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), l'usage complémentaire de garde de lapins est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes :

1° Le clapier est autorisé uniquement pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;

2° Un bâtiment complémentaire ne peut être complètement utilisé comme clapier. Un espace dédié à l'abri et la garde des lapins peut y être aménagé en compartimentant clairement les espaces dédiés à chaque usage;

3° Un maximum de 5 lapins est autorisé par terrain;

4° À l'intérieur du périmètre urbain, les lapins doivent être gardés dans un clapier muni d'un enclos extérieur aménagé conformément aux dispositions suivantes :

a) doivent être situés en cour arrière uniquement;

b) un maximum d'un (1) clapier est permis par terrain.

c) à moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :

i) la superficie maximale du clapier pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés est de 5,0 mètres carrés et de 10,0 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.

ii) la hauteur maximale du clapier est de 2,0 mètres;

iii) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes d'un terrain;

5° À l'extérieur du périmètre urbain, les lapins doivent être gardés dans un clapier:

a) À moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :

i) la superficie maximale du clapier pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés est de 5,0 mètres carrés et de 10,0 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.

ii) la hauteur maximale du clapier est de 2,0 mètres;

6° La conception du clapier à lapins doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable en tenant compte de la grosseur à l'âge adulte du lapin afin qu'il puisse bouger, s'étendre et sauter sans se blesser.

7° Un seul clapier est autorisé par terrain;

8° Il est interdit de vendre et d'annoncer la vente de lapins, la viande, le fumier ou toute autre substance ou produit provenant du lapin;

9° Il est interdit de laisser les lapins en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir;

10° Il est interdit de disposer d'un lapin mort dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une autorisation municipale ne dispense par le gardien de poules de respecter les dispositions des Lois et Règlements provinciaux pouvant s'appliquer en surplus des règles municipales (santé, soins, gestion des fumiers, etc.).

SOUS-SECTION 5.6.21 DISPOSITIONS MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE MICROENTREPRISES INDUSTRIELLES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU RURAL [99]

ARTICLE 417.6 GÉNÉRALITÉS

Peuvent être autorisés dans les zones AD, AV, AM, FH et F à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel principal Habitation unifamiliale (H-1) les entreprises des classes d'usages ENTREPRISE ARTISANALE ET MÉTIERS D'ART (I-4), AGROTOURISME (A-4) ainsi que sous-classes et usages particuliers suivants :

1° 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels;

2° 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques;

3° 6411 Service de réparation d'automobiles (garage);

4° 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;

5° 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;

6° 6418 Service de réparation et remplacement de pneus;

7° 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)

8° 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel;

9° 634 Service pour les bâtiments et les édifices;

10° 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais);

11° 662 Service de construction (ouvrage de génie civil);

12° 664 Service de travaux spécialisés en construction;

et ce, aux conditions suivantes :

1° L'usage résidentiel doit être existant, principal et légal;

2° Un seul usage complémentaire de la présente sous-section est autorisé par terrain;

3° L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant principal de la résidence;

4° L'usage complémentaire doit être exercé au sous-sol de la résidence et/ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence;

5° L'usage complémentaire, lorsqu'il est exercé à l'intérieur de la résidence, ne doit pas occuper plus de 55,0 m² de superficie de plancher;

6° L'usage complémentaire, lorsqu'il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence, ne doit pas occuper plus de 100 m² de superficie de plancher;

7° L'usage complémentaire peut comprendre une aire extérieure de stationnement pour véhicules de service d'une superficie maximale de 100 m²;

8° Aucune aire extérieure d'entreposage n'est autorisée;

9° L'usage complémentaire ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;

10° Une seule enseigne de type appliqué (posé à plat sur un mur) d'une superficie maximale de 1,0 m² est autorisée. Dans le cas où le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire est situé à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue, une enseigne sur socle (poteau) peut également être autorisée sur le terrain en question. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,0 m².

SECTION 5.7 MAISONS MOBILES

ARTICLE 418 IMPLANTATION

Une maison mobile doit être implantée de manière à ce que le côté le plus long du bâtiment forme un angle de 90° avec la rue.

ARTICLE 419 DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune nouvelle maison mobile et aucun secteur exclusivement réservé aux maisons mobiles ne peuvent être situés à l'intérieur ou à moins de 100 mètres d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES, DE SERVICES, PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET INDUSTRIELLES

SECTION 6.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 420 ~~ABROGÉ~~ R827-2022, 26-01-2023, R928-2026, eev 11-06-2026

ARTICLE 421 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS POUR LES MURS

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont interdits pour les murs d'un bâtiment :

1° le bois non peint, non verni, non huilé ou non teint à l'exception du cèdre naturel et du bois torréfié;

2° la bille de bois teint ou verni;

3° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche ainsi que tout autre papier similaire;

4° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

5° la fibre de verre et la fibre de verre ondulée;

6° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

7° le bloc de béton non architectural;

8° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

9° les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

10° le polyuréthane et le polyéthylène (type «*Tyvek*»);

11° tout panneau aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*pressed wood),* panneau de contreplaqué et revêtement de planches murales ou tout autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

12° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

13° le revêtement de planche non architecturale et non finie;

14° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, les serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto;

15° le bardeau d'asphalte;

16° le bardeau d'amiante;

17° les matériaux ou produits servant d'isolant;

18° la paille.

Les matériaux décrits aux paragraphes 10º et 14º peuvent être autorisés pour un bâtiment d'entreposage dans la zone P-522 lorsque ces matériaux sont conçus et fabriqués pour être utilisés comme revêtement principal et permanent. R857-2023, eev 26-10-2023

ARTICLE 422 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits pour une toiture :

1° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

2° la pellicule de plastique et la toile goudronnée;

3° la fibre de verre, la fibre de verre ondulée et la toile de fibre de verre;

4° la paille et la terre à l'exception d'un toit vert;

5° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, à l'exception de la tôle prépeinte et précuite en usine et de la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;

SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 423 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

1° Un conteneur de transport intermodal, une remorque ou une citerne avec ou sans ses roues ou tout équipement de transport ne peuvent servir de bâtiment complémentaire d'entreposage ou de lieu d'exercice d'un quelconque usage autre que le transport. Malgré ce qui précède, un conteneur de transport intermodal peut servir de bâtiment complémentaire dans les cas et aux conditions décrits à la sous-section 4.5.12 du présent règlement.[R816-2022, eev 27-10-2022]

2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

TABLEAU 39 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours

USAGES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉE	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES				
LAVE-AUTOS	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.1***			
GUICHET	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.2***			
GUÉRITE DE CONTRÔLE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.3***			
MARQUISES	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.4***			
ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.5***			
ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRE UTILITAIRE DE MÊME NATURE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.6***			
ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	**non**	**non**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.7*** **et** ***6.3.8***			
TERRASSE COMMERCIALE	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.3.9***			
ENTREPÔT OU ATELIER	**non**	**non**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	**SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS**			

USAGES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉE	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE(Note 1)	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	*Sous-section 5.4.6.*			

Notes :

note 1 : autorisé seulement dans la zone C-105 pour les usages des classes P-1 (communautaire récréatif) et P-2 (santé, éducationnel et culturel à portée locale).[R921-2026, eev 11-06-2026]

USAGES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉE	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES				
THERMOPOMPE ET AUTRES APPAREILS DE CLIMATISATION	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	**Sous-section 4.6.3**			
USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES				
KIOSQUE DE VENTE AU DÉTAIL	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.4.3***			
ABRI D'HIVER	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 5.4.1.***			
RÉCEPTION ET SPECTACLES EXTÉRIEURS	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.4.6***			
AIRE DE MANUTENTION				
AIRE DE MANUTENTION	**non**	**non**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.7.1***			
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	**non**	**non**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 6.8.1***			

SECTION 6.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 424 GÉNÉRALITÉS

Un lave-auto est considéré comme une construction complémentaire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

Tout lave-auto doit être muni d'un compteur d'eau. Ce compteur d'eau doit être accessible en tout temps par un fonctionnaire désigné par la Ville de Baie-Saint-Paul

ARTICLE 425 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 426 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou annexé au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1° 10,0 mètres de toute ligne avant;

2° 10,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;

3° 2,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, de service, communautaire ou industriel;

4° 3,0 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);

5° 1,5 mètre de tout autre bâtiment complémentaire.

ARTICLE 427 DIMENSIONS

Tout lave-auto, isolé ou annexé au bâtiment principal, est assujetti au respect des superficies suivantes :

1° la superficie minimale est fixée à 40,0 mètres carrés;

2° la superficie maximale est fixée 140,0 mètres carrés.

ARTICLE 428 ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou annexé au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le

plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3,0 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 429 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 430 GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

ARTICLE 431 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 432 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 6,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain, sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;

3° 1,5 mètre du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

4° 1,5 mètre de tout autre bâtiment complémentaire, à moins d'y être annexé.

ARTICLE 433 SUPERFICIE

Tout guichet est assujetti au respect des superficies suivantes :

1° la superficie minimale est fixée à 5,0 mètres carrés;

2° la superficie maximale est fixée à 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

ARTICLE 435 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par accès de terrain ou par accès à une aire de stationnement.

ARTICLE 436 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment complémentaire.

ARTICLE 437 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 438 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 439 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou annexées au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

ARTICLE 440 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou annexées au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 441 IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou annexée au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne avant et latérale;

2° 2,0 mètres d'une ligne arrière;

3° 3,0 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 442 DIMENSIONS

La corniche de la marquise ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre.

La hauteur de la marquise ne doit pas excéder 5,5 mètres.

ARTICLE 443 ÉCLAIRAGE

1° Seuls les systèmes lumineux de basse consommation et de longue durée (sodium haute et basse pression, LED, etc.) sont autorisés pour les marquises;

2° La source d'éclairage doit être disposée de manière à ne pas produire d'éblouissement sur la voie de circulation, à ce qu'aucun préjudice ne soit causé aux propriétés voisines et de façon à ce qu'aucun faisceau lumineux ne soit dirigé vers le ciel.

3° L'éclairage ne doit pas être dirigé vers le ciel.

SOUS-SECTION 6.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industriel.

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 445 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 6,0 mètres de toute ligne d'un terrain;

2° 4,0 mètres du bâtiment principal;

3° 1,5 mètre de tout autre construction ou équipement complémentaire, mis à part une marquise.

ARTICLE 446 ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place et d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 6.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 447 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de mêmes natures sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industriel.

ARTICLE 448 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3,0 mètres du bâtiment principal;

3° 1,5 mètre de tout autre construction ou équipement complémentaire.

ARTICLE 449 ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 6.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 450 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, public, communautaire et industrie situés dans un bâtiment de moins de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher, ainsi que pour les classes d'usages du groupe industrie et commerce lourd (I) situés dans un bâtiment de moins de 675 mètres carrés de superficie de plancher.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction complémentaire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 451 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

ARTICLE 452 IMPLANTATION

Un abri, ou enclos, à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

2° 1,0 mètre de toute construction complémentaire.

ARTICLE 453 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 454 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12,0 mètres carrés.

ARTICLE 455 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

2° le bois traité, le cèdre ou le bois torréfié;

3° la brique;

4° les blocs de béton architecturaux;

5° le métal prépeint, uniquement pour les usages industriels.

6° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles annexé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

7° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

8° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 456 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

Tout abri ou enclos visible à partir d'une voie de circulation ou situé dans un endroit accessible au public doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre de manière à ce que tous les côtés de l'abri ou de l'enclos, soient fermés, à l'exclusion de celui permettant d'y accéder.

SOUS-SECTION 6.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 457 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, de service et communautaire situés dans un bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher, ainsi que pour les classes d'usages du groupe industrie et commerce lourd (I) situés dans un bâtiment de 675 mètres carrés de superficie de plancher et plus.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction complémentaire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 458 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie totale suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 459 IMPLANTATION

Un abri ou un enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

2° 1,0 mètre de toute construction ou équipement complémentaire.

Dans le cas d'un usage industriel, il doit être incorporé ou annexé au bâtiment.

ARTICLE 460 DIMENSIONS

Un abri ou un enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 461 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12,0 mètres carrés.

ARTICLE 462 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

2° la brique;

3° les blocs de béton architecturaux;

4° le métal prépeint, uniquement pour les usages industriels.

5° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles annexé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

6° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

7° Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation.

8° L'enclos doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cet abri ou enclos doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint.

9° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 463 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

Tout abri ou enclos visible à partir d'une voie de circulation ou situé dans un endroit accessible au public doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre de manière à ce que tous les côtés de l'abri ou de l'enclos soient fermés, à l'exclusion de celui permettant d'y accéder.

SOUS-SECTION 6.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE 464 GÉNÉRALITÉ[R813-2022, eev 01-09-2022]

Une terrasse commerciale est autorisée, à titre de construction complémentaire, à un usage principal de la classe d'usages services de restauration du groupe d'usages services.

Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale est également autorisée pour les usages spécifiques 5821 (Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)) et 5823 (Bar à spectacles) pour la zone C-222. Dans ce cas, le nombre de personnes pouvant être accueillies sur la terrasse ne doit pas excéder le nombre autorisé à l'intérieur de l'usage qu'elle dessert.

ARTICLE 465 IMPLANTATION[R813-2022, eev 01-09-2022]

1° Une terrasse commerciale ne doit pas être implantée à moins de 1,0 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de rue, sauf dans les zones C-008, C-105, C-109, C-111, C-130, C-132 et C-133, sur lesquels une terrasse commerciale peut être implantée à la limite du trottoir ou de la bordure de rue, selon le cas. Malgré ce qui précède, dans la zone C-222, une terrasse commerciale ne doit pas être implantée à moins de 1,0 mètre de la ligne avant de terrain.

f) Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale peut empiéter à l'intérieur de cette distance minimale prescrite lorsque le conseil municipal autorise par résolution un tel empiètement.

g) La partie d'une terrasse commerciale implantée à une distance inférieure à 1 mètre de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

h) Une terrasse commerciale peut comporter une marge latérale nulle et doit respecter une marge arrière minimale 1,0 mètre. Malgré ce qui précède, dans la zone C-222, une terrasse commerciale doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal.

ARTICLE 466 AMÉNAGEMENT

1° Une terrasse commerciale située à moins de 3,0 mètres d'une rue, et dont la hauteur est de 0,3048 mètre et plus, calculée à partir du sol doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre, et d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. En d'autres cas, le garde-corps doit être d'une hauteur minimale de 0,9144 mètre.

i) Un abri de terrasse commerciale doit être de fabrication reconnue et certifiée. Il doit être constitué de verre ou de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée. L'abri doit être démonté en dehors de la saison d'utilisation (entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année).

ARTICLE 467 DISPOSITIONS DIVERSES

1° L'utilisation d'une terrasse commerciale pour la préparation de repas est autorisée.

j) Le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse commerciale.

SECTION 6.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 6.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE BIENS ET SERVICES

ARTICLE 468 GÉNÉRALITÉS

1° Les chapiteaux utilisés pour la promotion de biens et services sont autorisés, à titre de construction temporaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, services, communautaire et industrie.

2° Les informations concernant la durée, la nature des activités et la localisation des installations doivent être présentées à la Ville 15 jours avant la tenue de tout évènement.

3° L'activité ne peut se tenir que deux (2) fois par année.

4° L'activité ne doit pas durer plus de 15 jours consécutifs.

ARTICLE 469 IMPLANTATION

Les chapiteaux doivent respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 470 EXCEPTIONS

Cette sous-section ne s'applique pas dans le cadre d'évènements publics (ex. marché public, marché de Noël, etc.).

SOUS-SECTION 6.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS

1° La vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux est autorisée, à titre d’usage temporaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie;

2° L'activité doit être exercée par l'occupant de l'immeuble commercial;

3° Les biens offerts ont un caractère saisonnier;

4° La nature des biens offerts doit être similaire ou complémentaire à celle des biens déjà vendus à l'intérieur de l'immeuble commercial;

5° Ce type d’usage complémentaire peut se tenir entre le 1er mai et le 31 octobre inclusivement;

6° L'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;

7° L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimal requis en vertu du présent règlement;

8° La surface occupée pour la vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux ne doit pas servir comme aire d'entreposage extérieure;

ARTICLE 472 IMPLANTATION

L'étalage doit respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres, sauf dans les zones C-105, C-109, C-130, C-132 et C-133, pour lesquelles aucune marge de recul avant n'est exigée.

L'étalage doit respecter une marge de recul latérale et arrière de 1,5 mètre.

ARTICLE 473 DIMENSIONS

La hauteur maximale de l'étalage est fixée à 1,2 mètre.

SOUS-SECTION 6.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL

ARTICLE 474 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques de vente au détail sont autorisés, à titre de construction temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe commerce, seulement à l'intérieur des zones C-224 et C-226.

Un kiosque de vente au détail peut être installé entre le 1er mai et le 31 octobre de la même année.

ARTICLE 475 TARIFICATION

Un permis d'opération au coût de 200$ doit être obtenu avant l'installation et l'opération de tout kiosque. Ce permis doit être renouvelé annuellement.

ARTICLE 476 CONTINGENTEMENT

Un maximum de 1 kiosque par kilomètre mesuré entre la rivière du Bras-du-Nord-Ouest et le ruisseau Michel est autorisé.

ARTICLE 477 NATURE DES PRODUITS

Seuls les produits alimentaires et agroalimentaires (fruits, légumes, sirop d'érable, pain, pâtisseries, produits alimentaires artisanaux transformés, etc.) peuvent être offerts à l'intérieur d'un kiosque visé par la présente sous-section.

ARTICLE 478 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque de vente est autorisé par terrain.

ARTICLE 479 IMPLANTATION

Un kiosque de vente doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne avant de terrain;

2° 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 480 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un kiosque de vente au détail est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 481 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un kiosque de vente au détail est fixée à 21 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 482 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage temporaire, aux classes d'usages suivantes :

1° à toutes les classes d'usages du groupe commerce;

2° à la classe d'usages récréatifs (P-1);

3° à la classe d'usages santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2);

Malgré toute disposition contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 483 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 484 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 485 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbres de Noël doit respecter une superficie maximale de :

1° 300 mètres carrés;

2° ou 50% de la superficie de la marge avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 486 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 487 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 488 DISPOSITIONS DIVERSES

1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

2° L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

3° Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 6.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCRÉATION COMMERCIALE

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉS

1° Les parcs d'attractions, fêtes foraines, cirques, festivals et autres évènements similaires sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à toute les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire, industrie et exploitation primaire, à moins que l'usage principal visé ne soit situé dans une zone où les classes d'usages du groupe habitation sont autorisés.

2° Les informations concernant la durée, la nature des activités et la localisation des installations doivent être présentées à la Ville :

a) 15 jours avant la tenue de tout événement lié à un parc d'attractions ou une fête foraine;

b) 45 jours avant la tenue de tout événement lié à un cirque;

3° L'activité ne peut se tenir que trois (3) fois par année.

4° L'activité ne doit pas durer plus de 45 jours consécutifs.

5° La surface occupée par cette activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès la fin de l'activité.

SOUS-SECTION 6.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCEPTIONS ET SPECTACLES EXTÉRIEURS

ARTICLE 490 GÉNÉRALITÉS

1° La tenue de réceptions et de spectacles extérieurs est autorisée, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages commerce, public et communautaire.

2° Les informations concernant la durée, la nature des activités et la localisation des installations doivent être présentées à la Ville au plus tard 15 jours avant la tenue de tout événement.

3° L'activité ne peut se tenir qu'une (1) fois par année, sauf pour un usage des groupes public et communautaire.

4° La présente section n'a pas pour effet de créer un immeuble protégé au sens de la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

ARTICLE 491 AMÉNAGEMENT

L'usage temporaire peut être exercé sous un chapiteau qui ne doit pas excéder 50% de la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal. Le chapiteau doit être démonté dans un délai de 3 jours suivant la tenue de la réception ou du spectacle.

*SOUS-SECTION 6.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE TERRASSE COMMERCIALE TEMPORAIRE**R921-2026,** eev 11-06-2026*

ARTICLE 491.1 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant les obligations d'être complémentaire à un usage principal, telles que décrites à l'article 464, une terrasse commerciale temporaire peut être aménagée pour les fins d'un usage principal distinct.

Une telle terrasse temporaire est autorisée uniquement dans la zone C-109 et est limitée à une (1) seule pour la zone.

ARTICLE 491.2 DURÉE D'EXPLOITATION

La durée maximale d'exploitation d'une telle terrasse est de six (6) mois consécutifs.

À la fin de la période d'exploitation, toutes les constructions, les meubles, les aménagements paysagers et tout autre élément faisant partie de l'aménagement de la terrasse doivent être retirés du site.

ARTICLE 491.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

La personne qui désire exploiter une terrasse commerciale temporaire visée par la présente sous-section doit obtenir, à chaque période d'exploitation, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats R604-2014.

ARTICLE 491.4 AMÉNAGEMENT DE LA TERRASSE

La terrasse commerciale temporaire doit être aménagée sur un terrain comportant un bâtiment principal.

L'aménagement aux conditions suivantes :

1° La terrasse peut être directement au sol ou sur une plate-forme dont la hauteur n'excède pas 0,30 mètre et conçu pour un accès facile aux personnes à mobilité réduite ;

2° Toutes les constructions, les meubles, les aménagements paysagers et tout autre élément faisant partie de l'aménagement de la terrasse doivent être installés de telle manière qu'ils puissent tous être retirés à la fin d'une période d'exploitation ;

3° Toutes les constructions, les meubles, les aménagements paysagers et tout autre élément faisant partie de l'aménagement de la terrasse doivent être sécuritaires, solides et maintenus en bon état;

4° Aucun élément présent sur la terrasse ne doit obstruer une sortie d'évacuation d'un bâtiment ;

5° L'espace occupée par la terrasse ne doit pas résulter en la diminution du nombre de cases de stationnement disponible sur le terrain.

SECTION 6.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 6.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 492 GÉNÉRALITÉS

1° L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire qui lui est autorisé par la présente section est également autorisé, à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

2° Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

3° Il doit y avoir un usage principal sur un terrain pour que soit autorisé un usage complémentaire.

SOUS-SECTION 6.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 493 GÉNÉRALITÉS

1° Un comptoir de vente au détail est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal des classes industrie manufacturière légère et entreprise artisanale et métiers d'art.

2° Les produits offerts en vente au détail doivent être manufacturés sur place ou doivent être distribués de cet endroit.

ARTICLE 494 SUPERFICIE

Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie totale de plancher ne doit pas représenter plus de 25% de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal, et il ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés.

Malgré le premier alinéa, dans la zone I-269, le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct. La superficie totale de plancher de ce local ne doit en aucun cas excéder 250,0 mètres carrés et ne doit pas représenter plus de 25 % de la superficie totale de planchers du bâtiment.[R928-2026, eev 11-06-2026]

ARTICLE 495 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue.

SOUS-SECTION 6.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES OUTILS

ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement de véhicules commerciaux sur le terrain où est exercé l'usage est autorisé, à titre d'usage complémentaire, uniquement aux classes d'usages du groupe industrie et commerce lourd (I).

Ces véhicules doivent être liés à l'usage exercé sur le terrain où ils sont stationnés.

SOUS-SECTION 6.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DE SPECTACLE DANS UN RESTAURANT [100]

ARTICLE 496.1 GÉNÉRALITÉS

1° La présentation d'un spectacle est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la classe services de restauration (S-4).

2° Le spectacle doit être offert à l'intérieur du restaurant et à même la surface servant de salle à manger.

3° Le spectacle doit avoir lieu uniquement durant les heures d'ouverture du restaurant.

4° Aucun bruit ou musique provenant du spectacle ne doit être entendu à l'extérieur des limites du terrain sur lequel le restaurant est situé.

5° Le spectacle autorisé, à titre complémentaire dans la présente sous-section, ne doit pas correspondre à ceux qui définissent un « *établissement à caractère érotique - usage 9801* ».

ARTICLE 496.2 SUPERFICIE

L'espace occupé par le spectacle ne doit pas représenter plus de 25% de la superficie totale de plancher occupée par la salle à manger et il ne doit pas excéder 40,0 mètres carrés.

SECTION 6.6 AIRES DE MANUTENTION

SOUS-SECTION 6.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION

ARTICLE 497 GÉNÉRALITÉS

La présente section s'applique à toute nouvelle construction et à tout nouvel usage. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou de l'extension d'un usage, ils ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement ou à cette seule extension.

ARTICLE 498 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANUTENTION

Les dimensions minimales d'une aire de manutention sont les suivantes :

1° largeur : 4,25 mètres;

2° longueur : 17,0 mètres;

3° dégagement vertical : 4,25 mètres.

ARTICLE 499 DISTANCE ENTRE L'AIRE DE MANUTENTION ET LES LIGNES DE TERRAIN

Une aire de manutention ne doit pas être localisée à moins de 600 millimètres d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain.

Une aire de manutention ne doit pas être localisée à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 500 IMPLANTATION D'UNE AIRE DE MANUTENTION

Une aire de manutention ne doit pas être implantée dans ou du côté de la cour avant.

ARTICLE 501 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION

Une aire de manutention doit être aménagée de la manière suivante :

1° l'aire de manutention ne doit pas empiéter sur une aire de stationnement hors rue ni sur une aire d'entreposage extérieure;

2° l'aire de manutention doit être pavée;

3° l'aire de manutention doit être convenablement drainée;

4° lorsque visible à partir d'une voie de circulation, des moyens d'atténuation de l'impact visuel de l'aire de manutention doivent être mis en place en conformité avec les dispositions du présent règlement (aire d'isolement, plantation, clôture, muret, etc.).

ARTICLE 502 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION

L'aménagement d'une aire de manutention doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

SECTION 6.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 6.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 503 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire;

4° l'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur de 3,0 mètres.

ARTICLE 504 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les différents types d'entreposage extérieur autorisés sont les suivants :

1° Type 1: Étalage de véhicules destinés à la vente;

2° Type 2 : Véhicules utilitaires et matériel roulant;

3° Type 3 : Produits horticoles et matériaux de construction destinés à la vente au détail;

4° Type 4 : Produits finis et semi-finis;

5° Type 5 : Matériaux et marchandises en vrac.

L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 505 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 506 OBLIGATION DE CLÔTURER ET D'AMÉNAGER - ENTREPOSAGE TYPE 4 ET 5

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entièrement ceinturée et dissimulée respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement des espaces libres du présent chapitre.

Toute clôture ceinturant une aire d'entreposage qui est visible à partir d'une voie de circulation doit être camouflée par une haie de conifères dense.

ARTICLE 507 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS DANS LE BUT DE LES VENDRE

L'entreposage extérieur destiné à l'étalage et à la vente de produits est autorisé, s'il respecte les conditions suivantes :

1° les remises, matériaux de construction, motocyclettes, bateaux et autres véhicules récréatifs peuvent seulement être mis en vente dans les cours latérales et arrière;

2° les vélos peuvent être mis en vente dans toutes les cours, mais dans la cour avant, ils doivent être installés en respectant les dispositions de la *sous-section 6.4.3 dispositions relatives aux kiosques de vente au détail*;

3° l'étalage de voitures dans le but de les vendre peut être fait dans toutes les cours, tout en respectant l'aire d'isolement requise;

4° l'étalage de produits horticoles peut se faire dans toutes les cours entre les mois d'avril et de juillet de la même année et en respectant les dispositions de la *sous-section 6.4.3 dispositions relatives aux kiosques de vente au détail*;

5° l'ensemble des dispositions de la présente section s'applique à l'entreposage extérieur de produits dans le but de les vendre à l'exception de l'obligation de clôturer l'étalage lorsqu'il est situé en cour avant.

ARTICLE 508 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage de matières dangereuses est autorisé pour toutes les classes d'usages du groupe commerce et industrie, lorsque l'utilisation de ces matières est requise pour l'exercice de l'usage.

Toute personne procédant à l'entreposage de matières dangereuses doit s'assurer du respect de tous les normes et codes applicables.

De plus, dès que des matières dangereuses sont entreposées, toute personne procédant à un tel entreposage doit fournir à l'autorité compétente une déclaration à cet effet et permettre au service de la sécurité civile et de la protection incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul d'inspecter le site d'entreposage.

SECTION 6.8 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

SOUS-SECTION 6.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÉCRANS PROTECTEURS

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS

1° L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'un usage commercial (des classes d'usages C-3 et C-4) a des limites communes avec :

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) une zone ou un usage communautaire;

2° L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'un usage industriel (sauf pour la classe d'usage I-4) a des limites communes avec :

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) une zone ou un usage commercial;

c) une zone ou un usage communautaire;

3° L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'un usage communautaire, à l'exception des parcs et espaces verts, a des limites communes avec :

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes;

4° Aucun écran protecteur n'est requis dans les cas suivants :

a) une rue sépare ces usages;

b) un boisé naturel composé à 30% ou plus d'arbres à feuillage persistant (conifères), respectant une profondeur minimale de 6,0 mètres, remplace l'écran protecteur;

c) un boisé naturel composé à moins de 30% d'arbres à feuillage persistant (conifères), respectant une profondeur minimale de 10,0 mètres, remplace l'écran protecteur;

5° Pour la zone I-269 l'écran protecteur peut être remplacé par une clôture qui, malgré toute autre disposition incompatible du présent règlement, respecte les conditions suivantes :[R928-2026, eev 11-06-2026]

a) Elle ne doit pas être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain;

b) D'une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 3,0 mètres;

c) Matériaux conformes à l'article 270 du présent règlement;

d) Opacité minimale de 85 %.

ARTICLE 510 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À PROPOS D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

1° L'écran protecteur doit être constitué minimalement d'une aire d'aménagement paysager, d'un mur antibruit ou d'un écran végétal conforme aux dispositions de la présente sous-section;

2° l'aménagement de l'écran protecteur doit avoir une profondeur minimale de 5,0 mètres;

3° L'écran protecteur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, industriel ou communautaire en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné (**figure 35**);

4° L'aménagement d'un écran protecteur doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement;

5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de l'écran protecteur conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;

6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur de l'aire réservée à l'écran protecteur, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou complémentaire (**figure 35**);

7° Tout arbre servant à l'aménagement d'un écran protecteur est assujetti au respect des dispositions ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce;

8° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de l'espace réservé à l'écran protecteur doivent être aménagés et entretenus et les végétaux composant l'écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur est lui-même requis;

9° L'aménagement d'un écran protecteur doit être terminé dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal, de l'agrandissement ou du changement de l'usage.

FIGURE 35 *Exemple d'aménagement d'un écran protecteur*

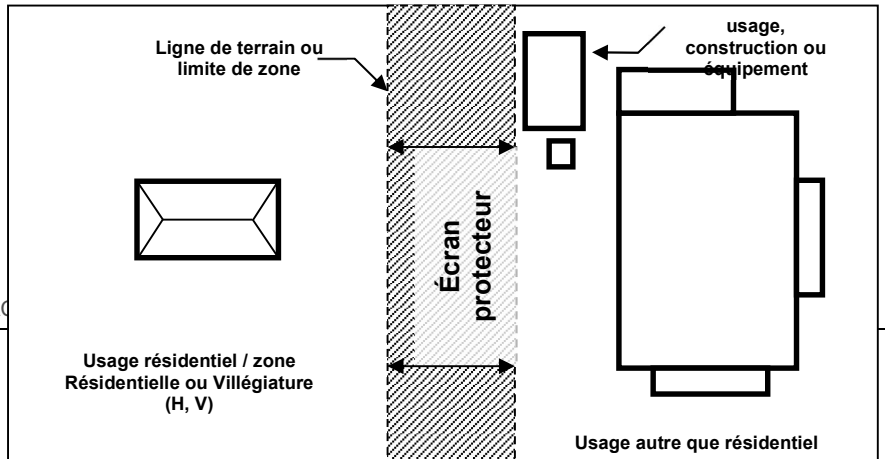

ARTICLE 511 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE AIRE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une aire d'aménagement paysager doit respecter les dispositions suivantes (**figure 36**) :

1° Haie:

a) doit être composée uniquement de conifères;

b) doit être dense, continue et d'une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation.

c) les arbres composant la haie doivent être espacés d'une distance maximale de 0,9 mètre l'un de l'autre, mesurée centre à centre;

2° Plantation d'arbres:

a) Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 0,08 mètre mesuré à 1,5 mètre du sol lors de la plantation;

b) Les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation;

c) Les arbres feuillus à hautes tiges ou à demi-tige doivent avoir une hauteur minimale de 3,0 mètres lors de la plantation;

d) Doit avoir un minimum de 1 arbre par 5,0 mètres linéaires d'écran protecteur (30% d'arbres conifères à grand déploiement);

e) Doit avoir un minimum de 1 arbre par 6,0 mètres linéaire d'écran protecteur (arbres feuillus à hautes tiges et à demi-tige).

ARTICLE 512 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MUR ANTIBRUIT

Un mur anti-bruit doit respecter les dispositions suivantes (**figure 36**) :

1° le mur antibruit doit être aménagé en ligne brisée lorsque jumelé avec un écran végétal;

Exemples d'aménagement en lignes brisées:

Exemple 1:

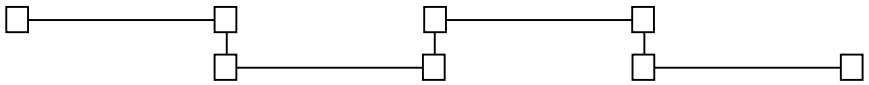

Exemple 2:

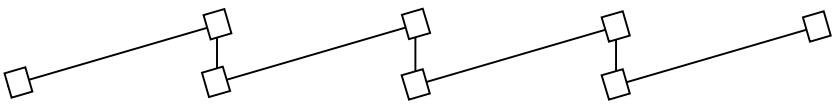

2° le mur doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres;

3° le mur doit être fait de bois et doit avoir un traitement architectural;

4° un écran végétal doit être aménagé entre le mur antibruit et les limites du terrain adjacent, et ce, sur toute la longueur du mur antibruit. Cet écran végétal doit être constitué d'un mélange d'arbres feuillus et d'arbres à feuillage persistant (conifères);

5° les arbres ou arbustes composant l'écran végétal doivent être espacés d'une distance maximale de 1,5 mètre l'un de l'autre, mesurée centre à centre. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60,0 %;

6° les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 0,08 mètre mesuré à 1,5 mètre du sol lors de la plantation. Les arbres à feuillage persistant (conifères) doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation;

7° les arbustes doivent avoir une hauteur minimum de 0,65 mètre lors de la plantation

8° l'aménagement de l'écran végétal doit se faire en respect des plantations existantes sur le terrain.

ARTICLE 513 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ÉCRAN VÉGÉTAL SUR REMBLAI

Un écran végétal doit respecter les dispositions suivantes (**figure 36**) :

1° le remblai doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre;

2° l'écran est constitué d'un mélange d'arbres feuillus (haute-tige et demi-tige) et d'arbres conifères à grand déploiement (minimum 25% de conifères);

3° doit avoir un minimum de 1 arbre par 8,0 mètres linéaires d'écran protecteur;

4° l'écran doit avoir un minimum de 1 arbuste par 5,0 mètres linéaires d'écran protecteur. Les arbustes doivent avoir une hauteur minimum de 0,65 m lors de la plantation.

5° les arbres composant l'écran végétal doivent être espacés d'une distance maximale de 0,9 mètre l'un de l'autre, mesurée centre à centre. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60 %;

6° les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 0,08 mètre mesuré à 1,5 mètre du sol lors de la plantation. Les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation.

7° l'aménagement de l'écran végétal sur remblai doit se faire en respect des plantations existantes sur le terrain.

FIGURE 36 *Exemples de formes d'écran protecteur*

AIRE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

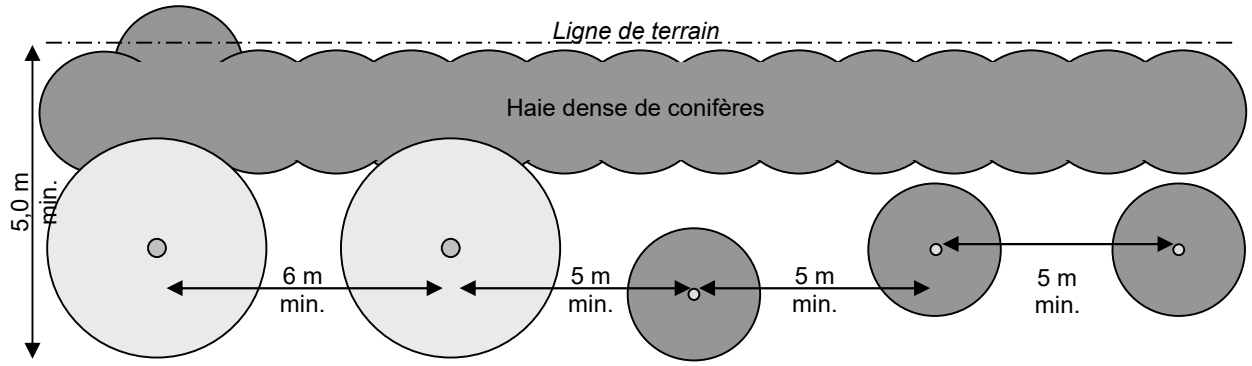

MUR ANTIBRUIT

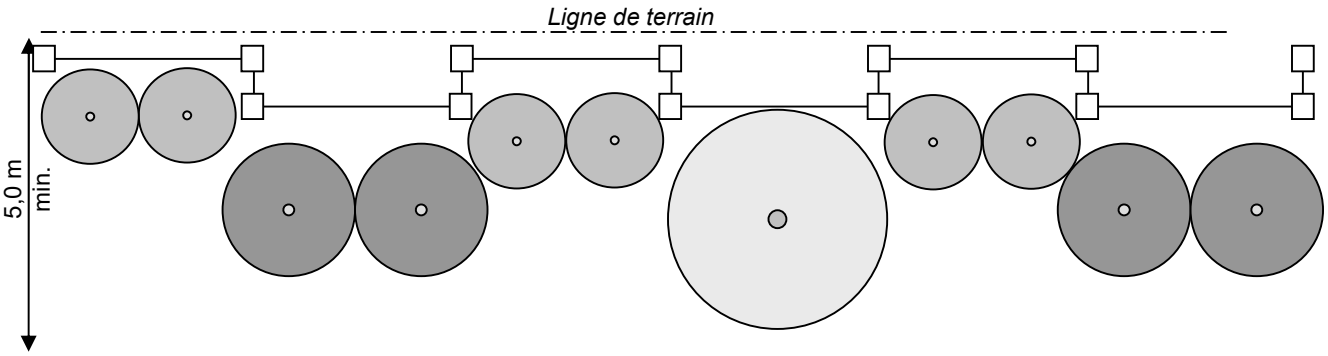

REMBLAI ET ÉCRAN VÉGÉTAL

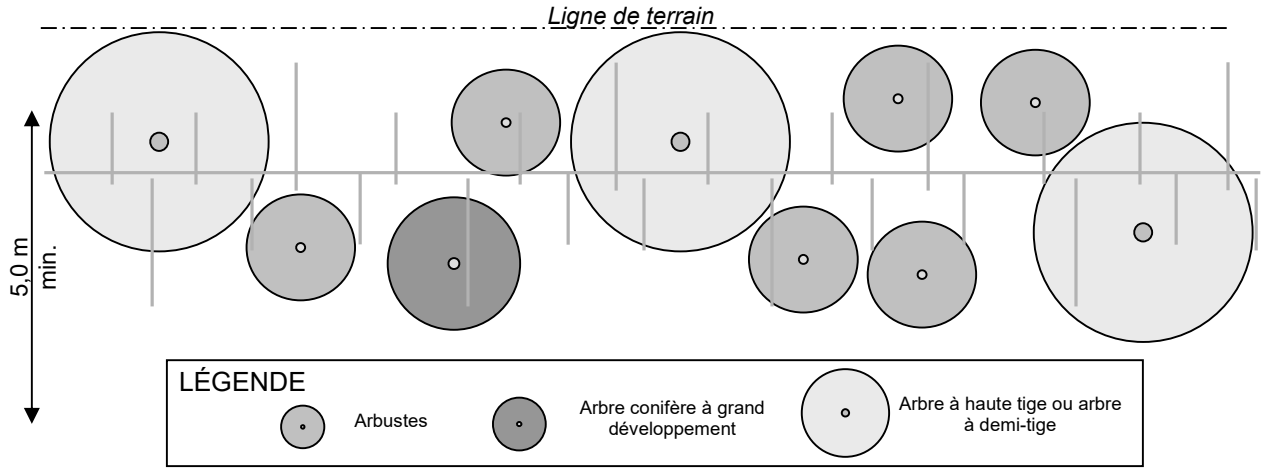

SOUS-SECTION 6.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 514 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes Commerce (C), Services (S), Public et Communautaire (P) et Industrie (I).

ARTICLE 515 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

TABLEAU 40 Aménagement d'une aire d'isolement

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT		
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible à partir d'une voie publique de circulation)	2,0 mètres	1° Doit être constitué d'arbres, d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. 2° Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictées à la sous-section, peut également être installée.
Autour d'un enclos à déchets	1,0 mètre	Doit être constitué d'arbres, d'arbustes ou d'une haie de conifères dense, permettant de camoufler l'enclos à déchets.

SECTION 6.9 USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HÉLICOPTÈRE[101]

SOUS-SECTION 6.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HELICOPTERE[102]

ARTICLE 516 IMPLANTATION, DIMENSIONS ET HAUTEUR DES BÂTIMENTS D'ACCUEIL ET HANGAR[103]

Tout poste d'accueil et hangar pour l'usage excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère doit respecter les marges avant, latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone.

ARTICLE 517 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX[104]

Malgré toute disposition à ce contraire, un maximum d'un (1) poste d'accueil et d'un (1) hangar est autorisé pour l'usage excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère.

ARTICLE 518 HAUTEUR

La hauteur maximale du poste d'accueil est fixée à 7,0 mètres.

ARTICLE 518.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS[105]

Tout poste d'accueil et hangar doit respecter les dispositions applicables à la SECTION 6.1 REVETEMENTS EXTERIEURS.

ARTICLE 518.2 AFFICHAGE[106]

Malgré les dispositions toutes dispositions à ce contraire, les dispositions applicables à l'affichage de l'usage de la présente section:

1° Enseigne appliquée :

a) nombre : un maximum d'une (1) enseigne appliquée.

b) superficie : la superficie maximale est de 3,0 mètres carrés.

2° Enseigne autonome :

a) nombre : un maximum d'une (1) enseigne autonome.

b) superficie : la superficie maximale est de 6,0 mètres carrés.

ARTICLE 518.3 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE[107]

Tout bâtiment complémentaire projeté pour l'usage excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère doit respecter les dispositions applicables à la SECTION 4.4 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.

SECTION 6.10 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 6.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 519 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution desservant un bâtiment destiné à un usage des groupes d'usages commerce, services, communautaire ou industrie doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES D'EXPLOITATION PRIMAIRE

SECTION 7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES

ARTICLE 520 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain n'est pas obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement complémentaire ou temporaire puisse être autorisé en lien avec les usages visés par le présent chapitre.

Tout bâtiment principal ou complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

SECTION 7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 521 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

1° Un conteneur de transport intermodal, une remorque ou citerne avec ou sans ses roues, ainsi que tout équipement de transport ne peuvent servir de bâtiment complémentaire d'entreposage ou de lieu d'exercice d'un quelconque usage autre que le transport. Malgré ce qui précède, un conteneur de transport intermodal peut servir de bâtiment complémentaire dans les cas et aux conditions décrits à la sous-section 4.5.12 du présent règlement.[R816-2022, eev 27-10-2022]

2° Les usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

3° Un bâtiment complémentaire dont l'implantation en cour avant est prohibée en vertu du présent règlement peut être autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

a) Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;
b) Le bâtiment complémentaire n'est pas érigé dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant de terrain et la projection du bâtiment d'habitation jusqu'à cette ligne (voir **figure 37**);
c) le bâtiment doit respecter la marge de recul avant minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

4° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

TABLEAU 41 *Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours*

USAGES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES				
BÂTIMENT AGRICOLE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Hauteur maximale (outre les silos)	9,0 mètres			
Marge de recul latérale et arrière[108]	**NOTE 1**	**NOTE 1**	3,0 mètres	3,0 mètres
AUTRES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE D'EXPLOITATION PRIMAIRE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Entrepôt ou atelier	**SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS**			
BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL LIÉ À UN USAGE D'EXPLOITATION PRIMAIRE	**non**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	**Voir Chapitre 4 et 5 du présent règlement**			
ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (REFUGE)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 7.11.1***			
ABRI SOMMAIRE (REFUGE)	**oui**	**oui**	**oui**	**oui**
Dispositions applicables	***Sous-section 7.11.2***			

NOTE :

(1) doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal

FIGURE 37 *Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant*

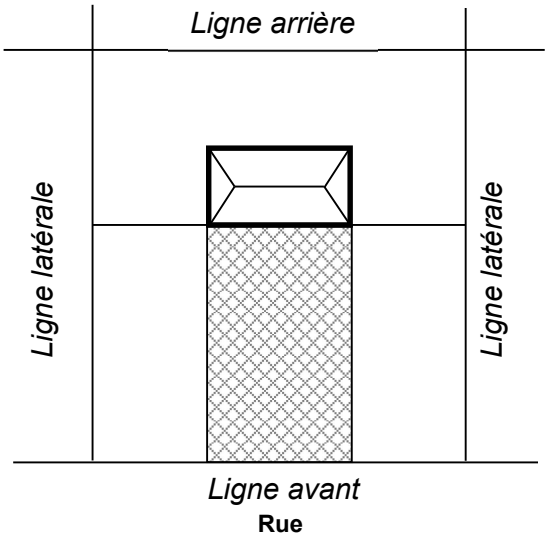

Bâtiment implanté parallèlement à la rue

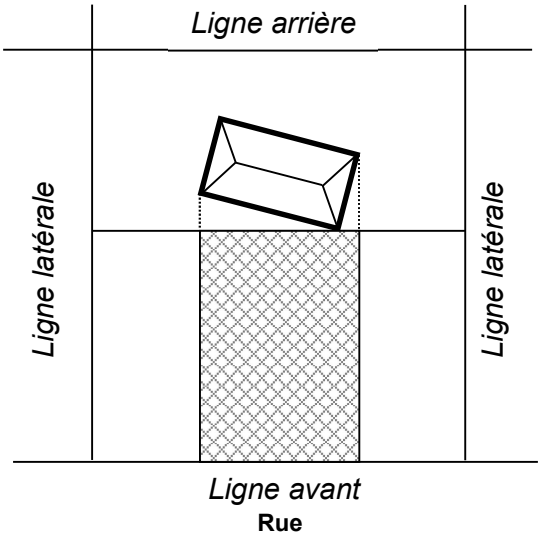

Bâtiment implanté non parallèlement à la rue

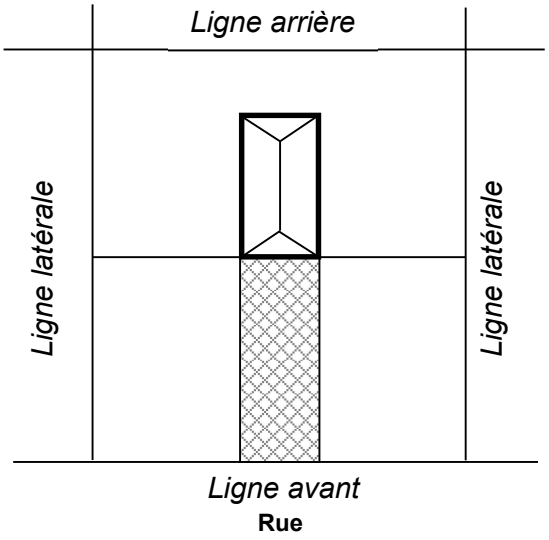

Bâtiment implanté perpendiculairement à la rue

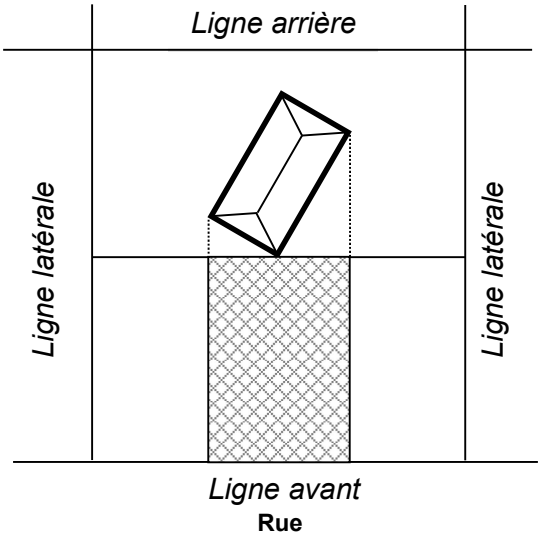

Bâtiment implanté non parallèlement à la rue

Légende:

Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiments complémentaires

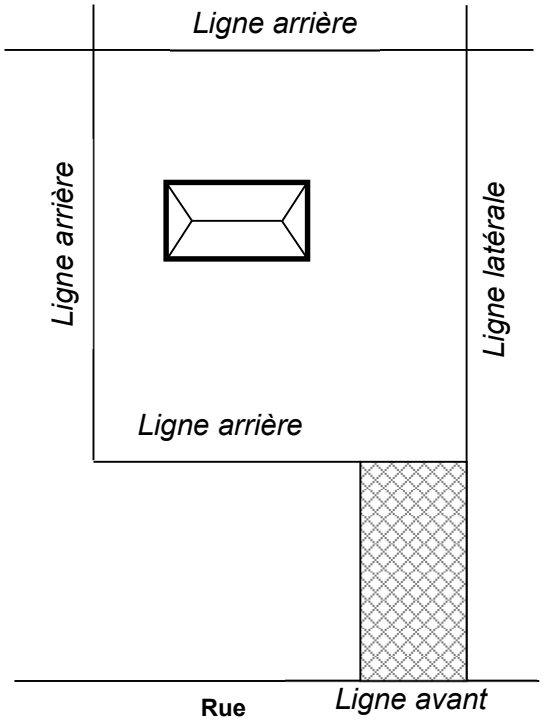

Terrain partiellement enclavé - Type 1

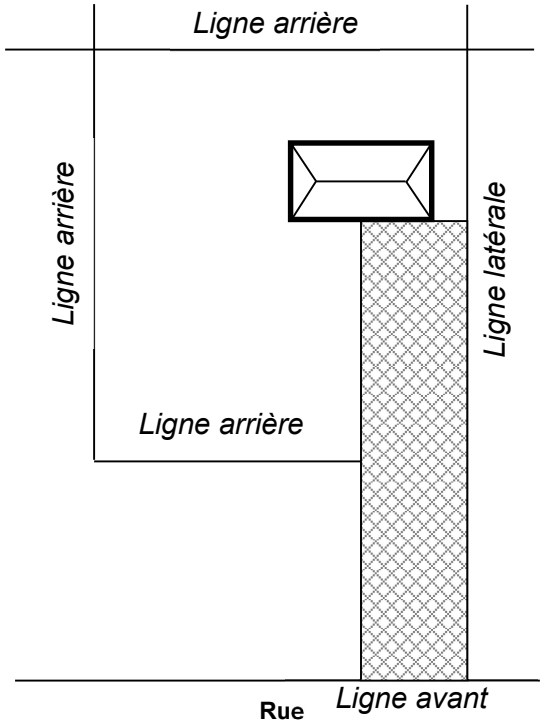

Terrain partiellement enclavé - Type 2

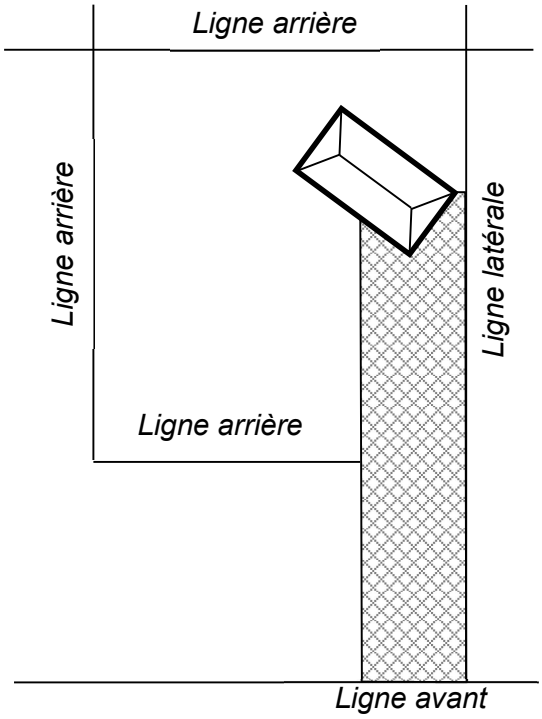

Rue
Terrain partiellement enclavé - Type 3

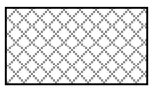

SECTION 7.3 ZONAGE DE PRODUCTIONS AGRICOLES

SOUS-SECTION 7.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « A »

ARTICLE 522 GÉNÉRALITÉS

1° Cette section s'applique aux zones « A » (en périphérie du périmètre d'urbanisation de la ville de Baie-Saint-Paul et en périphérie du bureau d'accueil touristique dans la côte Saint-Antoine), tel qu'illustré à la **figure 39** et précisées aux grilles des usages et des normes;

2° Les constructions et les usages constituant des élevages de suidés (engraissement et maternité), des élevages de visons et des élevages de renards sont prohibés.

3° Les autres constructions et usages agricoles sont autorisés.

4° Le remplacement, en tout ou en partie, d'une installation d'élevage existante, autre qu'une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards, pour une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards est considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

5° Les interdictions prévues à la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher une installation d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*.

ARTICLE 523 DIMENSIONS

Aucune limitation n'est imposée en matière de dimension des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 524 SUPERFICIE

Aucune limitation n'est imposée en matière de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 525 ARCHITECTURE

Le bâtiment d'élevage doit être limité à un étage et ne pas comporter de sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

SOUS-SECTION 7.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « B »

ARTICLE 526 GÉNÉRALITÉS

1° À l'intérieur de la zone « B » (périphérie des campings Le Genévrier et du Gouffre et du Moulin La Rémy), tel qu'illustré à la **figure 38**, les usages et constructions agricoles autorisées sont précisées aux grilles des usages et des normes.

2° Les nouvelles constructions et nouveaux usages constituant des élevages de suidés (engraissement et maternité), doivent se conformer aux dispositions du présent

chapitre (distances séparatrices, etc.), ainsi qu'aux autres dispositions applicables du présent règlement.

3° Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élevages de suidés (engraissement et maternité) existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, les dispositions sur les distances séparatrices s'appliquent de même que les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*.

ARTICLE 527 DIMENSIONS

Aucune limitation n'est imposée en matière de dimension des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 528 SUPERFICIE

Aucune limitation n'est imposée en matière de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 529 ARCHITECTURE

Le bâtiment d'élevage doit être limité à un étage et ne pas comporter de sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

SOUS-SECTION 7.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ROUTE 362

ARTICLE 530 GÉNÉRALITÉS

Les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibées à une distance de 500 mètres de part et d'autre de la route 362, mesurée à partir du centre de la route. (**figure 39**).

SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DES ZONES « A » ET « B »

ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur de la zone agricole désignée de la ville de Baie-Saint-Paul et à l'extérieur des zones « A » et « B », tel qu'illustré à la **figure 38**, les usages et constructions agricoles autorisées sont précisées aux grilles des usages et des normes.

ARTICLE 532 DIMENSIONS

Aucune limitation n'est imposée en matière de dimension des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 533 SUPERFICIE

Aucune limitation n'est imposée en matière de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 534 ARCHITECTURE

Le bâtiment d'élevage doit être limité à un étage et ne pas comporter de sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

FIGURE 38 *Représentation schématique du zonage de production*

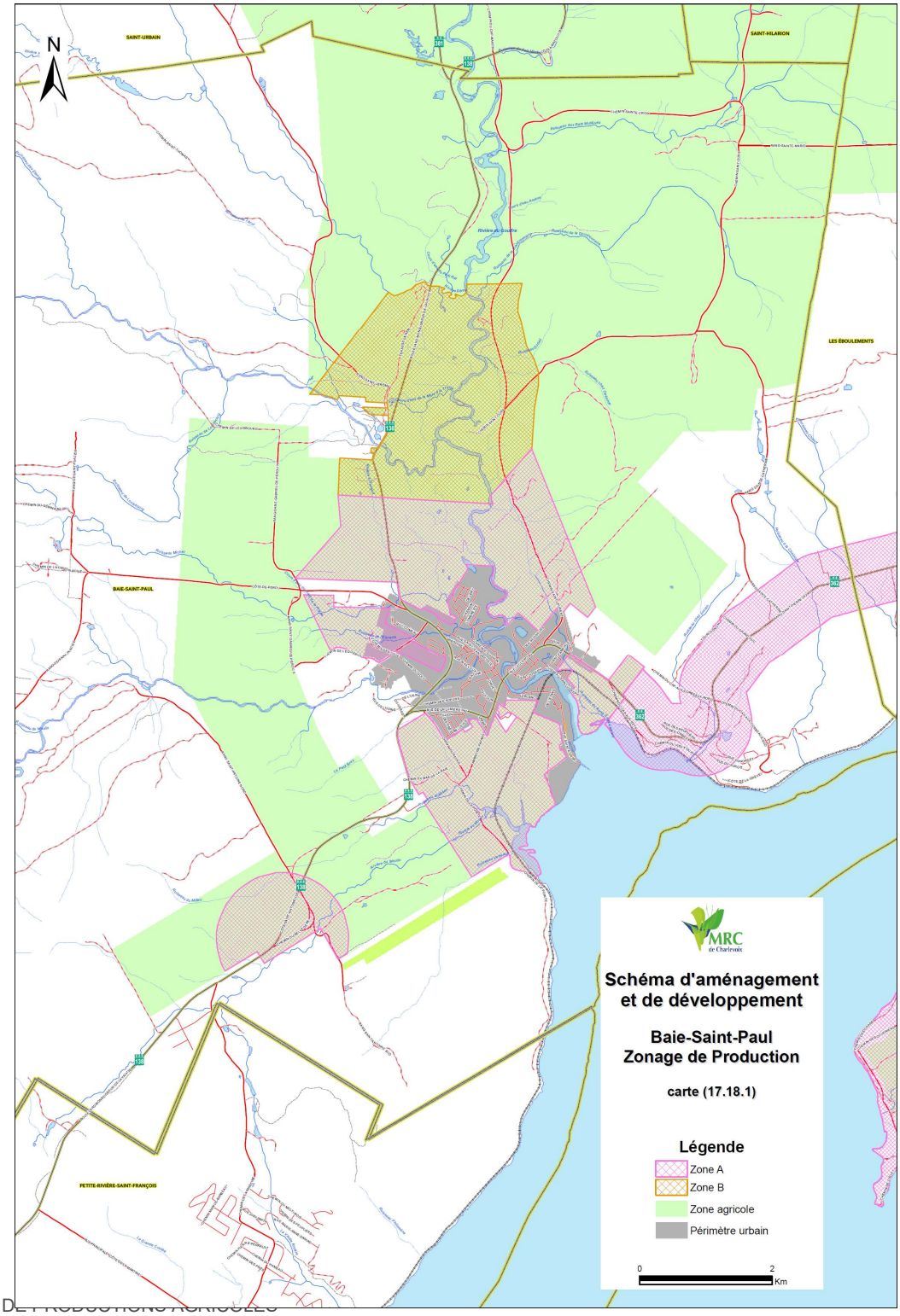

ZONAGE DE PRODUCTIONS AGRICOLES

SECTION 7.4 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉS

1° Dans le territoire d'application, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.

2° Malgré le paragraphe précédent, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 24 mois suivants sa destruction.

3° Un usage dérogatoire au présent règlement, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, qui a cessé ou qui a été interrompu pour une période de 24 mois doit cesser et ne peut être repris.

4° La reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage débutée dans les 24 mois suivants sa destruction, conformément au paragraphe précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*.

SECTION 7.5 DISTANCES SÉPARATRICES

SOUS-SECTION 7.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

ARTICLE 536 GÉNÉRALITÉS

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du **tableau 42**.

2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le **tableau 43** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

3° Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le **tableau 44** présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **tableau 45** fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5° Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'elle souhaite accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au **tableau 46** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au **tableau 47**. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le **tableau 48** précise la valeur de ce facteur.

ARTICLE 537 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

1° Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3° Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 42 Nombre d'unités animales (paramètre A)

TYPE D'ANIMAL	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU 43 *Distances de base (paramètre B)*[109]

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

TABLEAU 44 *Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)*

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C	GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovin de boucherie		**Poules**	
Dans un bâtiment fermé	0,7	Poules pondeuses en cage	0,8
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Poules pour la reproduction	0,8
Bovins laitiers	0,7	Poules à griller ou gros poulets	0,7
Canards	0,7	Poulettes	0,7
Chevaux	0,7	**Renards**	1,1
Chèvres	0,7	**Veaux lourds**	
Dindons		Veaux de lait	1
Dans un bâtiment fermé	0,7	Veaux de grain	0,8
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	**Visons**	1,1
Lapins	0,8	**Porcs**	1
Moutons	0,7		

Note: Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 45 *Type de fumier (paramètre D)*

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1

TABLEAU 46 *Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation de nombre d'unités animales)*

AUGMENTATION JUSQU'À «X» (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À «X» (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À «X» (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	116-120	0,63	181-185	0.76
11-20	0,51	121-125	0,64	186-190	0,77
21-30	0,52	126-130	0,65	191-195	0,78
31-40	0,53	131-135	0,66	196-200	0,79
41-50	0,54	136-140	0,67	201-205	0,80
51-60	0,55	141-145	0,68	206-210	0,81
61-70	0,56	146-150	0,69	211-215	0,82
71-80	0,57	151-155	0,70	216-220	0,83
81-90	0,58	156-160	0,71	221-225	0,84
91-100	0,59	161-165	0,72	226 et plus	1,00
101-105	0,60	166-170	0,73	nouveaux projets	1,00
106-110	0,61	171-175	0,74		
111-115	0,62	176-180	0,75		

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

TABLEAU 47 *Facteur d'atténuation (paramètre F) : F = F1 x F2 x F3*

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F1**
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F3**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteurs à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 48 *Facteurs d'usages (paramètre G)*

CHAMP D'APPLICATION	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Résidence - Groupe Habitation (H)	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 538 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

1° Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau 49, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale (**tableau 49**).

2° Le nombre d'unités animales correspond à la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

3° Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales (**tableau 49**).

4° Exposé, signifie qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, de juillet et d'août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage (**tableau 49**).

Le présent article ne s'applique uniquement qu'à l'intérieur d'une zone de production «B» (voir **SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DES ZONES « A » ET « B »**).[110]

TABLEAU 49 *Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage*[111]

NATURE DU PROJET	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS (M)	DISTANCE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE (M)
ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				
NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 m 1 125 m 1 350 m 2,25m / ua	600 m 750 m 900 m 1,5 m / ua
REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 m 675 m 900 m	300 m 450 m 600 m
ACCROISSEMENT	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 m 450 m 675 m	150 m 300 m 450 m
ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				
NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 m 675 m 900 m 1 125 m 1 350 m 3,6 m / ua	300 m 450 m 600 m 750 m 900 m 2,4 m / ua
REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 m 450 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 600 m 750 m
ACCROISSEMENT	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 m 450 m 900 m 1 125 m	200 m 300 m 600 m 750 m

ARTICLE 539 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERMES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du **tableau 50**.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 50 *Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE (M³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Notes: Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 540 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au **tableau 51**.

TABLEAU 51 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, D'UNE RÉSIDENCE DU GROUPE HABITATION (H) OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	
TYPE	**MODE D'ÉPANDAGE**		**15 JUIN AU 15 AOUT**	**AUTRES TEMPS**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Note: Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

SECTION 7.6 CRITÈRES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX APPLICABLES A UN NON-PRODUCTEUR AGRICOLE

ARTICLE 541 ZONES VISÉES

Tout usage du groupe d'usage A-4 - Agrotourisme projeté et/ou exercé par un non-producteur peut s'implanter en zone agricole uniquement dans les zones suivantes:

AD-413, AV-406, HA-406, HA-408, HA-407, AD-405, AD-404, AV-402, HA-401, AD-368, AD-367, HA-369, AD-356, AD-355, HA-354, AV-354, AV-351, AD-349, HA-350, AV-351

ARTICLE 542 DÉLIMITATION DES CORRIDORS

Un corridor de 150 mètres de profondeur du côté ouest de la route 138 à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Urbain;

Un corridor de 150 mètres de profondeur du côté est du rang Saint-Laurent à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Urbain;

Cette distance peut varier légèrement en fonction des caractéristiques du terrain.

ARTICLE 543 CONDITIONS

Tout usage du groupe d'usage A-4 - Agrotourisme projeté et/ou exercé par un non-producteur peut s'implanter en zone agricole uniquement aux conditions suivantes:

1° Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir majoritairement de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;

2° La superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder 200 m²;

3° La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m²;

4° Les bâtiments ne doivent pas avoir plus que deux étages;

5° Les bâtiments reliés à l'usage doivent répondre au règlement R608-2014 sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA);

6° Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation, et ce, en conformité avec les dispositions de la **SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE VENTE ET AUX LIEUX DE DÉGUSTATION**;

7° L'usage économusée peut accompagner l'usage principal à l'intérieur de la même superficie de plancher;

8° Le requérant doit obtenir du ministère des Transports du Québec un permis d'accès comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, d'un permis de

lotissement et d'un certificat d'autorisation pour tous projets qui implique l'ouverture d'un accès à un terrain adjacent au réseau routier classé (routes 138, 362 et 381).

9° Le nombre de personnes œuvrant dans l'entreprise en zone agricole par un non-producteur est limité à un maximum de trois (3) personnes.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'autoriser un usage de type restauration et ne créent pas un immeuble protégé au sens des dispositions relatives aux distances séparatrices. De plus, ces conditions ne s'appliquent pas à un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*.

SECTION 7.7 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 7.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA FERME

ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉS

Un kiosque pour la vente au détail de produit de la ferme est autorisé à titre de bâtiment temporaire du 1er juin au 15 novembre.

ARTICLE 545 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque par ferme est autorisé.

ARTICLE 546 IMPLANTATION

1° La marge de recul avant du kiosque est fixée à 4,0 mètres.

2° La marge de recul arrière du kiosque est fixée à 2,0 mètres.

3° La marge de recul latérale du kiosque est fixée à 2,0 mètres.

ARTICLE 547 DIMENSION

La hauteur maximale du kiosque est fixée à 2,5 mètres.

Un auvent d'une profondeur maximale de 2,0 mètres, mesurés depuis le mur du kiosque, est autorisé.

ARTICLE 548 SUPERFICIE

La superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

ARTICLE 549 ~~*ABROGÉ*~~ R872-2024, eev 28-03-2024

SECTION 7.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

SOUS-SECTION 7.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 550 GÉNÉRALITÉS

1° L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire qui lui est destiné à des fins d'opération de support ou qui lui est directement lié est également autorisé, à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il soit compatible avec les orientations et objectifs fixés au plan d'urbanisme en vigueur.

2° Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

3° Il doit y avoir un usage principal sur un terrain pour que soit autorisé un usage complémentaire.

SOUS-SECTION 7.8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PARTIES DE SUCRE

ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS

1° L'usage complémentaire ne doit s'exercer que pendant le temps des sucres.

2° L'usage complémentaire ne doit s'exercer qu'à l'intérieur de la cabane à sucre.

3° L'usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre et ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7.8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES ET AUX RELAIS DU TERROIR

ARTICLE 552 GÉNÉRALITÉS

1° La table champêtre est un service de restauration lors duquel l'exploitant met en valeur majoritairement les produits de sa ferme.

2° Le relais du terroir est un service de promotion de vente de produits agroalimentaires par un producteur agricole et provenant principalement de sa ferme.

3° L'usage complémentaire ne peut être considéré comme un « immeuble protégé », tel que l'entend la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*.

4° L'usage complémentaire doit être exercé par un résident du bâtiment principal.

5° Les produits offerts au comptoir de vente doivent être élaborés sur place. Ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires, à titre subsidiaire seulement.

6° L'usage complémentaire de table champêtre doit respecter les normes applicables à la classe d'usages service de restauration du groupe d'usages service en ce qui a trait aux aires de stationnement hors rue.

ARTICLE 553 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 200 mètres carrés. Si les deux usages complémentaires mentionnés à la présente sous-section sont exercés par l'occupant, chacun des usages peut occuper 200 mètres carrés.

ARTICLE 554 HAUTEUR

Le bâtiment recevant l'usage complémentaire ne doit pas excéder 2 étages.

ARTICLE 555 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire. Il ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur.

SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE VENTE ET AUX LIEUX DE DÉGUSTATION

ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS

1° Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale.

2° Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place. Ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires, à titre subsidiaire seulement.

3° L'usage complémentaire ne peut être considéré comme un « immeuble protégé », tel que l'entend la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*.

ARTICLE 557 SUPERFICIE

Le comptoir de vente et/ou lieu de dégustation ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser 50 m².

ARTICLE 558 HAUTEUR

Le bâtiment recevant l'usage complémentaire ne doit pas avoir plus de 2 étages.

ARTICLE 559 DISPOSITIONS DIVERSES

1° La présente sous-section n'a pas pour effet d'autoriser un usage de la classe d'usages services de restauration du groupe d'usages service.

2° La présente section ne vise pas un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole.

SOUS-SECTION 7.8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT À LA FERME

ARTICLE 560 GÉNÉRALITÉS

1° Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à l'usage complémentaire.

2° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation.

3° Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation.

4° L'exercice d'un usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.

SOUS-SECTION 7.8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CHASSE CONTRÔLÉE EN LIEN AVEC UN ÉLEVAGE

ARTICLE 561 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule installation est autorisée par terrain.

ARTICLE 562 HAUTEUR

La hauteur de l'installation devant servir à la libération des oiseaux ne peut être supérieure à 9,5 mètres.

SOUS-SECTION 7.8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CENTRES CANINS EN LIEN AVEC UNE ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE

ARTICLE 563 GÉNÉRALITÉS

1° Un centre canin regroupant l'élevage, la reproduction et le dressage de chiens de troupeau et de façon accessoire la garde, la pension et le dressage de chiens autres que ceux du propriétaire du terrain sont autorisés, à titre d'usage complémentaire.

2° L'installation d'équipements est permise sur la propriété pour permettre des cours privés (ex. : dressage, agilité, obéissance, etc.).

3° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits spécialisés directement reliés aux services professionnels offerts.

4° L'usage principal d'élevage doit être maintenu afin que puisse être exercé l'usage complémentaire visé à la présente sous-section.

ARTICLE 564 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul centre canin par zone est autorisé.

ARTICLE 565 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher de bâtiment occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 150 mètres carrés.

ARTICLE 566 SÉCURITÉ

Sauf lors de sorties ou d'exercices supervisés, les animaux domestiques doivent être gardés dans un bâtiment ou dans un enclos fermé, assurant la sécurité et les empêchant d'accéder aux propriétés voisines

SECTION 7.9 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE[112]

SOUS-SECTION 7.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ARTICLE 567 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles unifamiliales isolées des lots situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré sont autorisés, sans autorisation individuelle de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), aux conditions prescrites par les règlements d'urbanisme en vigueur et de tout autres règlements applicables.

La Ville de Baie-Saint-Paul doit déposer à la MRC de Charlevoix, au mois de janvier de chaque année, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences unifamiliales isolées construites en vertu du présent règlement, ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, dont les numéros de lot et le cadastre.

ARTICLE 568 CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

À l'intérieur des zones dont le préfixe est «AD» (voir ARTICLE 11 - IDENTIFICATION DES ZONES), tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement, l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

1° une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'un îlot déstructuré et aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable;

2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*;

3° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*;

4° pour donner suite à une autorisation finale de la Commission ou du Tribunal Administratif du Québec;

5° pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence unifamiliale isolée toujours recevables à la Commission, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliale isolée autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)* à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;

6° pour donner suite à un avis de conformité de la Commission (article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)* (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

ARTICLE 569 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS

La construction d'une seconde résidence sur une superficie de droit acquis (5 000 mètres carrés) est prohibée dans les zones dont le préfixe est «AD» (voir voir ARTICLE 11 - IDENTIFICATION DES ZONES), tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

Une exception est possible pour donner suite à un avis de conformité de la Commission (article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)* (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

ARTICLE 570 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot déstructuré.

ARTICLE 571 ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et qu'elle comporte une superficie de plus de 4 hectares.

SOUS-SECTION 7.9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

ARTICLE 572 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DES ZONES HA-401, HA-408, HA-345 ET HA-414 POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT ROUTIER

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur des HA-401, HA-408, HA-345 et HA-414 devra respecter les marges de recul avant suivantes :

1° 15 mètres par rapport à l'emprise de la route 138;

2° 12 mètres par rapport à l'emprise de la route 362;

3° 12 mètres par rapport à l'emprise de la route 381.

Lorsque la nouvelle résidence unifamiliale isolée doit s'implanter entre deux lots déjà construits, la marge de recul avant doit se situer entre la marge prescrite au présent article et la moyenne des marges de recul avant des constructions existantes. Cette disposition d'exception ne s'applique pas lorsque les constructions existantes sont situées à plus de 40 mètres de la résidence à implanter.

ARTICLE 573 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-431 POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT ROUTIER

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur de la zone HA-431 devra respecter les marges de recul avant suivantes :

1° 15 mètres par rapport à l'emprise de la route 138;

2° 12 mètres par rapport à l'emprise de la route 362.

Lorsque la nouvelle résidence unifamiliale isolée doit s'implanter entre deux lots déjà construits, la marge de recul avant doit se situer entre la marge prescrite au présent article et la moyenne des marges de recul avant des constructions existante. Cette disposition d'exception ne s'applique pas lorsque les constructions existantes sont situées à plus de 40 mètres de la résidence à implanter.

ARTICLE 574 DISPOSITION PARTICULIÈRE D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-449

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur de zone HA-449 devra respecter une distance minimale de 25,0 mètres, mesurée à partir du champ cultivé à l'arrière des terrains.

SOUS-SECTION 7.9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

ARTICLE 575 GÉNÉRALITÉS

Les conditions particulières énoncées à la présente sous-section peuvent être levées à la condition que la Ville de Baie-Saint-Paul adopte un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dont l'objectif premier est d'assurer une intégration harmonieuse des nouvelles résidences unifamiliales isolées à l'intérieur du cadre bâti existant, dans le respect des particularités patrimoniales du site.

ARTICLE 576 ZONE HA-407 (TERRASSE LA RÉMY)

La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

ARTICLE 577 ZONE HA-408 (CÔTE DE LA CHAPELLE)

1° La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

2° Les toits plats pour une résidence unifamiliale isolée sont interdits.

3° La rangée d'arbres en bordure de la rue « Côte de la Chapelle » est maintenue.

ARTICLE 578 ZONE HA-448 (BAS DE LA BAIE)

La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

ARTICLE 579 ZONE HA-454 (CHEMIN DE LA POINTE)

La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

ARTICLE 580 ZONE HA-431

1° La hauteur maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 6,0 mètres.

2° Les toits plats pour une résidence unifamiliale isolée sont interdits.

3° Aucun remblai supérieur au niveau des rues « Chemin du Belvédère » et « Côte du Quéteux » n'est autorisé.

SECTION 7.10 FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE[113]

La présente section s'applique à la production et la récolte du bois caractérisé par un long cycle de croissance et voué à la transformation commerciale ou industrielle.

SOUS-SECTION 7.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE

ARTICLE 581 PLAN DE GESTION FORESTIER

La récolte de plus de 40 % des tiges d'un peuplement forestier sur une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant doit être exécutée conformément aux prescriptions d'un plan de gestion forestier préparé et signé par un professionnel habilité en la matière.

Pour l'application de cet article, les sites de coupe situés sur une même propriété et séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

ARTICLE 582 CAS D'EXEMPTION

Les dispositions énoncées à la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants, mais nécessitent néanmoins l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1° une coupe intensive effectuée dans un peuplement forestier affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;

2° une coupe intensive effectuée dans un peuplement forestier où il y a plus de 40% des tiges marchandes qui sont :

a) affectées par un verglas ou par le feu;

b) renversées par un chablis;

3° aux travaux d'amélioration forestière;

4° aux travaux d'amélioration agricole;

5° à la coupe d'assainissement;

6° à la coupe d'arbres qui constituent un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

7° au déboisement pour des fins publiques;

8° au déboisement pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation, selon les largeurs maximums suivantes :

a) sentier de piétons : 4 mètres;

b) piste cyclable : 6 mètres

c) rue privée : 12 mètres;

d) rue publique : 15 mètres;

9° au déboisement pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

ARTICLE 583 ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur une bande de 20 mètres de profondeur mesurée depuis l'emprise d'une voie de circulation, seule la récolte répartie uniformément d'un maximum de 30 % des tiges par période de 10 ans est autorisée.

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise des routes 138 et 362 et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seul le prélèvement partiel est autorisé.

ARTICLE 584 ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UN TERRAIN VOISIN

Sur une bande de 20 mètres de profondeur mesurée depuis une ligne de terrain, seule la récolte répartie uniformément d'un maximum de 30 % des tiges par période de 10 ans est autorisée.

ARTICLE 585 ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES DE FORTES PENTES

Dans un secteur où la pente varie de 30 % à 49 %, seule la récolte répartie uniformément d'un maximum de 30 % des tiges par période de 10 ans est autorisée.

Dans un secteur où la pente est supérieure à 49 %, l'abattage des arbres n'est pas autorisé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la zone F-505.

ARTICLE 586 VOIRIE FORESTIÈRE

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le déboisement est autorisé pour la construction de chemins forestiers. Ce déboisement ne peut avoir une largeur totale moyenne supérieure à 15 mètres sur toute la longueur du chemin.

ARTICLE 587 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur des peuplements d'érablières matures ou de jeunes érablières, seul le prélèvement partiel est autorisé.

Toutefois, il peut être possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole démontre que :

1° le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou;

2° l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

ARTICLE 588 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et des normes, les coupes forestières sont autorisées en zone de villégiature (V, VP et VR).

Malgré ce qui précède, un terrain ayant fait l'objet d'une coupe intensive ou d'un prélèvement partiel supérieur à 1 hectare ne peut pas faire l'objet d'un lotissement, d'un morcellement, d'un plan d'aménagement d'ensemble ou être converti en zone de villégiature prioritaire avant que la régénération du site de coupe soit uniformément distribuée et qu'elle ait atteint une hauteur moyenne de 6,0 mètres.

ARTICLE 589 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Dans un périmètre de 30 mètres autour d'un ouvrage de captage d'eau potable souterraine seule une coupe d'assainissement est autorisée.

SOUS-SECTION 7.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES EN BORDURE DE LACS ET DE COURS D'EAU

ARTICLE 590 LISIÈRE BOISÉE (BANDE RIVERAINE)

En bordure des lacs et des cours d'eau permanents et intermittents, une lisière boisée doit être conservée. La largeur de cette lisière correspond à la rive telle que définie au présent règlement.

Malgré ce qui précède, une lisière boisée d'une largeur minimale de 40 mètres doit être préservée en bordure de la rivière du Gouffre.

ARTICLE 591 TRAVAUX PERMIS À L'INTÉRIEUR D'UNE LISIÈRE BOISÉE SITUÉE LE LONG D'UNE RIVE

À l'intérieur d'une lisière boisée prescrite par la présente sous-section, les travaux forestiers permis sont ceux édictés aux mesures relatives aux rives, au littoral, ainsi qu'aux plaines inondables du chapitre portant sur les dispositions applicables à l'environnement du présent règlement.

Lors des travaux, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Le cas échéant, les arbres et les débris doivent être retirés sans délai.

ARTICLE 592 TRAVERSE DE COURS D'EAU

Dans le cas où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les critères de conception des ponts et ponceaux sont les suivants :

1° installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau, même en période de crue;

2° effectuer l'installation des ponts et ponceaux en période d'étiage (de la mi-juillet à la fin octobre) de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique. Les travaux d'installation des ponts et ponceaux se réalisant dans les cours d'eau abritant l'omble de fontaine

doivent se faire entre le 15 juin et le 15 septembre, afin de protéger la période de fraie et d'alevinage;

3° placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et dans un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;

4° détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;

5° installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 0,3 mètre le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimension suffisante pour accommoder les débits de crue centenaires;

6° si nécessaire, stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;

7° lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau, et ce, des deux côtés du chemin;

8° prévoir lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué).

Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire en période d'étiage (de la mi-juillet à la fin octobre).

ARTICLE 593 MILIEUX HUMIDES

Des normes particulières s'appliquent au niveau des interventions forestières à l'intérieur et en bordure des milieux humides, dépendamment du type de milieu humide identifié.

Ces dispositions se trouvent au Chapitre 11 - Dispositions applicables à la qualité l'environnement.

SECTION 7.11 ABRIS EN MILIEU BOISÉ (REFUGES)

SOUS-SECTION 7.11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ SITUÉS EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

ARTICLE 594 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés, et situé en zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)* doit:

1° faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;

2° répondre aux exigences de la présente sous-section.

ARTICLE 595 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Le terrain boisé devant accueillir l'abri doit avoir une superficie minimale de 10,0 hectares.

ARTICLE 596 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

L'abri ne doit pas être branché à un courant électrique permanent (réseau électrique).

ARTICLE 597 IMPLANTATION

L'implantation de tout abri sommaire doit respecter les distances minimales suivantes:

1° Marge avant: 20,0 mètres;

2° Marge latérale: 5,0 mètres;

3° Marge arrière: 5,0 mètres.

ARTICLE 598 NOMBRE D'ÉTAGES

L'abri doit être constitué d'un seul niveau de plancher.

ARTICLE 599 FONDATION

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

ARTICLE 600 HAUTEUR

Aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6,0 mètres.

ARTICLE 601 SUPERFICIE AU SOL

La superficie au sol ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7.11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ HORS PÉRIMÈTRE URBAIN

ARTICLE 602 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés, doit :

1° faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;

ARTICLE 603 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Le terrain boisé devant accueillir l'abri doit avoir une superficie minimale de 5,0 hectares.

ARTICLE 604 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

L'abri ne doit pas être branché à un courant électrique permanent (réseau électrique).

ARTICLE 605 NOMBRE D'ÉTAGES

L'abri doit être constitué d'un seul niveau de plancher.

ARTICLE 606 FONDATION

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

ARTICLE 607 HAUTEUR

Aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6,0 mètres.

ARTICLE 608 SUPERFICIE AU SOL

La superficie au sol ne doit pas excéder 31,0 mètres carrés.

ARTICLE 608.1 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES[R872-2024, eev 28-03-2024]

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les bâtiments complémentaires à l'abri en milieu boisé suivants sont autorisés :

1º un (1) seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 14 m^2 dont la hauteur n'excède pas celle de l'abri jusqu'à concurrence de 6,0 mètres ;

2º un (1) cabinet à fosse sèche construit conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2,r.22).*

ARTICLE 608.2 IMPLANTATION[R872-2024, eev 28-03-2024]

L'abri en milieu boisé doit être implanté en respect des marges minimales suivantes :

- Avant : 20 mètres

- Arrière : 5 mètres
- Latérale : 5 mètres

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE CONSERVATION

SECTION 8.1 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 609 GÉNÉRALITÉS

Pour tous les usages du groupe d'usages de conservation, les constructions complémentaires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction complémentaire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;

2° toute construction complémentaire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° toute construction complémentaire, autre qu'une construction complémentaire destinée à un usage du groupe communautaire (P), doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

4° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions complémentaires ou de relier des constructions complémentaires au bâtiment principal;

5° un abri annexé à une construction complémentaire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8,0 mètres carrés;

6° toute construction complémentaire non énumérée dans le présent chapitre ne peut excéder une superficie de 16,0 mètres carrés;

7° toute construction complémentaire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturels des lieux, de nuire à l'écoulement naturel des eaux, ou encore de créer un foyer de pollution;

8° toute construction complémentaire est assujettie aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement et de tout autre règlement applicable;

9° toute construction complémentaire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 610 GÉNÉRALITÉS

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction complémentaire, au groupe d'usages de conservation.

ARTICLE 611 DIMENSIONS

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 612 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES

ARTICLE 613 GÉNÉRALITÉ

Les exigences de la présente section s'appliquent uniquement à l'intérieur des zones V et des zones C-410 et PP-418.[114]

ARTICLE 614 LOTISSEMENT

Des exigences particulières concernant une opération cadastrale visant la création d'un terrain en zone de pentes fortes se trouvent à *l'ARTICLE 51 du R602-2014 - Règlement de lotissement.*

ARTICLE 615 NOUVEL USAGE OU CONSTRUCTION

Aucune construction ne peut être autorisée sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone de forte pente (31% et plus) ou sur un sommet protégé identifié au *plan 2 - Contraintes naturelles* du *Règlement R629-2015 portant sur le Plan d'urbanisme*.

Cet interdit peut être levé si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1° Dans le cas où, il est précisé que la pente du terrain au niveau de l'aire nécessaire devant servir à la construction des bâtiments principaux, complémentaires, ainsi qu'aux installations septiques est inférieure à 31%. La pente du terrain doit être certifiée par un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel habilité;

2° Dans le cas où, le terrain devant servir à accueillir une construction principale a été créé avant le *jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*;

3° Le terrain devant servir à accueillir une construction principale est en bordure d'une rue publique existante et/ou reconnue comme privée conforme et existante le *jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*;

ARTICLE 616 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUTE INTERVENTION EN SECTEUR DE FORTE PENTE

Toute construction ou tous travaux sont interdits dans les zones de talus de forte pente (une pente moyenne est de 30% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres), et à l'intérieur de leurs bandes de protection (figure 39).

Peuvent être autorisés les travaux et constructions suivants, dans les talus et les bandes de protection des talus, le tout tel qu'établi sur un plan de relevé d'un professionnel habilité :

1° l'installation de clôtures, sans abattage d'arbres ou d'arbuste;

2° l'entretien, les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2,0 mètres d'une construction principale et de 1,0 mètre d'une construction accessoire;

3° la conservation à l'état naturel et la plantation d'arbres ou d'arbustes;

4° la construction d'un bâtiment principal ou accessoire, d'infrastructures (installation septique conforme à la réglementation, puits d'eau potable pour résidence isolée) dans la bande de protection et les talus, le tout conditionnellement au dépôt d'une étude géotechnique permettant l'intervention avec ou sans mesures de protection ou de construction particulière prévue au présent règlement.

FIGURE 39 *Terrain en forte pente (30% et plus)*

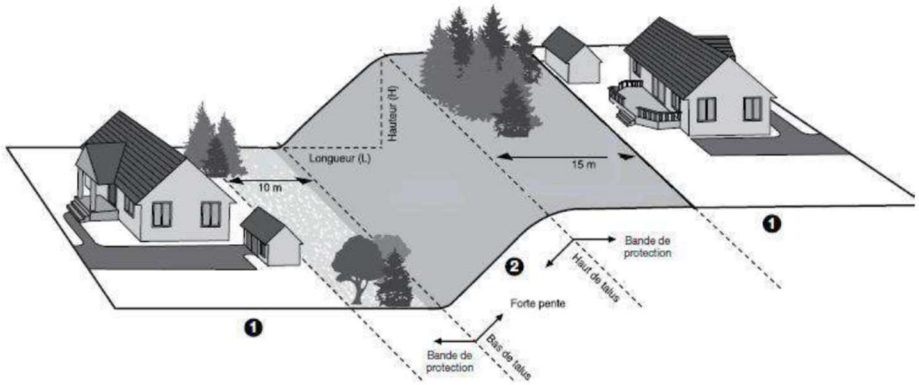

SECTION 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE DES MARGUERITES»

ARTICLE 617 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 618 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section continue de s'appliquer.

SOUS-SECTION 9.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES

ARTICLE 619 AIRE DE CONSTRUCTION

L'aire de construction doit être identifiée clairement sur le plan d'implantation. Elle correspond à un maximum de 40% du terrain. Toute construction ou équipement doit être situé dans l'aire de construction.

ARTICLE 620 AIRE DE CONSERVATION

L'aire de conservation doit être identifiée clairement sur le plan d'implantation.

ARTICLE 621 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION

Tout aménagement ou plantation prévus à la présente section doit être effectué dans les 12 mois suivant le début de l'occupation.

SOUS-SECTION 9.2.3 DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE

ARTICLE 622 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

La différence de niveau entre le rez-de-chaussée et la rue, ou entre le rez-de-chaussée et le niveau moyen du sol de toute construction devrait être de 2,0 mètres[115] et moins du côté de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.

SOUS-SECTION 9.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 623 FENESTRATION

1° Le total de superficie occupé par la somme des fenêtres sur une façade ne doit pas être en deçà de 7,0 %. Ce pourcentage s'applique à toute façade d'un bâtiment principal.

2° Le seul mécanisme de fenêtre autorisé est à battant. Les fenêtres fixes sans possibilités d'ouverture sont aussi autorisées.

3° Les fenêtres à croisillons intégrés, à faux meneaux, ou comportant tout autre dispositif imitant les carreaux sont interdites.

ARTICLE 624 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° Un revêtement de bois doit être apposé sur un minimum de 35% de la façade avant et des façades latérales.

2° ~~*ABROGÉ*~~ R872-2024, eev 28-03-2024

3° Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois pour un bâtiment.

SOUS-SECTION 9.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 625 ARCHITECTURE

Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois pour un bâtiment.

ARTICLE 626 GALERIE ET BALCON

La distance minimale entre un balcon ou une galerie d'habitations mitoyennes est de 2,5 mètres lorsqu'ils ne sont pas contigus.

Tout barrotin d'une galerie, ou d'un balcon, relié à une habitation unifamiliale, doit être carré, posé à la verticale, équidistant l'un de l'autre, et être fixé entre la main courante et le dessus de la base au pied du garde-corps.

SECTION 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE QUARTIER»

ARTICLE 627 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 628 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section continue de s'appliquer.

SOUS-SECTION 9.3.2 DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE

ARTICLE 629 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

La différence de niveau entre le rez-de-chaussée et la rue ou entre le rez-de-chaussée et le niveau moyen du sol de toute construction devrait être de 2,0 mètres[116] et moins du côté de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.

SOUS-SECTION 9.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS ET AUX GALERIES

ARTICLE 630 DISTANCE ENTRE LES BALCONS OU LES GALERIES D'UNITÉS JUMELÉES OU EN RANGÉES

Une galerie ou un balcon rattaché à une unité d'habitation jumelée ou en rangée ne peuvent être contigus à celle ou à celui de l'unité voisine.

Seuls le bois et le béton peuvent être utilisés dans la confection d'une galerie ou d'un balcon.

SECTION 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE CHARLEVOIX»

ARTICLE 631 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 632 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section et toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section continue de s'appliquer.

SOUS-SECTION 9.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS

ARTICLE 633 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN

Le niveau et les variations de pente du terrain doivent être identifiés en pourcentage sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre lors de la demande de permis de lotissement.

Ces informations doivent aussi apparaître au plan d'implantation déposé lors d'une demande de permis de construction.

ARTICLE 634 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau de remblai maximal sur un terrain ne peut être supérieur à 2,0 mètres[117] de hauteur par rapport au niveau de terrain naturel moyen avant toute intervention.

Le niveau de déblai maximal ne doit pas avoir pour effet de retirer plus de 1,5 mètre d'épaisseur de matériel se trouvant sur le terrain naturel avant toute intervention.

SOUS-SECTION 9.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 635 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT

1° Une aire de stationnement aménagée pour desservir une habitation unifamiliale doit être en mesure de fournir et de maintenir l'espace nécessaire au stationnement de 2 véhicules.

2° Une aire de stationnement aménagée pour desservir une résidence de tourisme (5834) doit être en mesure de fournir et de maintenir l'espace nécessaire au stationnement d'un nombre de véhicules égal au nombre maximal de chambres offertes.

3° Une aire de stationnement aménagée pour desservir un domaine résidentiel doit être en mesure de fournir et de maintenir :

a) l'espace nécessaire au stationnement de 2 véhicules par résidence;

b) un maximum d'une aire de stationnement est autorisé pour les domaines résidentiels;

c) l'aire de stationnement doit être aménagée en commun pour accueillir l'ensemble des cases nécessaires.

ARTICLE 636 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE DE CIRCULATION

1° L'accès au terrain devra être localisé et aménagé afin de ne pas rendre possible une vue directe sur l'aire de stationnement ou sur toute construction se trouvant sur le terrain qu'elle dessert.

2° La largeur maximale d'une allée de circulation aménagée sur un terrain est de 3,4 mètres.

SOUS-SECTION 9.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

~~ARTICLE 637 *ABROGÉ*~~ *R921-2026,eev 11-06-2026*

ARTICLE 638 FENESTRATION

1° ~~*ABROGÉ*~~ *R921-2026, eev 11-06-2026*

2° Le seul mécanisme de fenêtre autorisé est à battant. Les fenêtres fixes sans possibilité d'ouverture sont aussi autorisées.

3° Les fenêtres à croisillons intégrés, à faux meneaux ainsi que tout autre dispositif imitant les carreaux sont interdits.

4° Les matériaux utilisés sont le bois, l'aluminium, le PVC et la fibre de verre, mais d'une couleur autre que le blanc.

ARTICLE 639 FORME DE TOIT

Les formes de toit autorisées sont les suivantes :

1° toiture à deux versants à pente régulière;

2° toiture à deux versants à pente cassée (mansarde droite);

3° toiture à deux versants de type mansardé au rebord courbé;

4° toiture à un versant de type « appentis »;

5° toiture plate et toiture plate végétale.

ARTICLE 640 TOIT PLAT

Toute demande de permis visant à construire un bâtiment à toiture plate et/ou végétale doit être accompagnée de plans et devis produits et scellés par un professionnel habilité lorsqu'applicable.

ARTICLE 641 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° Un revêtement de bois doit être apposé sur un minimum de 35% des façades, hormis les surfaces vitrées.

2° La couleur du revêtement extérieur doit être issue d'une sélection de couleurs naturelles neutres et sobres.

3° Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois pour un bâtiment.

SOUS-SECTION 9.4.5 ~~ABROGÉ~~R810-2022, EEV 11-08-2022

ARTICLE 642 ~~ABROGÉ~~R810-2022, eev 11-08-2022

ARTICLE 643 ~~ABROGÉ~~R810-2022, eev 11-08-2022

SOUS-SECTION 9.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 644 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois.

SOUS-SECTION 9.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 645 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Un usage complémentaire peut être autorisé seulement à l'intérieur d'une unité d'habitation unifamiliale isolée de 2 étages, et ce, aux mêmes conditions mentionnées au *Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature* du présent règlement. Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

1° service de garde à l'enfance;

2° ressource intermédiaire et ressources de type familial;

3° logement intergénérationnel;

4° entreposage extérieur de bois de chauffage;

5° gîtes touristiques; [118]

6° établissement de résidence principale; [119]

SOUS-SECTION 9.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 646 CLÔTURES ET MURETS

Les clôtures peuvent être implantées tout le tour d'une propriété aux conditions suivantes :

1° une hauteur maximale de 2,0 mètres;

2° avoir une opacité inférieure à 50%.

La hauteur maximale d'un muret de soutènement est fixée à 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 9.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 647 LOCALISATION

Tout contenant de matières résiduelles, ou tout bâtiment/abri servant à dissimuler ces contenants peut être localisé en cour avant ou latérale. Le cas échéant, un écran végétal ou un mur-écran d'un matériau utilisé comme revêtement du bâtiment principal doit être aménagé, afin que tout contenant ne soit pas visible à partir d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 9.4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 648 BOÎTES AUX LETTRES, BOÎTES À JOURNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES DE MÊME TYPE

Aucun accessoire, telles une boîte aux lettres ou une boite à journaux, ne pourra être installé sur une infrastructure d'éclairage ou à quelqu'autre endroit visible à partir d'une voie de circulation.

ARTICLE 649 ANTENNES

Toute antenne ne doit pas être visible à partir d'une voie de circulation.

SECTION 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE BALCON-VERT»

ARTICLE 650 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 651 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section, continue de s'appliquer.

SOUS-SECTION 9.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS

ARTICLE 652 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN

Le niveau et les variations de pente du terrain doivent être identifiés en pourcentage sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre lors de la demande de permis de lotissement.

Ces informations doivent aussi apparaître au plan d'implantation déposé lors d'une demande de permis de construction.

ARTICLE 653 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

1° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du remblai ne peut être supérieure de 2,0 mètres[120] du sol naturel le plus élevé, avant toute intervention.

2° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du déblai ne doit pas se retrouver à une élévation inférieure à 1,5 mètre de moins que le sol naturel le moins élevé avant toute intervention.

3° Ces règles s'appliquent après les travaux de construction et ne limitent pas l'excavation et le remblai nécessaires pour les travaux de construction eux-mêmes.

SOUS-SECTION 9.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 654 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT

1° Une aire de stationnement aménagée pour desservir une habitation unifamiliale doit être en mesure de fournir et de maintenir l'espace nécessaire au stationnement de 2 véhicules.

2° La superficie maximale de toute aire de stationnement est de 100 mètres carrés.

3° Une aire de stationnement doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 655 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉES DE CIRCULATION

1° L'accès au terrain devra être localisé et aménagé afin de ne pas rendre possible une vue directe sur l'aire de stationnement ou sur toute construction se trouvant sur le terrain qu'elle dessert.

2° La largeur maximale d'une allée de circulation aménagée sur un terrain est de 3,5 mètres.

SOUS-SECTION 9.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 656 FENESTRATION

1° Le total de la superficie occupée par la somme des fenêtres sur une façade ne doit pas être en deçà de 25% pour la façade principale.

2° Le seul mécanisme de fenêtre autorisé est à battant. Les fenêtres fixes sans possibilité d'ouverture sont aussi autorisées.

3° Les fenêtres à croisillons intégrés, à faux meneaux, ainsi que tout autre dispositif imitant les carreaux, sont interdits.

4° Les matériaux utilisés sont le bois, l'aluminium, le PVC et la fibre de verre, mais d'une couleur autre que le blanc.

ARTICLE 657 TOIT PLAT

Toute demande de permis visant à construire un bâtiment à toiture végétale doit être accompagnée de plans et devis produits et scellés par un professionnel habilité lorsqu'applicable.

ARTICLE 658 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1° Un revêtement de bois doit être apposé sur un minimum de 75% des façades, hormis les surfaces vitrées.

SOUS-SECTION 9.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 659 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Un usage complémentaire peut être autorisé seulement à l'intérieur d'une unité d'habitation unifamiliale isolée de 2 étages, et ce, aux mêmes conditions mentionnées au *Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature* du présent règlement. Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

1° service de garde à l'enfance;

2° ressource intermédiaire et ressources de type familial;

3° logement intergénérationnel;

4° entreposage extérieur de bois de chauffage.

SOUS-SECTION 9.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 660 LOCALISATION

Tout contenant de matières résiduelles ou tout bâtiment/abri servant à dissimuler ces contenants, peuvent être localisés en cour avant ou latérale. Le cas échéant, un écran végétal ou autre matériau utilisé comme revêtement du bâtiment principal doivent être aménagés afin que tout contenant ne soit pas visible à partir de la rue.

SOUS-SECTION 9.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 661 ANTENNES

Toute antenne ne doit pas être visible à partir d'une voie de circulation.

SECTION 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE «L'ERMITAGE»

ARTICLE 662 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 663 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section, continue de s'appliquer.

SOUS-SECTION 9.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES

ARTICLE 664 PLANTATION D'ARBRES

Un minimum d'un arbre de plus de 2,5 centimètres de diamètre (mesuré à 1 mètre du sol) doit, par tranche de 10 mètres de toute ligne avant, être planté et maintenu sur un terrain si ceux-ci ne sont pas naturellement présents sur le terrain. Ceux-ci devront être remplacés au besoin de façon à ce que ce minimum soit présent en tout temps sur le terrain (voir espèces privilégiées par secteur au PAE).

ARTICLE 665 ÉCRAN VÉGÉTAL

Une haie dense doit être aménagée entre tout équipement accessoire dont il est fait mention à la section au *Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature* du présent règlement, et la rue, afin que cet équipement soit dissimulé.

La hauteur maximale de la haie est fixée à 2 mètres

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'implanté en cour arrière d'un terrain intérieur, un écran végétal n'est pas exigé pour dissimuler un équipement accessoire. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal d'angle, la présence d'une haie ou d'une clôture dissimulant la cour arrière où est implanté l'équipement accessoire peut remplacer l'écran végétal.

ARTICLE 666 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION

Tout aménagement ou plantation prévus à la présente section doit être effectué dans les 18 mois suivant le début de l'occupation.

SOUS-SECTION 9.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS

ARTICLE 667 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-248

La différence de niveau entre le rez-de-chaussée et la rue ou entre le rez-de-chaussée et le niveau moyen du sol de toute construction devrait être de 1 mètre et moins du côté de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.

Dans le cas d'aménagement d'un rez-de-jardin (dégagement par rapport au sol plus grand que 2,0 mètres) dont la face dégagée se trouve du côté de la rue, le plancher de cet étage sera considéré comme le rez-de-chaussée aux fins de l'application du présent article et comme premier étage.

ARTICLE 668 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-249

1° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du remblai maximal ne peut être supérieure de 1,5 mètre de plus que le sol naturel le plus élevé, avant toute intervention.

2° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du déblai ne doit pas se retrouver à une élévation inférieure à 1,5 mètre de moins que le sol naturel le moins élevé avant toute intervention.

3° Ces règles s'appliquent après les travaux de construction et ne limitent pas l'excavation et le remblai nécessaires pour les travaux de construction eux-mêmes.

ARTICLE 669 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN H-248 ET H-249

Le niveau et les variations de pente du terrain doivent être identifiés en pourcentage sur un plan préparé par un professionnel habilité lors de la demande de permis de lotissement.

Ces informations doivent aussi apparaître au plan d'implantation déposé lors d'une demande de permis de construction.

SOUS-SECTION 9.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 670 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Un usage complémentaire peut être autorisé seulement à l'intérieur d'une unité d'habitation unifamiliale isolée, et ce, aux mêmes conditions mentionnées au *Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature* du présent règlement. Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

1° location de chambre;

2° ressource intermédiaire et ressources de type familial;

3° service de garderie à l'enfance;

4° les services professionnels et d'affaires, personnels et domestiques (excluant service de vétérinaires (animaux domestiques) [6598]);

5° photographie, arts visuels et métiers d'arts;

6° logement intergénérationnel;

7° entreposage extérieur de bois de chauffage.

SOUS-SECTION 9.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 671 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois revêtements de mur peut être utilisé. La toiture, les portes, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs sont toutefois exclus de ce calcul.

ARTICLE 672 AGRANDISSEMENT DE TYPE SOLARIUM

Malgré toute disposition à ce contraire, un agrandissement de type solarium est autorisé uniquement dans une cour arrière. Les agrandissements de type solarium de polymère sont interdits.

SOUS-SECTION 9.6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 673 ARCHITECTURE

Le nombre de couleurs de revêtements doit se limiter à trois pour un bâtiment.

SOUS-SECTION 9.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES DANS LES ZONES H-248 ET H-249

Dans la zone H-249 une bande boisée de 3,0 mètres le long de chaque ligne latérale de terrain doit être conservée, remplacée ou créée.

SOUS-SECTION 9.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DES ZONES H-248 ET H-249

ARTICLE 674 TOITURE VÉGÉTALE

Toute demande de permis visant à construire un bâtiment à toiture végétale doit être accompagnée de plans et devis produits et scellés par un professionnel habilité lorsqu'applicable.

SECTION 9.7 ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 675 GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 100 mètres, mesurés à partir des bâtiments, jusqu'au centre de la route 138 :

1° les projets de lotissement comprenant la création de 10 lots ou plus, ainsi que les projets résidentiels comprenant 10 logements ou plus;

2° les usages de la classe d'usages P-1, P-2 et P-3;

3° Margé ce qui précède, des mesures d'atténuation (ex. : mur antibruit, talus, implantation de bâtiments « non-sensibles » aux abords de la route) peuvent être implantées afin de réduire la distance minimale requise, à la condition que soit respecté un seuil maximal de 55 DBA Leq 24h, attesté par l'étude d'un ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique, laquelle doit être déposée conformément aux exigences du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

SECTION 9.8 ZONES SITUÉES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 362 HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ARTICLE 676 GÉNÉRALITÉS

Tout nouvel usage, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale ainsi que tout morcellement de lots faits par aliénation sont interdits à l'intérieur :

1° d'un corridor d'une profondeur de 100 mètres, mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

2° d'un corridor d'une profondeur de 50 mètres, mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

3° Toutefois, ces dispositions ne visent pas :

a) les nouveaux usages, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales ainsi que les morcellements de lots faits par aliénation :

i) aux fins agricoles sur des terres en culture;

ii) aux fins d'usage résidentiel, en zone agricole, pour un producteur agricole, dûment accrédité par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

iii) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante réalisée par Baie-Saint-Paul en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

iv) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

v) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;

b) les opérations cadastrales strictement entre le ministère des Transports et un propriétaire existant et riverain aux routes 138 ou 362. La partie visée par l'opération cadastrale doit être contigüe à l'emprise des routes 138 ou 362;

c) les opérations cadastrales nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, légal ou dérogatoire protégé par droits acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, légal ou dérogatoire protégé par droits acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;

d) les opérations cadastrales réalisées dans le cadre et pour les fins strictes de la rénovation cadastrale;

e) la simple immatriculation d'un terrain existant (propriété d'un seul tenant) et conforme à la réglementation municipale en vigueur dans le but d'en faire un lot distinct. Tout morcellement, lotissement, division ou subdivision visant à créer un

nouveau lot ou un nouveau terrain, ou encore, une nouvelle partie de terrain ou de lot est interdit;

f) les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

g) les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour l'aménagement d'une rue servant à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 100 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 138 ou de 50 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 362. Dans ces cas, la distance entre deux intersections doit être de 500 mètres sur la route 138 et de 300 mètres sur la route 362. Ces distances peuvent être réduites avec une autorisation du ministère des Transports du Québec;

h) les parties de territoire situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; lorsque des sections du périmètre d'urbanisation n'ont pas 100 mètres de profondeur en bordure de la route 138 (ou 50 mètres en bordure de la route 362), les parties de terrain situées à l'arrière de ces sections ne sont pas visées;

i) le changement d'usage, conformément à la réglementation municipale, d'un terrain ou d'un bâtiment existant situé dans les corridors visés (138 ou 362);

j) l'ajout d'un usage complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant; l'usage complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci, mais demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;

k) les parties de territoire situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale afin de donner suite à une décision ou à une reconnaissance de droits de la CPTAQ.[121]

ARTICLE 677 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 138

Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 138, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

1° une marge de recul avant minimale de 67 mètres est conservée;

2° le terrain ne fait l'objet d'aucun morcellement, lotissement, ou division qui résulteraient en la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe);

3° sur la totalité du frontage, un écran boisé continu d'une profondeur minimale de 40 mètres est conservé, aménagé et maintenu, entre le nouvel usage ou la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Ce paragraphe ne s'applique pas aux zones agricoles désignées.

Dans le cas d'un terrain existant, adjacent à la route 138 et entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 100 mètres et dont la profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

1° l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;

2° aucun nouvel usage ou aucune nouvelle construction n'est implantée à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;

3° le terrain ne fait l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe);

4° sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur minimale de 20 mètres est conservé, aménagé et maintenu entre le nouvel usage ou la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Ce paragraphe ne s'applique pas aux zones agricoles désignées.

ARTICLE 678 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 362

Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 362, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

1° une marge de recul avant minimale de 20 mètres est conservée;

2° le terrain ne fait l'objet d'aucun morcellement, lotissement, ou division qui résulteraient en la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe);

3° sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur minimale de 15 mètres est conservé, aménagé et maintenu, entre le nouvel usage ou la nouvelle construction et l'emprise de la route 362. Ce paragraphe ne s'applique pas aux zones agricoles.

Dans le cas d'un terrain existant adjacent à la route 362 et entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 50 mètres et dont la profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 20 mètres, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

1° l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;

2° aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction n'est implantée à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362;

3° le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement, ou division qui résulteraient en la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe).

ARTICLE 679 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Un terrain existant, situé à l'intérieur de la bande de 100 mètres et non adjacent aux emprises des routes 138 et 362 mais adjacent à un autre chemin public existant le 11

mars 2010, peut faire l'objet d'une construction, dans la mesure où l'accès à cette propriété est uniquement à partir du chemin public (autres que les routes 138 et 362) et qu'une distance de 25 mètres est conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138. Cette distance minimale est de 15 mètres pour la route 362.

2° La demande de morcellement d'un terrain visant uniquement à créer un lot sur un terrain qui est déjà l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, ou le cas échéant, protégée par des droits acquis, peut être autorisé aux conditions suivantes :

a) la construction en question doit être existante et située à plus de 100 mètres de l'emprise de la route 138;

b) aucune limite du lot ainsi créé (pour soustraire la construction du terrain original) ne doit être à moins de 75 mètres de l'emprise de la route 138;

c) la partie résiduelle du terrain (même si elle est automatiquement cadastrée dans le cadre de la rénovation cadastrale) demeure toujours soumise au présent règlement.

3° Les demandes de morcellement, de lotissement et de construction résidentielle faites dans le cadre de l'application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* peuvent être autorisées.

4° Les demandes de morcellement ou de lotissement faites en bordure d'une rue existante le 11 mars 2010 et qui débouche directement sur les routes 138 ou 362 peuvent être autorisées, aux conditions suivantes :

a) le lot créé doit être contigu à la rue existante;

b) aucune limite du lot ainsi créé ne doit être à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;

c) aucune limite du lot ainsi créé ne doit être à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362.

5° Les demandes de construction, sur un lot créé en vertu du paragraphe précédent, peuvent être autorisées, aux conditions suivantes :

a) le lot doit être contigu à la rue existante;

b) la construction doit être à plus de 30 mètres de l'emprise de la route 138;

c) la construction doit être à plus de 20 mètres de l'emprise de la route 362;

d) aucun accès (entrée privée) ne doit déboucher sur les routes 138 ou 362.

6° La construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 001 952 à Baie-Saint-Paul, le long de la route 362, peut être autorisée en respectant une marge de recul avant minimale de 15 mètres.

7° Un secteur visé par la présente section et contigu à un périmètre d'urbanisation peut être morcelé, aux conditions suivantes :

a) chaque nouveau terrain ainsi créé doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi ou par un règlement décrétant leur installation en vigueur;

b) aucun nouveau terrain ainsi créé ne doit avoir un accès (entrée privée) donnant sur la route 138 ou la route 362;

c) aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la route 138 ou à une distance inférieure à 20 mètres de la route 362;

d) aucune nouvelle rue ainsi créée ne doit déboucher directement sur la route 138 ou la route 362;

e) un écran acoustique doublé d'un écran végétal doit être construit entre le secteur ainsi développé et l'emprise de la route 138.

8° Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte parallèlement le corridor de 100 mètres le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :

a) la servitude de non construction sous l'emprise d'Hydro-Québec doit être respectée;

b) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé à moins de 59 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 67 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;

c) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 60 mètres et 69 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 25 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;

d) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 70 mètres et 79 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 35 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;

e) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 80 mètres et 89 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 45 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;

f) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 90 mètres et 110 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 50 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;

g) dans tous les cas, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu doit être conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Cet écran boisé doit avoir une profondeur minimale équivalente à 75% de la marge avant. Cette condition ne s'applique pas dans la zone agricole, ni dans l'emprise d'Hydro-Québec.

9° Un terrain contigu à l'emprise de la route 362 dont le frontage est égal ou supérieur à 250 mètres peut être morcelé en front de la route 362 aux conditions suivantes :

a) Un maximum de deux terrains maximum peut résulter de l'opération;

b) cette opération ne peut se faire qu'une seule fois;

c) le frontage minimal du terrain ainsi créé ne doit pas être inférieur à 75 mètres (en conséquence, le terrain résiduel doit avoir 175 mètres de front minimum sur la route 362);

d) la profondeur des terrains ne peut être inférieure à 50 mètres;

e) les deux terrains doivent être desservis par une seule et même entrée mitoyenne donnant sur la route 362. Cette entrée doit être décrite et localisée dans un acte notarié.

10° Le morcellement du lot 1022-1-2 et du lot 1022-1-p en faveur du lot 1028-p tel qu'indiqué dans le plan projet de lotissement, minute 4779 de l'arpenteur Dave Tremblay (copie certifiée conforme le 8 septembre 2010) à Baie-Saint-Paul le long de la route 138. La réglementation municipale s'appliquant par ailleurs.

ARTICLE 680 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN EN BORDURE DE LA ROUTE 138 OU DE LA ROUTE 362

Malgré toute disposition contraire, l'accès à un terrain adjacent à la route 138 ou à la route 362 doit respecter les largeurs maximales suivantes :

1° 6,0 mètres, dans le cas d'un usage du groupe d'usages habitation;

2° 8,0 mètres, dans le cas d'un usage du groupe d'usages exploitation primaire;

3° 11,0 mètres, dans le cas d'un usage du groupe d'usages commerce, services, communautaire ou industrie.

L'aménagement physique des accès aux terrains adjacents à la route 138 ou à la route 362 doit être fait de manière à créer une démarcation nette avec le reste du terrain. De plus, l'ensemble de l'accès doit être aménagé de manière à permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant.

Le requérant de l'accès doit fournir à l'autorité compétente l'avis du ministère du Transport autorisant l'aménagement de l'accès ainsi que tout autre information requise en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

SECTION 9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS DU RÉSEAU ROUTIER DÉSIGNÉS COMME CÔTES À RISQUE

ARTICLE 681 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de la présente section visent les côtes qualifiées « à risque » suivantes :

1° Route 138 secteur «Côte Saint-Antoine» : de l'intersection de la route 138 et des chemins Saint-Antoine nord et sud, jusqu'au 892 boulevard Monseigneur-de-Laval;

2° Route 362 secteur du «Cap-aux-Corbeaux» : du numéro civique 139 de la route 362 jusqu'à l'intersection de la route 362 et des chemins Cap-aux-Corbeaux nord et sud.

ARTICLE 682 ENTRÉES ET INTERSECTIONS

De façon à limiter le nombre de nouvelles constructions en bordure immédiate des côtes à risque, et ce, dans le but d'assurer une meilleure visibilité, sécurité et qualité des secteurs, les dispositions suivantes sont applicables :

1° À moins d'une disposition contraire, les nouvelles entrées privées menant à une « côte à risque » sont autorisées, conditionnellement à ce que le terrain ne soit pas adjacent à une autre voie d'accès (chemin, route, rue).

Dans un tel cas, l'accès privé au terrain devra se faire obligatoirement par l'entremise de cette voie d'accès plutôt que par la « côte à risque ». La réalisation d'une entrée privée menant à une route du réseau supérieur est toujours assujettie à l'approbation du ministère des Transports (MTQ);

2° Une seule entrée par terrain est permise;

3° Aucune nouvelle intersection (nouvelle rue) n'est autorisée.

SECTION 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-150 ET H-151[122]

SOUS-SECTION 9.10.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 682.1 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 682.2 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

SOUS-SECTION 9.10.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES

ARTICLE 682.3 EXIGENCES PATRICULIÈRES

En plus des dispositions exigibles à la présente sous-section, les constructions, travaux, usages et interventions à l'intérieur des zones C-150 et H-151 sont soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les objectifs et critères applicables sont contenus au règlement R608-2014.

Les exigences minimales concernant l'architecture (lors de toute construction, rénovation et entretien) de tout bâtiment sont les suivantes:

1° Toits plats:

Pour tout toit plat ou tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % :

a) toit végétalisé;

b) un matériau de couleur blanche, grise ou un matériau peint de couleur blanche ou grise ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise;

c) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;

d) une combinaison des revêtements mentionnés plus haut.

2° Portes et fenêtres:

Les portes et fenêtres sont de couleur grise, brune ou noire. La couleur blanche est interdite.

3° Revêtements:

a) Un maximum de 3 matériaux différents pour les revêtements extérieurs.

b) Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

i) Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure peints, teints ou huilés;

ii) Revêtement de béton style planche de 8' de long maximum, imitation de bois ou non;

iii) Garde de galerie en verre, aluminium, bois et métal.

iv) La brique;

v) La composition de la façade sera d'au moins 40% de brique;

c) Les matériaux suivants seront proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux :

i) Colonnes d'aluminium cylindrique;

4° Façade principale:

La façade principale d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant. Pour la zone C-150 la façade principale doit être parallèle à la rue Alfred-Morin.

Au sens de la présente sous-section, une façade principale est définie comme suit : Façade du bâtiment qui fait face à la rue et où se retrouve l'entrée principale.

5° Alimentation aux réseaux d'électricité et de télécommunication:

Les lignes de distribution principale devront être localisées en arrière lot.

Toute alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution doit être effectuée par des conduits souterrains.

6° Stationnement:

Le stationnement sur les propriétés privées doit être localisé en cour latérale ou arrière.

Le nombre de cases de stationnement minimum est établi, pour l'usage multifamilial, comme suit:

Nombre de logements	Nombre minimum de cases
4 unités	6
6 unités	8
8-9 unités	12
12 unités	15
16 unités	24
24 unités	30
48 unités	60

SECTION 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-115[123]

SOUS-SECTION 9.11.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES

ARTICLE 682.4 GÉNÉRALITÉS

Toute disposition de la présente section prévaut sur toute autre disposition portant sur le même sujet et ayant le même but.

En plus des dispositions exigibles à la présente sous-section, les constructions, travaux, usages et interventions à l'intérieur de la zone C-115 sont soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les objectifs et critères applicables sont contenus au règlement R608-2014.

ARTICLE 682.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES[R854-2023,EEV 12-10-2023]

Les exigences minimales concernant l'architecture (lors de toute construction, rénovation et entretien) de tout bâtiment sont les suivantes:

1° Toits plats:

Pour tout toit plat ou tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %, les choix sont les suivants:

a) toit végétalisé;

b) un matériau de couleur blanche, grise ou un matériau peint de couleur blanche ou grise ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise;

c) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;

d) une combinaison des revêtements mentionnés plus haut.

2° Portes et fenêtres:

Les portes et fenêtres sont de couleur grise, brune ou noire. La couleur blanche est interdite.

3° Revêtements:

a) Un maximum de 3 matériaux différents pour les revêtements extérieurs.

b) Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

i) Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure peints, teints ou huilés;
ii) Revêtement de béton style planche de 8' de long maximum;
iii) Garde de galerie en verre, aluminium, bois et métal.
iv) La brique;
v) La composition de la façade sur rue sera d'au moins 25% de maçonnerie;

c) Les colonnes d'aluminium cylindrique sont proscrits sur tout type de bâtiment.

4° Façade principale:

La façade principale d'un bâtiment principal doit être parallèle à la rue Alfred-Morin lorsqu'il est localisé dans les 30 premiers mètres mesurés perpendiculairement à la rue. Dans le cas d'un projet d'ensemble, cette disposition ne s'applique qu'aux bâtiments ayant une façade donnant directement du côté de cette rue.

Au sens de la présente sous-section, une façade principale est définie comme suit : Façade du bâtiment qui fait face à la rue et où se retrouve l'entrée principale.

Nonobstant l'article 111 du présent règlement ou tout autre article sur le même objet, dans le cas d'un projet d'ensemble, les façades des bâtiments principaux ne comportant pas d'entrée principale et qui font face directement sur la rue Alfred-Morin ou la rue de la Lumière, même si aucune ligne de terrain n'est directement contiguë à l'une de ces rues, doivent être fenestrées dans une proportion minimale de 30 %.

5° Alimentation aux réseaux d'électricité et de télécommunication:

Toute alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution doit être effectuée par des conduits souterrains à partir du poteau client.

6° Stationnement:

Nonobstant tout autre article à ce contraire du présent règlement, pour la classe d'usage « Habitation Multifamiliale », l'aménagement de deux (2) cases de stationnement en séquence (à la suite) perpendiculaire à l'allée d'accès est autorisé.

7° Archéologie:

ABROGÉ

ARTICLE 682.5.1 SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN POUR UN PROJET D'ENSEMBLE[R854-2023,eev 12-10-2023]

Nonobstant les superficies minimales indiquées à la grille des usages et des normes, dans le cadre d'un projet d'ensemble de bâtiments des classes d'usages « H-3 : Trifamiliale » et « H-4 : Multifamiliale », la superficie totale du terrain devant accueillir le projet doit correspondre à un ratio d'un minimum de 980 mètres carrés par bâtiment principal.

SECTION 9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'ENSEMBLE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPES CABINES [124, R781-2021, eev 26-08-2021]

SOUS-SECTION 9.12.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES

ARTICLE 682.6 GÉNÉRALITÉS

La présente sous-section s'applique à un projet d'ensemble d'hébergement touristique de types cabines lorsque cet usage est inscrit comme usage autorisé pour la zone, à la grille des usages et des normes du chapitre 14 du présent règlement.

Pour fin d'application, un projet d'ensemble d'hébergement touristique de types cabines doit être assimilé à la classe d'usages « services d'hébergement (S-3) ».

ARTICLE 682.7 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

La superficie minimale d'un terrain devant accueillir un projet d'ensemble d'hébergement touristique de types cabines est établi en fonction du nombre d'unités prévu au projet et selon le ratio suivant :

- Superficie minimale d'un (1) hectare pour 3 unités d'hébergement ;
- Malgré ce qui précède, cette superficie minimale est de 8 000 mètres carrés pour la zone FH-508 et 4 000 mètres carrés pour la zone FH-509 pour 3 unités d'hébergement.

Lorsque des emplacements de camping sont également compris dans le projet d'ensemble, une superficie minimale de 500 mètres carrés, pour chaque emplacement de camping, doit être additionnée en plus de la superficie totale fixée pour les unités d'hébergement.

Pour fin d'application, si le résultat du calcul du nombre d'unités pour une superficie de terrain est un nombre décimal, ce nombre doit être arrondi à l'entier inférieur dans tous les cas. Par exemple, pour un nombre décimal de 3,6 unités, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur, soit 3.

ARTICLE 682.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET L'AMÉNAGEMENT DES CABINES

Pour les fins d'application de la présente sous-section est considérée comme une cabine toute unité d'hébergement d'un projet d'ensemble qui rencontre les caractéristiques suivantes :

- La superficie au sol maximale de l'unité d'hébergement est de 50 mètres carrés;

- La hauteur maximale, mesurée entre le plancher et le point le plus élevé de la toiture, est de 5 mètres ;

- L'unité doit être construite sur une plate-forme reposant directement au sol, sur piliers ou pilotis. Aucune fondation de béton n'est autorisée ;

- La charpente de l'unité d'hébergement doit être construite en bois ou tout autre matériau rigide reconnu en construction pour supporter le poids du bâtiment et en maintenir sa rigidité et sa stabilité par la répartition des charges ;

- Nonobstant toute norme contraire relative aux revêtements extérieurs du présent règlement :

    - Les revêtements métalliques sont interdits, sauf pour la toiture. Dans ce cas il doit s'agir de revêtement émaillé en usine ;

    - Malgré ce qui précède, un revêtement métallique émaillé peut être autorisé sur les façades du bâtiment pour accentuer un détail architectural, sans toutefois excéder 25 % de la superficie de la façade concernée ;

    - Dans le cas où l'architecture du bâtiment est telle que la toiture et les murs ne forment qu'une seule surface, les revêtements métalliques sont interdits ;

    - Pour le revêtement extérieur des murs, seul le bois est autorisé, naturel, peint ou teint. Aucun revêtement d'aggloméré de bois est autorisé ;

    - Dans le cas où l'architecture du bâtiment est telle que la toiture et les murs ne forment qu'une seule surface, sont également autorisées les toiles souples ou semi-rigides, conçues et normalisées expressément pour ce type de bâtiment.

- Nonobstant toute norme contraire à l'article 110 de la sous-section 4.2.1 du présent règlement, une unité d'hébergement peut être de forme demi-cylindrique ou demi-sphérique ;

- L'unité d'hébergement ne comporte qu'un seul plancher, à aire ouverte et ne comporte aucune pièce fermée autre que la salle-de-bain, s'il y a lieu ;

- L'ameublement et les commodités à l'intérieur ne permettent qu'à un maximum de quatre (4) personnes d'y passer la nuit ;

- Si l'unité comprend une salle-de-bain, celle-ci pourra comprendre un évier, une toilette et une baignoire, ou une douche. La baignoire peut comporter une douche murale, mais il ne peut y avoir de douche indépendante de la baignoire ;

- Ni laveuse, ni sécheuse ne sont autorisées dans une unité d'hébergement ;

- Les équipements de la cuisine doivent être minimalistes : aucune cuisinière complète (table de cuisson et four intégré dans un même appareil), plaque de cuisson électrique seulement, aucun lave-vaisselle, réfrigérateur n'excédant une hauteur de 1,0 mètre. Sont aussi autorisés les petits électroménagers tels qu'un four grille-pain, un micro-onde ou autres du même genre.

ARTICLE 682.9 ESPACES DE CAMPING SAUVAGE

Le site du projet d'ensemble pourra inclure des espaces de camping sauvage, déboisés et nivelé, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés chacun.

ARTICLE 682.10 IMPLANTATION DES UNITÉS D'HÉBERGEMENT ET DES ESPACES DE CAMPING

Les unités d'hébergement et les emplacements de camping doivent respecter les marges minimales d'implantation suivantes :

- Marge avant minimale : 15 mètres ;
- Marge arrière minimale : 7,5 mètres
- Marges latérales minimales : 4,0 mètres
- Distance minimale entre chaque unité d'hébergement : 7 mètres ;
- Distance minimale entre un emplacement de camping sauvage et une unité d'hébergement : 10 mètres ;
- Distance minimale entre chaque emplacement de camping sauvage : 5 mètres ;
- Distance minimale entre une unité d'hébergement et/ou un emplacement de camping sauvage et un bâtiment complémentaire : 10 mètres.

ARTICLE 682.11 USAGE ET ALIÉNATION DES BÂTIMENTS COMPRIS DANS LE PROJET D'ENSEMBLE

Seule la location touristique pour de courts séjours (moins de trente-et-un jours consécutifs) est autorisée pour les unités d'hébergement comprises dans le projet d'ensemble.

Pour que l'usage « Projet d'ensemble d'hébergement touristique de types cabines» soit maintenu, le terrain et les bâtiments compris dans le projet doivent demeurer de propriété unique.

Toutefois, si une habitation unifamiliale isolée est comprise sur le terrain du projet d'ensemble, celle-ci pourra être séparée du projet. Dans ce cas, la subdivision cadastrale nécessaire à la séparation devra être conforme aux normes de lotissement applicables en vertu de la grille des usages et des normes du présent règlement et du Règlement de lotissement R602-2014.

ARTICLE 682.12 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE D'ACCUEIL ET/OU SERVICE

Un (1) bâtiment complémentaire pour l'accueil et un (1) bâtiment de type unité de services (toilettes, douches, buanderie) sont autorisés sur le terrain du projet d'ensemble. L'accueil et l'unité de services peuvent être à incluent dans le même bâtiment. La superficie totale maximale pour ces bâtiments est de 85 mètres carrés. La hauteur maximale est 5,0 mètres.

L'implantation du bâtiment complémentaire d'accueil ou de service doit respecter les marges prescrites à l'article 682.10 pour les unités d'hébergement, en considérant les adaptations nécessaires.

Lorsque des bâtiments complémentaires d'accueil et/ou de services sont implantés sur le terrain, nonobstant une disposition contraire à la sous-section 4.5.3 du présent règlement, un (1) seul garage isolé est autorisé sur le terrain.

ARTICLE 682.13 HABITATION SUR LE SITE

Lorsqu'autorisé pour la zone, à la grille des usages et des normes du chapitre 14 du présent règlement, une (1) habitation unifamiliale isolée est autorisée sur le même terrain que le projet d'ensemble. Les normes prescrites à la grille pour cet usage s'appliquent.

L'habitation doit être la propriété du propriétaire du terrain du projet d'ensemble, être occupée par celui-ci, ou un actionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou par une personne responsable de la gestion du site. En aucun cas la résidence ne peut être offerte en location touristique.

ARTICLE 682.14 STATIONNEMENT ET ACCÈS AU TERRAIN

Nonobstant toute norme contraire pouvant être contenue aux sections 4.8 et 4.9 du présent règlement, l'aménagement des aires de stationnement et de l'accès au terrain doit respecter les normes suivantes :

- Une (1) case de stationnement est autorisée sous une unité d'hébergement lorsqu'un tel aménagement est possible. Dans le cas contraire, aucune case de stationnement ne peut être aménagée au pourtour d'une unité d'hébergement;

- Une (1) case de stationnement adjacente à un emplacement de camping est autorisée. La superficie de celle-ci n'est pas comprise dans la superficie maximale autorisée pour l'emplacement de camping ;

- Un espace commun de stationnement comprenant plusieurs cases peut être aménagé, mais doit être situé à l'entrée du site, ou approximativement ce qui est identifié comme telle. Le nombre de cases maximum pour cet espace est fixé à une case et demi (1,5) par unité d'hébergement et d'emplacement de camping du projet d'ensemble ;

- L'aménagement d'un sentier donnant accès aux unités d'hébergement en véhicule moteur est autorisé. La largeur maximale de celui-ci est de 4 mètres et il ne peut être pavé.

ARTICLE 682.15 CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER

Un minimum de 60,0 % du couvert forestier, pour chaque proportion de 4 000 mètres carrés composant le terrain du projet d'ensemble, doit être conservé.

La superficie totale des sites déboisés sur le terrain du projet d'ensemble ne pourra excéder, cumulativement, une proportion maximale équivalente à 1 500 mètres carrés par portion de 4 000 mètres carrés composant le terrain.

Dans tous les cas, une zone tampon boisée d'une profondeur minimale de 3,0 mètres, adjacente à toutes les lignes du terrain, doit être maintenue et remplacée si nécessaire. Le seul déboisement autorisé à l'intérieur de cette zone tampon est celui requis pour l'aménagement de l'accès au terrain.

Pour fin d'établir le couvert forestier à considérer dans l'application du présent article, les dispositions du paragraphe 3° de l'article 248, de la sous-section 4.10.1 s'appliquent.

SECTION 9.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX » - ZONES H-253, H-254 ET H-255[R804-2022, eev 31-03-2022]

ARTICLE 682.16 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le plan d'aménagement d'ensemble, ainsi que son addenda, déposés par le promoteur et respectivement intitulés « Multi-Habitations Charlevoix – Plan d'aménagement d'ensemble – Nº projet : C2021067 – mai 2021 » et « Multi-Habitations Charlevoix – Plan d'aménagement d'ensemble addenda – Nº projet : C2021067 – 7 juillet 2021 » font partie intégrante du présent règlement et se trouve à l'annexe 12 de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 682.17 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section, continue de s'appliquer.

SOUS-SECTION 9.13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION

ARTICLE 682.18 ARCHITECTURE

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les plans de construction du bâtiment principal ne doivent pas être identiques à ceux d'un terrain adjacent;

- Les toits plats sont interdits, sauf les toits terrasses. Un toit terrasse ne doit pas être la toiture principale du bâtiment;

- Nonobstant l'article 317 du présent règlement, un maximum de trois (3) revêtements de mur peut être utilisé. La toiture, les portes, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs sont toutefois exclus de ce calcul;

- Les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.), ainsi que les panneaux ou planches de fibrociment sont interdits comme revêtements des murs extérieurs;

- Les profilés métalliques architecturaux peuvent être utilisés comme revêtements de mur extérieur que pour un maximum de 30 % de la superficie d'une façade;
- La façade avant du bâtiment principal doit comporter des fenêtres pour un minimum de 25 % de sa superficie.

ARTICLE 682.19 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue. Cette disposition ne s'applique pas si le bâtiment principal est implanté à 50 mètres ou plus de la ligne de rue.

SECTION 9.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « QUARTIER DES MOISSONS » - ZONES H-256, H-257, H-258, H-259, H-260, H-261, H-262, C-263, C-264, C-265, C-266, P-267 ET P-268[R847-2023], eev 13-07-2023

ARTICLE 682.20 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Le plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur et intitulé «Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) – Écoquartier des Moissons, Baie-Saint-Paul – Version finale mars 2023, Version amendée le 8 mai 2023 (voir p.46)» fait partie intégrante du présent règlement et se trouve à l'annexe 13 de celui-ci. Le document d'amendement intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) – Quartier des Moissons Baie-Saint-Paul – Document modifiant le PAE Quartier des Moissons – Avril 2024 » fait aussi partie de l'annexe 13 en tant qu'addenda au PAE original. Son contenu remplace et abroge tout élément du PAE original pouvant y être assimilé ou n'étant pas similaire.[R890-2024, eev 12-12-2024]

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.
Advenant toute demande de modification au cadre règlementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

ARTICLE 682.21 INTERPRÉTATION

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section, continue de s'appliquer.

SOUS-SECTION 9.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 682.22 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DANS LES ZONES D'HABITATION (H)

Dans les zones d'habitation (H) les seuls matériaux de revêtement des murs extérieurs autorisés sont :

1º la brique d'argile ou de béton;

2º le bois;

3º la pierre;

4º les panneaux architecturaux en acier ou en aluminium;

5º la fibre de bois;

6º le crépis;

7º le fibrociment;

8º les panneaux de béton léger.

Le nombre total de matériaux de revêtement des murs extérieurs utilisé pour un bâtiment principal est limité à trois (3). Ce nombre est limité à deux (2) pour la façade avant. Pour les zones H-259 et H-261, le nombre total est limité à quatre (4) et est limité à deux (2) pour la façade avant.

Les matériaux de revêtement des murs extérieurs doivent être dans les variants de gris, de noir, de brun ou de blanc. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour des éléments accessoires du bâtiment sans excéder 20 % de la superficie d'une façade. Les couleurs vives sont interdites pour les fascias et soffites.

ARTICLE 682.23 REVÊTEMENT DE TOITURE DANS LES ZONES D'HABITATION (H)

Dans les zones d'habitation (H) les matériaux de revêtement de toiture doivent être dans les variants de gris, noir ou brun.

ARTICLE 682.24 FENESTRATION DANS LES ZONES D'HABITATION (H) R867-2023, eev 01-02-2024

Dans toutes les zones d'habitation (H) un minimum de 30 % de la façade avant du bâtiment principal doit être fenestrée.

ARTICLE 682.25 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES ZONES COMMERCE (C)

Pour les façades des bâtiments qui font face à une rue, dans les zones de commerces (C), seuls les matériaux de revêtement extérieur des murs suivants sont autorisés :

1º la brique;

2º la pierre;

3º le verre;

4º les déclins de bois ou d'aluminium;

5º le béton architectural;

6º les parements métalliques de type architectural.

ARTICLE 682.26 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LES ZONES H-256 ET H-257

Dans les zones H-256 et H-257 la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant du terrain.

SOUS-SECTION 9.14.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 682.27 ARTICLE 682.27 ÉCRAN PROTECTEUR

Nonobstant le paragraphe 1º de l'article 509 de la sous-section 6.8.1 du présent règlement, l'aménagement d'un écran protecteur, tel que décrit à cette même sous-section, est requis pour tous les groupes d'usage « C : Commerce » et « S : Services » de la zone C-265, lorsque ces usages ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel.

ARTICLE 682.28 ÉCRAN BOISÉ DANS LES ZONES H-261 ET H-262

Pour les zones H-261 et H-262, lorsqu'une ligne de terrain correspond à une ligne de délimitation avec la zone H-240 (secteur chemin du Golf) un écran boisé continu d'une profondeur minimale de 10 mètres est conservé, aménagé et maintenu sur toute la longueur de cette ligne de terrain.

ARTICLE 682.29 ~~*ABROGÉ*~~ R867-2023, eev 01-02-2024

ARTICLE 682.30 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE R890-2024, eev 12-12-2024

Malgré toute disposition à ce contraire contenue aux sections 4.8 et 4.9 du présent règlement, les normes particulières suivantes s'appliquent :

1º Pour la classe d'usage « Habitation Multifamiliale », l'aménagement de deux (2) cases de stationnement en séquence (à la suite) perpendiculaire à l'allée d'accès est autorisé. R867-2023, eev 01-02-2024

2º Dans les zones H-258, H-259 et H-260, pour une habitation multifamiliale isolée, l'aire de stationnement peut être située en tout temps à moins de 3,0 mètres du bâtiment. Cette distance ne doit pas être moindre que 1,50 mètre.

3º Dans la zone H-258 :

a) Pour une habitation bifamiliale jumelée comprenant un garage intégré, deux (2) accès distincts au terrain sont autorisés. L'accès au garage intégré comptant pour un (1) accès;

b) Pour une habitation multifamiliale isolée de quatre (4) logements comprenant un garage intégré, trois (3) accès distincts au terrain sont autorisés. L'accès au garage intégré comptant pour un (1) accès.

4º Dans la zone H-259, pour une habitation trifamiliale isolée, la largeur maximale de l'accès au terrain est de 8,0 mètres.

5º Dans les zones H-259 et H-261 aucune allée d'accès n'est autorisée en façade avant du bâtiment principal. Pour l'aménagement d'une allée d'accès au boulevard des Moissons, seulement une allée d'accès commune pour deux terrains est autorisée.

6º Dans la zone H-260

e) Aucune allée d'accès n'est autorisée en façade avant du bâtiment principal sauf si le stationnement est intégré au bâtiment;

f) Pour une habitation multifamiliale isolée le nombre de cases maximum est de 1,5 case par logement. Dans tous les cas, les cases de stationnement en souterrain ne sont pas comptabilisées.

7º Dans la zone H-262, la largeur maximale d'une allée d'accès au terrain est de 3,5 mètres et les allées de deux unités d'habitation contiguës doivent être regroupées côte-à-côte.[R867-2023, eev 01-02-2024]

ARTICLE 682.31 CLÔTURES DANS LES ZONES HABITATION (H)

Malgré toute disposition à ce contraire contenue à la section 4.11 du présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux clôtures :

- Dans les zones H-259, H-260 et H-261, les clôtures sont interdites;
- Dans les zones H-256, H-257, H-258 et H-262, les clôtures en cour avant sont interdites;
- Dans les zones H-256, H-257, H-258 et H-262, les clôtures à maille de chaîne sont interdites.

ARTICLE 682.32 PLANTATION D'ARBRES DANS LES ZONES D'HABITATION (H)

Malgré toute disposition à ce contraire contenue à la sous-section 4.10.2 du présent règlement, les normes de plantation minimales suivantes s'appliquent :

- Dans les zones H-256 et H-257, un (1) arbre par 6 mètres de largeur de cour avant d'un terrain;
- Dans les zones H-256, H-257, H-258 et H-262, un (1) arbre en cour arrière d'un terrain;
- Dans les zones H-258 et H-262, trois (3) arbres par quatre (4) unités d'habitation en cour avant.
- Dans la zone H-260, deux (2) arbres en cour arrière et deux (2) de faible gabarit en cour avant.
- Dans les zones H-259 et H-261, deux (2) arbres de faible gabarit par 6 mètres de largeur de cour avant et un (1) arbre par logement en cour latérale et arrière.

ARTICLE 682.33 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES ZONES HABITATION (H)

Pour tous les bâtiments dans les zones d'habitation (H), les eaux de toiture doivent être gérées à la source par des méthodes de rétention et d'infiltration sur le terrain (jardin de pluies, noues, tranchées filtrantes, puits absorbant, barils de récupération d'eau de pluies, etc.).

SOUS-SECTION 9.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 682.34 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL R890-2024, eev 12-12-2024

Malgré toute disposition à ce contraire du présent règlement, la hauteur d'un bâtiment principal est la distance verticale, exprimée en mètres, entre le niveau moyen du sol fini adjacent à la fondation et le point le plus élevé de la toiture du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de systèmes de ventilation et autres dispositifs mécaniques.

SOUS-SECTION 9.14.4 ENSEIGNE COLLECTIVE D'UN PROJET D'ENSEMBLE COMMERCIAL R890-2024, eev 12-12-2024

ARTICLE 682.35 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire du présent règlement, dans une zone commerciale (C), une enseigne collective peut faire la promotion d'usages situés dans plusieurs bâtiments dans le cas d'un projet d'ensemble commercial.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 683 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes, à l'exception des enseignes suivantes (voir aussi *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A.*) :[125]

1° la signalisation routière;

2° la signalisation touristique commerciale installée par le ministère des Transports du Québec ;

3° les enseignes émanant de l'autorité publique;

4° les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;

5° les enseignes posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence;

6° les emblèmes de sociétés de crédit à la consommation ou de débit direct dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;

7° les placards;

8° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation;

9° les drapeaux et les emblèmes d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

ARTICLE 684 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être construite ou installée sur le bâtiment ou le terrain de l'usage dont elle fait la promotion ou l'annonce.

ARTICLE 685 RESTRICTIONS QUANT À L'EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1° sur un arbre;

2° sur un poteau servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications;

3° sur une antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique ou sur une antenne de télécommunications de type relais-cellulaire;

4° sur une clôture ou un muret;

5° sur un escalier;

6° sur le garde-corps d'un balcon, d'une galerie ou d'une terrasse;

7° sur un toit ou sur un débord de toit;

8° apposée sur une remorque ou un véhicule immatriculé stationné sur une voie publique, dans une cour avant ou encore dans une cour avant secondaire dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne publicitaire.

ARTICLE 686 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'une enseigne :

1° le bois plané, peint ou traité contre les intempéries; les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont interdits;

2° le plastique rigide;

3° le tissu ignifugé;

4° les métaux non-ferreux;

5° les métaux ferreux peints ou traités contre la corrosion;

6° la pierre taillée;

7° la brique;

8° le béton;

9° le papier, le carton et le plastique souple, dans le cas d'une enseigne temporaire.

ARTICLE 687 ASSEMBLAGE D'UNE ENSEIGNE

1° Une enseigne doit être conçue pour éviter tout risque de blessure.

2° À l'exception du cylindre tricolore (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associé au métier de barbier (salon de coiffure [6232] et salon de beauté [6231]) qui peut avoir un mouvement rotatif selon un axe vertical, une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre.

3° Une enseigne ne doit pas être peinte directement sur le mur ou le toit d'un bâtiment, ni sur une clôture ou sur un muret.

4° Une enseigne autre qu'une enseigne temporaire ne doit pas être montée sur un dispositif servant à la déplacer d'un endroit à un autre.

ARTICLE 688 FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne ne doit pas avoir, dans un rayon de 25 mètres d'une intersection ou d'un passage à niveau, une forme ou une couleur telle qu'on peut la confondre avec les signaux de circulation.

ARTICLE 689 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

1° Les enseignes éclairées sont autorisées.

2° L'enseigne ne doit pas comprendre un gyrophare ou un dispositif de même nature, visible à partir de l'extérieur du bâtiment.

3° Les enseignes éclairantes au néon ne sont autorisées que dans les zones (*C-224 et C-226*), ainsi que pour la classe commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles.

4° Malgré ce qui précède, à moins d'être un usage complémentaire à un usage du groupe habitation, le cylindre tricolore (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associé au métier de barbier (salon de coiffure [6232] et salon de beauté [6231]) peut être lumineux.

5° La source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de manière à ne pas produire d'éblouissement sur la voie de circulation et sur les propriétés voisines et de manière à ce qu'aucun faisceau lumineux ne soit dirigé vers le ciel.

6° L'intensité de la lumière artificielle d'une enseigne doit être constante et stationnaire. Une enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

7° Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain, dans un rayon minimal de 15 mètres de celle-ci.

ARTICLE 690 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

1° Une enseigne et ses supports doivent être propres et ils doivent demeurer d'apparence uniforme;

2° Une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être réparés ou repeints;

3° Une enseigne et ses supports qui constitueraient un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

ARTICLE 691 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes afférentes à un usage doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard 12 mois après la date à partir de laquelle elle n'est plus utilisée à cette fin.

SECTION 10.2 ENSEIGNES COMMERCIALES

Selon les zones et usages, le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente section.

ARTICLE 692 NOMBRE D'ENSEIGNES COMMERCIALES

Une enseigne commerciale autonome peut être une enseigne collective.

En plus du nombre maximal d'enseignes permises, il est autorisé d'inscrire sur les lambris des auvents, des informations relatives au commerce.

Le lambris devra avoir une hauteur maximale de 0,3 mètre et la dimension des informations s'y retrouvant devra être d'une hauteur maximale de 0,15 mètre.

ARTICLE 693 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D'UN TROTTOIR

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, la superficie d'une enseigne implantée au-dessus d'un trottoir ne doit pas excéder 1,2 mètre carré.

ARTICLE 694 DÉGAGEMENT D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D'UN TROTTOIR

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, une enseigne commerciale implantée au-dessus d'un trottoir doit avoir une hauteur minimale de dégagement de 2,75 mètres mesurés depuis le trottoir adjacent.

ARTICLE 695 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME ET LES LIGNES DE TERRAIN

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, dans le cas des bâtiments principaux implantés à une distance moindre que 2,0 mètres de la ligne avant de terrain et situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une enseigne commerciale pourra s'implanter au-dessus du trottoir tout en conservant une marge de recul de 0,5 mètre mesurée depuis la chaussée.

ARTICLE 696 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE EN VITRINE[126]

L'affichage permanent en vitrine est assimilable à une enseigne appliquée et la superficie utilisée est déduite du maximum autorisé pour une enseigne appliquée. Ce type d'enseigne n'est cependant pas comptabilisée comme une (1) enseigne pour des fins de calcul du nombre d'enseignes appliquées maximum autorisée.

Les enseignes permanentes en vitrine ne doivent pas couvrir au total plus de 20 % de la superficie de la vitrine. Le pourcentage de superficie utilisé doit être réparti sur la vitrine.

SECTION 10.3 ENSEIGNES COMMERCIALES SELON LE TYPE D'USAGE

SOUS-SECTION 10.3.1 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS UNE ZONE AGRICOLE

ARTICLE 697 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne est installée par usage;

2° La superficie totale d'une enseigne n'excède pas 6,0 mètres carrés;

3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 7,0 mètres carrés

ARTICLE 698 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne est installée par terrain;

2° Sa superficie n'excède pas 10,0 mètres carrés sur le boulevard Monseigneur-de-Laval;

3° Pour les autres secteurs, la superficie maximale est fixée à 6,0 mètres carrés.

4° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres sur le boulevard Monseigneur-de-Laval;

5° Pour les autres secteurs, la hauteur maximale est fixée à 6,0 mètres

6° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;

7° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.

8° Malgré toute disposition à ce contraire, une enseigne commerciale localisée à l'intérieur de la zone HA-350 sur le lot 4 001 254 et faisant la promotion d'un usage autre que résidentiel localisé à l'intérieur de la zone AD-349 n'a pas à être située sur le même immeuble où est exercé ledit usage autre quel résidentiel. Les règles applicables à cette enseigne sont celles édictées au présent article. [127]

SOUS-SECTION 10.3.2 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS LES ZONES DES RUES «LECLERC / RACINE / RAYMOND-MAILLOUX ET AUTRES ARTÈRES COMMERCIALES»[128]

ARTICLE 698.1 DIVERSES ARTÈRES COMMERCIALES[129]

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

1° Secteur Racine/Forget : C-107; C-111

2° Secteur chemin de l'Équerre: C-224 (terrains ayant frontage sur le chemin de l'Équerre); C-233;

3° Secteur Ermitage: C-245

4° Secteur Félix-Leclerc : C-238

5° Secteur Leclerc/362 : C-008; H-022

6° Secteur Alfred-Morin : C-150

7° Secteur boulevard Raymond-Mailloux : C-222[R921-2026, eev 11-06-2026]

ARTICLE 699 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle est permise et deux (2) pour un terrain d'angle;

2° La superficie totale d'une enseigne n'excède pas 3,0 mètres carrés;

3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 5,0 mètres carrés

ARTICLE 700 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne soit permise et deux (2) pour un terrain d'angle;

2° Sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés;

3° Sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;

4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;

5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 0,5 mètre.

SOUS-SECTION 10.3.3 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE[130]

ARTICLE 700.1 SECTEUR DU CENTRE-VILLE[131]

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

1° Secteur Sainte-Anne : C-133; C-137; C-147

2° Secteur Saint-Jean-Baptiste: C-212; C-214; C-215; C-216; C-105; C-109;

3° Secteur Ambroise-Fafard : C-130; C-132;

4° Secteur Forget-Racine: C-107 C-111;

5° Secteur Saint-Joseph: H-010

ARTICLE 701 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE

Une enseigne commerciale appliquée ou en saillie est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle est permise et deux (2) pour un lot d'angle;

2° Sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;

3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 2,5 mètres carrés

ARTICLE 702 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Aucune enseigne appliquée n'est présente sur le bâtiment;

2° Une (1) seule enseigne est permise;

3° Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés;

4° Sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres;

5° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 1,5 mètre;

6° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 0,5 mètre.

SOUS-SECTION 10.3.4 ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LA RUE DE LA FERME[132]

ARTICLE 702.1 SECTEUR DU CENTRE-VILLE[133]

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

1° Secteur de la Ferme : C-125; C-451

ARTICLE 703 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE

Une enseigne commerciale appliquée ou en saillie est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle est permise et deux (2) pour un lot d'angle;

2° Sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;

3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 5,0 mètres carrés.

ARTICLE 704 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Aucune enseigne appliquée n'est présente sur le bâtiment;

2° Une (1) seule enseigne soit permise;

3° Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés;

4° Sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres;

5° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 1,5 mètre;

6° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 0,5 mètre.

SOUS-SECTION 10.3.5 ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LE BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL [134]

ARTICLE 704.1 ZONES COMMERCIALES BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL[135]

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

1° Secteur du périmètre urbain du boulevard Monseigneur-de-Laval: C-224 ; C-226; C-263; C-264; C-265; C-410.[R890-2024, eev 12-12-2024]

ARTICLE 705 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle soit permise et deux (2) pour un terrain d'angle;

2° La superficie totale d'une enseigne n'excède pas 8,0 mètres carrés;

3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 12,0 mètres carrés.

4° Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale totale est de 100,0 mètres carrés. [136]

ARTICLE 706 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne soit permise et deux (2) pour un terrain d'angle;

2° Sa superficie n'excède pas 10,0 mètres carrés;

Pour un centre commercial, la superficie maximale est de 20,0 mètres carrés.

3° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres;

4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;

5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.

SOUS-SECTION 10.3.6 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE STATION-SERVICE

ARTICLE 707 ENSEIGNE COMMERCIALE DES POSTES D'ESSENCE

Les normes relatives aux enseignes commerciales d'un usage principal de la classe commerce de vente au détail d'essence sont les suivantes :

1° nombre d'enseignes commerciales :

a) une seule enseigne autonome;

b) une seule enseigne appliquée et deux (2) pour un terrain d'angle;

2° la superficie d'une enseigne commerciale appliquée :

a) est de 6,0 mètres carrés en bordure de la route 138 et 362;

b) est de 3,0 mètres carrés pour les autres secteurs;

3° la superficie maximale d'une enseigne commerciale autonome :

a) est de 8,0 mètres carrés pour les stations-service situées en bordure des routes 138 et 362

b) est de 4,0 mètres carrés pour les autres secteurs ;

4° hauteur maximale des enseignes commerciales autonomes :

a) est de 8,0 mètres pour les stations-service situées en bordure des routes 138 et 362

b) 6,0 mètres pour les autres secteurs ;

5° implantation des enseignes commerciales autonomes :

a) La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;

b) La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre;

6° affichage sur îlots de pompe:

a) L'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales autorisées;

7° affichage marquise :

a) Une seule enseigne est autorisée sur chacune des faces d'une marquise;

b) La surface maximale de chaque enseigne est de 1,5 mètre carré dans tous les autres cas;

c) La hauteur d'une enseigne ne peut excéder la limite supérieure de la face de la marquise sur laquelle elle est installée de plus de 1,0 mètre.

SOUS-SECTION 10.3.7 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE (H), (HA), (V), (FH) ET (F) [137]

ARTICLE 708 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne soit installée par terrain résidentiel;

2° Seul un des deux modes d'affichage, soit appliqué ou autonome, est autorisé;

3° Sa superficie n'excède pas 0,25 mètre carré. Dans le cas d'un usage principal autre que résidentiel situé à l'intérieur d'une zone «H», «HA», «FH», «F» ou «V», la superficie peut être portée à 1,0m².[138]

ARTICLE 709 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Aucune enseigne appliquée n'est présente sur le bâtiment;

2° Une (1) seule enseigne autonome soit installée par terrain;

3° Sa superficie n'excède pas 0,25 mètre carré. Dans le cas d'un usage principal autre que résidentiel situé à l'intérieur d'une zone «H», «HA», «FH», «F» ou «V», la superficie peut être portée à 1,0m²;[139]

4° Sa hauteur n'excède pas 2,5 mètres;

5° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;

6° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre;

7° L'enseigne soit en bois et ne possède aucun système d'éclairage, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, là où les enseignes éclairées sont autorisées.

SOUS-SECTION 10.3.8 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE[140]

ARTICLE 710 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle soit permise et deux (2) pour un terrain d'angle;

2° Sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés.

3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 7,0 mètres carrés

ARTICLE 711 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne autonome est installée par terrain;

2° Sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;

3° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres;

4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;

5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.

SOUS-SECTION 10.3.9 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE[141]

ARTICLE 712 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle soit permise et deux pour un terrain d'angle;

2° Sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés.

3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 7,0 mètres carrés

ARTICLE 713 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

1° Une (1) seule enseigne autonome est installée par terrain;

2° Sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;

3° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres;

4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;

5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.

SECTION 10.4 ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ARTICLE 714 ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES

Seules les enseignes publicitaires autonomes sont autorisées.

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones industrielles.

ARTICLE 715 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

La superficie de l'enseigne publicitaire ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

ARTICLE 716 HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE

La hauteur de l'enseigne publicitaire ne doit pas excéder 8,0 mètres.

ARTICLE 717 GROUPEMENT D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Le groupement d'enseignes publicitaires est prohibé sauf dans le cas d'une enseigne publicitaire collective servant à donner une liste des noms et adresses des entreprises installées dans les espaces industriels à l'entrée desquels l'enseigne publicitaire est installée.

ARTICLE 718 DISTANCE ENTRE LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

La distance entre deux enseignes publicitaires ne doit pas être inférieure à 500 mètres.

ARTICLE 719 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET LES LIGNES DE TERRAIN

La distance entre une enseigne publicitaire et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Malgré le premier alinéa, la distance entre une enseigne publicitaire et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 4 mètres dans le cas d'une enseigne publicitaire collective servant à donner une liste des noms et adresses des entreprises installées dans les espaces industriels à l'entrée desquels l'enseigne publicitaire est installée.

ARTICLE 720 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN BÂTIMENT

La distance entre une enseigne publicitaire et un bâtiment ne doit pas être inférieure à 30 mètres.

SECTION 10.5 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION

ARTICLE 721 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle doit être localisée sur le même terrain qu'elle dessert.

La superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 1,0 mètre carré.

La hauteur d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 2,5 mètres.

ARTICLE 722 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une seule enseigne d'identification est autorisée par usage.

La superficie d'une enseigne d'identification ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

La hauteur d'une enseigne d'identification ne doit pas excéder 2,0 mètres.

ARTICLE 723 ENSEIGNE DE TYPE « OUVERT »

Une enseigne de type « ouvert » doit être localisée sur le même terrain qu'elle dessert.

Une enseigne de type « ouvert » peut être installée dans une porte, une fenêtre ou une vitrine.

Une enseigne de type « ouvert » peut être éclairante sur le boulevard Monseigneur-de-Laval.

La superficie d'une enseigne de type « ouvert » ne doit pas excéder 0,30 mètre carré.

SECTION 10.6 TABLEAUX D'AFFICHAGE

ARTICLE 724 MENU D'UN RESTAURANT

Un tableau d'affichage pour présenter le menu est autorisé pour un usage de la classe services de restauration.

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

ARTICLE 725 ÉVÈNEMENT DANS UN RESTAURANT

Un tableau d'affichage pour annoncer un évènement, une activité ou autre pour un usage de la classe services de restauration.

La superficie maximale du tableau d'affichage est fixée à 0,75 mètre carré.

ARTICLE 726 SPECTACLES DANS UN BAR OU UNE BOÎTE DE NUIT

Un tableau d'affichage pour annoncer un spectacle est autorisé pour l'usage établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821).

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

ARTICLE 727 ACTIVITÉS D'UN LIEU DE CULTE

Un tableau d'affichage pour annoncer les activités religieuses est autorisé pour l'usage église, synagogue, mosquée et temple (6911).

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

ARTICLE 728 ACTIVITÉS D'UN CENTRE CULTUREL

Un tableau d'affichage pour annoncer les activités culturelles est autorisé pour chaque salle d'assemblée publique d'un usage principal des classes communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée locale ainsi que communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée régionale.

La superficie de chaque tableau d'affichage ne doit pas excéder 2,0 mètres carrés.

ARTICLE 729 ATTRAITS TOURISTIQUES

Un tableau d'affichage pour annoncer les attraits touristiques, les congrès et les foires industrielles, commerciales ou autres, est autorisé pour un usage principal des classes communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée locale ainsi que communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée régionale.

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 6,0 mètres carrés.

ARTICLE 730 ACTIVITÉS D'UN CENTRE RÉCRÉATIF

Un tableau d'affichage pour annoncer les activités sportives et de loisirs est autorisé pour un usage principal des classes communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée locale ainsi que communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée régionale.

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 6,0 mètres carrés.

SECTION 10.7 ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 731 ENSEIGNE DE TYPE ORIFLAMME/FANION[142]

L'utilisation d'affichage temporaire de type oriflamme/fanion est autorisée lors d'évènements culturels, sportifs, sociaux, communautaires et pour une promotion commerciale uniquement sur le ou les terrains où se déroule l'activité.

Il est autorisé d'installer ce type d'affichage 2 semaines avant la tenue de l'évènement, mais il doit être retiré dans les 3 jours suivants la fin de l'évènement.

ARTICLE 732 ENSEIGNE CHEVALET

L'utilisation d'une enseigne chevalet est prohibée à l'intérieur de toutes les zones.

ARTICLE 733 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature doivent être enlevés une semaine au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

ARTICLE 734 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UN ÉVÈNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Une enseigne temporaire se rapportant à un événement social ou culturel doit être enlevée une semaine au plus tard après la date de la fin de cet événement.

ARTICLE 735 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE PROMOTION COMMERCIALE

Les enseignes temporaires en vitrine sont autorisées aux conditions suivantes :

1° les enseignes temporaires sont autorisées pour une période maximale de 30 jours consécutifs; au-delà de cette période, ces enseignes temporaires peuvent être remplacées par d'autres se rapportant à une promotion commerciale différente;

2° les enseignes temporaires ne doivent pas couvrir au total plus de 20 % de la superficie de la vitrine.

Les enseignes temporaires sur le terrain ne sont pas autorisées.

ARTICLE 736 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Une enseigne temporaire annonçant la vente ou la location d'un immeuble est autorisée aux conditions suivantes :

1° l'enseigne temporaire doit être installée sur l'immeuble qui est à vendre ou à louer;

2° l'enseigne temporaire ne doit pas excéder les superficies suivantes :

a) zones Agricoles et industrielles : 3,0 mètres carrés;

b) zones Monseigneur-de-Laval : 2,0 mètres carrés;

c) autres zones commerciales, de villégiature, forestières et forestière résidentielles: 1,5 mètre carré;[R827-2022, eev 26-01-2023]

d) zones d'habitation : 0,5 mètre carré.

ARTICLE 737 INFORMATIONS POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Un tableau d'affichage comportant les heures et/ou l'indication d'ouverture d'un bureau des ventes, les coordonnées d'une personne-ressource, les plans, les photos et les illustrations du projet est autorisé lorsqu'il s'agit d'un projet de développement.

La superficie d'un tableau d'affichage ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

ARTICLE 738 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Une enseigne directionnelle visant à diriger toute personne vers un projet de développement résidentiel ayant fait l'objet d'une entente avec la Ville de Baie-Saint-Paul conformément au *Règlement R597-2014* peut être installée dans un rayon de 200 mètres des limites de terrain sur lequel se situe le développement visé.

La superficie maximale autorisée est de 1,2 mètre carré.

Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 5 ans après la date d'émission du certificat permettant son installation.

ARTICLE 739 ENSEIGNE TEMPORAIRE SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Une enseigne temporaire, sur le site d'un chantier, identifiant le projet, le promoteur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doit pas avoir une superficie excédant 8,0mètres carrés.

L'enseigne temporaire qui fait la promotion d'un projet de développement doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain dont elle fait la promotion. Advenant un changement dans le message ou la nature du projet, un nouveau certificat d'autorisation doit être obtenu par le promoteur.

ARTICLE 740 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR UN ÉVÈNEMENT JOURNALIER

Une enseigne temporaire pour un événement journalier peut être installée aux conditions suivantes :

3° une seule enseigne temporaire, par terrain où se déroule l'activité, est autorisée;

4° la superficie de l'enseigne temporaire ne doit pas excéder 1,5 mètre carré;

5° l'enseigne temporaire doit être localisée sur le terrain où se déroule l'événement journalier, à une distance qui ne doit pas être moindre de 1 mètre d'une ligne de terrain

et installée de manière à ne pas nuire à la circulation et au stationnement des véhicules;

6° l'enseigne temporaire est autorisée uniquement entre 7h00 et 19h00 le jour où se déroule l'événement journalier.

SECTION 10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE DE MENU POUR LE SERVICE AU VOLANT DANS LES ZONES C-224 ET C-226[R787-2021, EEV 30-09-2021]

ARTICLE 740.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré toutes dispositions à ce contraire, l'affichage électronique du menu et de pré-menu, à l'aide d'une enseigne à message variable, est autorisé seulement pour le service au volant des commerces de restauration rapide dans les zones C-224 et C-226.

ARTICLE 740.2 ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

L'affichage électronique du menu et pré-menu à l'aide d'une enseigne à message variable aux conditions suivantes :

1° Un maximum de deux (2) enseignes par terrain est autorisé;

2° La superficie totale maximale des enseignes est de 5,0 m^2;

3° La hauteur maximale est 2,25 mètres;

4° Le système d'intercom est obligatoirement intégré à une enseigne;

5° L'implantation est en cour arrière ou latérale, en bordure d'une voie de circulation réservée au service au volant, en respect des marges minimales prescrites pour le bâtiment principal ;

6° Malgré ce qui précède, l'implantation en cour avant est autorisée dans le cas où la voie de circulation réservée au service au volant est située dans cette cour. Les enseignes doivent respecter la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal ;

7° L'enseigne ne doit pas être orientée de manière parallèle à une ligne d'emprise de rue. L'angle d'implantation, par rapport à la ligne d'emprise de rue, doit être compris entre 45° et 90°. Si l'orientation doit être d'un angle de moins de 45°, une haie dense doit être aménagée sur la partie de terrain directement adjacente à la ligne d'emprise de rue. Cette haie doit être minimalement d'une longueur de 2 mètres et d'une hauteur devant être maintenue en tout temps entre 1,5 et 1,75 mètre ;

8° Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;

9° Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse ;

10° Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte ;

11° L'enseigne doit être munie d'un senseur qui permet l'ajustement automatique de la luminosité selon l'éclairage ambiant. L'intensité maximale ne doit pas excéder 150 NIT ;

12° Hors des heures d’ouverture du commerce, l’enseigne doit être éteinte.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT

SECTION 11.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

ARTICLE 741 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL[143]

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont régis par le présent Chapitre. Lorsqu'autorisée toute action nécessite les autorisations nécessaires de l'autorité responsable (Ville, Ministère, Organismes gouvernementaux, etc.).

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 741.1 LARGEUR DE LA RIVE[144]

De façon générale, en terre privée :

La rive a un minimum de 10 mètres :

1° lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur

3° lors de l'implantation de toute nouvelle construction principale à l'intérieur d'une zone de Villégiature (V);

La rive a un minimum de 20 mètres en bordure des cours d'eau suivants :

1° la rivière du Gouffre hors périmètre urbain;

a) Exception : 40 mètres - Règles spécifiques relatives à l'abattage d'arbres sur les terres privées;

2° la rivière du Bras du Nord-Ouest (tributaire de la rivière du Gouffre) hors périmètre urbain;

3° ~~*ABROGÉ*~~[R827-2022, eev 26-01-2023]

4° ~~*ABROGÉ*~~[R827-2022, eev 26-01-2023]

5° la rivière Sainte-Anne.

En terre publique (forêts du domaine de l'État), les mesures de protection sont celles prévues dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et dans sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

FIGURE 40 *Largeur de la rive*

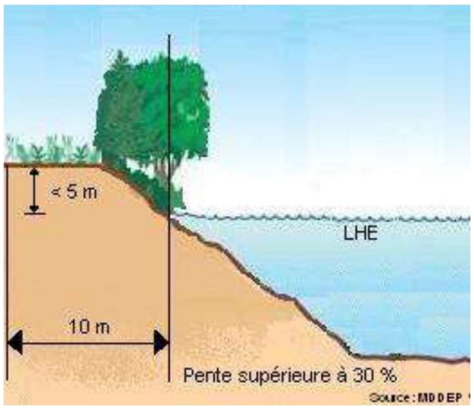

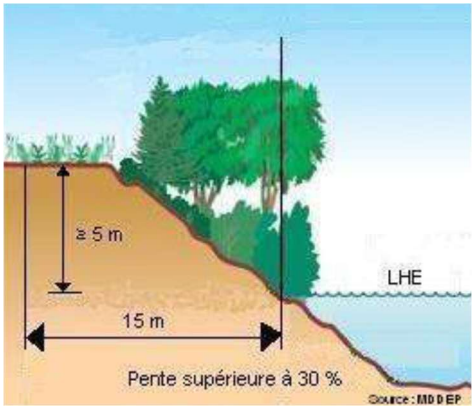

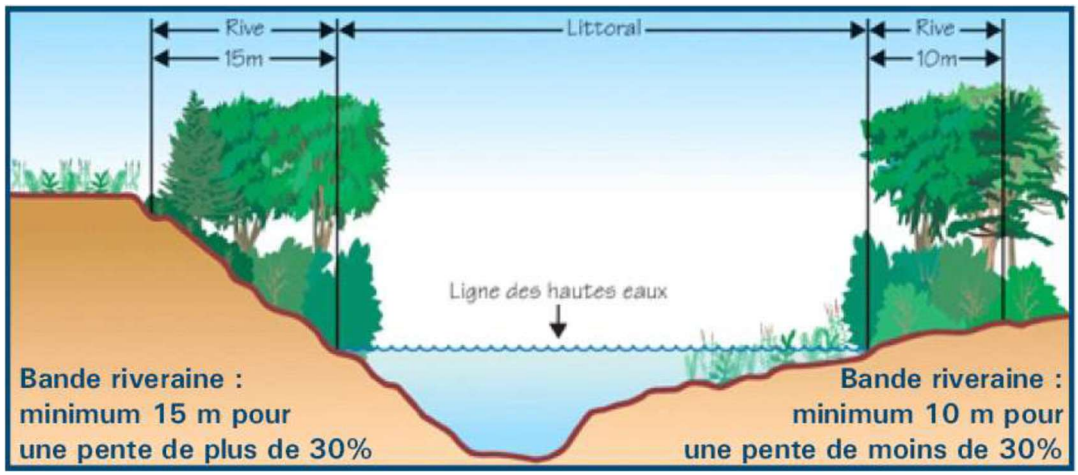

ARTICLE 742 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 20 mars 1983;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

d) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° la construction ou l'érection d'une construction complémentaire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

k) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

l) le lotissement a été réalisé avant le 20 mars 1983;

m) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

n) la construction complémentaire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

g) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et à ses règlements d'application;

c) la coupe d'assainissement;

h) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

i) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

j) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

k) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

l) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

m) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° à l'intérieur de la zone agricole provinciale, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ou la remise en culture de sols auparavant inexploités, à condition d'y faire l'exploitation des terres à des fins agricoles dans les 2 ans suivant la coupe forestière, est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existants incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'*ARTICLE 743 - Mesures relatives au littoral*;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 743 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 11.2 PROTECTION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE LA RIVIÈRE DU GOUFFRE

ARTICLE 744 CHAMP D'APPLICATION

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) de la rivière du Gouffre et de ses principaux affluents est indiquée sur le feuillet B accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix.

Pour consulter la source de cette délimitation, il faut se référer aux cartes de référence produites dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau (*Cartes du risque d'inondation : Rivière du Gouffre (1979)*, Environnement Canada et le ministère des Richesses naturelles, échelle 1 : 2 000 feuillets suivants :

1° R.I. 21M 10-050-0108 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);

2° R.I. 21M 10-050-0308 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);

3° R.I. 21M 08-020-1501 Baie-Saint-Paul;

4° R.I. 21M 08-020-1601 Baie-Saint-Paul;

5° R.I. 21M 07-050-0708 Baie-Saint-Paul;

6° R.I. 21M 07-020-1620 Baie-Saint-Paul;

7° R.I. 21M 07-050-0808Baie-Saint-Paul, (secteur La Mare).

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) du fleuve Saint-Laurent repose sur les cotes d'inondation identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Ces cotes proviennent de l'interprétation de la figure 1 intitulée « *RIVE NORD, Lignes de crue pour différentes récurrences* » tirées du document « *Zones inondables – Fleuve Saint- Laurent, Tronçon Grondines–Saint-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20 et 100 ans. Document de travail : RA-86-02* » du ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, mars 1986. Les cotes sont indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 52 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent

VILLE RIVERAINE DU FLEUVE SAINT-LAURENT	COTES D'INONDATION ÉLÉVATION EN MÈTRES		
	RÉCURRENCE 2 ANS	GRAND COURANT (0-20 ANS)	FAIBLE COURANT (20-100 ANS)
BAIE-SAINT-PAUL	**4.03 à 3.95**	**4.60 à 4.55**	**4.93 à 4.89**

ARTICLE 745 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Lorsqu'autorisée toute action nécessite les autorisations nécessaires de l'autorité responsable (Ville, Ministère, Organismes gouvernementaux, etc.). [145]

Les autorisations préalables qui seront accordées prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et à ses règlements ainsi que les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 746 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à la présente section. Peuvent toutefois être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux dispositions de l'***ARTICLE 751 - Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable***;

2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et

d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5° les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

10° les travaux de drainage des terres;

11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)* et à ses règlements;

12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13° les constructions complémentaires isolées du bâtiment principal, aux conditions suivantes :

a) elles doivent être complémentaires, dépendantes et subsidiaires à un bâtiment principal existant;

b) elles doivent être entièrement détachées du bâtiment principal;

c) la somme de la superficie totale de plancher des constructions complémentaires isolées du bâtiment principal ne doit pas dépasser 30 mètres carrés;

d) elles ne doivent pas reposer sur une fondation ni être fixées au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc) mais simplement reposées sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant les retenir lors d'inondations;

14° les galeries ouvertes (sans moustiquaire) ou les portiques d'entrée fermés d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

a) ils doivent être accolés au bâtiment principal, sans y être fixés;

b) un seul portique fermé est autorisé;

c) la superficie totale d'un portique fermé ne doit pas dépasser 3,6 mètres carrés;

d) la profondeur totale d'une galerie ne doit pas dépasser 1,8 mètre du mur extérieur du bâtiment principal;

e) la galerie doit être en façade avant du bâtiment principal et elle peut se prolonger sur une seule façade latérale;

f) la galerie doit être entièrement ouverte (sans moustiquaire), mais des colonnes de support de la toiture et une balustrade sont autorisées;

g) l'espace sous la galerie doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grilles ou de panneaux grillagés (treillis); en aucun cas une partie doit être fermée ou comblée.

15° les éléments architecturaux et les constructions complémentaires isolés du bâtiment principal suivants, aux conditions suivantes :

a) il s'agit généralement de patios, de piscine, etc.;

b) ils doivent être complémentaires, dépendantes et subsidiaires à un bâtiment principal existant;

c) ils doivent être entièrement détachés du bâtiment principal;

d) ils doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière;

e) la somme de la superficie totale des éléments architecturaux et des constructions complémentaires isolées du bâtiment principal ne doit pas dépasser 30 mètres carrés (en excluant la superficie de la piscine et des bâtiments complémentaires);

f) les constructions complémentaires isolées du bâtiment principal ne doivent pas reposer sur une fondation ni être fixées au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle, et ceci, sans ancrage pouvant les retenir lors d'inondation.

16° les terrasses accolées au bâtiment principal, aux conditions suivantes :

a) il doit s'agir d'une terrasse de plain-pied avec le rez-de-chaussée;

b) elles doivent être complémentaires, dépendantes et subsidiaires à un bâtiment principal existant;

c) elles doivent être accolées au bâtiment principal, mais sans y être fixées, et être ouvertes et sans toiture; un garde-corps peut être installé;

d) elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière;

e) la somme de la superficie totale de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 30 mètres carrés;

f) la terrasse ne doit pas reposer sur une fondation permanente, mais elle peut être fixée au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc);

g) l'espace sous la terrasse doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grilles ou de panneaux grillagés (treillis); en aucun cas cet espace ou une partie de cet espace doit être fermé ou comblé;

17° les agrandissements en porte-à-faux d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

a) les agrandissements en porte-à-faux ne sont autorisés que pour les bâtiments principaux;

b) les agrandissements en porte-à-faux ne possèdent aucun appui au sol autre que le mur du bâtiment principal;

c) toute partie de l'agrandissement en porte-à-faux (incluant les équerres de support) doit être située au-dessus de la cote de récurrence centenaire;

d) l'espace sous le porte-à-faux doit demeurer entièrement ouvert. La plantation d'arbustes est possible;

e) l'agrandissement en porte-à-faux constitue des travaux majeurs qui doivent obligatoirement entraîner l'immunisation du bâtiment tel que spécifié au paragraphe 1 précédent, si l'agrandissement en porte-à-faux rencontre au moins une des conditions suivantes :

i) il s'agit de travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;

ii) il s'agit d'un porte-à-faux avec l'ajout d'un étage à un bâtiment;

iii) il s'agit d'un porte-à-faux qui nécessite le remplacement ou le renforcement des fondations, du vide sanitaire, des pilotis, etc. du bâtiment.

ARTICLE 747 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION (PAR LA MRC DE CHARLEVOIX)

Peuvent également être permis les certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée accordée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* à cet effet par la MRC de Charlevoix.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, ainsi que de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° les stations d'épuration des eaux usées;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou leurs organismes, ainsi que par les municipalités, afin de protéger les territoires déjà construits, ainsi que les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations et des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, ainsi qu'aux activités maritimes, ou portuaires;

b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, ainsi que les terrains de golf;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

ARTICLE 748 DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE FERRÉE

Malgré toutes dispositions à ce contraire, la voie d'accès à la voie ferrée, tel que décrite et précisée en annexe du présent règlement, est autorisée par dérogation dans la plaine inondable de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 749 DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Malgré toutes dispositions à ce contraire, l'agrandissement du 210, rue Sainte-Anne, tel que décrit et précisé en annexe du présent règlement, est autorisé par dérogation dans la plaine inondable de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 750 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément au présent règlement;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* à cet effet par la MRC de Charlevoix.

ARTICLE 751 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue est produite, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 mètre.

SECTION 11.3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 752 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES MILIEUX HUMIDES

Tous les travaux, ouvrages, déblais, remblais et aménagements, ainsi que toutes les constructions, autres que ceux énoncés dans la présente section, projetés dans un milieu humide, incluant sa bande de protection, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

Par conséquent, aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur, sans l'autorisation préalable du Ministère.

ARTICLE 753 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES RIVERAINS

Tout milieu humide riverain est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite d'un milieu humide riverain correspond à la ligne des hautes eaux.

Les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent règlement s'appliquent pour les milieux humides riverains.

ARTICLE 754 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 1 HECTARE

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout milieu humide isolé d'une superficie inférieure à 1,0 hectare :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère.

ARTICLE 755 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 HECTARE

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout milieu humide isolé d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère;

2° une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;

3° à l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé;

4° malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3,0 mètres.

ARTICLE 756 MESURES RELATIVES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX HUMIDES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute mosaïque de milieux humides :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'une mosaïque de milieux humides, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère;

2° une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;

3° à l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé;

4° malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3,0 mètres.

SECTION 11.4 ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 757 CHAMP D'APPLICATION

1° Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones exposées à des risques de mouvements de terrain repose sur la cartographie de référence intitulée « *Carte de zones exposées aux mouvements de terrain* » :

a) 21M07-050-0608, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Bas-de-la-Baie)

b) 21M07-050-0708, version 1.1, juillet 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Baie-Saint-Paul)

c) 21M07-050-0808, version 1.1, juin 2006 à l'échelle 1 :5 000 (La Mare)

d) 21M10-050-0108, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Montagne des Florent)

2° Dans toutes les zones A et leurs équivalents, les normes relatives aux zones de type A1 doivent être appliquées par défaut. Pour appliquer les normes relatives aux zones de type A2, celles-ci doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée à l'échelle 1 :10 000 ou avec des courbes de niveau équidistantes à 2,5 mètres, d'une visite sur le terrain de l'autorité compétente ou par un relevé d'arpentage.

3° Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions contenues dans le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux risques de mouvements de terrain (tableau 53) que l'on retrouve aux pages suivantes.

ARTICLE 758 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET CONSEIL MUNICIPAL

Toute demande de permis ou de certificat à l'intérieur d'une zone exposée à des risques de mouvements de terrain doit, avant d'être approuvée en vertu de la présente section, obtenir une résolution du conseil municipal autorisant l'émission dudit permis ou certificat.

Avant de rendre sa décision, le conseil doit au préalable avoir reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Advenant que une ou des conditions soient prévues à la résolution, celles-ci devront être remplies au plus tard au moment de la délivrance du permis ou certificat. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* art. 145.42 et 145.43)

ARTICLE 759 MESURES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN[R817-2022, eev 01-09-2022]

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contrainte précisées au tableau 53 (parties 1 et 2) ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées aux conditions décrites à l'article 760.

TABLEAU 53 ***Partie 1*** *– Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamililal,trifamilial)* [R817-2022, eev 01-09-2022]

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1SOMMET - RA1BASE)
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)				
Bâtiment principal : • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal : • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal : • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B ($RA1_{SOMMET}$ - $RA1_{BASE}$)
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)				
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 SOMMET - RA1 BASE)
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)				
Bâtiment accessoire[1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre[2], réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée[3], bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B ($RA1_{SOMMET}$ - $RA1_{BASE}$)
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS				
Infrastructure • Réseau d'aqueduc ou d'égout : - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal : - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres[6]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1SOMMET - RA1BASE)
LOTISSEMENT				
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE				
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantatio • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Ne s'applique pas

1. N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
2. N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
3. N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
   - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
   - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
   - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Partie 2 – Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité du tableau 53 partie 1)
Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B ($RA1_{SOMMET}$ - $RA1_{BASE}$)
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[1]				
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

Tableau 53 partie 2 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	**A2 (NA2)**	**NS2**	**B (RA1 SOMMET - RA1 BASE)**
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE				
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles[2] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS				
Infrastructure[3] • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

Tableau 53 partie 2 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B ($RA1_{SOMMET}$ - $RA1_{BASE}$)
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)				
Infrastructure[3] • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) : • Implantation • Agrandissement Entreposage : • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) Piscine creusée[6], bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres[7]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme

Tableau 53 partie 2 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B ($RA1_{SOMMET}$ - $RA1_{BASE}$)
LOTISSEMENT				
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE				
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus

ARTICLE 760 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS[R817-2022, eev 01-09-2022]

Un type d'intervention interdit en vertu de l'*ARTICLE 759 - Mesures relatives aux zones exposées à des risques de mouvements de terrain* (tableau 53) précédent peut être autorisé à la condition qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.

Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la Ville et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique, tel que décrites à l'*ARTICLE 762 - Expertise hydraulique*.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a reconnu que l'ensemble des zones de type B présentes sur le territoire devrait faire l'objet d'une validation auprès de sa part afin de s'assurer s'ils requièrent ou non la réalisation d'une expertise géotechnique avant l'émission d'un permis municipal.

Deux options sont possibles :

1° la validation auprès du ministère de la Sécurité publique afin de s'assurer si le projet nécessite ou non une expertise géotechnique;

2° la réalisation immédiate d'une expertise géotechnique aux frais du client (comme c'est le cas actuellement) afin de déterminer si le projet est possible et selon quelles conditions.

ARTICLE 761 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Toute expertise géotechnique exigée en vertu de l'article précédent doit, pour être valide, avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC de Charlevoix, ou l'entrée en vigueur d'un règlement de la Ville de Baie-Saint-Paul visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental portant sur les zones exposées à des risques de mouvements de terrain.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat relative à l'intervention projetée. Ce délai est de 1 an :

1° en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et

2° suite à l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Dans le cas où tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois précédant la présentation de cette expertise, le délai de 1 an est alors reconduit à 5 ans.

Toute expertise géotechnique doit respecter les exigences suivantes :

TABLEAU 54 *Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée.* *R817-2022, eev 01-09-2022*

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 53 partie 1 et 2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 54-1.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ : • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone A2 (NA2)	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) : • Construction • Reconstruction	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ : • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Zone A2 (NA2)	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) : • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Autres Zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones A1, A (NA1/NI) et NS2	1
	Autres zones	2

Tableau 54 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
INFRASTRUCTURE[1] : ROUTE, RUE[1], PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. : • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones A1, A (NA1/NI) et NS2	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) : • Implantation • Réfection	ZonA2 (NA2) Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations **BÂTIMENT ACCESSOIRE –USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)** • Implantation • Réfection **TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** **PISICINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET + (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Toutes les zones	2

Tableau 54 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAU PLUVIALES** • Implantation • Agrandissement **ABATTAGE D'ARBRES** **INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :** • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • Implantation • Démantèlement • Réfection **COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES** **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION** • Implantation • Réfection	Toutes les zones	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les zones	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les zones	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Toutes les zones	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 54-1 – Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique[R817-2022, eev 01-09-2022]

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
1	**2**	**3**	**4**
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'ESTPAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	**EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN**	**EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES**	**EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART**
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :** • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	**L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :** • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	**L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :** • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			**L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :** • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement produit par le gouvernement du Québec			
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE L'expertise est valable pour les durées suivantes : • un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.			

ARTICLE 762 EXPERTISE HYDRAULIQUE

Toute expertise hydraulique doit:

1° énumérer les travaux de protection des berges envisageables

2° évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.

L'expertise doit statuer sur :

1° les travaux de protection des berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;

2° les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;

3° les effets des travaux de protection des berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;

4° la durée de vie des travaux de protection de berges.

L'expertise doit également faire état de recommandations sur

1° les méthodes de travail

2° les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

ARTICLE 763 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité doit être produit à la fin des travaux, puis remis à l'autorité compétente et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

ARTICLE 764 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones exposées à des risques de mouvements de terrain, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les autorités publiques habilitées à intervenir sur la nature des travaux à effectuer dans ces zones.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation, et qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la Ville de Baie-Saint-Paul et à la MRC de Charlevoix.

ARTICLE 765 NORMES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES ENTRE LE FLEUVE ET LA COURBE D'ÉLÉVATION DE 150 MÈTRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones situées entre le fleuve et la courbe d'élévation de 150 mètres :

1° toute ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes est interdit;

2° à l'intérieur de l'affectation récréative extensive, seuls les abris forestiers sommaires sont autorisés, à titre de construction principale;

3° à l'intérieur de l'affectation agricole, aucune nouvelle rue privée et aucune nouvelle construction principale autre qu'agricole n'est autorisée, sauf dans les secteurs reconnus comme îlots déstructurés.

SECTION 11.5 PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

ARTICLE 766 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Pour les aires de protection des ouvrages de captage d'eau municipal de même que les ouvrages de captage d'eau de nature privée soumis à une approbation ministérielle des périmètres de protection sont établis en fonction du degré de vulnérabilité de la source.

À moins d'indications contraires, à l'intérieur des périmètres établis par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3)*, sont interdites toutes les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine, dont notamment :

1° les usages de la classe d'usage *Extraction (A-5)*;

2° les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;

3° les sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.);

4° l'implantation de tout usage du groupe *Industrie et commerce lourd (I)*;

5° les usages des classes d'usages *Commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3)*, *Vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)* et les lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;

6° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Des dispositions particulières sont applicables pour tout forage (puits, géothermie, etc.) dans un périmètre déterminées au document 09101-101 préparé par HGE concernant la protection du puits P-2 et P-3 de RDD. Ces dispositions sont applicables comme si elles étaient tout au long reproduites à ce règlement.

ARTICLE 767 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE OU À L'EXPLOITATION MINIÈRE AUTOUR D'UNE SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré toute autre disposition contraire, est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, le terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie Saint-Paul, tel qu'identifié sur les feuillets SNRC 21M/07 et 21M/08, et dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 6 août 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, conformément à l'arrêté numéro AM 2013-013 de la ministre des Ressources naturelles entré en vigueur le 18 juillet 2013.

SECTION 11.6 PROTECTION AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 768 USAGE INTERDIT AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de **300 mètres** autour d'un site municipal de traitement des eaux usées (4841, 4842, 4843), les usages suivants sont interdits :

1° les usages du groupe *Habitation (H)*;

2° les usages de la classe d'usages *Services d'hébergement (S-3)*;

3° les usages de la classe d'usages *Services de restauration (S-4)*;

4° les usages de la classe d'usages *Services de divertissement (S-5)*;

5° les usages du des classes d'usages *Santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2)* et *Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3)* (excluant les cimetières [6242]).

Malgré ce qui précède, ces usages peuvent être autorisés à une distance moindre, mais sans être inférieure à **150 mètres** d'un site municipal de traitement des eaux usées, à la condition qu'une étude exigée par le Ministère démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidants. L'étude doit également préciser les besoins futurs de la Ville de Baie-Saint-Paul en matière de traitement des eaux usées.

SECTION 11.7 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES

ARTICLE 769 GÉNÉRALITÉS

1° Aucune construction, aucuns travaux ou aucun aménagement ne sont autorisés sur un site d'élimination de déchets désaffectés, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

2° Aucune construction ou aucun aménagement de nature privée, publique ou commerciale (ex. : terrain de golf, parc public, stationnement, services publics) n'est autorisé dans un rayon de 180 mètres autour du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide (Baie-Saint-Paul) et ce, pour une période de 40 ans à partir de la date de fermeture du site (janvier 2009).

3° Malgré ce qui précède, un projet d'aménagement ou de construction en périphérie du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide (Baie-Saint-Paul) peut être autorisé, à condition que soit réalisé par un professionnel compétent, et qu'il soit reconnu des études qui permettent de conclure en la sécurité du projet dans le périmètre de sécurité du site. Les études doivent permettre de répondre à toutes les exigences contenues à l'intérieur du *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté* (2003; mise à jour en 2005) du MDDEFP.

4° Malgré ce qui précède, les constructions et les bâtiments reliés à un projet de traitement, de transbordement, de recyclage, de réutilisation ou de valorisation de déchets sont autorisés à l'intérieur du rayon de 180 mètres. Des mesures (fondations aérées, sonde, détecteur de gaz, etc.) doivent être prises pour s'assurer de la sécurité des usagers du site, en fonction des caractéristiques du secteur.

SECTION 11.8 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE

ARTICLE 770 GÉNÉRALITÉS

Dans un rayon de 60 mètres autour des limites de l'écocentre (5395), les usages suivants sont interdits :

1° les usages du groupe habitation;

2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;

3° les usages de la classe d'usages services de restauration;

4° les usages de la classe d'usages services de divertissement;

5° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières [6242]).

Les limites de l'écocentre correspondent à ses équipements soient : la clôture du site, les limites du garage et les limites des contenants. Le calcul de distance doit se faire selon l'élément le plus en périphérie du site sur chacun des côtés.

Malgré ce qui précède, un nouvel usage du groupe habitation peut s'implanter à une distance minimale de 30 mètres si un écran boisé de 8,0 mètres est présent entre l'écocentre et le bâtiment résidentiel projeté.

SECTION 11.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET AUX DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE

ARTICLE 771 GÉNÉRALITÉS

Aucun cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus (4858) n'est autorisé :

1° à l'intérieur du corridor situé entre la route 138 et le fleuve ainsi qu'entre la route 362 et le fleuve;

2° à l'intérieur d'un corridor de 1 000 mètres dans les zones de visibilité.

La distance minimale entre tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus (4858) et un lac ou un cours d'eau est fixée à 50 mètres.

ARTICLE 772 DISSIMULATION DU SITE

Les cimetières d'automobiles, les sites de recyclage de pièces automobiles ainsi que les sites de dépôt de pneus ne doivent pas être visibles à partir du réseau routier classé et doivent tous être dissimulés par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;

b) l'opacité minimale est fixée à 85%;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

2° une butte répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;

b) la butte est recouverte de végétation;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 2,5 mètres;

b) l'opacité minimale est fixée à 85%;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce que les sites mentionnés ci-dessus ne puissent être visibles à partir d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment ou d'un parc auquel le public a accès.

SECTION 11.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

ARTICLE 773 GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des dispositions de la présente section ne s'applique pas à un site qui n'est plus en opération et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.

De plus, advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site d'extraction de matières minérales, la zone tampon requise peut ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et qui répondent à la règlementation applicable.

ARTICLE 774 DISPOSITIONS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES[146]

Tout usage de la classe d'usages A-5 : Extraction est soumis au règlement provincial relatif aux carrières et sablières ainsi qu'à ses modifications, amendements, changements de numéros et adaptations.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abords d'un site identifié au tableau 55 :

1° Respecter une distance minimale de 150 mètres lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une sablière ou gravière visé au tableau 55;

2° Respecter une distance minimale de 600 mètres lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une carrière visé au tableau 55;

3° Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas dans le cas d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière;[R827-2022, eev 26-01-2023]

4° Les dispositions précédentes s'appliquent pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;

5° Respect d'une distance de 70 mètres (carrière) et de 35 mètres (sablière, gravière) entre un site d'exploitation existant et une nouvelle voie publique (route, rue, chemin);

6° L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à un site qui n'est plus en opération et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.

7° De plus, advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site identifié au tableau 55, la zone tampon identifiée pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la règlementation applicable.

TABLEAU 55 Liste des sablières et carrières existantes le 15 août 2015

TYPE	Numéro de lot(s)	Localisation
Sablière	5 213 667	Lac-Ami
Sablière	4 392 393, 4 392 392	Léo-Cauchon
Sablière	3 622 870	Sentier de l'Équerre
Sablière	5 927 790; 3 622 568; 3 622 563; 3 622 564; 3 622 567; 3 622 565	Chemin de l'Équerre / St-Gabriel sud
Sablière	5 685 737	Saint-Placide sud / Pérou
Sablière	4 001 207	Sainte-Croix
Sablière / Carrière	4 392 424; 4392 427; 4 822 706	Saint-Benjamin
Sablière	4 966 917; 4 966 916	Saint-Placide Sud (Village)

ARTICLE 775 LIEUX DE VISIBILITÉ[147]

Aucun nouvel usage de la classe d'usages **A-5 : Extraction** et aucune demande d'agrandissement d'une aire d'exploitation d'un usage de la classe d'usages **A-5 : Extraction** ne peut être autorisé si l'aire d'exploitation projetée se trouve à l'intérieur d'un secteur identifié comme visible et identifié à la ***Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent*** se trouvant en Annexe 10 du présent règlement.

ARTICLE 776 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE CARRIÈRE[148]

Une usine de béton bitumineux peut être autorisée, comme usage complémentaire à une carrière, aux conditions cumulatives suivantes:

1° L'opération doit respecter le règlement provincial portant sur les usines de béton bitumineux ainsi qu'à ses modifications, amendements, changements de numéros et adaptations (*Règlement sur les usines de béton bitumineux Q-2, r. 48*);

2° Elle n'est pas localisée dans les zones I-424 et F-423;

3° Il n'existe aucune autre usine de béton bitumineux, comme usage complémentaire à une carrière, dans la zone à l'intérieur de laquelle se trouve la carrière visée, et ce, peu importe que cette usine de béton bitumineux existante soit en opération ou non;

4° Elle n'est pas située à l'intérieur d'une zone de visibilité illustrée à la ***Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent*** se trouvant en Annexe 10 du présent règlement;

5° Dans le cas d'une carrière existante située à l'intérieur d'une zone de visibilité illustrée à la ***Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent***, l'usage complémentaire d'usine de béton bitumineux n'est pas permis.

6° Elle respecte les normes prévues à la Section 11.15 USINES DE BÉTON ET D'ENROBÉS BITUMINEUX du présent règlement.

ARTICLE 777 DISSIMULATION DU SITE

Les sites d'extraction de matières minérales ne doivent pas être visibles à partir du réseau routier classé et doivent être dissimulés par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;

b) l'opacité minimale est fixée à 85%;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

2° une butte répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;

b) la butte est recouverte de végétation;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 2,5 mètres;

b) l'opacité minimale est fixée à 85%;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce que le site mentionné ci-dessus puisse être visible à partir d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment ou d'un parc où le public a accès.

5° Maintenir, en milieu forestier, une bande boisée de 20,0 mètres de large autour des sites d'extraction.

ARTICLE 778 INTERDICTION D'IMPLANTATION A L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ (ROUTE 138 ET 362)

De façon à limiter l'impact visuel et les problématiques sociales liés à l'exploitation de ces sites :

1° Est interdite l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans un corridor de 1 000 mètres de chaque côté de la route 138 et 362 à l'intérieur des zones de visibilité en territoire privé. Voir carte 17.10.1 et 17.10.2 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Ces cartes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites;

2° Est interdite l’implantation d’une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans la portion de territoire située entre la route 138 et le fleuve ainsi qu’entre la route 362 et le fleuve;

SECTION 11.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS

ARTICLE 779 GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 30 mètres des limites extérieures d'un sentier récréatif pour véhicules motorisés existants visé au plan d'urbanisme :

1° les usages du groupe habitation;

2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 60 mètres des limites extérieures d'un sentier récréatif pour véhicules motorisés existants visé au plan d'urbanisme :

1° les usages de la classe d'usages services de restauration;

2° les usages de la classe d'usages services de divertissement;

3° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières [6242]).

SECTION 11.12 ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE

ARTICLE 780 GÉNÉRALITÉS[R857-2023, eev 26-10-2023, R872-2024, eev 28-03-2024]

À l'intérieur du périmètre urbain les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance de moins de 15 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire. À l'extérieur du périmètre urbain, cette distance est de 30 mètres :
s

1° Les usages du groupe « Habitation (H) ;
2° Les usages de la classe d'usages « Services d'hébergement (S-3) ;
3° Les usages de la classe d'usages « Services de restauration (S-4);
4° Les usages de la classe d'usages « Services de divertissement (S-5) ;
5° Les usages du groupe « Public et communautaire (P) » (excluant les cimetières [6242], gare de chemins de fer [4113], entretien et équipements de chemins de fer [4116] et funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile [4117]).

À l'extérieur du périmètre urbain, l'interdiction ne s'applique pas aux usages du groupe habitation et à l'usage particulier « 5834 Résidence de tourisme, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) ».

SECTION 11.13 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 781 GÉNÉRALITÉS

Les usages et équipements suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 60 mètres des limites d'un poste de transformation :

1° les usages du groupe habitation;

2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;

3° les équipements de jeux.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 100 mètres des limites d'un poste de transformation :

1° les usages de la classe d'usages services de restauration;

2° les usages de la classe d'usages services de divertissement;

3° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières (6242)).

4° Les limites du poste de transformation correspondent à la clôture du site.

SECTION 11.14 TERRAINS CONTAMINÉS

ARTICLE 782 GÉNÉRALITÉS

La réalisation de tout projet sur un terrain contaminé ou présentant un risque de contamination doit faire l'objet d'une expertise environnementale.

Si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés, un permis de construction ne peut être émis si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés, sans avoir reçu au préalable les recommandations d'un expert confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux procédures édictées à l'intérieur de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Ministère.

SECTION 11.15 USINES DE BÉTON ET D'ENROBÉS BITUMINEUX

ARTICLE 783 GÉNÉRALITÉS

Les usages du groupe d'usages industrie de produits en béton (364), industrie du béton préparé (365) et l'usage industrie de la fabrication de mélanges d'asphalte et de pavés d'asphalte (3791) sont interdits :

1° à l'intérieur d'un corridor de 500 mètres dans les zones de visibilité;

2° à moins de 250 mètres d'une voie de circulation.

SECTION 11.16 DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

ARTICLE 784 USAGES INTERDITS AUX ABORDS D'UN DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 150 mètres des limites d'un site de dépôt à neige (4880) :

1° les usages du groupe habitation;

2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;

3° les usages de la classe d'usages services de restauration;

4° les usages de la classe d'usages services de divertissement;

5° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières (6242)).

ARTICLE 785 DISSIMULATION DU SITE

Les sites de dépôt à neige ne doivent pas être visibles à partir du réseau routier classé et doivent être dissimulés par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;

b) l'opacité minimale est fixée à 85%;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

2° une butte répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;

b) la butte est recouverte de végétation;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :

a) la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 2,5 mètres;

b) l'opacité minimale est fixée à 85%;

c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce que le dépôt de neige usée ne puisse être visible à partir d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment ou d'un parc auquel le public a accès.

SECTION 11.17 LIEU D'ENTREPOSAGE ET CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

ARTICLE 786 LOCALISATION

Un lieu d'entreposage et centre de traitement des sols contaminés doit être situé :

1° au nord de la route 138;

2° à 250 mètres d'une voie de circulation publique;

3° à une distance minimale de 1 000 mètres d'une zone de visibilité ou d'une zone à statut situées en terres publiques.

SECTION 11.18 LIEU D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE ET D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

ARTICLE 787 GÉNÉRALITÉS

Tout nouveau lieu d'entreposage, de traitement, de transfert, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles doit être situé dans les limites de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide.

SECTION 11.19 LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DES BOUES DE PAPETIÈRES OU DE LISIER

ARTICLE 788 LOCALISATION

Un lieu de traitement des boues de fosses septiques, des boues de papetières ou de lisier doit être situé :

1° au nord de la route 138;

2° à 250 mètres d'une voie de circulation publique;

3° à une distance minimale de 1 000 mètres d'une zone de visibilité ou d'une zone à statut située en terres publiques.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 789 PARTIE D'USAGE OU DE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'emploi des termes usage ou construction dérogatoire inclut également toute partie d'un usage ou d'une construction dérogatoire.

ARTICLE 790 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° si cet usage était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et qu'il a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation conforme à ces règlements;

2° si cet usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 791 PERTE DE DROITS ACQUIS POUR UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION

Aux termes du présent règlement, un usage ou une construction dérogatoire perd son droit acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette dernière pendant une période de 24 mois consécutifs est inférieure à 100 tonnes métriques.

2° cet usage est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme au règlement;

3° cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement conformément à *ARTICLE 794 - Remplacement d'un usage dérogatoire*;

4° cette construction est modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme au règlement;

5° cette construction est détruite à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, à 50% ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, le jour précédant le sinistre;

6° cette construction est démolie volontairement;

7° cette construction a été détruite à la suite d'une inondation dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable.

SECTION 12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 792 SPÉCIFICITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ DE DROITS ACQUIS

Les droits acquis reconnus pour un usage dérogatoire à la suite de l'adoption du règlement sont spécifiques à l'usage existant au moment de l'adoption du règlement.

Ces droits acquis ne sont pas transférables sur un autre terrain ou à d'autres usages.

Tout changement de propriétaire n'a pas pour effet de faire cesser la reconnaissance de droits acquis pour un usage dérogatoire.

ARTICLE 793 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

ARTICLE 794 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Le règlement R636-2015 peut, selon certains cas et conditions, permettre le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.[149]

ARTICLE 795 USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT

Malgré l'*ARTICLE 794 - Remplacement d'un usage dérogatoire*, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de remplacement de la même sous-classe d'usage.

Une demande visant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire d'un autre groupe, d'une autre classe ou d'une autre sous-classe peut être faite en vertu du *Règlement R636-2015 sur les usages conditionnels*:

1° La superficie de l'usage dérogatoire de remplacement ne pourra faire l'objet d'aucune extension par rapport à la superficie occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

2° Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont sujets aux dispositions sur la perte de droits acquis de l'*ARTICLE 791 - Perte de droits acquis pour un usage ou une construction*.

ARTICLE 796 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1° La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2° L'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.

3° Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire requiert l'agrandissement de la construction à l'intérieur de laquelle il est exercé, si la construction est dérogatoire, l'extension de la construction est autorisée conformément aux dispositions de la *SECTION 12.3 - Dispositions particulières relatives aux constructions dérogatoires* du présent chapitre.

4° L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire à l'intérieur des limites du terrain occupé par l'usage dérogatoire, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 797 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SANS BÂTIMENT

Sauf indication contraire, l'extension de l'usage dérogatoire exercé au sol sur un terrain, à l'exclusion de toute construction, est autorisée lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

1° L'extension d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui formait une même unité d'évaluation, inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville et sur lequel l'usage dérogatoire était exercé à la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;

2° L'extension de l'usage dérogatoire ne peut se faire que sur un maximum de 25 % de la superficie totale au sol occupée par l'usage dérogatoire à la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;

3° L'extension de l'usage dérogatoire peut être réalisé dans la mesure où cette extension n'empiète pas à l'intérieur des marges minimales prescrites au règlement ou qu'elle n'augmente pas l'empiétement existant au moment où l'usage est devenu dérogatoire;

4° L'extension de l'usage dérogatoire ne peut se faire qu'une seule fois, à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire. Lors de la réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre et exercé à l'extérieur

ARTICLE 798 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION CONFORME OCCUPÉE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve de l'*ARTICLE 796 - Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment*, dans le cas de l'agrandissement d'une construction conforme abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, les dispositions les plus restrictives s'appliquent y compris celles contenues à la grille des usages et normes.

SECTION 12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

SOUS-SECTION 12.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 799 ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire et protégée par droits acquis, autre qu'une enseigne, peut être entretenue, rénovée et améliorée, selon les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 800 MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La modification à la pente de toit d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'accentuer la dérogation. Toutefois, lorsque la hauteur d'un bâtiment principal est dérogatoire et que le toit est plat ou possède un rapport de pente inférieur à 3/12, celui-ci peut être rehaussé d'au plus 1,2 mètre pour atteindre une pente de toit maximale de 3/12.

ARTICLE 801 BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment secondaire situé sur un terrain où le bâtiment principal a été démoli volontairement ou détruit en raison d'un sinistre, peut être conservé sur ce terrain sans qu'il n'y ait un nouveau bâtiment principal pendant une période maximale de 24 mois suivant la démolition ou la destruction.

Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, le bâtiment secondaire doit être démoli ou relocalisé sur un autre terrain conformément au règlement.

ARTICLE 801.1 CONFORMITÉ SUITE À UNE AQUISITION, CESSION OU EXPROPRIATION[150]

Malgré toute disposition à ce contraire, est considérée comme conforme l'implantation d'une construction dont le statut a été modifié suite à la cession ou à l'acquisition d'une portion de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et qui immédiatement avant cette cession ou acquisition avait une implantation conforme à la réglementation alors en vigueur.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis est toujours considérée comme telle advenant la cession ou l'acquisition d'une portion de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.

SOUS-SECTION 12.3.2 CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

ARTICLE 802 MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenue, rénovée et améliorée pourvu que la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 803 RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée ou reconstruite pourvu que :

1° la valeur du bâtiment, à l'exclusion des fondations, ne soit pas diminuée dans une proportion de 50 % ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville et multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*

2° le caractère dérogatoire de la construction ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur d'une marge, de la rive, de la bande de protection ou de la marge de précaution ni en excédant davantage le coefficient d'emprise au sol maximal ou encore le coefficient d'occupation au sol maximal prescrit pour la zone dans laquelle se situe la construction.

Malgré le premier alinéa, s'il est techniquement impossible de reconstruire un bâtiment sur le même terrain, aux mêmes dimensions que celui détruit sans empiéter à l'intérieur d'une marge, de la rive, de la bande de protection ou de la marge de précaution, ce bâtiment peut être reconstruit sur le même emplacement.

ARTICLE 804 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions de l'*ARTICLE 796 - Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment* dérogatoire protégé par droits acquis, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement aux conditions suivantes :

1° un mur de toute portion de la construction empiétant dans une marge avant, avant secondaire ou arrière peut être prolongé dans une proportion d'au plus 50 % sans empiéter davantage dans cette marge;

2° un mur de toute portion de la construction empiétant dans une marge latérale peut être prolongé dans une proportion d'au plus 25 % sans empiéter davantage dans cette marge;

3° l'ajout d'un étage ou d'une partie d'étage n'empiète pas dans l'une des marges latérales;

4° l'agrandissement de la construction n'accroît pas la dérogation en regard du coefficient d'emprise au sol (CES) ou du coefficient d'occupation au sol (COS) prescrits à la grille des usages et normes.

ARTICLE 805 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions de l'*ARTICLE 804 - Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire*, toute construction dont la superficie de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, de manière à réduire l'ampleur de la dérogation en regard de cette superficie.

SECTION 12.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

ARTICLE 806 ENSEIGNES MOBILES ET PUBLICITAIRES

Les enseignes mobiles et publicitaires dérogatoires ne bénéficient pas de droits acquis.

ARTICLE 807 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire doit être conforme aux dispositions du règlement.

ARTICLE 808 MODIFICATION DU MESSAGE

Le fait de changer le message, le texte ou le visuel d'une enseigne constitue une modification.

ARTICLE 809 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme au règlement lorsque:

1° l'usage desservi par l'enseigne dérogatoire est remplacé par un nouvel usage;

2° l'enseigne dérogatoire doit faire l'objet d'un remplacement de son boîtier, de son support ou de sa fondation.

CHAPITRE 13 PLAN DE ZONAGE

CHAPITRE 14 GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CHAPITRE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 810 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*.

_____

Jean Fortin, Maire

_____

Émilien Bouchard, Greffier

_____

Date de l'entrée en vigueur

ANNEXES **DOCUMENTS ANNEXÉS**

ANNEXE 1 PAE DOMAINE DES MARGUERITES

ANNEXE 2 PAE LE QUARTIER

ANNEXE 3 PAE DOMAINE CHARLEVOIX

ANNEXE 4 PAE BALCON-VERT

ANNEXE 5 PAE L'ERTMITAGE

ANNEXE 6 PAE INVESTISSEMENT CHARLEVOIX

ANNEXE 7 ZONE INONDABLE : VOIE FERRÉE - CHEMIN DE FER CHARLEVOIX

ANNEXE 8 ZONE INONDABLE : AGRANDISSEMENT 210, RUE SAINTE-ANNE

ANNEXE 9 INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES : LOT 4 002 189

ANNEXE 10 CARTE DES LIEUX VISIBLES DE LA ROUTE 138 ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

ANNEXE 11 ~~*ABROGÉ*~~

ANNEXE 12 PAE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX

ANNEXE 13 PAE ÉCOQUARTIER DES MOISSONS

ANNEXE 1 PAE DOMAINE DES MARGUERITES

ANNEXE 2 PAE LE QUARTIER

ANNEXE 3 PAE DOMAINE CHARLEVOIX

ANNEXE 4 PAE BALCON-VERT

ANNEXE 5 PAE L'ERTMITAGE

ANNEXE 6 PAE INVESTISSEMENT CHARLEVOIX

ANNEXE 7 ZONE INONDABLE : VOIE FERRÉE - CHEMIN DE FER CHARLEVOIX

ANNEXE 8 ZONE INONDABLE : AGRANDISSEMENT 210, RUE SAINTE-ANNE

ANNEXE 9 INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES : LOT 4 002 189

ANNEXE 10 *Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent*[151]

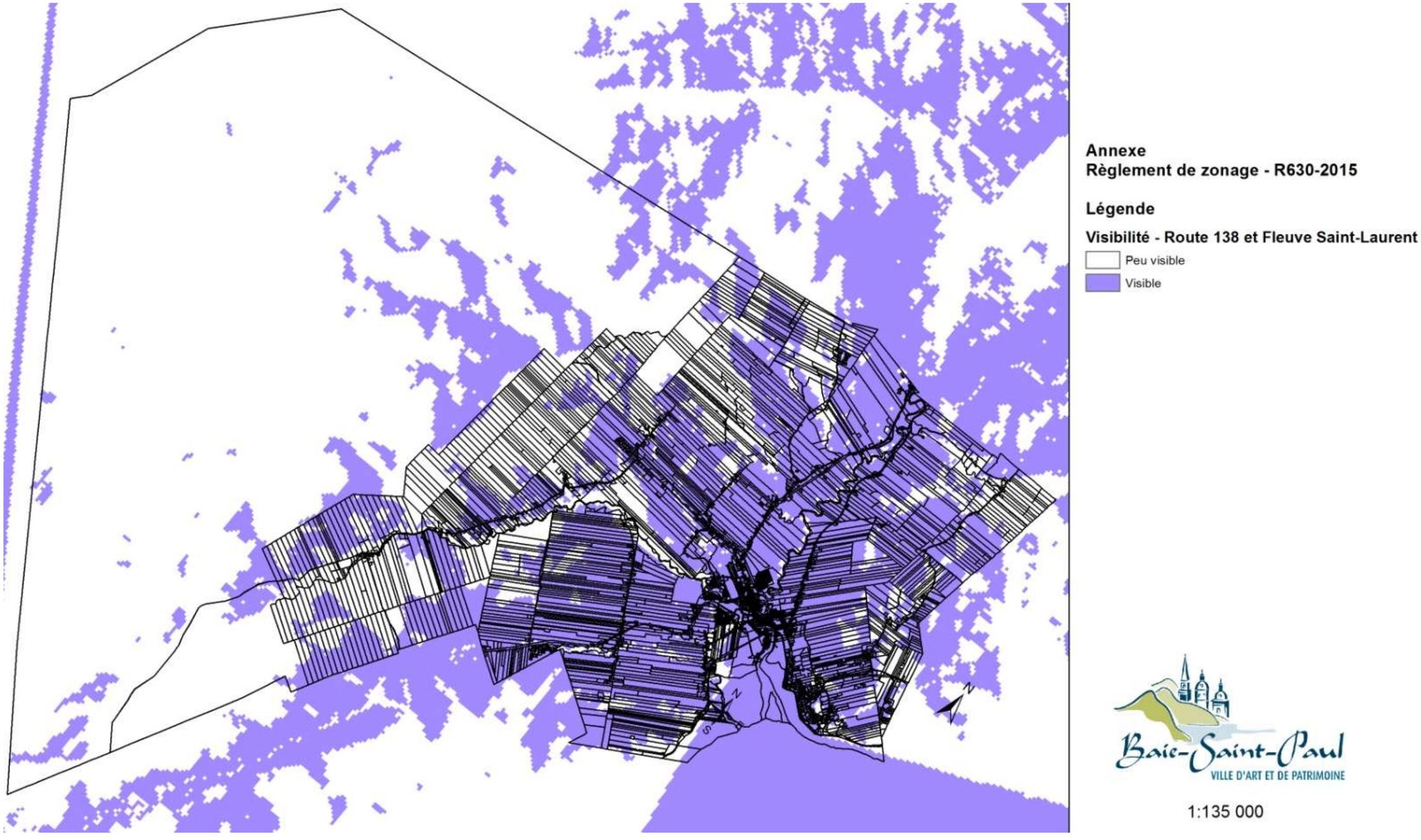

~~ANNEXE 11 – GUIDE D'INTERPRÉTATION ARCHITECTURALE – HORIZON SUR MER~~ *ABROGÉ*[154]

ANNEXE 12 – PAE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX

ANNEXE 13 – PAE ÉCOQUARTIER DES MOISSONS

[1] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[2] R675-2017, eev 13 avril 2017.
[3] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[4] R755-2020, eev 13 août 2020
[5] R755-2020, eev 13 août 2020
[6] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[7] R755-2020, eev 13 août 2020
[8] R757-2020, eev 27 août 2020
[9] R681-1-2017, eev 28 juillet 2017
[10] R755-2020, eev 13 août 2020
[11] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[12] R755-2020, eev 13 août 2020
[13] R755-2020, eev 13 août 2020
[14] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[15] R679-2017, eev 15 juin 2017
[16] R682-2017, eev 15 juin 2017
[17] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[18] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[19] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[20] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[21] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[22] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[23] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[24] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[25] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[26] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[27] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[28] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[29] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[30] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[31] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[32] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[33] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[34] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[35] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[36] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[37] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[38] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[39] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[40] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[41] R661-2016, eev 1er septembre 2016.
[42] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[43] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[44] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[45] R685-2017, eev 28 septembre 2017
[46] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[47] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[48] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[49] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[50] R719-2019, eev 12 septembre 2019

[51] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[52] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[53] R685-2017, eev 28 septembre 2017
[54] R675-2017, eev 13 avril 2017
[55] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[56] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[57] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[58] R675-2017, eev 13 avril 2017
[59] R675-2017, eev 13 avril 2017
[60] R675-2017, eev 13 avril 2017
[61] R675-2017, eev 13 avril 2017
[62] R675-2017, eev 13 avril 2017
[63] R727-2019,eev 15 août 2019
[64] R638-2015,eev 28 janvier 2015
[65] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[66] R684-2017, eev 31 août 2017
[67] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[68] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[69] R675-2017, eev 13 avril 2017
[70] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[71] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[72] R675-2017, eev 13 avril 2017
[73] R650-2016, eev 28 avril 2016
[74] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[75] R675-2017, eev 13 avril 2017
[76] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[77] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[78] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[79] R675-2017, eev 13 avril 2017
[80] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[81] R675-2017, eev 13 avril 2017
[82] R675-2017, eev 13 avril 2017
[83] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[84] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[85] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[86] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[87] R731-2019, eev 31 octobre 2019
[88] R731-2019, eev 31 octobre 2019
[89] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[90] R665-2016, eev, 24 novembre 2016
[91] R665-2016, eev, 24 novembre 2016
[92] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[93] R757-2020, eev 27 août 2020
[94] R755-2020, eev 13 août 2020
[95] R755-2020, eev 13 août 2020
[96] R755-2020, eev 13 août 2020
[97] R755-2020, eev 13 août 2020
[98] R755-2020, eev 13 août 2020
[99] R756-2020, eev 13 août 2020
[100] R743-2020 eev 11 juin 2020
[101] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[102] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[103] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[104] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[105] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[106] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[107] R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
[108] R685-2017, eev 28 septembre 2017

[114] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[115] R685-2017, eev 28 septembre 2017
[116] R685-2017, eev 28 septembre 2017
[117] R685-2017, eev 28 septembre 2017
[118] R757-2020, eev 27 août 2020
[119] R757-2020, eev 27 août 2020
[120] R685-2017, eev 28 septembre 2017
[121] R679-2017, eev 17 juin 2017.
[122] R660-2016, eev 1er septembre 2016.
[123] R697-2018, eev 11 octobre 2018.
[124] R757-2020, eev 27 août 2020
[125] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[126] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[127] R684-2017, eev 31 août 2017
[128] R675-2017, eev 13 avril 2017
[129] R675-2017, eev 13 avril 2017
[130] R675-2017, eev 13 avril 2017
[131] R675-2017, eev 13 avril 2017
[132] R675-2017, eev 13 avril 2017
[133] R675-2017, eev 13 avril 2017
[134] R675-2017, eev 13 avril 2017
[135] R684-2017, eev 31 août 2017
[136] R684-2017, eev 31 août 2017
[137] R675-2017, eev 13 avril 2017
[138] R675-2017, eev 13 avril 2017
[139] R675-2017, eev 13 avril 2017
[140] R675-2017, eev 13 avril 2017
[141] R675-2017, eev 13 avril 2017
[142] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[143] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[144] R679-2017 eev 15 juin 2017
[145] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[146] R682-2017, eev 15 juin 2017
[147] R682-2017, eev 15 juin 2017
[148] R682-2017, eev 15 juin 2017
[149] R638-2015, eev 28 janvier 2015
[150] R719-2019, eev 12 septembre 2019
[151] R682-2017, eev 15 juin 2017